

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN / NIGER)

**RÉPLIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

LIVRE I

17 DÉCEMBRE 2004

SOMMAIRE

SOMMAIRE	ii
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iv
INTRODUCTION	1
Section I : Les thèses des Parties	2
§ 1 – LA THÈSE DU NIGER	3
§ 2 – LA THÈSE DU BÉNIN	4
Section II : Les sources documentaires présentées à la Chambre de la Cour	6
Section III : Plan de la réplique	9
CHAPITRE I : LE PAYS DENDI AU MOMENT DE LA COLONISATION PAR LA FRANCE	11
Section I : Le pays dendi	13
§ 1 – L'UNITÉ DU PAYS DENDI.....	13
§ 2 – AU MOMENT DE LA COLONISATION DU PAYS DENDI, L'ÎLE DE LÉTÉ N'ÉTAIT PAS HABITÉE EN PERMANENCE.....	16
§ 3 – LE LIEN ENTRE LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES DU DAHOMEY ET DU NIGER ET LA SITUATION PRÉ-COLONIALE	19
Section II : Les traités de protectorat	22
§ 1 – LE TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME DE KABBI	22
§ 2 – LE BÉNIN NE SE PRÉVAUT D'AUCUN TITRE TRADITIONNEL	23
CHAPITRE II : LES MOTIFS DE LA FIXATION DE LA LIMITE À LA RIVE GAUCHE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	24
Section I : Le caractère prétendument exceptionnel du recours à la limite à la rive dans la pratique internationale	25
Section II : Une limite commode et adaptée aux particularités locales	30
CHAPITRE III : LE TITRE FRONTALIER DU BÉNIN DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	36
Section I : La consécration de la fixation de la limite à la rive gauche par les échanges de correspondance de 1954	38
§ 1 – LES CIRCONSTANCES AYANT ENTOURÉ L'ENVOI DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954.....	39
§ 2 – LES SUITES DONNÉES À LA LETTRE DU 27 AOÛT 1954.....	45
§ 3 – LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954	59
Section II : La limite à la rive gauche a été définitivement fixée dès 1900	76
§ 1 – CONSIDÉRATION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ARRÊTÉS DE 1989, 1900, 1934 ET 1938.....	77
§ 2 – LA PORTÉE JURIDIQUE DES ARRÊTÉS DE 1898, 1900, 1934 ET 1938 AU REGARD DE LA LIMITE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE	82
§ 3 – LE SECTEUR CONTESTÉ DU FLEUVE NIGER FAIT DÉFINITIVEMENT PARTIE DU TERRITOIRE TERRESTRE DU DAHOMEY DÈS 1900.....	94
CHAPITRE IV : LA PRATIQUE COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	99
Section I : Les relations entre le titre et les effectivités	102
§ 1 – L'ABSENCE DE TITRE NIGÉRIEN	102
§ 2 – LA PORTÉE EXCLUSIVEMENT CONFIRMATIVE DES EFFECTIVITÉS	110
Section II : Une gestion partagée, sans incidence sur la délimitation	118
§ 1 – LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS COLONIALES	119
§ 2 – LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS POST-COLONIALES	122
Section III : La souveraineté du Bénin sur l'île de Lété	125
§ 1 – LES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS PAR LE NIGER N'ÉTABLISSENT PAS SA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE DE LÉTÉ.....	127
§ 2 – LE TITRE DU BÉNIN SUR L'ÎLE DE LÉTÉ ET SA CONFIRMATION.....	151

CHAPITRE V : LE TRACÉ FRONTALIER DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER.....	157
Section I : Le tracé frontalier de la confluence avec la rivière Mékrou jusqu'au point triple avec le Nigéria.....	159
§ 1 – UNE LIMITE À LA RIVE CÔTÉ GAUCHE ET NON À LA LIGNE D'INONDATION SUR LA RIVE GAUCHE.....	159
§ 2 – LA LIMITE À LA RIVE GAUCHE S'ÉTEND DU CONFLUENT DE LA MÉKROU À BANDOFAY.....	165
§ 3 – LES PONTS DE MALANVILLE	171
Section II : Les points d'aboutissement à l'ouest et à l'est du tracé frontalier	182
§ 1 – L'EXTRÉMITÉ OCCIDENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	182
§ 2 – L'EXTRÉMITÉ ORIENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE.....	185
CHAPITRE VI : LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU.....	190
Section I : Le caractère artificiel de la revendication du Niger	191
Section II : Le droit colonial établit que la frontière est fixée à la rivière Mékrou	197
§ 1 – LES TEXTES COLONIAUX CONFORTENT LA THÈSE DU BÉNIN	198
§ 2 – LES TEXTES RELATIFS À LA CRÉATION DE RESERVES DE CHASSE ET DE PARCS NATIONAUX CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN	203
§ 3 – LES EFFECTIVITÉS CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN	208
CONCLUSIONS.....	211
LISTE DES ANNEXES	213
TABLE DES MATIÈRES	215

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Pièces de procédure écrite du présent *différend frontalier*

M / R.B.	Mémoire de la République du Bénin.
CM / R.B.	Contre-mémoire de la République du Bénin.
R / R.B.	Réplique de la République du Bénin
M.N.	Mémoire de la République du Niger.
CM.N.	Contre-mémoire de la République du Niger

Annuaire - Recueils – Revues

<i>A.F.D.I.</i>	Annuaire français de droit international
<i>Ann. C.D.I.</i>	Annuaire de la Commission du droit international
<i>C.P.J.I. série A.</i>	Arrêts de la Cour permanente de Justice internationale
<i>C.P.J.I. série B.</i>	Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale
<i>C.P.J.I. série A/B.</i>	Arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de Justice internationale (depuis 1931)
<i>J.O.A.O.F.</i>	Journal officiel de l'Afrique occidentale française
<i>N.I.L.R.</i>	Netherlands International Law Review

<i>R.C.A.D.I.</i>	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
<i>Rec.</i>	Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice
<i>R.G.D.I.P.</i>	Revue générale de droit international public
<i>R.S.A.</i>	Recueil des sentences arbitrales (publié par les Nations Unies)

Juridictions internationales

<i>C.I.J.</i>	Cour internationale de Justice
<i>C.P.A.</i>	Cour permanente d'arbitrage
<i>C.P.J.I.</i>	Cour permanente de Justice internationale

Organisations internationales et sigles divers

<i>A.B.N.</i>	Autorité du Bassin du Niger
<i>A.O.F.</i>	Afrique occidentale française
<i>C.D.I.</i>	Commission du droit international
<i>I.G.N.</i>	Institut géographique national
<i>O.C.B.N.</i>	Organisation Commune Bénin/Niger des chemins de fer et des transports
<i>U.N.E.S.C.O.</i>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION

0.1 Dans l'introduction de son contre-mémoire, la République du Niger a jugé bon de dénoncer avec une véhémence – pour dire le moins – inhabituelle devant la Cour internationale de Justice, "la stratégie argumentative du mémoire de la République du Bénin" et "les procédés peu orthodoxes du mémoire du Bénin". Elle a, pour ce faire, adopté un ton proprement injurieux à l'égard de l'autre Partie. Le Bénin considère que ces procédés ne discréditent que ceux qui y ont recours et, soucieux de la dignité qui devrait marquer les débats devant la Haute Juridiction, il s'abstiendra pour sa part d'y recourir. Ceci lui paraît conforme non seulement aux principes les plus élémentaires de la courtoisie internationale mais aussi au caractère traditionnellement cordial des relations entre les deux républiques sœurs du Bénin et du Niger, qu'il entend préserver.

0.2 Au bénéfice de cette remarque, la présente introduction se bornera à :

- un résumé succinct des thèses des Parties (section I) ;
- quelques observations sur les sources documentaires mises à la disposition de la Chambre de la Cour (section II) ; et
- l'exposé du plan de la présente réplique (section III).

Section I

Les thèses des Parties

0.3 Dans l'introduction de son contre-mémoire¹, le Bénin a dégagé les principaux points de convergence et de divergence entre les Parties. La lecture du contre-mémoire nigérien ne dément pas ces constatations. Pour la commodité des Juges de la Chambre, la

¹ CM / R.B., p. 12-13, par. 0.28-0.31.

République du Bénin croit cependant utile de résumer d'une part ce qu'elle croit être les principaux éléments de la thèse de la Partie nigérienne (§ 1), d'autre part les grandes lignes de sa propre argumentation (§ 2).

0.4 Les deux Parties s'accordent pour considérer que les deux secteurs frontaliers, dont la Chambre de la Cour a été priée de déterminer le tracé par l'article 2 du compromis du 15 juin 2001, posent des questions différentes relevant de problématiques distinctes. Elles considèrent toutes deux que l'appartenance des îles du fleuve, et en particulier de celle de Lété, sera nécessairement la conséquence de la décision de la Chambre en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Les brefs résumés des thèses des Parties proposés ci-après distingueront donc leurs positions respectives en ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou d'une part, celui du grand fleuve d'autre part.

§ 1 - LA THÈSE DU NIGER

0.5 D'après la Partie nigérienne, le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger résulterait de l'arrêté général du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey et indiquant en son article 1^{er}, 8^o, que le cercle de Kandi est "limité ... au Nord-Est, par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou". Cette limite impliquerait que la frontière suit le chenal principal du fleuve. Des considérations pratiques liées aux préoccupations des administrations des deux rives relatives à la navigabilité du fleuve justifieraient cette solution qu'aucun texte n'a jamais formalisée.

0.6 Ce tracé serait conforme à la pratique suivie par les administrateurs locaux des deux rives à partir de 1914 et attesté par l'administration effective des îles du fleuve, et en particulier de l'île de Lété, par les administrations coloniales de la rive gauche, tout spécialement la subdivision de Gaya.

0.7 La lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 au chef de cette subdivision aurait été signée avec légèreté et serait par ailleurs un document purement interne au Niger, immédiatement tombé dans l'oubli et jamais mentionné par la suite.

0.8 En ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou, le Niger soutient que la

frontière entre les deux pays résulte de l'article 1^{er} du décret du 2 mars 1907 aux termes duquel "[l]a limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey ... suit [à partir du point d'intersection de la chaîne de l'Atakora et du méridien de Paris] une ligne droite dans la direction Nord-Est et aboutissant au point de confluence de la rivière Mékrou avec le Niger". Cette délimitation, qui n'aurait jamais été formellement abrogée, aurait survécu à toutes les modifications intervenues ultérieurement dans l'organisation territoriale des différentes colonies concernées (Dahomey, Haute-Volta et Niger) – y compris à l'arrêté du 31 août 1927 et à son *erratum* du 5 octobre – et les positions prises par les autorités dahoméennes et nigériennes à l'occasion de la création des parcs nationaux du W du Niger, à partir de 1926, ou du projet de construction du barrage de Dyodyonga sur la Mékrou, dans les années 1970, (épisode sur lequel le contre-mémoire du Niger est d'une extrême discrétion), n'auraient aucune incidence à cet égard.

§ 2 - LA THÈSE DU BÉNIN

0.9 Pour ce qui est du secteur de la rivière Mékrou, le Bénin considère que la frontière est constituée par la ligne médiane de la rivière, depuis le point triple avec le Burkina Faso jusqu'à son confluent avec le Niger.

0.10 Cette position est justifiée par les textes coloniaux intervenus après 1907, en particulier par l'arrêté de 1927, dont l'*erratum* ne concerne le secteur considéré que pour ce qui touche au point triple avec la Haute-Volta, et par les arrêtés concordants adoptés par les gouverneurs du Dahomey et du Niger en 1937 créant, respectivement, une réserve naturelle intégrale dans le cercle de Kandi et le parc national du W dans les cercles de Niamey et de Fada N'Gourma, et fixant leurs limites respectives à la Mékrou. Cette délimitation fut confirmée par les arrêtés du 3 décembre 1952 et du 25 juin 1953 et résulte également de la pratique constante des deux pays et tout particulièrement des positions qu'ils ont prises lors des négociations relatives au projet de construction du barrage de Dyodyonga.

0.11 S'agissant du secteur du fleuve Niger, la République du Bénin ne prétend pas, contrairement à la position que lui impute la Partie nigérienne, que la situation prévalant avant la colonisation par la France soit constitutive d'un titre territorial quelconque en sa faveur. Elle considère simplement que cette situation explique pourquoi, dans un premier temps, le

colonisateur a étendu l'emprise du Dahomey sur la rive gauche du fleuve Niger et confiné ensuite le territoire militaire du Niger à la seule rive gauche, ce qui résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 23 juillet 1900, qui soustrait les régions de la rive gauche du fleuve (et elles seules) au Dahomey.

0.12 Le Bénin ne nie pas davantage que, par la suite, des incertitudes ont subsisté dans l'esprit de certains administrateurs locaux des deux rives, ce qui les a conduits à conclure des arrangements divisant le fleuve et ses îles, certains administrateurs coloniaux du Niger allant jusqu'à revendiquer pour leur colonie la totalité du fleuve. Les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 fixant au "cours du Niger" la limite nord-est du cercle de Kandi n'ont pas dissipé ces incertitudes et il a fallu la lettre très ferme du gouverneur du Niger du 27 août 1954 au chef de la subdivision de Gaya pour lever toute ambiguïté. Cette lettre, qui fait suite à une demande du cercle de Kandi et a été communiquée aux autorités coloniales du Dahomey, précise que "la limite du Territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey".

0.13 À la suite de cette lettre, les administrations et les habitants de la rive droite ont été confortés dans leurs droits sur les îles, étant entendu que, parallèlement, les autorités coloniales du Dahomey ont garanti la préservation des droits des ressortissants du Niger et la pérennité des installations que la subdivision de Gaya possédait sur certaines îles. La même dissociation était admise en ce qui concerne l'utilisation du fleuve lui-même : relevant de la compétence territoriale du Dahomey, il était utilisé par les habitants des deux rives et a relevé, pour sa gestion, assurée depuis Paris puis depuis Dakar, d'une "déconcentration par services" confiée dans un premier temps à la colonie du Niger, puis à partir de 1934, à l'autorité exclusive du Dahomey. Le Bénin n'entend pas revenir sur ces droits acquis.

Section II

Les sources documentaires présentées à la Chambre de la Cour

0.14 Invitée à se prononcer conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, la Chambre de la Cour doit, comme celle qui a tranché le *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, "rechercher quelle était la situation frontalière" à l'époque des faits pertinents :

"Afin d'identifier cette situation, la Chambre doit se reporter aux textes législatifs et réglementaires, qui n'ont même pas tous été publiés, aux cartes et croquis dressés à l'époque, dont la précision et la fiabilité sont parfois douteuses et qui se contredisent, ainsi qu'à des documents administratifs établis pour un système de gouvernement qui n'existe plus depuis près de [quarante cinq] ans, qu'il a fallu recueillir dans divers dépôts d'archives"².

Il n'est pas douteux que les deux Parties à la présente instance ont rencontré de difficiles problèmes d'accès à la documentation pertinente. Celle-ci est éparpillée entre des fonds d'archives qui se trouvent pour partie en France (notamment aux Archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence), pour partie à Dakar où sont conservées les archives de l'A.O.F. et pour partie au Bénin et au Niger.

0.15 Le Bénin, pour sa part, a déployé ses meilleurs efforts pour retrouver et fournir à la Chambre de la Cour toute la documentation utile. Pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, il n'y est, malheureusement, parvenu que partiellement.

0.16 Un premier problème qu'il a rencontré tient à la tenue des archives de l'A.O.F. Bien qu'il y ait envoyé plusieurs missions successives, celles-ci n'ont pu retrouver qu'une documentation parcellaire et lacunaire. Comme l'a indiqué M. Mamadou Ndiaye, responsable de la communication à la direction des archives du Sénégal, qui gère le fonds de l'ex-A.O.F., dans une attestation établie le 9 novembre 2004 à la demande du gouvernement béninois, de nombreuses pièces ont disparu des dossiers pertinents :

² C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 587.

"- soit parce que certains lecteurs les ont déplacées par inadvertance et les ont classées dans d'autres dossiers (on a ainsi retrouvé certaines d'entre elles),

- soit parce que certains lecteurs les ont peut-être emportées dans leurs affaires"³.

0.17 À cette première source de difficultés s'en est ajoutée une autre, propre au Bénin. D'une façon générale, peu d'attention et de ressources ont été consacrées à la conservation des archives qui ont, jusqu'à une période très récente, largement été laissées à l'abandon. Beaucoup ont été détruites et quant à celles qui ont échappé à la destruction, conservées dans des conditions climatiques particulièrement néfastes (chaleur humide), elles ont souvent été très gravement endommagées et n'ont jamais fait l'objet d'un classement systématique qui les rendrait exploitables. Comme l'a écrit la directrice des archives nationales dans une note adressée récemment au directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme du ministère béninois des affaires étrangères :

"Pour contourner toutes les entraves liées à l'engorgement des services, les dossiers sont tout simplement jetés dans les couloirs, sous les escaliers et réduits ; dès lors ils n'appartiennent plus à personne et nul ne connaît leur contenu. On s'en débarrasse à l'occasion d'un déménagement ou quand ils deviennent encombrants.

Dans ces conditions des masses importantes de documents générés et reçus par les services sont tout simplement brûlés et lorsque arrive le moment d'exploiter ou de consulter ces sources de connaissances, ils sont introuvables. C'est le cas aujourd'hui avec les archives relatives aux questions des frontières entre le Bénin et pour l'ensemble des archives du Dahomey indépendant, du Bénin révolutionnaire et démocratique même si des solutions timides et pas durables sont envisagées par certains départements ministériels, préfectures et communes"⁴.

0.18 Ainsi, à son grand regret, le Bénin n'a pu retrouver la plupart des documents originaux qui ont été utilisés lors des négociations frontalières avec le Niger. Telle est la raison pour laquelle il a dû produire des copies effectuées dans les années 1960 (principalement durant l'année 1964). *A fortiori*, il n'a pas été en mesure de retrouver des

³ Mamadou Ndiaye, attestation, 2004 ; R / R.B., annexe 24.

⁴ Note sur les "Archives au Bénin" jointe à la lettre de Mme. E. Paraïso du 13 octobre 2004 ; R / R.B., annexe 23.

pièces dont l'existence est connue par le texte d'autres documents⁵ mais qui semblent avoir disparues.

0.19 La situation est encore plus insatisfaisante s'agissant des archives locales, en particulier du cercle de Kandi et de la subdivision de Malanville. S'agissant des premières, elles ont, semble-t-il, entièrement disparu dans un incendie qui a ravagé la résidence du sous-préfet en 1971⁶. Quant aux archives de Malanville et Karimama elles sont, à vrai dire, inexistantes.

0.20 Dans ces conditions, la République du Bénin serait mal venue à reprocher à la Partie nigérienne de n'avoir pas non plus été en mesure de fournir à la Chambre de la Cour une documentation exhaustive et elle ne le fait évidemment pas. Elle doit cependant relever un fait particulièrement troublant : le Niger a attendu l'étape du contre-mémoire pour annexer un très grand nombre de documents ; ceci relève d'une "stratégie judiciaire" inappropriée, qui a imposé un troisième tour de plaidoiries écrites que, pour sa part, le Bénin n'aurait pas jugé nécessaire n'eût été la rétention documentaire exercée dans un premier temps par l'autre Partie.

0.21 En la présente espèce, la Partie nigérienne a annexé à son contre-mémoire pas moins de 202 documents nouveaux dont 89 relèvent de la "Série C – Documents administratifs et correspondance". Le Bénin est prêt à admettre qu'à la réception de son mémoire le Niger se soit employé à approfondir ses recherches documentaires comme il l'a fait lui-même. Mais on ressent une certaine gêne à l'examen de ces nouveaux documents qui appartiennent très visiblement à des "ensembles" dont certains éléments avaient été fournis avec le mémoire nigérien et dont on s'explique mal que certaines pièces en aient été initialement soustraites. Il en va tout particulièrement ainsi des correspondances, si fondamentales, de l'année 1954. Le Bénin relève par exemple que le Niger n'avait pas jugé utile d'annexer à son mémoire la lettre n° 179, en date du 23 juillet 1954, du chef de la

⁵ Ainsi par exemple, 15 des 24 pièces qui avaient été jointes par le commandant de cercle de Kandi à sa lettre du 3 juillet 1960 au ministre de l'intérieur (annexe M / R.B. 80) sont restées introuvables, malgré les efforts déployés par les autorités béninoises pour les retrouver.

⁶ Voir la note du 27 novembre 1971 ; R / R.B., annexe 18.

subdivision de Gaya au gouverneur du Niger à laquelle répond celle, si cruciale, du 27 août 1954⁷, non plus que celle du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey à celui du Niger⁸, alors même que ce dernier document était, à l'évidence, en sa possession puisqu'il est reproduit dans le *Livre blanc* du Niger de 1963 (pièce n° 11) et que dans le même *Livre Blanc*, la République du Niger indique expressément (p. 18) que "l'original" de cette lettre est "conservé aux archives nationales du Niger".

0.22 Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de se demander si le Niger n'a pas omis d'annexer certaines pièces qui seraient en sa possession et qui pourraient présenter une certaine importance aux fins du règlement de la présente affaire. Certes, il appartient à chaque Partie devant la Cour de déterminer la manière la plus convenable de présenter son argumentation, mais elle doit le faire en toute loyauté, et dans le but de permettre à la Haute Juridiction de trancher le différend qui lui est soumis sur la base de l'ensemble des documents pertinents et dans le respect du principe du contradictoire.

Section III

Plan de la réplique

0.23 Pour ne laisser dans l'ombre aucun des arguments avancés par le Niger, la République du Bénin suivra pour l'essentiel, dans la présente réplique, le plan du contre-mémoire nigérien, tout en opérant quelques ajustements de détail lorsque le raisonnement de la Partie nigérienne lui paraît séparer abusivement l'examen de certaines questions qui lui semblent plus clairement envisagées si elles le sont d'un seul tenant. C'est ainsi qu'elle traitera dans le chapitre II de certains points que le Niger étudie séparément (mais cette séparation est artificielle) dans le chapitre 3 de son contre-mémoire.

⁷ CM.N., annexe C.120.

⁸ CM.N., annexe C.128.

0.24 Le plan de la présente réplique sera donc le suivant :

Chapitre I : Le pays dendi au moment de la colonisation par la France.

Chapitre II : Les motifs de la fixation de la limite à la rive gauche dans le secteur du fleuve Niger.

Chapitre III : Le titre frontalier du Bénin dans le secteur du fleuve Niger.

Chapitre IV : La pratique coloniale dans le secteur du fleuve Niger.

Chapitre V : Le tracé frontalier dans le secteur du fleuve Niger.

Chapitre VI : La frontière dans le secteur de la rivière Mékrou.

CHAPITRE I

LE PAYS DENDI AU MOMENT DE LA COLONISATION PAR LA FRANCE

1.1 La République du Niger consacre le premier chapitre de son contre-mémoire à démontrer "[l]'inexistence d'un "titre coutumier traditionnel" du Bénin sur le Dendi"⁹. C'est dans cette perspective qu'elle tente de montrer dans un premier temps que "le pays dendi ne constituait pas un ensemble unifié lors de la pénétration et de la conquête coloniale françaises de la zone contestée aujourd'hui" et, dans un second temps, que "l'autorité coloniale a entériné la division du pays dendi en fixant la ligne administrative séparant les deux colonies du Dahomey et du Niger au cours du fleuve Niger"¹⁰.

1.2 Ce faisant, la République du Niger engage un débat de nature historique et sans portée juridique, car contrairement aux affirmations de cette dernière, le Bénin ne se prévaut pas d'un titre coutumier traditionnel¹¹.

1.3 Le débat historique n'est toutefois pas dénué d'intérêt, dès lors, à tout le moins, que l'on s'abstient d'affirmations inutilement polémiques. Si le Niger semble souhaiter emprunter cette voie, en pointant une prétendue "méconnaissance du pays dendi par le Bénin"¹² et une toute aussi prétendue "incohérence fondamentale" de son argumentation relative aux traités de protectorat signés par la France à son arrivée dans la région du fleuve Niger¹³, le Bénin s'en abstiendra pour ce qui le concerne.

1.4 Dans cette perspective, la République du Bénin maintient que la situation précoloniale est un des éléments qui expliquent que, à son arrivée, le colonisateur a maintenu l'unité des rives droite et gauche du Niger. A cet égard, il s'attachera à rappeler quelques éléments sur le pays dendi (Section I), puis sa position sur les traités de protectorat (Section II).

⁹ CM.N., p. 21

¹⁰ CM.N., p. 22, par. 1.4.

¹¹ Voir *infra*, Chapitre I, Section II, par. 1.40-1.42.

¹² CM.N., p. 24, par. 1.7.

¹³ CM.N., p. 35, par. 1.43.

Section I

Le pays dendi

1.5 S'il admet que "à l'aube de la colonisation française, le pays dendi [est] situé à cheval sur les deux rives du fleuve"¹⁴, ce qui marque clairement qu'il rejoint l'analyse du Bénin sur l'unité du pays dendi, le Niger soutient que ce pays ne se caractérisait par aucune unité politique, et que Karimama n'était pas la capitale du royaume dendi¹⁵. Aucun de ses arguments ne remet cependant en cause l'unité du pays dendi sur les deux rives du fleuve (§ 1). Le Niger affirme en outre que l'île de Lété était habitée en permanence à l'époque de la colonisation. Le Bénin maintient que c'est inexact (§ 2). Le Niger avance enfin que "l'autorité coloniale a entériné la division du pays dendi en fixant la ligne administrative séparant les deux colonies du Dahomey et du Niger au cours du fleuve Niger"¹⁶. Il s'agit là d'affirmations que rien ne vient étayer (§ 3).

§ 1 - L'UNITÉ DU PAYS DENDI

1.6 L'intitulé de la section 1 du chapitre 1 du contre-mémoire du Niger annonce "l'absence d'unité politique du pays dendi au moment de la conquête coloniale"¹⁷. En réalité, une lecture attentive des positions du Bénin et du Niger met en évidence que les deux Parties s'accordent sur l'unité politique et dynastique originelle du pays dendi¹⁸.

1.7 Dans son mémoire, le Bénin indique que :

"Les Dendis descendus de Gao le long du fleuve avaient installé un royaume *sur les deux rives du fleuve* avec comme principaux centres Karimama au sud du fleuve, et Gaya au nord."¹⁹

¹⁴ CM.N., p. 25, par. 1.8.

¹⁵ CM.N., p. 28, B.

¹⁶ CM.N., p. 22, par. 1.4.

¹⁷ CM.N., p. 24.

¹⁸ CM / R.B., p. 25, par. 1.30.

¹⁹ M / R.B., p. 16, par. 1.25 (italiques ajoutés par le Bénin uniquement dans le présent texte).

1.8 De son côté, le Niger expose dans son contre-mémoire que :

"Durant le règne de la dynastie des Askia, à partir de 1493, le Dendi constituait la partie méridionale de l'empire songhay. Celui-ci fut défait par les troupes du royaume chérifien à la bataille de Tondibi, le 12 avril 1591. L'invasion marocaine a provoqué la dislocation de l'empire songhay. Il s'en suivit un exode d'une partie des Songhays qui se sont déplacés en aval de Say sur la rive droite du fleuve Niger et de Kirtachi sur la rive gauche, en imposant progressivement leur hégémonie dans le pays dendi, qui se trouve à *cheval sur les deux rives du fleuve Niger* entre Boumba et Ilo"²⁰.

1.9 Il en résulte clairement que les vues des Parties convergent pour considérer qu'originellement, le pays dendi présentait une indéniable unité et que son territoire s'étendait sur les deux rives du fleuve Niger.

1.10 Les Parties s'accordent aussi sur le fait qu'au moment de la colonisation, Karimama et Gaya se présentaient comme deux capitales du pays dendi²¹. En effet, le heurt des ambitions à l'intérieur de la même dynastie avait provoqué l'éclatement de l'unité politique du Dendi et des déplacements successifs de la capitale. A cet égard, le Niger soutient à juste titre :

"Il apparaît ainsi clairement que deux autorités politiques différentes prétendaient exercer leur pouvoir sur le Dendi, l'une située à Karimama et l'autre à Gaya"²².

1.11 Somme toute, ce qui sépare les analyses du Bénin et du Niger porte non pas sur l'unité territoriale du pays dendi en tant que tel, mais uniquement sur l'étendue des compétences territoriales respectives des autorités de Karimama et de Gaya.

²⁰ CM.N., p. 24, par. 1.5 (italiques ajoutés par le Bénin) ; voir croquis M / R.B., p. 34 ; voir également M.N., p. 95, par. 2.2.22.

²¹ CM / R.B., p. 25 par. 1.31 et 1.32 ; voir consultation de Nassirou Bako-Arifari, CM / R.B. annexe 33. Le Niger et le Bénin sont d'accord sur les changements successifs de capitale et le déclin de Gaya à la veille de la colonisation ; CM.N., p. 28, par. 1.18 et p. 30, par. 1.24. La seule divergence sur ce point réside dans la position de Karimama à la veille de la colonisation.

²² CM.N., p. 33, par. 1.36.

1.12 Pour le Bénin, Karimama régnait sur le pays dendi, rive gauche et rive droite, à la seule exception, sur la rive gauche, d'un territoire exigü autour de Gaya²³. On en trouve la confirmation par exemple dans le rapport présenté le 22 juin 1910 en séance du gouvernement général par le gouverneur du Dahomey :

"les populations installées sur l'une et l'autre rive du Niger dans cette partie de son cours, ont des rapports constants et il existe entre elles plus que des affinités de race : identité ethnique absolue. Tous, en effet, sont Dendis et dépendant politiquement de Carimama, village situé sur le territoire du Dahomey"²⁴.

1.13 Le Niger avance une autre hypothèse, et prétend que "c'est d'abord Tara qui fut la capitale de cet ensemble, puis Gaya pendant longtemps", en s'appuyant notamment sur le rapport historique de la mission Tilho²⁵.

1.14 Le Bénin convient que l'analyse de l'histoire politique tout comme celle du peuplement du Dendi est "très difficile selon une perspective historique dans un contexte de tradition orale, où il est parfois difficile de dissocier la légende de la réalité" ainsi que le soulignait la République du Niger dans son mémoire²⁶. Cette difficulté est d'ailleurs attestée par la consultation du professeur Nassirou Bako-Arifari produite par le Bénin :

"Enfin, l'argument central de Gaya, c'est son antériorité historique en tant que chefferie songhay par rapport aux autres chefferies dendi qui est mise en avant pour en inférer une relation de dépendance politique virtuelle en faisant abstraction des conditions de séparation des différentes chefferies dendi d'avec Gaya. Or, on sait bien qu'il n'y a pas d'automatisme mécanique en la matière. Malheureusement, c'est cette version des choses qui est par exemple rapportée dans le document de la mission Tilho de 1907, qui s'est contentée de la seule version intéressée de l'aristocratie villageoise de Gaya."²⁷

1.15 Mais en tout état de cause, du point de vue du Bénin, seule importe la question de savoir si le pays dendi s'étendait sur les deux rives du fleuve. Or, les deux Parties

²³ CM / R.B., p. 26, par.1.32.

²⁴ M.N., annexe C.24.

²⁵ CM.N, p. 28-29, par. 1.18-1.23.

²⁶ M.N., p. 77, par. 2.1.42.

²⁷ CM / R.B., annexe 33, p. 620, par. 4.

s'accordent pour répondre par l'affirmative à cette question. Et c'est bien cette unité-là que le colonisateur n'a pas entendu briser lors de son arrivée dans la région du fleuve.

1.16 Si l'unité du pays dendi sur les deux rives du fleuve dans le secteur concerné n'est pas sérieusement contestée, il est également avéré que le peuplement des deux rives ne s'est pas effectué de la même manière que sur les îles. Si très tôt les rives ont été occupées de manière permanente, l'île de Lété n'a connu une occupation permanente qu'à partir de 1908.

§ 2 - AU MOMENT DE LA COLONISATION DU PAYS DENDI,
L'ÎLE DE LÉTÉ N'ÉTAIT PAS HABITÉE EN PERMANENCE

1.17 Dans son mémoire, le Bénin indique qu'aucune des îles du fleuve n'était habitée avant la colonisation, même si la plus grande, l'île de Lété, abritait les champs de culture des gens de Karimama et recevait périodiquement les troupeaux des Peuhls dahoméens, nigériens et nigérians, ces tribus ne s'y étant établies de manière permanente qu'à partir de la colonisation²⁸. Ceci démontrerait, selon la République du Niger, "La méconnaissance du pays dendi par le Bénin"²⁹, car, toujours selon le Niger, l'île de Lété aurait été habitée en permanence dès avant la colonisation.

1.18 A l'appui de sa thèse, le Niger prétend que "l'historien béninois Nassirou Bako-Arifari, spécialiste du pays dendi, soutient que l'île de Lété était déjà habitée par des Koumaté au 14^e siècle"³⁰, et cite cet auteur dans les termes suivants :

"Outre le Katanga, les Koumaté étaient établis avant l'invasion songhay à Moulébon, ancienne localité située sur l'actuelle île de Lété en face de Kompa."³¹

²⁸ M / R.B, p. 17, par. 1.28.

²⁹ CM.N., p. 27, par. 1.14.

³⁰ *Ibid.*

³¹ CM.N., p. 143, par 4.7.

1.19 Le Niger fait manifestement dire au professeur Bako-Arifari ce qu'il ne dit pas.

Certes, pour cet auteur :

"Au Dendi, les Koumaté sont diversement appelés Moulantché, Malantché (gens du Mali) ou même Dandintché (gens du Dendi par excellence). Les Koumaté pourraient donc être issus de ces guerriers du Mali que l'empereur Kankan Moussa a envoyés en expédition au Dendi après la conquête de Gao en 1325 (Séré de Rivières, 1965 : 68). On peut alors dater la présence koumatée *au Dendi* du 14^e siècle."³²

Mais le même auteur précise :

"Peu nombreux au Dendi, nous n'avons pu identifier qu'un seul site insulaire sur l'île de Lété que les Kumaté installés sur la rive droite appellent Moulebon. Il aurait été *momentanément* occupé par les Kumaté lors de leur migration de Katanga à Tourouwei et Bogobogo. Le site est situé à l'extrémité Nord de l'île de Lété."³³

1.20 Il apparaît donc clairement que, du point de vue de l'historien auquel les deux Parties font référence, les Kumaté n'ont occupé un point de l'île que momentanément lors de leur mouvement migratoire et qu'au moment où la colonisation française débutait dans la région, les Kumaté, "véritables bâtisseurs du Dendi"³⁴, n'étaient plus sur l'île de Lété.

1.21 Le professeur Nassirou Bako-Arifari, consulté, confirme sans ambiguïtés la thèse du Bénin selon laquelle l'île n'a été habitée de façon permanente que durant la période coloniale. Il affirme successivement³⁵ :

³² Nassirou Bako-Arifari, "Peuplement et population dendi du Bénin : approches anthropo-historiques", *Peuplements et Migrations, Actes du premier colloque international de Parakou*, 26-29 septembre 1995, CELHTO, Édition du Centre Niamey, 2000, p. 132 ; CM.N., annexe E.30 (italiques ajoutés par le Bénin).

³³ Nassirou Bako-Arifari, *La question du peuplement Dendi dans la partie septentrionale de la République Populaire du Bénin : le cas du Borgou*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Nationale du Bénin, Faculté des lettres, arts et sciences humaines, 1988-1989, page 62 ; R / R.B., annexe 19 (italiques ajoutés par le Bénin).

³⁴ *Ibid.*, p. 63.

³⁵ Nassirou Bako-Arifari, *Histoire du peuplement de l'île de Lété : des origines à 1960, consultation*, 2004 ; R / R.B., annexe 26.

- d'abord, que

"Le campement peul de Lété créé en 1908 avec l'aval des Dendi compte aujourd'hui 2.000 habitants"³⁶ ;

- puis, que :

"la première chefferie peule dans le Dendi fut une création de l'Administration coloniale dans les années 1930, lorsque le chef peul dépendant du Laboukoye de Karimama a été désigné "chef de canton peul" à l'échelle de la Subdivision de Guéné qui à l'époque était constituée de deux cantons de populations sédentaires (Guéné et Karimama). Le canton peul était un canton purement administratif sans "territoire" propre"³⁷ ;

- enfin, que :

"c'est effectivement sous le règne du chef de Canton Dosso Sama de Karimama qui régna de 1901 à 1907 que les Peuls se sont établis sur l'île de Lété, quand on sait que Kouguiri le Peul ayant sollicité de Gourouberi son installation sur l'île ne s'y est fixé définitivement qu'au bout de cinq années de transhumance saisonnière. En cela, les rapports coloniaux et les traditions orales se confirment réciproquement."³⁸

1.22 Et le Professeur Bako-Arifari de conclure :

"On peut donc affirmer de façon péremptoire que la présence peule sur l'île de Lété est effectivement contemporaine de la colonisation et peut être située au plus tôt dans la première décennie du 20^e siècle"³⁹.

1.23 Quant, enfin, à l'affirmation, dont le Niger fait grand cas, du mémoire du Bénin suivant laquelle "la rive gauche n'était pas, à l'époque, habitée de façon permanente ; seuls les Peuhls transhumants s'y installaient à certaines époques de l'année"⁴⁰, il s'agit d'une simple inadvertance ; le paragraphe qui, dans le mémoire du Bénin, précède immédiatement celui contenant cette erreur⁴¹, ainsi que l'ensemble des écritures du Bénin – mémoire et

³⁶ *Ibid.*, p. 4.

³⁷ *Ibid.*, p. 12.

³⁸ *Ibid.*, p. 19.

³⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁰ M / R.B., p. 158, par. 6.38 ; CM.N, p. 26-27, par. 1.12-1.13.

⁴¹ M / R.B., p. 158 par. 6.37.

contre-mémoire⁴² – attestent qu'il n'entendait pas parler de "la rive gauche" mais de "l'île de Lété".

1.24 Ce genre d'erreur se retrouve d'ailleurs également dans le mémoire de la République du Niger : celle-ci écrit par exemple que

"A la suite de la Constitution du 4 octobre 1958, les territoires d'outre-mer qui en ont manifesté la volonté par délibération de leur assemblée territoriale sont devenus des États membres de la Communauté (française)."⁴³

1.25 Si cette affirmation repose sur une double confusion⁴⁴, la République du Bénin n'en a pas tiré conclusion que la République du Niger avait une "méconnaissance" de sa propre histoire ; convaincu qu'il s'agissait d'une simple erreur d'inattention que la Chambre de la Cour comprendrait elle aussi, le Bénin n'a même pas jugé utile de la relever dans son contre-mémoire.

§ 3 – LE LIEN ENTRE LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES DU DAHOMEY ET DU NIGER ET LA SITUATION PRÉCOLONIALE

1.26 Dans son contre-mémoire, la République du Niger affirme :

"Une fois son autorité établie sur le pays dendi, déjà morcelé entre les territoires de la rive gauche et ceux de la rive droite du fleuve du fait des guerres fratricides incessantes, la France va entériner cette division en fixant la limite administrative séparant la colonie du Dahomey et le troisième territoire militaire au cours du fleuve Niger"⁴⁵.

1.27 Par la suite, le Niger présente sa thèse selon laquelle une limite administrative aurait été fixée au cours du fleuve dès 1901. C'est d'ailleurs l'unique objet de sa démonstration, qui évoque une série de textes. Il ne cite d'ailleurs pas tous les textes

⁴² M / R.B., p. 18-20, par. 1.31-1.35 ; CM / R.B., p. 25, par 1.31 ; p. 42, par. 2.14-2.16.

⁴³ M.N., p. 33, par. 1.1.42.

⁴⁴ Les territoires d'outre-mer ne se sont pas prononcés par leurs assemblées territoriales mais par référendum le 28 septembre 1958. Il en a été de même en France. Ce n'est qu'après cette date que la Constitution de la V^{ème} République française a été promulguée, le 4 octobre 1958.

⁴⁵ CM.N, p. 36, par. 1.45. Voir aussi CM.N, p. 40, par. 1.59.

pertinents, puisqu'il omet de mentionner le décret du 22 juin 1894 et l'arrêté général du 23 juillet 1900 que confirme le décret du 20 décembre 1900. Sont évoqués la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, l'arrêté du 11 août 1898, le décret du 20 décembre 1900, l'arrêté général du 26 décembre 1904 puis les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938⁴⁶. Mais l'argument principal du Niger repose sur la lettre n° 163 du ministre des colonies au gouverneur général de l'AOF en date du 7 septembre 1901⁴⁷. Pour le Niger, c'est ce dernier document qui aurait fixé pour la première fois la limite entre les deux colonies concernées, en évoquant le cours du fleuve⁴⁸.

1.28 C'est évidemment oublier que le fleuve est une surface, alors qu'une limite inter-coloniale est nécessairement une ligne, et par conséquent qu'on ne saurait voir dans l'évocation du cours d'un fleuve la fixation d'une ligne-frontière. Cette simple mention du cours du fleuve ne suffit pas à déterminer où passe précisément la limite sur le fleuve. C'est oublier aussi, comme le Bénin l'a déjà montré dans son contre-mémoire, qu'en réalité la limite a été fixée par détermination des limites méridionales du 3^{ème} territoire militaire par l'arrêté général du 23 juillet 1900⁴⁹.

1.29 Quoi qu'il en soit, aucun des développements du contre-mémoire nigérien ne démontre ni ne suggère l'existence d'un quelconque lien entre la situation précoloniale et le critère retenu par l'autorité française pour répartir la zone concernée entre les territoires du Niger et du Dahomey⁵⁰. Le Niger écrit d'ailleurs, contredisant l'objet annoncé de sa démonstration que "la division territoriale opérée dans la région a donc été effectuée sur des bases complètement nouvelles"⁵¹.

1.30 Le Bénin considère pour sa part que l'unité du Dendi au moment de la colonisation peut être vue comme un des facteurs expliquant que le Dahomey se soit vu

⁴⁶ CM.N., p. 36-38, par. 1.46 à 1.53.

⁴⁷ CM.N., p. 38, par. 1.52.

⁴⁸ CM.N., p. 52, par. 2.16.

⁴⁹ CM / R.B., p. 104-107, par. 4.10-4.21.

⁵⁰ CM.N., p. 36-40, par. 1.45-1.58.

⁵¹ CM.N., p. 40, par. 1.58.

reconnaître, aux tous premiers temps de la colonisation, autorité sur les territoires situés sur la rive gauche du fleuve Niger. C'est aussi un des facteurs expliquant que le Dahomey ait revendiqué des enclaves sur la rive gauche en 1910, comme le rappelle le Niger⁵². Ce n'est que de ce point de vue, et de ce point de vue seulement, que la question de l'unité du Dendi présente un intérêt.

1.31 Mais il y a bien évidemment d'autres éléments qui expliquent les choix initiaux du colonisateur. Il faut à cet égard rappeler la doctrine dite de l'*hinterland* tirée de l'article 34 de l'acte général de Berlin d'après laquelle "la possession d'une partie du littoral entraînait celle de l'hinterland, sans limite territoriale vers l'intérieur"⁵³.

1.32 Cette doctrine et celle de l'occupation effective ont motivé certaines dispositions du décret du 22 juin 1894⁵⁴ confiant au gouverneur du Dahomey tous les territoires de protectorat à l'intérieur et ont entraîné, à la suite dudit décret et de la convention de 1898, l'adoption de l'arrêté du 11 août 1898 qui a confié au Dahomey l'ensemble des territoires de la rive droite et de la rive gauche du fleuve Niger dans le secteur en litige.

1.33 Pour occuper ces territoires qui lui avaient été dévolus, il a fallu au Dahomey attendre la reconnaissance par la Grande-Bretagne des zones conférées à la France par divers traités de protectorat.

⁵² CM.N, p. 39, par. 1.55 ; voir aussi M.N., p. 93-98, par. 2.2.16-2.2.33, et CM / R.B., p. 58, par. 2.65.

⁵³ Albert Adu Boahen (sous la direction de), *Histoire générale de l'Afrique. Tome 7, L'Afrique sous domination coloniale*, Unesco-NEA, 1987, p. 51.

⁵⁴ M / R.B., annexe 1. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1894, le gouverneur du Dahomey "est chargé en outre de l'exercice du protectorat de la République sur les territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française".

Section II

Les traités de protectorat

1.34 Dans son contre-mémoire, la République du Niger reproche au Bénin de passer sous silence le "traité signé avec le Kabbi pour la rive gauche"⁵⁵, puis conteste l'argumentation du Bénin en ce qu'elle serait fondée sur des titres historiques⁵⁶. Aucune de ces assertions n'est fondée : d'une part, le traité signé avec le Kabbi est sans pertinence (§ 1) ; d'autre part, le Bénin ne se prévaut d'aucun titre historique (§ 2).

§ 1 - LE TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME DE KABBI

1.35 Le Niger rappelle que trois mois après que le capitaine Baud eut signé le traité du 21 octobre 1897 avec l'amirou Ali de Karimama, "le capitaine Cazemajou, qui dirige la mission du Haut Soudan, arrive à Argoungou, la capitale du Kebbi et passe, au nom du gouvernement de la République française, un traité de protectorat avec le souverain du Kebbi, le 19 janvier 1898"⁵⁷.

1.36 Mais il omet de préciser que l'espace couvert par ce traité ne concerne nullement le secteur contesté du fleuve. Presque tout le royaume Kabbi est rattaché au territoire anglais du Nigeria. Et la rive gauche dont parle ce traité n'a rien à voir avec la rive gauche du secteur du fleuve concerné par le présent litige.

1.37 Il suffit en outre d'examiner, sur les cartes et croquis produits par le Niger, la représentation des territoires occupés par la France avant 1898 puis de ceux qui lui sont reconnus par la convention franco-britannique du 14 juin 1898, pour constater que le "traité" du 19 janvier 1898 n'a guère de pertinence⁵⁸.

⁵⁵ CM.N., p. 16, par. 0.15.

⁵⁶ CM.N., p. 40-45, par. 1.59-1.67.

⁵⁷ CM.N., p. 33, par. 1.38.

⁵⁸ M / R.B., croquis p. 56 et p. 58. – M.N., atlas cartographique, p. 19.

1.38 En effet, Cazemajou avait signé ce texte trop tard, les négociations franco-anglaises étant en cours et, comme cela a pu être écrit, "quand la nouvelle en arriva à Paris, les négociations étaient trop avancées. On ne voulut pas tout recommencer pour ce chiffon de papier venu si opportunément."⁵⁹

1.39 De fait, lorsque la pacification de la région a été réalisée, et que l'administration coloniale y a été fermement établie, tous les traités de protectorat furent considérés comme des "chiffons de papier". Ils ne peuvent assurément pas être considérés aujourd'hui comme des "titres frontaliers" valides. Le Bénin ne l'a d'ailleurs jamais soutenu.

§ 2 - LE BÉNIN NE SE PRÉVAUT PAS D'UN TITRE TRADITIONNEL

1.40 La République du Bénin tient à préciser de la manière la plus ferme que ni les références qu'elle a faites au traité de protectorat du 21 octobre 1897 avec l'amirou de Karimama, ni aucun passage de ses écritures antérieures, ne signifient ni n'impliquent qu'elle prétend fonder sa revendication sur un titre traditionnel ou historique. Conformément à sa position constante, la fixation de la limite à la rive gauche résulte – et résulte seulement – des actes réglementaires et administratifs de l'administration coloniale⁶⁰.

1.41 L'évocation des traités de protectorat par la République du Bénin dans son mémoire avait simplement pour objectif de situer le cadre historique, et d'expliquer les critères qui avaient conduit l'autorité centrale de la République française à prendre le décret du 22 juin 1894 pour habilitier le gouverneur du Dahomey à occuper, au nom de la France, toutes les régions de l'intérieur, jusqu'au delà du fleuve Niger.

1.42 Le Bénin ne se prévaut donc d'aucun titre pré-colonial, et n'a invoqué la situation de la région au moment de la colonisation par la France que pour éclairer et mettre en perspective la décision des autorités coloniales de confier dans un premier temps au Dahomey l'ensemble des territoires de la rive gauche du fleuve avant de les soustraire dans un second temps à son autorité à partir de la rive gauche du fleuve.

⁵⁹ M / R.B., annexe 10, Bulletin du comité de l'Afrique Française, février 1901, p. 29.

⁶⁰ M / R.B., p. 115 et s. ; CM / R.B., p. 92-96 et p. 115-131.

CHAPITRE II

LES MOTIFS DE LA FIXATION DE LA LIMITE A LA RIVE GAUCHE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

2.1 Le Niger conteste la thèse du Bénin selon laquelle la limite entre les deux colonies a été fixée à la rive gauche par les autorités coloniales, non seulement en cherchant à vider de leur sens les textes auxquels le Bénin se réfère, notamment l'arrêté du 23 juillet 1900⁶¹ et la lettre du 27 août 1954⁶², mais aussi en s'attachant à montrer que l'idée même d'une limite à la rive était improbable à l'époque où ces textes ont été adoptés.

2.2 C'est ainsi qu'il prétend, à tort, que le recours à la rive est exceptionnel dans la pratique internationale (Section I). En outre, le Niger soutient que, dans le cas d'espèce, une limite à la rive gauche serait dépourvue de toute explication au regard des circonstances locales, ce qui expliquerait que, comme il le prétend à tort, la lettre de 1954 ait été considérée comme incohérente par les autorités coloniales⁶³. Bien au contraire, la limite à la rive apparaît comme une limite commode et adaptée aux particularités locales (Section II).

Section I

Le caractère prétendument exceptionnel du recours à la limite à la rive dans la pratique internationale

2.3 La République du Niger tente de faire valoir que le recours à la rive dans la pratique internationale est "en net déclin et revêt un caractère exceptionnel"⁶⁴. Elle ajoute que "[m]ême les exemples mentionnés dans le mémoire du Bénin attestent, sauf exception, le caractère ancien de cette méthode de délimitation"⁶⁵. Pour parvenir à cette conclusion, le Niger note que les conventions citées datent des XVIII^e et XIX^e siècles et que la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 mentionnée par le Bénin fait application de *l'uti possidetis* de

⁶¹ CM.N., p. 51-53, par. 2.12-2.20.

⁶² CM.N., p. 58 et s., par. 2.30 et s.

⁶³ Voir par exemple CM.N., p. 81, par. 2.85.

⁶⁴ CM.N., p. 112-116, par. 3.41-3.48.

⁶⁵ CM.N., p. 112, par. 3.42.

1821, selon les termes mêmes de l'article V du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras du 16 juillet 1930⁶⁶.

2.4 En ce qui concerne le "net déclin" du recours à la rive dans la pratique internationale allégué par le Niger, l'argument est évidemment sans portée au cas d'espèce, puisque la pratique pertinente est celle de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, et non la pratique *actuelle*, comme la Partie nigérienne feint de le croire. Or, durant la période contemporaine à l'établissement des limites inter-coloniales entre le Dahomey et le Niger, la fixation de la limite à la rive était d'un usage courant comme, d'ailleurs, l'argument avancé par le Niger lui-même l'implique *a contrario*. Les nombreux exemples d'une telle pratique cités dans le mémoire de la République du Bénin en attestent⁶⁷. En outre, et en tout état de cause, la France, qui contrôlait les deux rives du fleuve et qui ne faisait ici que délimiter des circonscriptions administratives relevant de son seul ressort, restait libre de fixer comme elle l'entendait la limite entre ses colonies et n'était, quoiqu'il en soit, aucunement tenue de suivre à cet égard les usages internationaux de l'époque.

2.5 Il lui aurait été difficile d'ailleurs de suivre de tels usages dans la mesure où le droit international général ne prend aucunement parti en faveur de telle ou telle solution en matière de délimitation du tracé d'une frontière fluviale. Aucune règle établie ne s'impose en ce domaine⁶⁸. Il est impossible en effet de dégager des pratiques étatiques relatives aux délimitations fluviales les conditions de constance et d'uniformité propres à l'établissement d'une règle de droit coutumier⁶⁹.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ M / R.B., p. 122-123, par. 5.25-5.27.

⁶⁸ Lucius Caflisch, "Règles générales du droit des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, VII, tome 219, p. 68 ; Haritini Dipla, "Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question ? ", *R.G.D.I.P.*, tome 89, 1985/3, p. 622 ; François Schroeter, "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", *A.F.D.I.*, XXXVIII-1992, p. 982.

⁶⁹ Voir Hélène Ruiz-Fabri, "Règles coutumières générales et droit international public", *A.F.D.I.*, 1990, p. 822.

2.6 La République du Niger prétend cependant que pour les fleuves navigables, c'est la méthode du thalweg qui est "la plus pratiquée depuis le début du XIX^e siècle"⁷⁰. Deux faiblesses apparaissent dans cette argumentation.

2.7 D'abord, la formulation même de l'argument du Niger montre que la méthode du thalweg n'est certainement pas la méthode exclusive de délimitation sur les fleuves. Et, de fait, la pratique des États en matière de délimitation des cours d'eau montre qu'ils ont retenu plusieurs types de frontières : frontière double, limite à la rive, ligne médiane, thalweg,...

2.8 Ensuite, en admettant que l'examen de la pratique montre que la règle du thalweg est "la plus pratiquée", il n'en résulterait aucune présomption irréfragable que c'est cette méthode là qui s'imposerait dans tous les cas. En pratique, les États n'ont pas toujours suivi la règle ; selon laquelle la méthode de délimitation serait fonction de la navigabilité ou non du fleuve ; qui consacrerait le thalweg pour les fleuves navigables et la ligne médiane pour les fleuves non navigables⁷¹. A ce propos, l'on peut citer le Professeur Haritini Dipla qui souligne : "Dans certains cas, on s'est même totalement écarté de la ligne médiane ou du thalweg au profit d'autres méthodes, pour faire face aux difficultés particulières que présentait le fleuve en question"⁷².

2.9 Sur le "caractère exceptionnel" du recours à la rive⁷³, l'argumentation développée par la République du Niger ne s'avère pas plus convaincante. La pratique conventionnelle des États montre qu'ils ont fréquemment, et nullement par exception, délimité leur territoire en utilisant la rive⁷⁴. Pour le seul continent africain, l'on peut citer les exemples suivants :

- le procès-verbal franco-britannique du 9 juin 1891 (pour des cours d'eau entre la Gambie et le Sénégal),

⁷⁰ CM.N., p. 114-116, par. 3.46-3.48.

⁷¹ Dans le même sens, Lucius Caflisch, *op. cit.*, p. 68 ; Haritini Dipla, *op.cit.*, p. 622 ; François Schroeter, *op. cit.*, p. 982.

⁷² Haritini Dipla, *ibid.*, p. 622.

⁷³ CM.N., p. 115, par. 3.47.

⁷⁴ *Ibid.*

- le décret du 8 décembre 1933 portant détermination de la limite entre le Sénégal et la Mauritanie (pour le fleuve Sénégal),
- la déclaration franco-libérienne du 13 janvier 1911 (pour des cours d'eau formant la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire).

2.10 La pratique juridictionnelle a elle aussi retenu la limite à la rive. L'on mentionnera notamment la sentence arbitrale du 23 juillet 1933, consécutive au traité "d'arbitrage" entre le Guatemala et le Honduras du 16 juillet 1930⁷⁵.

2.11 La République du Niger fait valoir par ailleurs que la limite à la rive a un caractère inéquitable, car elle aboutit à attribuer la totalité du fleuve à un seul État souverain⁷⁶. Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Lorsque des États procèdent à une détermination du tracé de la frontière, "ils le font ... librement, sans être tenus de réaliser concrètement des principes juridiques tirés des exigences de la nature ("frontière naturelle"), de l'histoire (attachement des populations à l'une des rives) ou de l'équité (distribution entre les parties des profits de la zone contestée) : les traités établissant des frontières terrestres ne concrétisent pas des droits déjà existants dans le chef des États qui les concluent, ils les constituent"⁷⁷.

2.12 En outre et surtout, en la présente espèce, il convient de garder à l'esprit que la délimitation ne résulte pas d'un accord entre des États souverains mais d'une décision – prise dès 1900 et formellement confirmée en 1954 – d'une puissance coloniale unique qui n'était pas tenue de s'embarrasser de considérations diplomatiques et pouvait se fonder sur la seule commodité ; ce qu'elle a fait, comme le Bénin le rappelle dans la section 2 du présent chapitre.

2.13 En tout état de cause, s'il est vrai que la limite à la rive aboutit à attribuer à l'un des États riverains la souveraineté sur la totalité du fleuve, comme le note Lucius Caflisch,

⁷⁵ M / R.B., p. 122, par. 5.26.

⁷⁶ CM.N., p. 113-114, par. 3.43-3.45.

⁷⁷ Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 2004, p. 418.

"cet inconvénient pourrait ... être éliminé en ménageant à l'État prétérité des droits d'accès et de participation par la voie conventionnelle"⁷⁸. La pratique montre que depuis les indépendances, le Bénin et le Niger se sont toujours engagés activement dans une coopération transfrontalière, assurant le respect des droits des deux populations. Fixer donc la limite à la rive gauche ne sera pas inéquitable en soi ; ce sera, tout simplement, conforme à la règle de l'*uti possidetis* et donc aux dispositions de l'article 6 du compromis intervenu entre les parties le 15 juin 2001. Il résulte également de ces dispositions, *a contrario*, que les Parties au présent différend ont exclu explicitement le recours à l'équité tel qu'il est prévu à titre exceptionnel dans le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour.

2.14 La République du Niger ne peut pas davantage demander à la Cour, comme elle le fait dans son mémoire, "de trancher la question de l'attribution des îles en fonction des réalités physiques d'aujourd'hui"⁷⁹.

2.15 La Chambre de la Cour, dans l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, a été tout à fait formelle sur ce point, ce qui clôt toute discussion :

"rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité. Ces frontières, aussi peu satisfaisantes soient-elles, jouissent de l'autorité de l'*uti possidetis* et sont à ce titre entièrement conformes au droit international contemporain. Hormis le cas d'une décision rendue avec l'assentiment des Parties, *ex æquo et bono*, "il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable" (*Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78)."⁸⁰

⁷⁸ Lucius Caflisch, *op. cit.*, p. 69.

⁷⁹ M.N., p. 136, par. 2.3.27.

⁸⁰ C.I.J., *Rec. 1986*, p. 633, par. 149.

Section II

Une limite commode et adaptée aux particularités locales

2.16 Dans son contre-mémoire, la République du Niger prétend que "l'idée de la frontière à la rive a été écartée dès le début de la colonisation de la région concernée"⁸¹, avant d'évoquer "l'échec des tentatives de la colonie du Haut-Sénégal et Niger en 1909, puis du Territoire militaire du Niger en 1910 et 1912, et de la colonie du Niger en 1925, de placer la limite à la rive droite"⁸². Elle écrit par ailleurs que le Dahomey "n'a en fait *jamais* revendiqué une limite à la rive gauche du fleuve au cours de la période coloniale"⁸³, tout en rappelant que "[l]a question de l'appartenance de l'île de Lété fut fréquemment souvent [*sic*] soulevée à l'époque coloniale entre les deux colonies"⁸⁴. C'est là un condensé des contradictions sur lesquelles la République du Niger fonde ses thèses.

2.17 Il est manifeste que la limite à la rive n'a certainement pas été abandonnée dès le début de la colonisation. Elle a au contraire été clairement consacrée dès le début de la colonisation, par l'arrêté du 23 juillet 1900, comme l'a du reste parfaitement compris le commandant du troisième territoire militaire ainsi créé, dans un télégramme de décembre 1900 dans lequel il indique que "arrêté du 23 juillet dernier ... donne à 3^{ème} territoire régions françaises comprises *entre rive gauche Niger et Tchad*"⁸⁵.

2.18 La limite à la rive gauche était ainsi posée, et elle demeura en l'état pendant toute la période coloniale, en dépit du comportement des administrateurs de la rive gauche qui put susciter des doutes à cet égard, y compris du côté dahoméen. Mais il est frappant de constater que nombre de leurs revendications quant à une extension de la juridiction du territoire ont pris la forme de propositions tendant à fixer la limite à la rive droite, ce qui

⁸¹ CM.N., p. 61, par. 2.37.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ CM.N., p. 148, par. 4.10.

⁸⁵ R / R.B., annexe 2 (italiques ajoutés).

monte bien que la limite à la rive était considérée, pendant toute la période coloniale, comme la solution la plus appropriée au cas d'espèce.

2.19 C'est ainsi que dans une lettre du 12 novembre 1909, citée comme pertinente par la république du Niger dans son mémoire⁸⁶, le commandant du territoire militaire du Niger écrivait :

"Il est indispensable de choisir la rive droite comme limite de façon à laisser au Territoire militaire le cours du fleuve et les îles.

Le Niger est en effet actuellement la seule voie de ravitaillement du Territoire et les habitants des îles lui sont nécessaires pour ses transports.- On imagine difficilement le Territoire devenant tributaire pour ses convois fluviaux d'une autorité voisine si bienveillante et si complaisante qu'elle soit"⁸⁷.

2.20 Le 20 juin 1912 également, le commandant de cercle de Niamey adressait un rapport au commissaire du gouvernement général du Territoire du Niger, mentionnant que la limite :

"suit la berge rive droite du Niger en remontant le fleuve depuis Dollé jusqu'à Koutougou, et en laissant au cercle de Niamey toutes les îles du Niger"⁸⁸.

2.21 Dans le même sens, et soulignant les avantages qui en résulteraient en terme de précision et d'unité de la ligne, le commandant du Territoire militaire du Niger indiquait encore, dans un télégramme du 1^{er} juin 1910 au gouverneur général de l'A.O.F., sa préférence pour une ligne de démarcation "étant d'un bout à l'autre berge droite Niger"⁸⁹.

⁸⁶ M.N., p. 109, par. 2.2.61.

⁸⁷ M.N., annexe C.12.

⁸⁸ M.N., annexe C.26.

⁸⁹ M.N., annexe C.22. On pourra noter que l'intitulé de cette annexe C.22 semble erroné puisqu'il y est indiqué qu'il s'agit du "Télégramme n°2068 du 1^{er} juin 1910, du Lt-Colonel Scal au Gouverneur du Territoire du Niger" alors que le Niger indique à la page 109 de son mémoire, au paragraphe 2.2.62, que ce télégramme du commandant du territoire militaire du Niger, le lieutenant-colonel Scal, est adressé "au gouverneur général de l'A.O.F."

2.22 Comme l'a souligné la République du Niger dans son mémoire⁹⁰, ces propositions n'ont pas été retenues, de sorte, convient-il d'ajouter, que la limite telle qu'elle avait été établie en 1900 est demeurée sans modifications.

2.23 L'idée simple du choix d'une nouvelle limite à la rive fut à nouveau avancée dans une lettre adressée par le commandant du cercle de Niamey le 27 juillet 1925 au gouverneur du Niger. On peut lire dans cette lettre :

"il y aurait avantage, croyons nous, à prendre une limite plus nette, celle adoptée entre l'ancien Haut-Sénégal-Niger et le Territoire, par exemple, qui est la suivante : la frontière entre les 2 Colonies est marquée par la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux. De la sorte, toutes les îles appartiennent à la Colonie du Niger, sans contestation possible.

Bien des frottements, des conflits entre Gaya et Guéné seraient ainsi évités"⁹¹.

2.24 Même si l'hypothèse d'une limite à la rive droite n'a jamais été retenue, la solution d'une limite à la rive est donc restée la seule pertinente pour les administrateurs locaux. Il en ressort que la limite à une des deux rives était presque unanimement considérée comme la solution la plus commode et susceptible de mettre un terme à toute contestation. Ceci est d'ailleurs illustré par un certain nombre de cartes ou croquis des années 1920 et 1930. C'est le cas :

- du "Croquis du Sahara et des Régions limitrophes au 1/100 000 : Parakou NC 31", datant de 1930, qui présente une limite suivant la rive gauche du fleuve⁹² ;
- de la "Carte Afrique Occidentale Française – Carte d'ensemble politique et administrative", édition de 1922, qui place la frontière sur la rive gauche⁹³ ;
- de la "Carte Afrique Occidentale Française – Carte d'ensemble politique et administrative", éditions de 1928 et 1939, qui placent la frontière sur la rive droite⁹⁴.

⁹⁰ M.N., p. 110, par. 2.2.65.

⁹¹ M.N., annexe C.42.

⁹² Voir CM / R.B., p. 50, par. 2.37.

⁹³ Citée dans M.N., p. 73, par. 2.1.31.

2.25 Cela se comprend sans difficulté car, en l'occurrence, il faut une fois encore⁹⁵ souligner que la question qui se posait aux administrateurs coloniaux était celle de la limite entre deux *colonies* placées sous la juridiction du même État souverain. Or, dans un tel cas, les frontières sont généralement déterminées sur des bases de pure commodité, et il en résulte des tracés d'une simplicité souvent déconcertante, mais incontestables. Il suffit d'ailleurs de porter un regard à une carte de l'Afrique du temps des colonies pour voir que les limites internes des territoires sous domination d'un seul colonisateur suivaient des tracés souvent rectilignes⁹⁶.

2.26 La recherche de la clarté et de la simplicité a sans aucun doute été l'un des facteurs qu'ont pris en compte, à plus de cinquante ans de distance, tant le gouverneur général de l'A.O.F. au moment de la rédaction de l'arrêté du 23 juillet 1900⁹⁷, que le gouverneur du Niger, en 1954, lorsqu'il a écrit sa lettre du 27 août⁹⁸.

2.27 Une donnée supplémentaire conforte la pertinence du choix non de la rive droite, mais de la rive gauche comme limite intercoloniale. En effet, la rive gauche offre un appui plus solide que la rive droite, laquelle présente des tendances à l'effritement en raison de la présence de plusieurs affluents qui "débouchent avec leurs limons et leurs alluvions"⁹⁹.

2.28 Le Niger prétend cependant que le Dahomey n'a jamais revendiqué la limite à la rive gauche durant la période coloniale. Mais il omet soigneusement d'évoquer l'arrêté de 1900 qui, précisément, fixe, "par soustraction", la frontière à la rive gauche. S'agissant de la période postérieure à 1900, il suffit de constater non seulement que l'on ne saurait reprocher au Dahomey de ne pas avoir revendiqué une limite qui lui était acquise dès 1900, mais en outre que le débat ultérieur entre les deux rives du Niger s'est focalisé non pas sur le tracé de

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Voir par exemple CM / R.B., p. 90-91, par. 2.145.

⁹⁶ Voir par exemple M / R.B., p. 8, croquis n° 1.

⁹⁷ M / R.B., annexe 8.

⁹⁸ M / R.B., annexe 67.

⁹⁹ Rapport Beneyton du 6 novembre 1931 ; M.N., annexe C.48, p. 6.

la limite, mais sur le seul enjeu concret de la discussion, à savoir l'appartenance de l'île de Lété. Or la position du Dahomey a toujours été que l'île lui appartenait¹⁰⁰.

2.29 Par conséquent, contrairement à ce que le Niger veut faire croire, un regard porté sur l'histoire coloniale montre clairement que le choix de la limite à la rive gauche pour séparer les colonies du Niger et du Dahomey s'est imposé parce qu'il est apparu comme la solution à la fois la plus commode et la plus conforme aux instruments juridiques pertinents.

2.30 Par contraste, et le Niger se garde bien de le souligner, l'hypothèse d'une limite au chenal n'a jamais été envisagée comme une solution de principe fondée en droit, mais seulement comme une solution d'attente pratiquée, par moment, par les administrateurs locaux. Il est d'ailleurs remarquable que les cartographes de l'époque coloniale ne l'aient jamais consignée comme limite des deux territoires sur leurs cartes ou croquis de la région¹⁰¹. Les documents de l'époque retiennent une limite à la rive, gauche ou droite, ou encore la ligne médiane, mais jamais le chenal navigable¹⁰². Si la ligne du chenal a été proposée en 1914 et pratiquée à titre temporaire et par intermittence à partir de cette date dans le cadre d'un *modus vivendi*¹⁰³, c'était uniquement dans l'attente que la question fût tranchée.

2.31 Elle le fut par la lettre du 27 août 1954, qui, renouant avec la lettre et l'esprit de l'arrêté du 23 juillet 1900, consacre la limite à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, ce qui s'explique au regard de l'histoire, tout particulièrement juridique, de la région aux premiers temps de la colonisation, laquelle trouve son expression dans cet arrêté¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Voir *infra*, Chapitre IV, Section III.

¹⁰¹ Voir sur ce point CM.N., p. 43-51, par. 2.17-2.42.

¹⁰² S'agissant des cartes de 1955 et postérieures, voir les commentaires *infra*, par. 3.31-3.36.

¹⁰³ Voir *infra*, Chapitre IV, Section III.

¹⁰⁴ Voir *supra*, Introduction, par. 11, et *infra*, Chapitre III, Section I.

2.32 En définitive, aucune des critiques adressées par le Niger au principe d'une limite à la rive dans le cas d'espèce n'est fondée car

(i) non seulement cette méthode de délimitation n'était ni exceptionnelle, ni en déclin, à l'époque où l'autorité coloniale française a décidé d'y recourir ; mais, en outre

(ii) les administrateurs coloniaux, durant toute la période coloniale, ont clairement et à toutes les époques marqué leur préférence pour une limite à la rive, solution qui a toujours été considérée comme la plus commode dans le cas d'espèce, y compris après qu'ait pu être pratiqué le *modus vivendi* de 1914, lequel n'a pas permis d'éviter les contestations ; et, enfin

(iii) même si les administrateurs de la rive gauche du Niger ont, de leur côté, manifesté leur préférence pour une limite à la rive droite, c'est sans conteste à la rive gauche du fleuve qu'elle a été fixée, tant par la lettre du 27 août 1954 que par l'arrêté du 23 juillet 1900.

CHAPITRE III

LE TITRE FRONTALIER DU BÉNIN DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

3.1 Avec la grande modération dans l'expression qui caractérise l'ensemble de son contre-mémoire¹⁰⁵, le Niger prétend démontrer, dans le chapitre II de celui-ci, que l'argumentation du Bénin "est historiquement infondée et juridiquement intenable au regard du processus de formation des colonies du Dahomey et du Niger ainsi que de la limite entre les deux colonies. Le titre juridique revendiqué par le Bénin pour fonder une limite sur la rive gauche du fleuve Niger est tout simplement inexistant"¹⁰⁶. L'objet du présent chapitre est de montrer que, contrairement aux affirmations sans fondement de la Partie nigérienne, au moment de l'accession des deux États à l'indépendance la limite entre le Dahomey et le Niger était clairement fixée à la rive gauche du fleuve comme cela ressort de la manière la plus claire des correspondances de 1954 (section I), qui confirment que la France a, dès la fin du dix-neuvième siècle et le tout début du vingtième, confiné le territoire du futur Niger aux régions de la rive gauche du fleuve (section II).

3.2 Trois remarques liminaires s'imposent cependant :

- en premier lieu, la France se considérant comme étant "chez elle" sur les deux rives du fleuve, la délimitation précise entre ses deux possessions ne constituait pas un souci majeur pour les autorités coloniales françaises ; ceci explique tant le flou relatif de certaines formules utilisées dans des textes davantage préoccupés de définir à grands traits la consistance des colonies composant l'Afrique occidentale française que d'en fixer les limites dans tous leurs détails¹⁰⁷, que la simplicité des solutions retenues. Les autorités coloniales des deux rives se sont en effet mises d'accord sur une délimitation simple et commode en fixant la limite à la rive gauche du fleuve, en 1900, et l'ont confirmé en 1954 ;
- en deuxième lieu, il convient de remarquer que cette confirmation a été donnée en 1954, c'est-à-dire à une date très proche de l'accession des deux États à

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 0.1.

¹⁰⁶ CM.N., p. 47, par. 2.03.

¹⁰⁷ Voir M / R.B., p. 87, par. 3.49.

l'indépendance ; ceci revêt une importance particulière aux fins de l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, qui, aux termes de l'article 6 du compromis par lequel la Chambre de la Cour a été saisie, constitue le principe fondamental sur lequel elle doit se fonder pour trancher le différend¹⁰⁸ ;

- en troisième lieu et enfin, alors qu'il est patent qu'*aucun* texte colonial, quelles que soient sa date ou sa place dans la hiérarchie des textes coloniaux, n'évoque la limite au chenal principal défendue par la Partie nigérienne, il résulte de la position claire du gouverneur du Niger, communiquée aux autorités coloniales au Dahomey, que cette limite était fixée à la rive gauche du fleuve ; cette interprétation autorisée des textes antérieurs lève l'ambiguïté que certains épisodes avaient fait naître, essentiellement sur la base de ce que l'on a appelé le "*modus vivendi*" de 1914, qui a entretenu l'incertitude jusqu'aux années 1950.

Section I

La consécration de la fixation de la limite à la rive gauche par les échanges de correspondance de 1954

3.3 Comme le Bénin l'expliquera à nouveau ci-dessous¹⁰⁹, la logique du principe de l'*uti possidetis* veut que l'on parte des événements pertinents les plus proches de l'indépendance pour, le cas échéant, les confronter à des épisodes plus anciens – étant entendu que les textes ou les pratiques les plus récents "l'emportent" sur les textes ou pratiques antérieurs, sauf s'ils viennent à contredire des instruments ayant une valeur juridique supérieure. Tel n'est pas le cas en l'espèce :

¹⁰⁸ Voir CM / R.B., p. 12, par. 0.29, qui renvoie aux références pertinentes du mémoire béninois et du mémoire nigérien.

¹⁰⁹ Voir *infra*, par.3.64 et par. 3.81. Voir aussi M / R.B., p. 40-42, par. 2.15-2.16 ; CM / R.B., p. 28, par. 1.38-1.39.

- les échanges de correspondance de 1954, qui précisent en des termes dénués de toute ambiguïté le tracé de la limite entre les deux colonies, sont en tous points compatibles avec les arrêtés des années de 1934 et de 1938 ; et
- ceux-ci le sont avec les arrêtés de 1898 et 1900 (qui sont du reste plus précis que ceux des années 1930¹¹⁰, et avec lesquels les textes de 1954 renouent).

3.4 Au bénéfice de cette remarque, le Bénin répondra point par point, mais dans un ordre légèrement différent, à l'argumentation avancée par le Niger dans la section 2 du chapitre 2 de son contre-mémoire, et montrera que la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954¹¹¹, à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été écrite (§ 1) et de ses suites (§ 2), engageait juridiquement la colonie du Niger, dont la République du Niger est le successeur, et témoigne de la position ultime des autorités coloniales françaises à la veille des indépendances et que, dès lors, les prétendues incohérences et contradictions que la Partie nigérienne impute au Bénin sont le reflet de son imagination ou de ses espoirs (§ 3). Ce faisant, le Bénin s'abstiendra de reprendre, dans leur intégralité, les arguments développés dans ses écritures antérieures auxquels le Niger n'a pas cru devoir (ou pouvoir) répondre ; il se permettra d'y renvoyer les Juges de la Chambre le cas échéant.

§ 1. LES CIRCONSTANCES AYANT ENTOURÉ L'ENVOI DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954

3.5 La Partie nigérienne témoigne d'une conception particulièrement étrange de la notion de "circonstances" : dans les deux pages qu'elle leur consacre¹¹², elle enferme celles-ci dans un laps de temps de 42 jours, commençant le 23 juillet 1954 et finissant le 3 septembre – une semaine seulement après que la lettre eut été écrite et adressée au chef de la subdivision de Gaya sous couvert du commandant de cercle de Dosso. En outre, le Niger tente de polariser l'attention sur un aspect anecdotique et sans grand intérêt aux fins de la présente

¹¹⁰ Voir *infra*, section II, p. 76 et s.

¹¹¹ M / R.B., annexe 67.

¹¹² CM.N., p. 65-67, par. 2.46-2.51.

discussion en insistant sur le fait que le signataire de la lettre du 27 août, gouverneur *p.i.* du Niger, n'avait pris ses fonctions que deux jours auparavant¹¹³.

3.6 C'est oublier que l'administration coloniale française était une institution bien établie composée d'un corps de fonctionnaires compétents et agissant non à titre personnel mais au nom du territoire dont ils avaient la charge. Malgré ce que le Niger tente de faire accroire, notamment en l'appelant avec insistance par son nom¹¹⁴ plutôt qu'en lui donnant son titre, ce n'est pas "M. Raynier" ou "Raynier" qui s'exprime lorsqu'il signe la lettre, mais le gouvernement de la colonie du Niger qui s'engage. Et celui-ci, contrairement aux allégations nigériennes n'a pas agi dans la "précipitation" : la lettre du chef de la subdivision de Gaya à laquelle le gouverneur répond¹¹⁵ date du 23 juillet 1954 ; elle a été transmise par le commandant de cercle de Dosso le 27 juillet et est parvenue à Niamey le 30¹¹⁶. Les services compétents (en l'occurrence la direction des affaires politiques et administratives du territoire du Niger¹¹⁷) ont donc disposé de plus de trois semaines pour préparer la lettre soumise à la signature du gouverneur général *p.i.*, ce qui ne témoigne ni de "précipitation", ni de "légèreté"¹¹⁸. Du reste, le signataire de la lettre a, visiblement, estimé avoir été suffisamment informé des tenants et aboutissants de celle-ci puisque, appelé quelques mois plus tard par son

¹¹³ Voir CM.N., p. 65-66, par. 2.47, 2.48 et 2.51 et p. 78, par. 2.80.

¹¹⁴ Voir CM.N., p. 8, par. 0.6; p. 47, par. 2.02; p. 60, par. 2.34; p. 66, par. 2.47, 2.48, 2.50 ou 2.51; p. 71, par. 2.62; p. 72, par. 2.66; p. 74, par. 2.70; p. 76, par. 2.76; p. 78, par. 2.80 et 2.81; p. 79, par. 2.82; p. 81, par. 2.83; p. 87, par. 3.1; p. 174, par. 4.29; etc.

¹¹⁵ Voir *infra*, par. 3.8.

¹¹⁶ Voir CM.N., annexe C.120. Il est surprenant que le Niger n'ait pas jugé utile d'annexer cette lettre, inconnue du Bénin jusqu'à la réception du contre-mémoire nigérien, à son mémoire.

¹¹⁷ Voir M / R.B., annexe 67.

¹¹⁸ CM.N., p. 78, par. 2.80. Le Niger fait grand cas du fait que, dans la lettre qu'il a adressée au Président de la République du Niger le 24 janvier 1964, M. Raynier semble n'avoir pas gardé le souvenir de la lettre qu'il avait signée en 1954 (voir CM.N., p. 78-79, par. 2.81 et annexe C.152 – ici encore, le Bénin s'étonne que la Partie nigérienne ait gardé cette lettre par-devers elle au stade du mémoire et ne l'ait produite qu'avec son contre-mémoire). À vrai dire, ce "témoignage" est d'autant plus sujet à caution que son auteur écrit n'avoir "pas été informé de complications au sujet de l'île de Lete" durant ses séjours au Niger (1954-1957) alors qu'il a été, en tout cas, le destinataire de la lettre du gouverneur du Dahomey du 11 décembre 1954 (M / R.B., annexe 70). Voir aussi *infra*, par. 3.8-3.17.

homologue du Dahomey à expliciter les motifs de sa ferme position, il se borne à écrire en marge de la demande : "Laissons tomber il y a plus pressant"¹¹⁹.

3.7 En outre, la Partie nigérienne enferme sa description des "circonstances" dans lesquelles la lettre a été rédigée dans des limites temporelles trop étroites pour être réellement éclairantes. Les conditions dans lesquelles la demande du chef de la subdivision de Gaya du 23 juillet 1954 a été formulée et sur lesquelles le Niger garde un silence prudent, sont, elles-mêmes, intéressantes et utiles pour comprendre le contexte dans lequel la lettre du 27 août a été écrite.

3.8 Il est tout à fait exact que, formellement, la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 constitue une réponse à une demande d'éclaircissement en date du 23 juillet 1954 émanant du chef de la subdivision de Gaya et adressée au gouverneur du Niger sous couvert du commandant de cercle de Dosso¹²⁰. Il n'est pas inutile d'en reproduire le texte intégral :

"J'ai l'honneur de solliciter tous renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au NIGER ou au DAHOMEY – quelques contestations – sans aucune gravité d'ailleurs – s'étant élevées à ce sujet avec le cercle de Kandi. Traditionnellement les Peuls de Gaya et la fourrière sont installées sur l'île faisant face à Gaya et des gardes du Dahomey sont venus pour y percevoir le pacage. L'affaire a été réglée fort courtoisement par M. le Commandant de cercle de Kandi, mais celui-ci affirme que toutes les îles du fleuve appartiendraient au DAHOMEY. Je désirerais obtenir toutes précisions nécessaires à ce sujet".

3.9 Trois points au moins méritent d'être soulignés :

- en premier lieu, cette demande fait suite à un incident qui témoigne de la présence effective de l'administration coloniale dahoméenne sur l'île et ceci *sans accord* des autorités de Gaya, contrairement à l'idée que le Niger tente d'accréditer par ailleurs¹²¹ ;

¹¹⁹ Voir CM.N., annexe C.128 – v. *infra*, par. 3.24.

¹²⁰ CM.N., annexe C.120 ; voir CM.N., p. 78, par. 2.80.

¹²¹ Voir CM.N., p. 162, par. 4.21. Sur ce point, voir aussi *infra*, par. 4.148-4.149.

- en deuxième lieu, en cette occasion, le commandant de cercle de Kandi fait valoir que toutes les îles du fleuve appartiennent au Dahomey ; par contraste et
- en troisième lieu, le chef de la subdivision de Gaya (qui constitue pourtant l'autorité la plus proche de l'île) ne manifeste aucune opinion particulière et s'en remet à sa hiérarchie.

3.10 Celle-ci tranche la question par la lettre du 27 août :

"Par lettre citée en référence [il s'agit de la lettre du chef de la subdivision de Gaya] vous m'avez demandé de vous faire connaître l'appartenance des îles du fleuve NIGER à l'endroit où son cours forme la limite avec le Territoire du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la limite du Territoire du NIGER est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de BANDOFAÏ, jusqu'à la frontière de NIGERIA.

En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey."¹²²

3.11 Toutefois le Niger oublie de préciser que cet échange de correspondance interne à l'administration coloniale nigérienne s'inscrit dans un contexte "inter-colonial". Non seulement en effet elle est suscitée par un incident opposant le cercle de Kandi à la subdivision de Gaya, mais encore cet épisode a donné lieu à d'autres correspondances, internes au Dahomey d'abord, entre les deux colonies ensuite¹²³.

3.12 En effet, dès le 17 juin, le commandant de cercle de Kandi – qui semble avoir pris l'incident en question plus sérieusement que le Niger veut le faire croire – avait saisi le gouverneur du Dahomey et lui avait demandé de lui "faire connaître si l'île située en face de l'agglomération de Gaya appartient au Niger ou aux habitants du canton de Karimama"¹²⁴. Le

¹²² M / R.B., annexe 67 et M.N., annexe C.58.

¹²³ Voir également CM / R.B., p. 124-126, par. 2.239-2.246.

¹²⁴ Lettre du gouverneur du Dahomey du 1^{er} juillet 1954 ; M / R.B., annexe 66. Le Bénin n'a pas retrouvé la lettre du 17 juin elle-même. Le Niger ne l'a pas non plus produite.

Bénin a déjà longuement analysé la réponse de Porto-Novo, en date du 1^{er} juillet 1954¹²⁵. Il suffit d'en rappeler les traits essentiels.

3.13 En premier lieu, le gouverneur du Dahomey constate que les éléments en sa possession ne lui permettent pas de prendre une position ferme. Il relève d'abord que "les arrêtés ayant délimité la frontière entre ces deux territoires sont muets sur la question" ; de façon fort significative, il considère en particulier que l'expression "cours du Niger" ne permet pas de trancher la question¹²⁶. En outre, il cite des extraits d'une lettre du chef de la subdivision de Guéné du 10 mars 1925¹²⁷ et d'un rapport de 1951 du chef de poste de Malanville dont il ressort que les peuls du secteur considèrent que l'île de Lété appartient au Niger. Mais, contrairement à ce qu'écrivit la Partie nigérienne, qui déforme gravement la vérité sur ce point¹²⁸, le gouverneur du Dahomey ne reprend nullement cette affirmation à son compte. Bien au contraire.

3.14 En second lieu en effet, il conclut sa lettre en indiquant :

*"Pour l'avenir il serait intéressant que vous m'adressiez pour cette portion du fleuve la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges, pour me permettre de régler une fois pour toute avec le Niger, que je saisirai de la question, ce problème de délimitation de la frontière."*¹²⁹

Cette intention ne semble pas avoir été suivie d'effet immédiat mais elle est, en elle-même, extrêmement révélatrice de l'état d'esprit du gouverneur du Dahomey : il entend que le problème soit réglé définitivement.

3.15 Conformément à sa demande, le commandant de cercle de Kandi a entrepris de répondre à la question posée par le gouverneur du Dahomey en concertation avec son collègue de Dosso auquel il écrivait, le 9 septembre 1954, pour lui faire part de la demande du

¹²⁵ Voir notamment M / R.B., p. 149-150, par. 6.11 ou p. 151, par. 6.18 ou CM / R.B., p. 149, par. 3.34. La lettre du 1^{er} juillet 1954 est reproduite en annexe 66 au mémoire du Bénin et en annexe C.57 à celui du Niger.

¹²⁶ Voir *infra*, par. 3.44-3.47.

¹²⁷ Cette lettre est reproduite en annexe au mémoire nigérien (M.N., annexe C.38).

¹²⁸ Voir CM.N., p. 155, par. 4.16.

¹²⁹ Italiques ajoutés par le Bénin.

gouverneur (dont il recopiait la partie de la lettre citée au paragraphe précédent). Insistant sur la "réelle importance [qu'il attachait] à l'éclaircissement de la question", il lui faisait parvenir un "résumé succinct" de son enquête et demandait à son homologue d'interroger les populations intéressées de son côté¹³⁰. Cette lettre qui arrivait trop tard, après la position prise par Niamey, n'en est pas moins intéressante en ce que, comme le gouverneur du Dahomey, son auteur, d'une part considère que l'arrêté général du 27 octobre 1938 est "muet sur des limites précises" et, d'autre part, se fonde non pas sur les caractéristiques du fleuve (largeur, profondeur, chenal navigable) mais sur les droits de propriété revendiqués par les populations intéressées.

3.16 Faute de réponse à cette première demande, le commandant de cercle de Kandi "relança" son collègue de Dosso le 11 octobre 1954 en soulignant que "le chef du Territoire [du Dahomey s'intéressait] particulièrement à la question"¹³¹. À la suite de ce rappel, le commandant de cercle de Dosso transmet à Kandi, le 27 octobre 1954, copie de la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954¹³². Cette copie fut envoyée au gouverneur du Dahomey par le commandant de cercle de Kandi en annexe à une lettre en date du 12 novembre 1954, dont il adressa également une copie au commandant de cercle de Dosso¹³³. Il y indiquait :

"J'ai l'honneur de vous rendre compte que *sur ma demande*, mon collègue Commandant le cercle de Dosso, ayant contacté le Bureau politique du Niger, la question de la propriété des Îles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée.

"En effet, ainsi qu'il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie ci-jointe) toutes les Îles du fleuve Niger en face du Cercle de Kandi appartiennent au Dahomey"¹³⁴.

3.17 Le Bénin reviendra ci-après sur la signification juridique précise qui s'attache à cette lettre et aux nombreuses correspondances qui l'ont précédées¹³⁵. Il suffit à ce stade de

¹³⁰ M.N., annexe C.59.

¹³¹ M.N., annexe C.60.

¹³² M / R.B., annexe 68. Dans sa lettre au gouverneur du Dahomey du 27 octobre, le commandant de cercle de Kandi recopie un passage fort éclairant de ce document (v. *infra*, par. 3.20 et 3.21).

¹³³ Voir M.N., annexe C.61 : "Copie conforme transmise à Monsieur le Commandant de cercle de Dosso".

¹³⁴ Italiques ajoutés par le Bénin.

constater qu'il n'est à l'évidence pas exact que la lettre du 27 août 1954 était "un acte purement interne à la colonie du Niger"¹³⁶. Malgré l'indignation feinte de la Partie nigérienne qui affecte de considérer la présentation des faits effectuée par le Bénin comme "trompeuse" et "inexcusable", il se déduit clairement de leur déroulement que :

- la lettre du 27 août est consécutive à une demande émanant, à l'origine, du cercle de Kandi ;
- son texte a été communiqué par le commandant de cercle de Dosso à son collègue de Kandi, qui en a, à son tour, adressé copie au gouverneur du Dahomey ;
- et telle est la seule raison pour laquelle celui-ci n'a pas saisi formellement son homologue du Niger comme il en avait émis l'intention dès le 1^{er} juillet 1954 : la réponse de Niamey avait devancé la question et l'avait "réglée définitivement"¹³⁷.

§ 2 - LES SUITES DONNÉES À LA LETTRE DU 27 AOÛT 1954

3.18 Le simple énoncé des "circonstances" (complètes) dans lesquelles la lettre du 27 août 1954 a été préparée, envoyée et diffusée laisse perplexe sur l'affirmation du Niger selon laquelle cette lettre "n'a pas été prise en compte par l'administration coloniale"¹³⁸.

3.19 Elle l'a été d'abord en ce que les autorités coloniales du Dahomey ont considéré que cette lettre réglait "définitivement" "la question de la propriété des Îles du Niger, face au Dahomey", comme le soulignait le commandant de cercle de Kandi dans sa lettre du 12 novembre 1954 au gouverneur du Dahomey¹³⁹.

¹³⁵ Voir *infra*, par. 3.40-3.69.

¹³⁶ CM.N., p. 17, par. 0.16 ; voir aussi p. 83, par. 2.89.

¹³⁷ En outre, le gouverneur du Dahomey a pris acte de la position de celui du Niger et lui a demandé des précisions par sa lettre du 11 décembre 1954 (M / R.B., annexe 70 ou CM.N., annexe C.128 ; ici encore, le Bénin s'étonne que la Partie nigérienne n'ait pas cru devoir annexer cette pièce, qu'elle possédait, à son mémoire) – voir *infra*, par. 3.22.

¹³⁸ CM.N., p. 74, c).

¹³⁹ Voir *supra*, par. 3.16.

3.20 Il est vrai que, dans cette même lettre, le commandant de cercle de Kandi ajoute : "[t]outefois, il serait intéressant de connaître le ou les textes auxquels se réfère Monsieur le Gouverneur du Territoire voisin" ; et il suggère : "[j]e vous serais reconnaissant au cas où vous jugeriez utile de les demander de m'en faire parvenir copie". Mais ce scrupule, sur lequel le Niger insiste¹⁴⁰, ne revient nullement à remettre en cause la décision, qu'il tient pour *définitive*, du gouverneur du Niger. La suite de la lettre du 12 novembre ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard :

"Il n'en reste pas moins exact que certaines de ces Îles par exemple celle en face de Gaya sont occupé [*sic*] par les habitants du Niger qui y font stationner leurs animaux.

Monsieur le Commdant [*sic*] de cercle de Dosso m'écrit : "En ce qui concerne la limite territoriale qui donne satisfaction entière au Dahomey, cela pose quelques problèmes de principe pour les installations que la Subdivision de Gaya possède dans les Îles. Je pense cependant que vous voudrez bien admettre avec moi qu'ils n'ont aucune importance réelle et que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que ces installations soient maintenues au moins provisoirement. Dans le cas contraire, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'en informer".

Je partage entièrement sa manière de voir et émetts un avis favorable au maintien de la tolérance laissée aux Nigériens d'y maintenir leurs installations."¹⁴¹

3.21 Une constatation importante s'impose : les *deux* commandants de cercle considèrent que la question est réglée définitivement et s'apprêtent à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du gouverneur du Niger sous la seule réserve, pour le commandant de cercle de Dosso, de l'accord de son collègue de Kandi au maintien des installations et des droits des Nigériens dans les îles et, pour ce dernier, de l'assentiment du gouverneur du Dahomey à cet arrangement, qu'il approuve.

¹⁴⁰ CM.N., p. 76, par. 2.75.

¹⁴¹ M / R.B., annexe 69.

3.22 Telle est très exactement la position du gouverneur du Dahomey. Par sa lettre du 11 décembre 1954 au gouverneur du Niger¹⁴², celui-ci :

(i) rappelle que ni l'arrêté général du 27 octobre 1938 ni les autres archives du Dahomey ne fournissent de précision quant aux limites communes du Dahomey et du Niger, ce qui l'a conduit à demander au commandant de cercle de Kandi de prendre contact avec son collègue de Dosso ;

(ii) indique que, "[s]elon les renseignements fournis par cet Administrateur, la limite du Territoire du Niger serait constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, depuis le village de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigéria" ; sans doute, comme le relève le Niger¹⁴³, l'usage du conditionnel pourrait-il manifester le scepticisme de l'auteur de la lettre ; mais cette hypothèse est démentie par la suite de la lettre qui, en effet,

(iii) annonce l'intention de son auteur de ne pas "contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles, ni de soulever la question des installations que la Subdivision de Gaya peut avoir faites dans certaines d'entre elles" (ce qui confirme la position prise par le commandant de cercle de Kandi¹⁴⁴) et

(iv) de "régler cette question sur le plan formel" ; à cette fin, le gouverneur du Dahomey, conformément à la suggestion du commandant de cercle de Kandi, prie son homologue du Niger "de bien vouloir [lui] indiquer les références des textes ou accords déterminant ces limites".

3.23 Selon la Partie nigérienne,

"si le gouverneur du Dahomey a demandé au gouverneur du Niger de lui indiquer le fondement juridique de ladite limite, ce n'est pas, comme le prétend de façon spéculative le Bénin, parce que "dans son esprit la limite entre les

¹⁴² M / R.B., annexe 70 ; CM.N., annexe C.128.

¹⁴³ CM.N., p. 76, par. 2.76.

¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 3.20.

deux colonies est bien fixée sur la rive gauche du fleuve Niger"¹⁴⁵], mais assurément parce qu'il voulait connaître le fondement juridique d'une affirmation aussi péremptoire et aux implications administratives et socio-politiques aussi importantes. Or, si Raynier [*sic*] n'a pu fournir "les références des textes ou accords déterminant [les] limites" qu'il énonçait dans la lettre n° 3722/APA, c'est tout simplement parce qu'en 1954 aucun texte pertinent antérieur et en vigueur ne fixait la limite sur la rive gauche. Il est significatif, à cet égard, que le gouverneur par intérim du Niger n'ait jamais donné suite à la lettre du 11 décembre 1954."¹⁴⁶

Cette longue citation du contre-mémoire nigérien constitue un florilège d'approximations et d'interprétations hasardeuses qu'il n'est pas sans intérêt de souligner :

- certes, le gouverneur du Dahomey voulait connaître le fondement juridique de la décision de Niamey ; mais non pas pour la remettre en cause – il l'accepte au contraire sans qu'aucun doute soit permis sur ce point¹⁴⁷ –, mais comme il l'écrit lui-même¹⁴⁸, pour "régler cette question sur le plan formel" ;
- la Partie nigérienne exagère la portée du problème qui se posait aux deux colonies en 1954 ; sans doute, dans le contexte de l'affaire soumise à la Chambre de la Cour, cette position revêt-elle une importance cruciale mais, dans celui de l'époque, il en allait différemment : les deux colonies relevaient de la même puissance pour laquelle les limites "précises" entre les territoires qu'elle administrait étaient, somme toute, assez indifférentes¹⁴⁹ (d'autant plus que les administrations coloniales des deux rives s'accordaient pour ne pas remettre en cause les droits traditionnels), raison pour laquelle l'arrêté de 1900, pourtant clair et toujours en vigueur¹⁵⁰, semble avoir été quelque peu oublié ;

¹⁴⁵ Le Niger renvoie à tort à l'annexe C.128 de son contre-mémoire ; en réalité cette citation est extraite du par. 5.09 du mémoire du Bénin (p. 117).

¹⁴⁶ CM.N., p. 59-60, par. 2.34.

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 3.22.3° et 4°.

¹⁴⁸ Plutôt que d'accuser le Bénin de "spéculer", la Partie nigérienne devrait sans doute lire les documents figurant au dossier...

¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 3.2.

¹⁵⁰ Voir *infra*, section II.

- c'est d'ailleurs pour cette raison que les textes antérieurs, y compris l'arrêté de 1938 qui évoquait une limite au "cours du Niger" sans autre précision, pouvaient sembler approximatifs et susceptibles d'interprétations diverses si l'on ne se reportait pas à l'arrêté général du 23 juillet 1900 qui, lui, se référait expressément à la "rive gauche"¹⁵¹ ;
- enfin, s'il est "significatif à cet égard" que la lettre du 11 décembre 1954 soit restée sans suite, c'est pour des raisons totalement opposées à ce que laisse entendre le Niger.

3.24 Ce n'est en effet pas parce que le gouvernement de Niamey n'était pas en mesure de répondre à la demande de Porto-Novo qu'il n'y a pas donné suite mais, plus prosaïquement, parce qu'il ne l'a pas jugé utile. La lettre du gouverneur du Dahomey est parvenue à Niamey le 13 décembre 1954 et porte deux annotations manuscrites face à la demande d'information formulée *in fine*¹⁵². La première se lit comme suit : "faire le nécessaire – intéressant" : on ne peut en déduire grand-chose ; ceci implique soit que l'"annotateur" (probablement le chef du bureau des affaires politiques et administratives) se proposait de communiquer les textes pertinents à Porto-Novo, soit qu'il était "intéressé" par l'accord donné par le gouverneur du Dahomey et entendait en faciliter la formalisation. Mais la seconde est plus riche d'enseignements ; l'"annotateur" (sans doute le gouverneur du Niger p.i.) écrit en effet : "Laissons tomber il y a plus pressant". C'était dire clairement que son auteur considérait que la lettre du 27 août avait mis un point final à l'affaire et qu'il était inutile de poursuivre une correspondance qui se suffisait à elle-même¹⁵³.

3.25 Le Niger affirme curieusement qu'il n'est "plus fait référence [à la lettre du 27 août 1954] dans aucune correspondance administrative après décembre 1954" jusqu'en 1960¹⁵⁴. Ce faisant, il oublie opportunément de mentionner un très grand nombre de documents qui, cependant, figurent au dossier dont dispose la Chambre de la Cour (et la Partie nigérienne aussi par voie de conséquence) – sans compter ceux auxquels ces mêmes

¹⁵¹ Voir *infra*, section II.

¹⁵² Ces annotations figurent sur l'annexe C.128 jointe au contre-mémoire du Niger.

¹⁵³ Voir aussi M / R.B., p. 127-128, par. 2.249.

¹⁵⁴ CM.N., p. 77, par. 2.78.

documents se réfèrent et qui, très vraisemblablement, mentionnent également la lettre n° 3722/APA mais que le Bénin n'a pas retrouvés et que le Niger n'a pas produits¹⁵⁵.

3.26 Tel est le cas, en premier lieu, de la lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Niger en date du 7 mai 1956 au sujet "d'incidents qui s'étaient produits entre le Chef de Subdivision de Malaville et le Chef de Poste de Douanes de Gaya (Niger) à l'occasion de la perception par ce dernier, en Territoire Dahoméen, de droits sur les exportations de poisson fumé"¹⁵⁶. Le chef de poste de douanes de Gaya "prétendant que le fleuve était entièrement en territoire Nigérien", le commandant de cercle de Kandi a

"effectué des recherches afin d'essayer de retrouver des documents relatifs à la fixation de la frontière, le texte général (AG.N°3578/AP du 27 Octobre 1938) ne donnant à ce sujet aucune précision".

Et l'auteur de la lettre ajoute :

"J'ai retrouvé la copie de la lettre n° 3722/APA du 27 Août 1954 adressée par le Gouverneur du Niger au Chef de Subdivision de Gaya, d'où il ressort que le fleuve et toutes les îles font partie du Territoire du Dahomey".

Certes, l'on peut déduire de cet épisode que le chef du service de douanes de Gaya ignorait le règlement intervenu deux ans plus tôt – alors que le commandant de cercle de Kandi s'en prévaut expressément. Mais ce même fonctionnaire revendique pour sa circonscription non pas une limite placée au principal chenal navigable mais l'ensemble du fleuve et de ses îles.

3.27 Le Niger ignore également totalement la lettre du commandant de cercle de Kandi du 28 juin 1956 en réponse à un courrier du directeur du service géographique de l'A.O.F.¹⁵⁷, lettre qui était cependant annexée au mémoire du Bénin¹⁵⁸ et qu'il cite par ailleurs

¹⁵⁵ Voir *infra*, par. 3.34.

¹⁵⁶ M / R.B., annexe 71.

¹⁵⁷ Cette lettre, que le Bénin n'a pas retrouvée, est mentionnée dans la réponse du commandant de cercle de Kandi. Le Niger affirme (probablement à juste titre) qu'elle est identique à celle adressée le même jour au commandant de cercle de Dosso (CM.N., p. 80, par. 2.83 – CM.N., annexe C.131).

¹⁵⁸ M / R.B., annexe 72.

mais à un autre propos¹⁵⁹. Interrogé sur "la limite interterritoriale Dahomey-Niger, le long du fleuve Niger, entre la Nigéria et la région de Kompa", ce haut fonctionnaire constate une fois de plus que "[c]ette question de délimitation n'a fait, à ma connaissance, l'objet d'aucun texte officiel (décret ou arrêté général)". Et d'ajouter :

"Elle a été soulevée, à diverses reprises, par mes prédécesseurs, à l'occasion de litiges frontaliers notamment en ce qui concerne l'appartenance des îles.

"Le litige le plus récent (1954) a provoqué de la part du Gouverneur du Niger la lettre, dont copie jointe, adressée au Chef de Subdivision de Gaya (Cercle de Dosso) qui a été communiquée au Commandant de Cercle de KANDI.

"Le Chef-lieu du Territoire du Dahomey qui a eu connaissance de cette lettre n'a pas réagi."

Bien qu'il commette sur ce dernier point une erreur factuelle¹⁶⁰, le commandant du cercle de Kandi se fonde donc – et se fonde exclusivement – sur la lettre du 27 août 1954 pour répondre à la demande d'information du service géographique de Dakar. Et il insiste : ce document a été porté à la connaissance de la plus haute autorité coloniale du Dahomey et constitue l'élément le plus récent dont il dispose. Il n'y en aura en effet pas d'autre jusqu'à l'accession à l'indépendance des deux territoires.

3.28 Le Niger n'a pas produit la réponse du commandant de cercle de Dosso, qui était saisi de la même question, et le Dahomey ne la possède pas. En revanche, la Partie nigérienne s'appuie sur une correspondance interne au Niger, la lettre du 6 juillet 1956 du chef de la subdivision de Gaya à son supérieur hiérarchique, le commandant de cercle de Dosso¹⁶¹ – dont on ignore l'usage qu'il a fait de cette lettre. Pour sa part en tout cas, le chef de la subdivision de Dosso n'a pas témoigné des mêmes scrupules et soucis de précision que le commandant de cercle de Kandi – auquel la Partie nigérienne elle-même rend hommage¹⁶² –, puisqu'il ne mentionne pas la lettre de 1954 : faisant l'impasse sur ces développements

¹⁵⁹ CM.N., p. 80, par. 2.83.

¹⁶⁰ Le gouverneur du Dahomey a réagi par sa lettre précitée (par. 3.22) du 11 décembre 1954 au gouverneur du Niger.

¹⁶¹ M.N., annexe C.65.

¹⁶² En soulignant la "manière très consciencieuse" avec laquelle il répond à la question posée (CM.N., p. 81, par. 2.83).

récents, il met l'accent sur la lettre du 3 juillet 1914 de l'administrateur adjoint Seydoux, commandant le secteur de Gaya¹⁶³ (qui, il faut le rappeler, concernait une simple *proposition* de délimitation¹⁶⁴) et, tout en se "réappropriant" l'île de Lété, reconnaît qu'il n'est "pas possible dans l'état actuel des choses de répondre de façon définitive" et qu'il faut "tirer cette affaire au clair, une fois pour toutes" mais qu'"[i]l est peu probable que [les textes en vigueur] définissent la frontière avec précision".

3.29 Il reste que l'omission de toute allusion à la lettre du 27 août 1954 par le chef de la subdivision de Gaya est d'autant plus incompréhensible que l'une de ses précédentes correspondances ne laisse aucun doute sur le fait d'une part qu'il en connaissait parfaitement l'existence et, d'autre part, qu'il la désapprouvait. Il s'agit de la lettre adressée le 20 juin 1955 par cet administrateur à son supérieur immédiat, le commandant de cercle de Dosso¹⁶⁵. La Partie nigérienne garde, dans son contre-mémoire, un silence complet et embarrassé sur cette lettre, pourtant importante à plusieurs points de vue. Le Bénin y a consacré d'assez longs développements dans son propre contre-mémoire et se permet d'y renvoyer les Juges de la Chambre¹⁶⁶ et se bornera à résumer les principaux enseignements que l'on peut en tirer :

- en premier lieu, la lettre de 1955 du chef de la subdivision de Gaya montre combien celui-ci désapprouve la position prise par le gouverneur du Niger l'année précédente et en a conçu d'amertume ; mais,
- en second lieu, il n'en sait pas moins que celle-ci met fin définitivement à la controverse : tout en affirmant que, auparavant, l'île de Lété relevait du Niger¹⁶⁷, il reconnaît qu'il n'en va plus ainsi et affirme ne pas "vouloir le moins du monde soulever la question des limites".

¹⁶³ Cette lettre est reproduite en annexe 28 au mémoire du Bénin et en annexe C.29 à celui du Niger.

¹⁶⁴ Voir M / R.B., p. 159, par. 6.40.

¹⁶⁵ M.N., annexe C.64.

¹⁶⁶ Voir CM / R.B., p. 128-130, par. 2.250-2.257.

¹⁶⁷ L'auteur de la lettre en veut pour preuve que "l'agent spécial de Gaya, M. Kélessi, se rappelle fort bien y avoir perçu du pacage en 1945 et 1946, sur ordre de ses chefs". Ceci constitue un *aveu*: *a contrario*, il n'en allait plus ainsi en 1955, après l'intervention de la lettre du 27 août 1954.

3.30 On comprend, dans ces conditions, que ce même administrateur n'ait pu, l'année suivante, "résister à la tentation" et ait tenté de saisir l'occasion offerte par la demande de renseignements du directeur *p.i.* du service géographique de l'A.O.F. du 20 juin 1956¹⁶⁸ pour tenter de remettre en question une décision qu'il désapprouvait aussi visiblement. Mais cette remise en question en est restée au stade d'une simple proposition avancée dans le cadre d'une correspondance purement interne à la colonie du Niger¹⁶⁹.

3.31 De fait, la nouvelle cartographie de la région qui date de 1956, en tout cas d'après la version réimprimée des cartes concernées qui figurent en annexe au mémoire nigérien¹⁷⁰, ne tient aucun compte ni de la réponse de Gaya (si tant est qu'il y en ait eu une), ni de celle de Kandi et se borne à reproduire la limite telle qu'elle figurait sur les versions antérieures, dont rien ne peut être inféré en ce qui concerne l'emplacement de la frontière dès lors que les géographes de l'A.O.F. eux-mêmes ont précisé n'avoir aucune certitude quant à l'exactitude du tracé reporté.¹⁷¹

3.32 Le Niger prétend certes sur ce point qu'il serait probant que le service géographique de l'A.O.F. n'ait pas reporté une limite à la rive gauche sur les cartes établies à partir de 1956, alors qu'il avait reçu la réponse du commandant du cercle de Kandi du 28 juin 1956¹⁷² à laquelle était jointe la lettre du 27 août 1954¹⁷³. Selon la Partie nigérienne, ceci montrerait que les géographes de l'A.O.F. n'auraient "en rien tenu compte des termes de la

¹⁶⁸ Voir *supra*, note n° 157.

¹⁶⁹ Il faut noter en effet que cette réponse est faite au commandant de cercle de Dosso et non au service géographique de Dakar et que le Niger n'a pas annexé à ses écritures la réponse de Dosso au service géographique de l'A.O.F. Si réponse il y a eu (ce que rien n'indique dans les écritures nigériennes), il n'est pas impossible que le commandant de ce cercle ait repris l'essentiel de la position de son subordonné; mais il est tout aussi envisageable qu'il ait, lui, mentionné la lettre du 27 août 1954.

¹⁷⁰ Voir les cartes de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000ème, M.N., annexes D.39 à D.41. Les autres cartes, étant postérieures aux indépendances, ne peuvent être prises en compte pour cette raison-là.

¹⁷¹ Voir CM / R.B., p. 43-55, par. 2.17-2.55; le Niger n'est d'ailleurs guère affirmatif sur ce point (voir M.N., p. 76-77, par. 2.1.39). Voir aussi *infra*, par. 3.35.

¹⁷² M / R.B., annexe 72.

¹⁷³ CM.N., annexe C.31.

lettre de Raynier", ce qui prouverait que cette lettre était considérée comme dépourvue de tout effet¹⁷⁴. Cette présentation des faits néglige trois éléments fondamentaux.

3.33 En premier lieu, le Niger minore à l'excès la portée juridique de la réponse du commandant de cercle de Kandi du 28 juin 1956. Dans cette lettre, ce dernier commence par indiquer qu'à sa connaissance, "cette question de délimitation ... n'a fait l'objet d'aucun texte officiel (décret ou arrêté général)", ce qui confirme la thèse du Bénin au terme de laquelle on éprouvait, en 1954 le besoin de préciser la situation existante. Il poursuit en indiquant que "le litige le plus récent (1954) a provoqué de la part du Gouverneur du Niger la lettre, dont copie jointe, (...)" (il s'agit de la lettre du 27 août 1954). Selon l'autorité dahoméenne, donc, la solution adoptée en 1954, d'une part faisait toujours droit en 1956, d'autre part était la seule qui fût considérée comme pertinente puisque seule la lettre du 27 août 1954 était jointe en annexe. Ceci se comprend aisément : cette lettre engageait le Niger vis-à-vis du Dahomey ; il était naturel que l'autorité dahoméenne l'invoque à son profit. Il est à l'inverse bien difficile de suivre le Niger lorsque celui-ci affirme, avec un sens certain du paradoxe, que cette communication de la lettre de 1954 montrerait "très clairement que, du côté dahoméen comme du côté nigérien ..., la lettre du 27 août 1954 était dépourvue de tout effet concret et était totalement ignorée dans la pratique des autorités locales"¹⁷⁵. Si tel avait été le cas, pourquoi, du côté dahoméen, avoir, d'ailleurs promptement (en huit jours seulement), communiqué cette lettre aux autorités de l'A.O.F. *en guise de seule réponse* à la question posée par le service géographique qui s'interrogeait à propos de "la position exacte de la limite Dahomey-Niger, le long du fleuve Niger, entre la Nigéria et la région de Kompa"¹⁷⁶?

3.34 En deuxième lieu et à l'inverse, le Niger donne une importance qu'elle n'a pas à la lettre du 6 juillet 1956 du chef de subdivision de Gaya, faisant suite à la demande du 20 juin 1956 du Directeur du service géographique de l'A.O.F.. Le Niger feint de laisser croire que cette lettre aurait été adressée audit directeur, alors qu'il ne s'est agi que d'une correspondance purement interne à la colonie du Niger, adressée au seul commandant du cercle de Dosso. Cette lettre ne saurait donc avoir la moindre portée juridique en ce qui

¹⁷⁴ CM.N., p. 79-81, par. 2.83-2.84.

¹⁷⁵ CM.N., p. 81, par. 2.83.

¹⁷⁶ CM.N., annexe C.131.

concerne le Dahomey ou les autorités de l'A.O.F., puisqu'elle n'a fait que formaliser un échange de vues entre administrateurs de la colonie du Niger. Rien ne peut donc en être déduit quant à la position officielle du Niger, à cette date, à l'égard de la question posée par le service géographique de l'A.O.F.. De fait, le Niger ne produit pas la réponse du Niger au service géographique, et il n'est même pas certain que réponse il y eut¹⁷⁷.

3.35 Ainsi s'explique d'ailleurs très certainement, et c'est la troisième objection à laquelle se heurte la thèse nigérienne, la position d'attente adoptée par le service géographique de l'A.O.F. en 1956 faute d'avoir reçu une réponse des *deux* colonies intéressées. Contrairement en effet à l'impression que voudrait créer le Niger, les cartes établies après 1956 ne sont pas établies sur la base d'éléments considérés comme définitifs. Elles ne font que reprendre, tel quel, un tracé provisoire qui figurait déjà sur une carte éditée par le même service en 1955, c'est-à-dire avant la demande de précision formulée en 1956¹⁷⁸. Or ce tracé, datant de 1955 et repris en l'état, n'est aucunement définitif et ne possède aucune valeur probante en matière de délimitation :

(i) Ce tracé est incomplet puisque, en 1955 comme après 1956, il ne prend pas position à l'égard de l'appartenance des îles du fleuve (le tracé s'arrêtant à leur abord), cela *alors même que*, comme le relève le Niger, "le seul problème qui se posait [au service géographique de l'AOF en juin 1956] était la répartition des îles entre les deux Territoires"¹⁷⁹.

(ii) Ce tracé est par ailleurs considéré, par le directeur du service géographique lui-même, comme dénué de toute valeur juridique, puisque celui-ci a tenu à préciser dans sa lettre du 20 juin 1956, à propos de l'assemblage qu'il joint à son courrier, que le tracé qui y est reporté figure "la limite *telle que nous croyons la connaître*"¹⁸⁰. De toute évidence, ce tracé a donc été reporté dans la plus totale approximation et c'est parce qu'il en avait conscience que le service géographique a jugé utile en 1956 de demander aux autorités concernées de lui

¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 3.28.

¹⁷⁸ Voir la carte D. 39 jointe au mémoire nigérien. Il est à noter que cette version est une réimpression datant d'août 1961.

¹⁷⁹ CM.N., p. 81, par. 2.83.

¹⁸⁰ CM.N., annexe C.131 (italiques ajoutés par le Bénin).

préciser le tracé exact de la limite intercoloniale et de le justifier en droit en joignant les textes officiels pertinents, que le même service n'avait donc visiblement pas à sa disposition.

(iii) Certes, on pourrait se demander pourquoi le service géographique n'a pas reporté sur les cartes éditées en 1956¹⁸¹ la limite fixée par la lettre du 27 août 1954 dès lors qu'elle avait été jointe en annexe à la réponse du commandant de cercle de Kandi. Mais la réponse est assez simple. Comme le directeur du service géographique l'avait précisé dans sa lettre du 20 juin 1956, la réponse à sa demande devait être envoyée "le plus rapidement possible", de manière à ce qu'il puisse en être tenu compte pour la prochaine édition de la carte, qui a paru la même année. Il y a tout lieu de présumer que la réponse des autorités nigériennes, si réponse il y eut, s'est faite trop attendre, obligeant le service géographique à conserver le tracé provisoire. Il lui aurait été difficile en effet de décider de suivre les seules indications dahoméennes, pour fondées qu'elles soient, sans avoir au moins pu consulter la réponse nigérienne.

3.36 Il n'est enfin pas sans intérêt de relever que, le 12 juillet 1960, peu après les graves incidents de la fin du mois de juin 1960¹⁸² et peu avant l'indépendance des deux pays, le commandant de cercle de Dosso a adressé au ministre de l'intérieur du Niger copies d'une lettre datée du 2 juillet du commandant de cercle de Kandi à celui de Dosso et de la lettre du 27 août 1954 en précisant que celle-ci "semble admettre que l'île de Lété appartient au Dahomey"¹⁸³. La Partie nigérienne s'emploie à minimiser la portée de ce message qui n'évoquerait que "de façon incidente et avec beaucoup de prudence"¹⁸⁴ la lettre de 1954. Cette présentation appelle au moins trois remarques :

- compte tenu de la tension entre les deux pays et de l'imminence de l'indépendance du Niger, on comprend que le commandant de cercle de Dosso fasse preuve d'une certaine prudence étant donné le caractère très sensible du litige relatif à l'île de Lété ;

¹⁸¹ S'agissant des cartes publiées ou réimprimées après les indépendances et l'apparition du différend sur l'île de Lété, elles sont, pour cette même raison, dépourvues de toute pertinence. Voir CM / R.B., p. 51, par. 2.42.

¹⁸² Voir M / R.B., p. 21, par. 1.42.

¹⁸³ CM.N., annexe C.144.

¹⁸⁴ CM.N., p. 77, par. 2.78.

- l'utilisation du verbe "sembler" s'explique également par le fait que, comme le commandant de cercle le précise expressément, il n'avait pas retrouvé l'original de la lettre de 1954 et ne disposait que d'"une copie établie par le Cdt de Cercle de Kandi" ;
- en outre, bien que le Niger n'ait pas jugé bon d'annexer à ses écritures le télégramme du ministre auquel le message du commandant de cercle de Dosso faisait suite, il est pour le moins tendancieux de présenter l'envoi de la lettre de 1954 comme un élément secondaire et incident : non seulement cet envoi constitue l'un des deux seuls objets du message en question, mais encore il était rendu nécessaire par la teneur même de l'autre lettre, du commandant de cercle de Kandi, qui y était également jointe.

3.37 Cette lettre, dont une copie est annexée au mémoire du Bénin¹⁸⁵ et dont le Niger ne souffle mot, est pourtant extrêmement éclairante dans le cadre du présent différend, ne fût-ce que parce que, elle aussi, mentionne expressément la lettre du 27 août 1954. Ses passages essentiels se lisent ainsi :

"Je vous exprime tout d'abord mes regrets les plus vifs pour ces incidents tragiques qui malheureusement étaient imprévisibles mes ressortissants s'étant toujours montrés extrêmement pondérés dans les litiges qui avaient pu naître jusqu'ici, alors que leurs droits sur l'île de Lété avaient été confirmés au Chef de la Subdivision de Gaya par le Gouverneur du Niger dès 1944 [sic] cf lettre 3722/APA du 27 août 1954 du Gouverneur du Niger au Chef de la Subdivision de Gaya sous couvert du Commandant de Cercle de Dosso.

"En 1954 le Commandant de Cercle de Dosso cf. lettre n° 576 du 27 octobre 1954 avait confirmé les droits indiscutables de mes ressortissants.

"Les choses ont marché sans incidents jusqu'à 1959."¹⁸⁶

Non seulement le commandant de cercle de Kandi se réfère, à nouveau, aux correspondances de 1954, mais encore il confirme que celles-ci ont été suivies d'effet ("les choses ont marché sans incidents jusqu'à 1959").

¹⁸⁵ M / R.B., annexe 79.

¹⁸⁶ Italiques ajoutés par le Bénin. Sur la lettre n°576 du 27 octobre 1954, voir *supra*, par. 3.16 et par. 3.20.

3.38 La lettre adressée le lendemain, 3 juillet, par le commandant de cercle de Kandi au ministre de l'intérieur du Dahomey¹⁸⁷, qui développe et explicite un télégramme du 1^{er} juillet¹⁸⁸ qui, lui aussi mentionnait la lettre 3722/APA¹⁸⁹, fait un point complet de la question :

- son auteur y rappelle les récents incidents sur l'île de Lété et les actions qu'il a menées ;
- il dresse ensuite la liste des documents en sa possession pertinents pour déterminer l'appartenance de l'île ; ce sont :
 - la lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey du 17 juin 1954¹⁹⁰ ;
 - la réponse du gouverneur du 1^{er} juillet¹⁹¹ ;
 - les lettres du commandant de cercle de Kandi à celui de Dosso des 9 septembre et 11 octobre 1954¹⁹² ;
 - la réponse du commandant de cercle de Dosso du 27 octobre 1954¹⁹³ et la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger qui y était jointe¹⁹⁴ ;
 - la lettre du 12 novembre 1954 du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey¹⁹⁵ ;
 - celle de celui-ci à son collègue de Niamey en date du 11 décembre 1954¹⁹⁶ ;
 - une autre lettre, du 4 juillet 1955 du commandant de cercle de Dosso à celui de Kandi qui, "ignorant les instructions reçues de son Gouverneur l'année précédente, remet en cause le règlement intervenu"¹⁹⁷ ;
 - la mise au point du commandant de cercle de Kandi par une lettre du 19 juillet 1955¹⁹⁸ ;

¹⁸⁷ M / R.B., annexe 80.

¹⁸⁸ M / R.B., annexe 78.

¹⁸⁹ Datée par erreur du 27 août 1944.

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 3.12.

¹⁹¹ M / R.B., annexe 66; voir *supra*, par. 3.12-3.14.

¹⁹² M / R.B., annexes C.59 et C.60; voir *supra*, par. 3.15-3.16.

¹⁹³ M / R.B., annexe 68; et voir *supra*, par. 3.16, et p. 46, par. 3.20.

¹⁹⁴ M / R.B., annexe 67 et M.N., annexe C.58.

¹⁹⁵ M / R.B., annexe 69 et M.N., annexe C.61; et voir *supra*, par. 3.16, p. 45, 3.19, et par. 3.20.

¹⁹⁶ M / R.B., annexe 70 et M.N., annexe C.62; voir *supra*, par. 3.22-3.24.

¹⁹⁷ Le Bénin ne possède pas cette lettre et le Niger ne l'a pas produite. Selon toute vraisemblance, elle a été écrite sous l'influence du chef de la subdivision de Gaya de l'époque qui ne se résignait pas au règlement intervenu l'année précédente (voir *supra*, par. 3.28 à 3.30).

- une autre lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey en date du 7 mai 1956, lui adressant une nouvelle copie de la lettre du 27 août 1954¹⁹⁹ ;
 - la lettre du service géographique du 20 juin 1956²⁰⁰ et la réponse du commandant de cercle de Kandi du 28 juillet²⁰¹ ;
 - et diverses correspondances de 1959 et 1960, qui sont plus directement relatives aux incidents survenus sur l'île de Lété et dont la quasi-totalité n'ont pas été versées au dossier dont dispose la Chambre de la Cour : le Bénin ne les a pas retrouvées et le Niger ne les a pas annexées à ses écritures ;
- tout ceci conduit le commandant de cercle de Kandi à conclure :

"Les usages, la coutume, que l'on a voulu ménager sont la cause de nos embarras ; il faut donc s'en tenir désormais à la lettre des conventions, et cette lettre, c'est la correspondance n° 3722/APA du Gouverneur du Niger en date du 27 août 1954".

3.39 Telle est aussi la position prise par le premier ministre du Dahomey dans sa lettre confidentielle au président du conseil des ministres du Niger du 29 juillet 1960²⁰². À la connaissance du Bénin, cette lettre est le dernier document faisant état de la lettre 3722/APA avant la date critique aux fins de l'application du principe de *l'uti possidetis juris*. Les 1^{er} et 3 août suivants, les deux États accédaient à l'indépendance.

§ 3 - LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954

3.40 Après avoir dénoncé les prétendues "incohérences et contradictions de la thèse béninoise" et présenté, de façon fort cavalière, les "circonstances dans lesquelles la lettre [du 27 août 1954] est intervenue"²⁰³, le Niger entreprend de montrer que cette lettre "est contraire au droit positif de l'époque"²⁰⁴, "n'a pas été prise en compte par l'administration coloniale"²⁰⁵

¹⁹⁸ Le Bénin n'a pas non plus retrouvé cette lettre (qui, de toute évidence, mentionne celle du 27 août 1954 – ceci résulte d'ailleurs expressément de la lettre du 3 juillet 1960, p. 4, point c)), que la Partie nigérienne n'a pas non plus produite.

¹⁹⁹ M / R.B., annexe 71; voir *supra*, par. 3.26.

²⁰⁰ Voir *supra*, note 157.

²⁰¹ M / R.B., annexe 72 (la lettre est datée du 28 juin); voir *supra*, par. 3.27.

²⁰² M / R.B., annexe 43.

²⁰³ CM.N., p. 65-67. Voir la relation, plus complète, de ces circonstances dans le § 1 ci-dessus.

²⁰⁴ CM.N., p. 67-74.

et que le Niger n'y a pas acquiescé²⁰⁶. La République du Bénin a, dans les deux paragraphes précédents de la présente section, exposé les faits pertinents de manière moins sélective que la Partie nigérienne. Sur cette base, il est désormais possible de faire le point, de manière précise, sur les titres juridiques respectifs dont se prévalent les Parties. Ou plutôt sur le titre que le Bénin est en droit d'invoquer car, à l'issue de deux premiers tours de plaidoiries écrites, il est patent que la République du Niger ne se réclame en réalité d'aucun titre juridique : c'est la situation sur le terrain – ou, plus exactement, sur la seule île de Lété, à *certaines périodes* de l'époque coloniale (mais pas au moment des indépendances) qui lui tiendrait lieu de "titre".

3.41 Bien que les deux questions soient étroitement imbriquées, pour la commodité de l'exposé, le Bénin commencera par montrer que la lettre du 27 août 1954, en mettant un terme à toutes les incertitudes qui pouvaient subsister quant au tracé exact de la limite entre les colonies françaises du Dahomey et du Niger, constitue un "titre frontalier" indiscutable avant de revenir, dans le chapitre suivant, sur l'inexistence de tout titre concurrent dont pourrait se prévaloir la Partie nigérienne²⁰⁷.

3.42 La lettre 3722/APA du gouverneur du Niger au chef de la subdivision de Gaya sous couvert du commandant de cercle de Dosso

- consacre définitivement le tracé de la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger à la veille des indépendances (A) ;
- émanant de la plus haute autorité coloniale au Niger et acceptée comme une décision définitive par les autorités coloniales du Dahomey, elle constitue un "titre frontalier" s'imposant aux deux Parties au différend soumis à la Chambre de la Cour (B).

²⁰⁵ CM.N., par. 2.220-2.226, p. 74-82. Voir la réponse à cette argumentation, également fort lacunaire, dans le § 2 ci-dessus.

²⁰⁶ CM.N., p. 82-86.

²⁰⁷ Voir *infra*, Chapitre IV, Section I, § 1.

A - Une consécration définitive du tracé de la frontière

3.43 Comme le Bénin le rappellera dans la section suivante du présent chapitre, la limitation du troisième territoire militaire à "la rive gauche du fleuve Niger" remonte à l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du 23 juillet 1900²⁰⁸ qui a longtemps constitué le seul texte pertinent en la matière. Il reste que ce texte a été largement ignoré par les administrateurs coloniaux locaux qui, après 1914, ont passé des arrangements s'éloignant de sa lettre et de son esprit, qui se sont traduits par une administration partagée des îles du fleuve, source de multiples incidents et de grandes incertitudes.

3.44 Les arrêtés généraux du 8 décembre 1934²⁰⁹ et du 27 octobre 1938²¹⁰ n'ont pas dérogé à celui de 1900 en mentionnant "le cours du fleuve" comme limite septentrionale du Dahomey mais cette expression, susceptible d'interprétations diverses dès lors que l'on interprétait ces textes de manière isolée sans tenir compte de leur objet ni sans se référer à l'arrêté de 1900, n'ont pas fait cesser les incertitudes ni, par voie de conséquence, mis un terme aux incidents dus aux mouvements de populations dans la région et parfois attisés par les rivalités entre les administrations locales des deux rives.

3.45 Comme l'écrit la Partie nigérienne elle-même : "[u]ne fois admis par l'administration coloniale française que le cours du fleuve Niger devait constituer la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger, s'est posé le problème de la détermination de l'endroit où devait passer exactement la limite dans le cours du fleuve, et de l'attribution des îles à l'une ou l'autre des deux colonies"²¹¹. Le problème eût pu (et dû) être réglé par référence à l'arrêté de 1900, mais ce texte – qui était pourtant toujours en vigueur puisqu'il constituait le fondement juridique de l'existence même du Niger – semblait oublié même s'il constitue sans aucun doute le texte sur lequel le gouverneur du Niger s'est fondé en 1954.

²⁰⁸ M / R.B., annexe 8.

²⁰⁹ M / R.B., annexe 41.

²¹⁰ M / R.B., annexe 48.

²¹¹ CM.N., p. 126, par. 3.71; note de bas de page omise.

3.46 Il est significatif à cet égard que les administrations coloniales considéraient que l'arrêté de 1938 ne donnait pas les précisions nécessaires à la délimitation exacte des territoires respectifs des deux colonies :

- "les arrêtés ayant délimité la frontière entre ces deux territoires sont muets sur la question" de l'appartenance de l'île de Lété²¹² ;
- "l'arrêté général n°3578/AP du 27 octobre 1938 étant muet sur des limites précises"²¹³ ;
- "[l]es archives du Dahomey et l'arrêté général N° 3578/AP du 27 Octobre 1938 ne fournissent aucune précision" au sujet des limites communes du Dahomey et du Niger²¹⁴ ;
- "j'ai effectué des recherches afin d'essayer de retrouver des documents relatifs à la fixation de la frontière, le texte général (AG.N°3578/AP du 27 Octobre 1938) ne donnant à ce sujet aucune précision"²¹⁵ ;
- "Il est peu probable que ces textes [publiés au *J.O.*] définissent la frontière avec précision ; tout au plus doivent-ils énoncer un principe"²¹⁶.

3.47 Pour mettre fin à ces incertitudes, les autorités coloniales des deux rives ont entendu, en 1954, régler la question "une fois pour toute"²¹⁷. Tel est l'objet de la lettre du 27 août qui la règle en effet "définitivement" pour reprendre le terme utilisé par le commandant

²¹² Lettre du gouverneur du Dahomey du 1^{er} juillet 1954 (M / R.B., annexe 66 ou M.N., annexe C.57).

²¹³ Lettre du commandant de cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso du 9 septembre 1954 (M.N., annexe C.59).

²¹⁴ Lettre du gouverneur du Dahomey du 11 décembre 1954 (M / R.B., annexe 70 ou M.N., annexe C.62 et CM.N., annexe C.128).

²¹⁵ Lettre du commandant de cercle de Kandi du 7 mai 1956 (M / R.B., annexe 71).

²¹⁶ Lettre du chef de la subdivision de Gaya du 6 juillet 1956 (M.N., annexe C.65). L'auteur de cette lettre ne mentionne pas l'arrêté de 1938 parmi "ceux des textes qui ... pourraient apporter quelques lumières sur la question" et considère que "la lettre n° 54, en date du 3 juillet de l'Administrateur Adjoint Sadoux, Commandant le secteur de Gaya, ... paraît être le seul document sérieux sur la question".

²¹⁷ Voir la lettre du gouverneur du Dahomey du 1^{er} juillet 1954 – voir *supra*, par. 3.12-3.14.

de cercle de Kandi dans sa lettre du 12 novembre 1954, adressée au gouverneur du Dahomey et copiée au commandant de cercle de Dosso, qui n'a nullement protesté²¹⁸ mais en avait, bien au contraire, fait part à son collègue. Dorénavant, il ne peut plus faire de doute que "la limite du Territoire du Niger est constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey".

3.48 Le commandant de cercle de Dosso ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Dans sa lettre à son homologue de Kandi du 27 octobre 1954 par laquelle il lui transmettait copie de la lettre du 27 août, qui, relève-t-il, "donne satisfaction entière au Dahomey", il en tire toutes les conséquences quant à l'administration de l'île de Lété, tout en suggérant le maintien, au moins provisoire, des "installations que la subdivision de Gaya possède dans les îles"²¹⁹, point sur lequel les deux administrations s'accordent aisément²²⁰. L'année suivante, le chef de la subdivision de Gaya – dont l'amertume à l'égard de la décision de Niamey est cependant patente²²¹ – n'en convient pas moins, lui aussi, que "la question des limites" est réglée puisqu'il proteste de son intention de ne pas "vouloir soulever le moins du monde la question des limites"²²². Et l'inertie même du gouvernement du Niger face à la demande du gouverneur du Dahomey de communication des "références des textes ou accords déterminant ces limites" témoigne (avec la mention manuscrite "laissons tomber il y a plus pressant") de la même conviction selon laquelle la question est réglée et qu'il n'y a pas lieu de la réouvrir²²³.

3.49 Est-il besoin d'ajouter que cet accord des deux colonies concernant le règlement définitif du tracé précis de leur limite commune est confirmé et attesté par le nombre et la constance²²⁴ des références qu'y font les administrateurs coloniaux durant toute

²¹⁸ Voir *supra*, par. 2.16.

²¹⁹ M / R.B., annexe 68.

²²⁰ Voir *supra*, par. 3.20 à 3.22.

²²¹ Voir *supra*, par. 3.28 à 3.30.

²²² M.N., annexe C.64.

²²³ CM.N., annexe C.128. Voir *supra*, par. 3.24.

²²⁴ À l'exception de la lettre en date du 6 juillet 1956 du chef de la subdivision de Gaya qui ne se résigne pas à ce qu'il considère comme la perte de l'île de Lété qui, auparavant, selon lui, aurait "constamment été tenue pour nigérienne" (lettre préc. du 30 juin 1955 – M.N., annexe C.64).

la période précédant les indépendances. Il résulte des développements du paragraphe précédent que tel est le cas, notamment, des documents suivants :

- lettre du commandant de cercle de Dosso au commandant de cercle de Kandi du 27 octobre 1954²²⁵ ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey du 12 novembre 1954²²⁶ ;
- lettre du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger du 11 décembre 1954²²⁷ ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso du 19 juillet 1955²²⁸ ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey du 7 mai 1956²²⁹ ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au service géographique de l'A.O.F. du 28 juin 1956²³⁰ ;
- télégramme du commandant de cercle de Kandi au ministre de l'intérieur du Dahomey du 1^{er} juillet 1960²³¹ ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso du 2 juillet 1960²³² ;
- lettre du commandant de cercle de Kandi au ministre de l'intérieur du Dahomey du 3 juillet 1960²³³ ;

²²⁵ M / R.B., annexe 68.

²²⁶ M / R.B., annexe 69.

²²⁷ M / R.B., annexe 70.

²²⁸ Voir *supra*, p. 60, note 198.

²²⁹ M / R.B., annexe 71.

²³⁰ M / R.B., annexe 72.

²³¹ M / R.B., annexe 78.

²³² M / R.B., annexe 79.

- lettre du commandant de cercle de Dosso au ministre de l'intérieur du Niger du 12 juillet 1960²³⁴ ; et
- lettre du premier ministre du Dahomey au président du conseil des ministres du Niger du 29 juillet 1960²³⁵.

Voici qui dément radicalement l'affirmation, pour le moins surprenante, de la Partie nigérienne selon laquelle il n'est "plus fait référence [à la lettre du 27 août 1954] dans aucune correspondance administrative après décembre 1954"²³⁶. Cette lettre est, au contraire, la référence constante – et la *seule* référence²³⁷ – des responsables dahoméens et nigériens entre le moment de son envoi et l'accession des deux États à la souveraineté internationale.

3.50 Dans une ultime tentative pour amoindrir la portée juridique de la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954, la Partie nigérienne reproche (longuement) au Bénin d'avoir estimé que le Niger avait "acquiescé" à la limite à la rive gauche²³⁸. Elle "conteste formellement l'argument selon lequel il y aurait là un acquiescement, qu'il s'agisse d'un acquiescement dans le cadre du droit international ou dans l'ordre interne"²³⁹. C'est une bien mauvaise et fort artificielle querelle, spécieuse sur le plan du droit, et irrecevable au regard des faits.

3.51 En premier lieu, il est trompeur de présenter, comme le fait le Niger²⁴⁰, la lettre du 27 août 1954 comme "une correspondance purement interne". Certes, elle est adressée par le gouverneur du Niger au chef de la subdivision de Gaya sous couvert du commandant de cercle de Dosso et, à cet égard, il s'agit d'un document interne à la colonie du Niger et il ne saurait être question d'"acquiescement" de ces autorités, subordonnées en effet, à l'auteur de la

²³³ M / R.B., annexe 80.

²³⁴ CM.N., annexe C.144.

²³⁵ M / R.B., annexe 83.

²³⁶ CM.N., p. 77, par. 2.78.

²³⁷ Toujours à l'exception de la lettre du chef de la subdivision de Gaya du 6 juillet 1956 – voir *supra*, par. 3.34.

²³⁸ CM.N., p. 82-86.

²³⁹ CM.N., p. 83, par. 2.88.

²⁴⁰ Voir CM.N., p. 17, par. 016 et p. 83, par. 2.89.

lettre²⁴¹. Il reste que, quand bien même il ne s'agirait que de cela, ce serait décisif : à la veille des indépendances, le plus haut fonctionnaire de l'administration coloniale au Niger reconnaît que la limite est fixée à la rive gauche et que toutes les îles du fleuve appartiennent au Dahomey. Comme l'écrit le commandant de cercle de Dosso dans sa lettre à son homologue de Kandi du 27 octobre 1954, la limite territoriale ainsi retenue par Niamey "donne satisfaction entière au Dahomey"²⁴². Mais il y a davantage encore : comme l'a montré le Bénin ci-dessus²⁴³, la lettre du 27 août s'insère dans un ensemble de correspondances "inter-territoriales" qui interdisent de la considérer comme "purement interne" : l'initiative de la demande, transmise par Dosso, émane des autorités coloniales du Dahomey auxquelles la lettre est transmise et à laquelle elles réagissent.

3.52 La Partie nigérienne est fondée à rappeler que "[p]our qu'il y ait acquiescement en droit international, encore faut-il que l'on soit en présence d'une relation interétatique"²⁴⁴. Du reste, ce n'est que par analogie et avec prudence²⁴⁵ que le Bénin avait rappelé les règles de droit international applicables à des situations similaires – dont on ne voit pas, au demeurant, pourquoi elles ne s'appliqueraient pas, *mutatis mutandis*, aux relations entre des entités coloniales dotées de personnalités juridiques distinctes au sein d'un même ensemble. Elles trouvent leur fondement dans le principe général de la bonne foi, lequel constitue "[l]'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle

²⁴¹ Voir CM.N., p. 85-86, par. 2.92.

²⁴² M / R.B., annexe 68.

²⁴³ Voir *supra*, par. 3.17.

²⁴⁴ CM.N., p. 84-85, par. 2.91.

²⁴⁵ "*Se fût-il agi de deux États distincts*, entre lesquels s'appliquent les règles du droit international public, il ne peut faire de doute que la décision de Niamey et l'absence de réaction négative du Dahomey seraient considérées comme obligeant les deux Parties et ceci d'autant plus que la décision est prise, "à son détriment", si l'on peut dire, par son auteur: le gouverneur du Niger y reconnaît que les îles – y compris celle de Lété – font partie du Territoire du Dahomey" (M / R.B., p. 152, par. 6.20 – italiques ajoutés par le Bénin) ; "[c]ertes, l'île de Lété n'est pas le Groenland, le Niger n'est pas la Norvège (et n'était pas, au moment des faits, un État souverain), et son gouverneur n'était pas ministre des affaires étrangères. Il n'en reste pas moins que celui-ci était l'autorité supérieure, du grade le plus élevé, d'une colonie française dont la Partie nigérienne est le successeur, et qu'il a pris une position dépourvue de la moindre ambiguïté sur la non-appartenance de l'île de Lété au territoire dont il avait la charge" (M / R.B., p. 153, par. 6.22).

qu'en soit la source²⁴⁶ ; il s'agit d'un principe général de droit, au sens de l'article 38, paragraphe 1.c) du Statut de la Cour.

3.53 Assez curieusement, la Partie nigérienne croit pouvoir invoquer à l'appui de sa thèse l'arrêt de la Chambre de la Cour du 22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali²⁴⁷. Il est exact que la Chambre y précise, à propos d'un argument du Burkina relatif à la valeur juridique d'une lettre du gouverneur général de l'A.O.F. aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français que l'on ne saurait, dans un cas de ce genre, parler d'acquiescement. Aussi bien n'est-ce pas dans ce sens que le Bénin a parlé d'acquiescement²⁴⁸, mais, comme il l'avait souligné dans son mémoire²⁴⁹, l'arrêt de 1986 constitue un précédent pertinent à un tout autre point de vue : il montre que, même en l'absence de toute formalisation, une correspondance entre autorités coloniales constitue une interprétation probante de la situation frontalière faute de texte plus précis²⁵⁰. Au-delà, il est évident qu'une position adoptée officiellement par une autorité coloniale emporte des effets de droit et lui est opposable. Il y a là un principe élémentaire de sécurité juridique.

3.54 En l'espèce, le gouverneur du Dahomey n'a pas donné suite à son intention de "régler cette question sur le plan formel"²⁵¹. La raison de cette omission est que le gouverneur du Niger n'a pas répondu à sa lettre du 11 décembre 1954 lui demandant "les références des textes ou accords déterminant ces limites" car il y avait "plus pressant"²⁵². Mais cela n'empêche nullement de constater que, suite à la lettre du 27 août 1954, les administrations coloniales des deux rives étaient d'accord pour considérer que :

²⁴⁶ C.I.J., arrêts du 20 décembre 1974, *Essais nucléaires*, *Rec. 1974*, p. 268, par. 46 et p. 473, par. 49.

²⁴⁷ CM.N., p. 85-86, par. 2.92.

²⁴⁸ Voir *supra*, par. 3.51.

²⁴⁹ M / R.B., p. 155, par. 6.29.

²⁵⁰ Voir C.I.J., *Rec. 1986*, p. 598, par. 83.

²⁵¹ Lettre au gouverneur du Niger du 11 décembre 1954 (M / R.B., annexe 70).

²⁵² Voir *supra*, par. 3.24 et p. 64, par. 3.55. Au demeurant, rien n'empêche de s'interroger sur ce point aujourd'hui – comme l'ont du reste fait les Parties lors de la 5^{ème} session de la Commission mixte en 2000 (M / R.B., annexe 111, p. 649-650).

- la limite entre les deux colonies était située à la rive gauche du fleuve²⁵³ ;
- toutes les îles du Niger relevaient du Dahomey,
- étant entendu que ceci ne remettait en question ni les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines îles, ni les installations que la subdivision de Gaya avait dans certaines d'entre elles.

B - Un titre frontalier s'imposant aux Parties

3.55 Successeurs respectivement des colonies françaises du Dahomey et du Niger, les Républiques du Bénin et du Niger sont liées par la situation acceptée par les administrations coloniales des deux rives au moment où elles ont accédé à la souveraineté internationale. Examinée dans son contexte, à la lumière des circonstances qui ont conduit à son adoption et des suites qui lui ont été données, la lettre du gouverneur du Niger du 27 août constitue le titre frontalier dont les deux parties ont hérité et qui s'imposent à elles en vertu du principe de *l'uti possidetis juris* (que la Chambre de la Cour est invitée à privilégier en vertu de l'article 6 du compromis). Il s'agit sans aucun doute d'un "document auquel *le droit international* confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux"²⁵⁴.

3.56 "Le droit international" et non pas, forcément, le droit d'outre-mer français qui, comme la Chambre de la Cour l'a rappelé avec une grande autorité dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso /République du Mali)*, "peut intervenir, non en tant que tel ... mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le "legs colonial", c'est-à-dire de l'"instantané territorial" à la date critique"²⁵⁵. Dans ces conditions, les très longs développements consacrés par la Partie

²⁵³ Sur l'expression "ligne des plus hautes eaux", voir *infra*, par. 5.6-5.22.

²⁵⁴ C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec. 1986*, p. 582, par. 54 – italiques ajoutés par le Bénin ; voir aussi p. 64, par. 18 ; v. aussi C.I.J., arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, *Rec. 1992*, p. 389, par. 45.

²⁵⁵ *Rec. 1986*, p. 569, par. 30.

nigérienne et visant à établir que "[l]a lettre du 27 août 1954 est contraire au droit positif de l'époque"²⁵⁶ présentent un intérêt limité. Ils sont, au demeurant, mal fondés.

3.57 Pour l'essentiel, dans son contre-mémoire, le Niger persiste dans une erreur déjà commise dans son mémoire²⁵⁷, qui consiste à confondre les textes concernant la création des territoires coloniaux d'une part, la fixation de leurs limites précises d'autre part. Le Bénin a relevé cette erreur dans son propre contre-mémoire²⁵⁸ et n'a rien à ajouter à ce qu'il écrivait à cette occasion ; il se permet de prier les Juges de la Chambre de bien vouloir se reporter à ces développements et garder à l'esprit les conclusions qui s'en dégagent et qui peuvent être résumées de la manière suivante :

(i) la *création* des colonies et de leurs subdivisions répondaient à des règles strictes conférant compétence selon les cas au Président de la République française ou, après 1946, au Parlement, s'agissant de la création des colonies elles-mêmes, et au gouverneur général de l'A.O.F. pour ce qui est des cercles et de leurs subdivisions, étant noté toutefois qu'une partie des compétences en la matière était déléguée aux gouverneurs de chaque colonie ;

(ii) en ce qui concerne la *fixation des limites territoriales* de ces collectivités, le gouverneur général se réservait la compétence d'en fixer "l'étendue globale", celle-ci devant être précisée par les gouverneurs de chaque colonie en ce qui concerne les cercles, de "simples actes locaux" étant suffisants pour fixer "l'étendue des subdivisions territoriales" internes aux cercles²⁵⁹.

3.58 Les Parties semblent s'accorder sur le fait que la circulaire du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 novembre 1912²⁶⁰ reflétait le droit applicable en la matière²⁶¹. Le

²⁵⁶ CM.N., p. 67-74.

²⁵⁷ M.N., p. 18-34 ; voir en particulier le par. 1.1.45, p. 34:

²⁵⁷ M.N., p. 18-34 ; voir en particulier le par. 1.1.45, p. 34: "Aux termes de cette étude *des compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale*, il importe de souligner que *les modifications des limites territoriales* ne pouvaient être effectuées qu'en respectant certaines conditions et formalités prescrites" (italiques ajoutés par le Bénin).

²⁵⁸ CM / R.B., p. 15-22.

²⁵⁹ CM / R.B., p. 15-22.

²⁶⁰ M / R.B., annexe 25 et M.N., annexe B.31.

Niger fait de ce texte une lecture sélective, qui s'arrête à ses premiers paragraphes²⁶² et qui, dès lors, est fort contestable. Il omet soigneusement de faire référence aux modalités concrètes de mise en œuvre des principes généraux énoncés dans la première partie de la circulaire, qui figurent dans sa seconde partie, et que le Bénin a analysés dans son contre-mémoire²⁶³.

3.59 Ce qui résulte tant des textes que de la pratique applicable en matière de *délimitation* des circonscriptions territoriales internes à l'A.O.F. est assez clair et fort simple : c'est aux autorités centrales (de Paris ou de Dakar) qu'il appartenait de fixer leur étendue globale ; c'est aux autorités locales qu'il revenait d'en fixer les limites précises. Et le Niger, malgré de savantes digressions, en convient. Comme il l'écrit lui-même à propos de la limite qui fait l'objet du présent différend :

"Une fois admis par l'administration coloniale française que le cours du fleuve Niger devait constituer la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger, s'est posé le problème de la détermination de l'endroit où devait passer exactement la limite dans le cours du fleuve, et de l'attribution des îles à l'une ou l'autre des deux colonies"²⁶⁴.

Ce faisant, le Niger admet que la délimitation des colonies a été réalisée en deux temps, une première fois de manière générale par les autorités centrales, une seconde fois de manière plus précise par les autorités locales, ce qui revient à acquiescer à l'interprétation que la République du Bénin donne des règles de compétence applicables en matière de délimitation territoriale en droit colonial français.

3.60 Le Niger s'abstient certes de préciser qui a, concrètement, déterminé "l'endroit où devait passer exactement" cette limite. Il se contente de parler, de façon volontairement imprécise, de l'attitude des "autorités coloniales", sans jamais dire s'il vise par là celle des

²⁶¹ Le Niger s'appuie également sur la circulaire du 24 janvier 1905 qui fixait des règles marginalement plus strictes (CM.N., annexe B.75). Outre que ce texte plus ancien a été supplanté par la circulaire de 1912, celle de 1905 n'en disposait pas moins qu'il appartient aux lieutenants-gouverneurs destinataires (dont ceux du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger) "d'arrêter toutes les mesures d'application et de détail que comporte la mise en pratique des actes du Gouvernement général".

²⁶² CM.N., p. 69-71, par. 2.57-2.62.

²⁶³ CM / R.B., p. 19-20, par. 1.16.

²⁶⁴ CM.N., p. 126, par. 3.71 – note de bas de page omise.

autorités centrales ou locales²⁶⁵. On comprend la gêne de la Partie nigérienne. Reconnaître expressément en effet qu'il s'appuie sur la pratique des autorités locales – la seule qu'il invoque au demeurant, pour tenter, en vain, de montrer que la limite aurait été fixée au thalweg – entrerait en contradiction avec sa conception excessivement formaliste du droit colonial et le conduirait à admettre le rôle déterminant à assigner à la pratique de ces mêmes autorités locales en matière de délimitation, ce qui du même coup l'obligerait à reconnaître l'importance à accorder à la lettre du 27 août 1954.

3.61 Tel est bien pourtant ce qu'il fait. L'examen des développements qu'il consacre à la question montre en effet, malgré le flou de l'expression qu'il utilise, que la pratique qu'il entend viser est bien celle des autorités locales. Ainsi, lorsque le Niger justifie le choix du thalweg par le triple "souci des autorités coloniales" d'assurer que le fleuve constitue une voie de ravitaillement pour le territoire militaire au nord du fleuve, de permettre la surveillance des activités des autochtones et de garantir le trafic fluvial, il se réfère uniquement, dans les documents qu'il cite, à la pratique des autorités locales et en aucune manière à un décret ou à un arrêté des autorités centrales²⁶⁶. De même, le Niger s'appuie uniquement sur des "écrits d'administrateurs" pour essayer de prouver, d'une part, que les "autorités coloniales [auraient] considéré que la limite intercoloniale passait par le chenal principal du fleuve"²⁶⁷, d'autre part, que le chenal aurait servi de critère d'attribution des îles²⁶⁸. Il précise d'ailleurs sur ce dernier point que cette double fonction du chenal aurait "très tôt été à la fois *perçue et utilisée* par les autorités coloniales"²⁶⁹, et non pas *consacrée* dans un texte des autorités centrales. Enfin, dans le même sens, le Niger reconnaît qu'en admettant que cette prétendue limite au chenal se fût imposée à l'époque coloniale (ce qui n'est pas le cas), elle ne l'aurait été que "dans la pratique"²⁷⁰, et non dans un texte.

²⁶⁵ CM.N., p. 126-127, par. 3.72, 3.74 et 3.75.

²⁶⁶ CM.N., p. 126, par. 3.72, qui renvoie à M.N., p. 117-119, par. 2.3.4-2.3.5.

²⁶⁷ CM.N., p. 127, par. 3.74.

²⁶⁸ CM.N., p. 127, par. 3.75.

²⁶⁹ CM.N., p. 127, par. 3.75 (italiques ajoutés par le Bénin).

²⁷⁰ CM.N., p. 127, par. 3.74.

3.62 Du reste, les "arrangements" successifs qui ont paru, un temps, à partir de 1914, régir les relations entre les deux rives²⁷¹ et dont le Niger fait grand cas²⁷² reposent exclusivement sur des lettres et documents divers émanant exclusivement d'administrateurs locaux, commandants de cercles ou chefs de subdivisions. Tel est le cas, pour s'en tenir aux principales sources que cite la Partie nigérienne :

- de la lettre du commandant du secteur de Gaya au commandant de cercle de Kandi du 3 juillet 1914²⁷³ ;
- de la "monographie" de 1917 du commandant de la subdivision de Gaya²⁷⁴ ;
- de la lettre du chef de la subdivision de Guéné au commandant de cercle de Kandi du 10 mars 1925²⁷⁵ ; ou
- de la lettre du commandant de cercle de Niamey au gouverneur du Niger en date du 27 juillet 1925²⁷⁶.

3.63 La Partie nigérienne admet donc que si les autorités centrales étaient compétentes pour fixer l'étendue des circonscriptions administratives, il revenait aux autorités locales d'en fixer elles-mêmes les limites exactes ou, pour reprendre les termes du Niger, de déterminer "l'endroit où devait passer exactement la limite dans le cours du fleuve"²⁷⁷. Puisque, de l'aveu même du Niger, aucun décret du Président de la République, aucune loi du Parlement et aucun arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. n'a pris position sur cette question, cela signifie, nécessairement, que c'était aux autorités locales qu'il appartenait, au titre de leur compétence résiduelle reconnue en la matière, de prendre une telle décision. Cette compétence, celles-ci l'ont exercée à l'occasion des échanges de correspondance de 1954 et en particulier dans la lettre du 27 août qui confirme et précise la référence faite au "cours du

²⁷¹ Voir *infra*, par. 4.92-4.121.

²⁷² Voir notamment CM.N., p. 148-155, par. 4.11-4.16.

²⁷³ M / R.B., annexe 28 ou M.N., annexe C.61.

²⁷⁴ M.N., annexe C.32.

²⁷⁵ M.N., annexe C.36.

²⁷⁶ M.N., annexe C.42.

²⁷⁷ Voir *supra*, par. 3.45, et CM.N., p. 126, par. 3.71; note de bas de page omise.

fleuve Niger" dans les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 et à la "rive gauche" du fleuve dans les arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900, en établissant clairement la limite intercoloniale à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, et en attribuant les îles en conséquence.

3.64 Il est essentiel de relever à cet égard que les correspondances des années 1914-1925 qu'invoque le Niger et celles de l'année 1954, sont en partie de la même nature – négativement au moins : il ne s'agit pas de textes formels, lois, décrets ou arrêtés, émanant des autorités centrales de la République française ou de l'A.O.F., mais elles présentent au moins trois différences fondamentales :

- les premières émanent exclusivement d'autorités locales – commandants de cercles ou chefs de subdivision – alors que l'élément principal des échanges de correspondance de 1954 est constitué par la lettre du 27 août, signée par le gouverneur du Niger lui-même ;
- les secondes sont postérieures aux premières ; c'est une évidence, mais une évidence importante car, s'agissant de textes, émanant "au mieux" d'autorités ayant des compétences égales, il y a lieu de donner la préférence aux secondes, celles de 1954 – et ceci pour au moins deux raisons : d'une part, les textes les plus récents l'emportent sur les plus anciens (*lex posterior priori derogat*) ; d'autre part, aux fins de l'application du principe *uti possidetis juris*, qui "arrête la montre sans lui faire remonter le temps"²⁷⁸, ce sont également les textes les plus récents qui importent ;
- enfin, contrairement aux correspondances plus anciennes qui étaient incompatibles avec les arrêtés de 1898 et de 1900, la lettre du 27 août 1954 en respecte la lettre et l'esprit et est en tous points compatible avec les arrêtés de 1934 et 1938.

²⁷⁸ C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 568, par. 30.

3.65 Comme le Bénin le montrera à nouveau dans la section 2 du présent chapitre²⁷⁹, il résulte des arrêtés du 11 août 1898²⁸⁰ et du 23 juillet 1900²⁸¹ que le troisième territoire militaire s'étendait "sur les régions *de la rive gauche* du Niger", expression qui excluait une extension de ce territoire au fleuve lui-même. En "se partageant" le fleuve durant les années 1914-1925, les administrateurs locaux ont clairement agi en méconnaissance de ces textes, qui émanaient d'une autorité supérieure et, par voie de conséquence, ils ont excédé leurs compétences²⁸².

3.66 L'expression utilisée dans les arrêtés du 8 décembre 1934²⁸³ et du 27 octobre 1938²⁸⁴ ("par le cours du Niger") inclut *tout* le cours du fleuve et, comme cela est établi ci-dessus²⁸⁵, ceci comprend les rives. En outre, la fixation d'une limite à la rive constitue la seule interprétation permettant de concilier le texte de ces arrêtés avec ceux qui les avaient précédés et qui n'ont pas été abrogés²⁸⁶.

3.67 Le Niger croit pouvoir relever "les incohérences et contradictions de la thèse béninoise"²⁸⁷ à laquelle il reproche d'une part de ne pas trancher la question de savoir si la lettre du 27 août 1954 est une acte déclaratoire ou un titre constitutif²⁸⁸ et de se fonder sur cette lettre qui contiendrait des "éléments créateurs" tenant aux trois caractéristiques suivantes :

"- premièrement, la notion de limite à la rive, qui n'a jamais été retenue dans aucun texte législatif ou réglementaire antérieur ;

²⁷⁹ Voir *supra*, par. 3.70-3.143.

²⁸⁰ M / R.B., annexe 6.

²⁸¹ M / R.B., annexe 8.

²⁸² Voir *infra*, par. 4.92-4.121.

²⁸³ M / R.B., annexe 41.

²⁸⁴ M / R.B., annexe 48.

²⁸⁵ Voir *supra*, par. 3.43-3.49, et par. 3.59 et s.

²⁸⁶ Voir *supra*, par. 3.44-3.46.

²⁸⁷ CM.N., p. 58.

²⁸⁸ CM.N., p. 59-60, par. 2.32 à 2.35 et p. 64, par. 2.45.

- deuxièmement, la notion de limite à "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche", totalement absente des textes, et qui ne correspond à aucune pratique antérieure ;

- troisièmement, la référence à la localité de Bandofay comme point de départ de la limite côté rive gauche alors que cette localité n'apparaît comme point de repère pour une délimitation dans aucun texte antérieur."²⁸⁹

3.68 Comme le Bénin l'a déjà montré²⁹⁰ et à nouveau rappelé ci-dessus²⁹¹, le premier argument manque en fait : la limite à la rive découle des textes antérieurs de la fin du dix-neuvième siècle et du tout début du vingtième et l'arrêté de 1938 doit être interprété en conséquence et, en tout état de cause, n'exclut pas la fixation de la limite à la rive même s'il ne l'impose pas. Quant aux deux autres "éléments créateurs" invoqués par le Niger, ils feront l'objet de remarques sur le fond dans le chapitre cinq de la présente réplique²⁹². Il suffit de constater ici que, puisque la lettre du 27 août 1954 n'est pas incompatible avec les arrêtés antérieurs mais en fait, au contraire, une exacte application en en rappelant ou précisant les termes, peu importe qu'elle contienne des "éléments créateurs" et que l'on y voie un acte déclaratoire ou constitutif : il est déclaratoire en ce qu'il *respecte* les textes antérieurs et *reconnaît* le titre dahoméen tel qu'il existait à cette date, il est constitutif en ce qu'il *précise* la limite entre les deux colonies – dont, il faut le rappeler, toutes les autorités coloniales s'accordaient à constater le caractère imprécis²⁹³. Tout le reste est pure discussion académique.

3.69 Pour les mêmes raisons, les développements que la Partie nigérienne croit devoir consacrer aux compétences respectives des différentes autorités coloniales françaises pour *modifier* les limites d'un territoire²⁹⁴ n'appellent aucune observation particulière de la part du Bénin : la lettre du 27 août 1954 ne modifie aucune limite, elle précise celle qui sépare les colonies françaises du Dahomey et du Niger. Elle le fait de manière claire (plus claire en tout cas que tous les textes qui l'ont précédée). Elle n'a jamais été modifiée durant les six

²⁸⁹ CM.N., p. 60-61, par. 2.36 ; voir p. 61-64, par. 2.37 à 2.44.

²⁹⁰ M / R.B, p. 116-124, par. 5.05-5.31 ; CM / R.B, p. 116-124, par. 2.219-2.236.

²⁹¹ Voir *supra* par. 3.64 et 3.66. Voir aussi *infra*, par. 3.134-3.140.

²⁹² Voir *infra*, par. 5.6-5.36.

²⁹³ Voir *supra*, par. 3.43-3.47.

²⁹⁴ CM.N., p. 71-74, par. 2.63-2.69.

années suivantes qui ont précédé l'accession des Parties à l'indépendance. Elle constitue le titre frontalier (ou territorial, peu importe²⁹⁵) qui s'impose aux deux Parties en vertu du droit international, et à la Chambre de la Cour qui en est "l'organe"²⁹⁶.

Section II

La limite à la rive gauche du fleuve a été définitivement fixée dès 1900

3.70 La République du Bénin a montré dans la section précédente que les échanges de correspondances de 1954 dissipaient "une fois pour toutes"²⁹⁷ les interrogations au sujet de la limite exacte entre le territoire du Niger et celui du Dahomey. C'est à cette fin qu'a été suscitée par les autorités coloniales du Dahomey la lettre du gouverneur du Niger n° 3722 du 27 août 1954 consacrant la limite à la rive gauche du fleuve.

3.71 La lettre de 1954 a dissipé tout doute ; et elle l'a fait conformément aux textes applicables à cette époque. Certes, la lettre ne mentionne pas expressément les textes antérieurs pertinents²⁹⁸, mais ils sont aisément identifiables. Il s'agit de l'arrêté du gouverneur par intérim du Dahomey du 11 août 1898 pris sur le fondement du décret du 22 juin 1894, de l'arrêté général du 23 juillet 1900, et des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938.

3.72 Contrairement à ce que soutient le Niger, il n'y a aucune contradiction entre la lettre de 1954 et ces textes qui lui sont antérieurs. Tout au contraire, leur portée est confortée,

²⁹⁵ Voir C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, Rec. 1986, p. 563-564, par. 17.

²⁹⁶ Voir C.P.J.I., arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*, série A, n° 7, p. 19.

²⁹⁷ CM / R.B., p. 126, par. 2.247 et p. 127, par. 2.249.

²⁹⁸ C'est d'ailleurs ce qui explique la lettre du 11 décembre 1954 adressée au gouverneur du Niger, dans laquelle le gouverneur du Dahomey a souhaité connaître "les références des textes ou accords déterminant ces limites" ; CM / R.B., p. 127, par. 2.249 – M.N. annexe C.62 et M / R.B., annexe 70. Voir *supra*, par. 3.22-3.24.

comme le montre leur examen au regard de la question de la limite inter-coloniale (§ 2), qui permet de déterminer l'étendue exacte du territoire du Dahomey dans ce secteur fluvial (§ 3). Auparavant, l'exposé de quelques considérations générales s'impose (§1).

§ 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX ARRÊTÉS DE 1898, 1900, 1934 ET 1938

3.73 Tout au long de son contre-mémoire, la République du Niger a multiplié contre le titre béninois des critiques bien souvent imprécises et, en tout cas, non pertinentes (A), qui ne tiennent pas compte du droit interne de référence (B).

*A - Les critiques adressées par le Niger aux titres juridiques du Bénin
sont imprécises et non pertinentes*

3.74 Le contre-mémoire du Niger contient de nombreuses critiques de la thèse du Bénin qu'il n'est utile de relever que pour en noter le manque total de pertinence.

3.75 C'est ainsi d'abord que la République du Niger, sous prétexte que le Bénin détient "[l]'art du silence sur les faits gênants"²⁹⁹, écrit : "[a]ux paragraphes 5.05 et 5.07, l'arrêté général de 1938, par trop gênant, disparaît"³⁰⁰.

3.76 Il s'agit d'une lecture biaisée. En effet, le paragraphe 5.05 du mémoire du Bénin procède à un rappel d'ordre général du principe de l'*uti possidetis*, en vertu duquel à l'indépendance "une simple limite administrative interne" devient "limite d'État", tandis que le paragraphe 5.07 est consacré à la genèse de la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954³⁰¹.

²⁹⁹ CM.N., p. 16, titre de la sous-section "D".

³⁰⁰ CM.N., p. 16, par. 0.15.

³⁰¹ M / R.B., p.116, par. 5.05 et 5.07.

3.77 Cette lettre du 27 août est le seul titre du Bénin auquel le Niger consacre un développement substantiel³⁰². Le manque de pertinence des critiques qu'il lui adresse a été démontré à la section 1 du présent chapitre³⁰³.

3.78 S'agissant de l'arrêté du 11 août 1898, qu'il cherche vainement à disqualifier, le Niger aboutit en réalité à la même position que le Bénin : "le texte de 1898 va nettement au-delà [des deux rives], car il attribue en réalité au Dahomey d'importants territoires situés au nord du fleuve Niger"³⁰⁴. Contrairement à ce que prétend le Niger, le Bénin ne soutient pas que cet arrêté a "pour but de tracer une ligne de séparation entre des territoires"³⁰⁵, mais simplement qu'il concourt à l'établissement de la limite en ce que les "importants territoires" qu'il attribue au Dahomey ont été, à un moment donné, réduits. Le Bénin indiquera quand, comment et à quelle limite ces "importants territoires" ont été réduits au § 3 ci-dessous.

3.79 De façon générale, la République du Niger qualifie l'argumentation béninoise relative à la limite à la rive gauche d'"historiquement infondée et juridiquement intenable au regard du processus de formation des colonies du Dahomey et du Niger, ainsi que de la limite entre les deux colonies"³⁰⁶, et soutient que "les arrêtés de 1898 et de 1900 marquent seulement ... des étapes dans la formation historique de la colonie du Niger et peuvent d'autant moins asseoir un titre juridique qu'ils se sont trouvés dépassés par l'évolution territoriale ultérieure du Niger et du Dahomey"³⁰⁷. Mais les deux arguments se contredisent : ou bien les arrêtés de 1898 et 1900 ne peuvent constituer titre territorial, et alors il est curieux de considérer que l'évolution ultérieure ait pu les "dépasser", ou bien ils peuvent constituer titre, et dans ce cas l'évolution ultérieure est pertinente pour en apprécier la portée à la date des indépendances. Le Niger ne parvient manifestement pas à se positionner clairement.

³⁰² CM.N., Chapitre II, Section II ; Chapitre III.

³⁰³ Voir *supra*, par.3.3-3.69.

³⁰⁴ CM.N., p. 50, par. 2.09.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ CM.N., p. 47, par. 2.03.

³⁰⁷ CM.N., p. 49, par. 2.07.

3.80 Pour ajouter à la confusion, le Niger prétend que la limite à la rive "ne peut être retenue que si elle résulte clairement d'un acte juridique valable"³⁰⁸, sans aucunement préciser si cette "règle" trouve une place en droit colonial – le seul pertinent aux fins de l'application du principe de l'*uti possidetis*. Au demeurant, il y a là une évidence : c'est le legs colonial qui permet de déterminer la frontière bénino-nigérienne et toute la question est de savoir ce que celui-ci dit à cet égard. De ce point de vue, l'analyse de tous les actes coloniaux s'impose.

3.81 Il reproche aussi au Bénin d'interpréter la législation ou la réglementation relative à la limite des colonies ""rétroactivement" avec un sens aigu de la créativité"³⁰⁹. En effet, d'après le Niger, l'argumentation du Bénin postulerait, entre autres, que "les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 doivent être interprétés rétroactivement selon les termes de la lettre de 1954"³¹⁰. Outre qu'elle oublie totalement de prendre en considération les arrêtés de 1898 et 1900, la critique est en elle-même sans portée : toute interprétation, qui intervient nécessairement postérieurement à l'acte interprété, est, par définition, "rétroactive", si du moins l'on accepte le sens que le Niger donne à ce terme. Par ailleurs, la logique du principe de l'*uti possidetis* implique de partir des actes les plus proches des indépendances et de remonter ensuite dans le temps pour en éclairer la signification. Telle est la démarche cohérente qu'a suivie la République du Bénin.

3.82 Selon la République du Niger "[l]es arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 consacrent [la] limite [sur le cours]"³¹¹ du fleuve Niger. Ce faisant, elle ne fait que reprendre l'affirmation contenue dans son mémoire selon laquelle "[c]e n'est qu'en 1934 et 1938 que l'autorité coloniale a arrêté l'assise territoriale des deux colonies en termes de limites plutôt que par l'énumération des cercles et régions composant chacune de ces deux entités"³¹². Mais en procédant de la sorte, la République du Niger néglige la nécessaire prise en compte du droit interne de référence – le droit colonial français – pour appréhender la

³⁰⁸ CM.N., p. 111, par. 3.40.

³⁰⁹ CM.N., p. 7, par. 0.3.

³¹⁰ CM.N., p. 6, par. 0.2.

³¹¹ CM.N., p. 53, par. 2.20.

³¹² M.N., p. 100, par. 2.2.39.

portée des actes réglementaires successifs intervenus dans l'évolution coloniale du Niger et du Dahomey.

B - Les actes administratifs pertinents dans la perspective du droit colonial français

3.83 La République du Bénin a consacré le chapitre 2 de son mémoire au droit applicable et exposé qu'"[i]l appartiendra à la Chambre de la Cour, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui auront été apportés par les Parties, de retrouver le tracé de cette frontière, telle qu'elle avait été établie par la puissance coloniale"³¹³ et affirmé : "[l]a référence au droit colonial en fonction duquel ces limites ont été fixées devient dès lors déterminante"³¹⁴.

3.84 Puis, le Bénin, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, conclut :

"Le droit colonial français ne s'entend cependant pas seulement de l'organisation des pouvoirs publics et de la structuration territoriale de l'administration des territoires coloniaux. Il concerne aussi les actes administratifs pris à différents niveaux par l'autorité administrante, à commencer par les arrêtés généraux pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les autres actes pris en leur application. Il s'étend également aux initiatives et aux réactions des responsables de circonscriptions territoriales compétents pour désigner les limites précises des cercles concernés, ce qui se traduisait parfois, comme dans la présente affaire, par des lettres et des échanges de correspondance révélateurs de la réalité administrative."³¹⁵

3.85 La République du Niger, en procédant dans son mémoire à une "[a]nalyse chronologique des dispositions législatives et réglementaires relatives à la structuration des colonies concernées"³¹⁶, bien que moins complète que celle du Bénin, adhère à la même opinion, sans en tirer logiquement toutes les conséquences.

³¹³ M / R.B., p. 38, par. 2.09.

³¹⁴ M / R.B., p. 43, par. 2.23.

³¹⁵ M / R.B., p. 44, par. 2.24.

³¹⁶ M.N., p. 45-58, par. 1.2.30-1.2.58.

3.86 Ainsi, les Parties en sont d'accord, le droit interne pertinent en la présente espèce est le droit administratif français tel qu'interprété et mis en œuvre par le Conseil d'État français. Les règles du droit administratif français étaient les mêmes dans les colonies qu'en métropole, à l'exception de celles relatives à l'organisation de l'administration coloniale, de la justice, de la répartition des compétences entre diverses autorités coloniales et de la spécialité législative³¹⁷.

3.87 La République du Bénin invoque deux actes réglementaires, l'un datant de 1898, et l'autre pris en 1900, qui sont séparés de la date critique de 1960 par deux arrêtés de 1934 et 1938 puis un acte de 1954. La question doit ainsi être posée de la portée des premiers actes par rapport aux suivants.

3.88 Pour y répondre, il convient de recourir à la théorie des actes administratifs successifs dans le temps, théorie propre au droit administratif français. Deux aspects de cette théorie concernent la présente espèce : d'abord, l'intervention d'un acte administratif récent suffit-elle à priver l'acte antérieur de tout effet ? Ensuite, lorsqu'un acte réglementaire a été ignoré, oublié ou inappliqué pendant longtemps, peut-on encore lui donner effet ?

3.89 La République du Bénin a établi dans son contre-mémoire la compatibilité des arrêtés de 1898 et 1900 avec ceux de 1934 et 1938³¹⁸. Ils conservent leurs effets, car il en va ainsi de tout acte administratif tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un retrait, d'une annulation par la juridiction compétente ou d'une abrogation expresse ou implicite³¹⁹.

³¹⁷ Les lois et règlements pris en France n'étaient applicables dans chaque colonie ou groupe de colonies qu'après "promulgation locale" par le gouverneur de la colonie ou le gouverneur général du groupe de colonies. Ce principe contenu à l'article 50 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 relative au gouvernement du Sénégal a été étendu au Dahomey par l'article 2 du Décret du 22 juin 1894. P.F. Gonidec expose cependant que "certains principes écrits, valables pour la métropole, étaient considérés comme applicables dans les colonies. Il s'agissait notamment des fameux principes généraux du Droit dégagés par le Conseil d'Etat", in *Droit d'outre-Mer. Tome I. De l'empire colonial de la France à la communauté*, Montchrestien, Paris, 1959, p. 128 ; CM / R.B., annexe 38.

³¹⁸ CM / R.B., p. 116-124, par. 2.217-2.236. Voir la consultation du professeur François Luchaire ; CM / R.B., annexe 31. Voir également la consultation du professeur Richer ; R / R.B., annexes 21.

³¹⁹ Pierre François Gonidec, *Cours de droit administratif spécial*, Les cours de droit, Paris, 1968, p. 38-49 ; R / R.B., annexe 17.

3.90 Certes, les administrateurs coloniaux du Niger et du Dahomey, perdant de vue pendant un temps les arrêtés de 1898 et de 1900, se sont interrogés sur les limites exactes entre les deux colonies, jusqu'à ce que la lettre du gouverneur du Niger de 1954 mette fin aux incertitudes. Mais il est constant en droit administratif français que :

"Une loi ou un règlement non abrogé et non modifié peut toujours être appliqué ou revendiqué alors même que pendant un délai indéterminé il n'aurait pas été appliqué : c'est vrai d'ailleurs aussi de dispositions qui n'ont pas un caractère réglementaire. Ainsi, un arrêté préfectoral prescrivant le curage d'une rigole qui a acquis le caractère de cours d'eau non navigable ni flottable trouve son fondement légal dans un édit du Parlement de Dôle de 1651 (24 janvier 1969, dame veuve Daloz, p. 41). Un plan de bornage dressé en 1772 (S. 3 mai 1963, ministre des Travaux publics c/ dame Bondet p. 264), un plan d'alignement approuvé en 1888 (5 janvier 1955, Lapouge et autres p. 5) sont toujours applicables."³²⁰

3.91 Les développements qui précèdent montrent que, selon le droit interne applicable à la date critique de 1960, le Bénin est fondé à se prévaloir des arrêtés de 1898 et 1900 comme source de son titre constitué par la lettre de 1954.

3.92 Il importe donc d'examiner la portée juridique de ces actes au regard de la question de frontière en cause.

§ 2 - LA PORTÉE JURIDIQUE DES ARRÊTÉS DE 1898, 1900, 1934 ET 1938

AU REGARD DE LA LIMITE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE

3.93 A l'époque coloniale, le Bénin et le Niger étaient deux colonies membres de la Fédération de l'Afrique occidentale française. La structuration territoriale au sein de l'A.O.F. à laquelle procédaient les actes coloniaux intervenait à plusieurs niveaux : au niveau du découpage en colonies de l'ensemble du territoire dévolu à l'A.O.F, au niveau du découpage de chaque colonie en cercles, puis au niveau du découpage du cercle en subdivisions.

³²⁰ Raymond Odent, *Contentieux Administratif*, Les cours de droit, fascicule 1, p. 426 ; CM / R.B., annexe 40. M. Waline affirme également : "pas plus que les lois, les actes administratifs ne tombent en désuétude, ne s'abrogent par la non application.", *Droit administratif*, Sirey, Paris, 9^{ème} éd., 1963, p. 557, par. 940 ; CM / R.B., annexe 43.

3.94 Pour déterminer le niveau de structuration auquel se situe un acte, et ainsi déterminer s'il s'attache à structurer les colonies, les cercles ou les subdivisions, il convient d'examiner le contexte dans lequel cet acte a été pris. Pour effectuer cette analyse dans le cas d'espèce, il convient d'examiner d'abord le contexte des arrêtés de 1934 et 1938. Il en ressort sans ambiguïtés que les préoccupations qui ont motivé ces textes étaient exclusivement liées à la situation économique et politique interne du Dahomey. Ceux-ci ne se sont attaché en rien à déterminer une limite inter-coloniale et ont eu pour seul objet de procéder à une réorganisation interne de la colonie dans le cadre des limites inter-coloniales existantes (A). C'est tout l'inverse s'agissant des arrêtés de 1898 et 1900. L'un et l'autre déterminent l'étendue territoriale, et par conséquent les limites externes, de territoires coloniaux (B). C'est sur cette base que la portée respective des différents arrêtés, aux deux principaux niveaux de structuration territoriale en A.O.F., doit être comprise (C).

A - Le contexte des arrêtés de 1934 et 1938

3.95 Les réorganisations administratives intervenues au sein de la Fédération de l'A.O.F. et à l'intérieur de chacun de ses territoires fédérés dans les années 1930 ont été provoquées par la crise économique mondiale de l'époque, et la situation telle qu'elle se présentait à l'intérieur de chaque colonie de la Fédération.

3.96 La crise économique mondiale de l'époque n'a, en effet, pas épargné la France et ses colonies. "Entre 1930 et 1935, les cours des produits coloniaux sont fortement affectés par la crise. Cet effondrement est compensé par l'augmentation des superficies, l'amélioration des cultures. Comme la production coloniale est marginale dans l'économie mondiale, un protectionnisme renforcé permet de développer une véritable agriculture d'exportation à destination de la métropole"³²¹.

3.97 Chaque colonie s'est trouvée confrontée à la nécessité d'accélérer la construction de voies de communication à l'intérieur de ses diverses circonscriptions

³²¹ Gabriel Massa, "Les politiques coloniales de la France de 1930 à 1960", in *La France d'outre mer, Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, ouvrage collectif sous la direction de Jean Clauzel, Karthala, Paris, 2003, p. 26 ; R / R.B., annexe 20.

administratives aux fins de l'évacuation de ses produits. De même, s'est imposée à la Fédération et à ses territoires l'exigence de réaliser des économies sur leurs budgets.

3.98 Dans le même temps, et particulièrement au Dahomey, une certaine contestation politique s'installait. Il fallait donc restructurer l'administration intérieure de la colonie pour un meilleur contrôle politique.

3.99 Ainsi, dans le but de réaliser des économies budgétaires et de permettre aux administrateurs coloniaux locaux de mieux contrôler la situation, l'autorité coloniale a procédé, ici et là, à des réorganisations internes.

3.100 Quelques extraits du discours prononcé par le gouverneur général de l'A.O.F. en 1934 en conseil de gouvernement expliquent de manière incontestable les raisons purement intérieures de la réorganisation administrative interne opérée au Dahomey par l'arrêté général de 1934 :

"Le Sénégal, la Guinée française, la Mauritanie ont joui d'un calme politique parfait. Seuls le Dahomey et certaines régions du Soudan et de la Haute Côte d'Ivoire ont, à certains moments, et à des degrés divers, suscité quelques appréhensions. ...

Un sentiment d'inquiétude persistait cependant dans toute la zone littorale dahoméenne. Des indices manifestes dénonçaient un état d'esprit de mauvais aloi *parmi les populations côtières* si travailleuses et habituellement si avisées. Un petit nombre de meneurs, d'égarés dont les noms nous furent vite familiers, mettaient en effet à profit les déceptions issues d'un marasme mondial pour calomnier, critiquer, accuser à qui mieux mieux l'administration et les chefs. Le commandement indigène paraissait fléchir. Une partie de la presse locale, dans l'intérêt égoïste d'une prospérité aléatoire croyait habile de transformer en scandale le moindre fait divers. ...

Néanmoins, les difficultés très sérieuses que nous avons eu à surmonter, ont fait apparaître la nécessité *d'une meilleure organisation administrative interne* permettant de renforcer le contact entre nos administrateurs et les populations locales tout en accordant nos effectifs d'encadrement et de commandement aux exigences des mesures d'économies particulièrement sévères qui viennent d'être prononcées en matière de personnel. ...

Le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, de son côté, projette pour sa colonie, une réorganisation de vaste envergure. ...

Le Dahomey est également en instance de profonde réorganisation en ce qui

concerne ses zones moyennes et surtout méridionale [*sic*]. ...

Ces diverses dispositions sont de nature à réaliser, sans augmentation de dépenses, et par un simple aménagement des effectifs existants, une meilleure utilisation du personnel en service et à constituer des disponibilités nouvelles offrant au Lieutenant-gouverneur un champ de sélection plus étendu pour le choix des Commandants de cercles et des administrateurs-maires."³²²

3.101 Le rapport politique annuel établi par le lieutenant-gouverneur du Dahomey pour l'année 1934 donne les mêmes précisions et contient des détails fort éclairants³²³. Le lieutenant-gouverneur écrit :

"La vie politique du Dahomey a continué à subir le contre-coup de la crise économique, notamment dans les régions du Sud Dahoméen.

Néanmoins, elle a marqué un redressement très net au cours des derniers mois de l'année ; exception faite pour quelque [*sic*] éléments très restreints en nombre d'ailleurs, on peut dire que l'état d'esprit des populations s'est considérablement amélioré. Comme on le verra plus loin, la forme d'opposition larvée que constituait l'inertie à satisfaire aux charges fiscales s'est bien atténuée, si elle n'a pas complètement disparu.

Ceci ne s'applique qu'au Bas-Dahomey, car dans le Nord les populations sont restées, comme de coutume, calmes et tranquilles.

La réorganisation des circonscriptions territoriales, réduisent de douze à huit le nombre des cercles de la colonie et suivie d'une réorganisation intérieure des cercles. La réorganisation du commandement indigène réalisant un certain nombre de réformes et *définissant d'une manière plus précise les attributions des chefs*".

3.102 Le même rapport souligne les "incidents provoqués par la venue dans le cercle [d'Allada] de Marc Tovalou Houenou, dit Prince Tovalou"³²⁴, la condamnation du journaliste Simon Akindes du journal "l'Écho des cercles"³²⁵, puis précise :

³²² Gouverneur général de l'A.O.F., Discours en Conseil de Gouvernement, 1934 ; R / R.B., annexe 13 (italiques ajoutés par le Bénin). Voir également Gouverneur général de l'A.O.F., Rapport politique annuel, 1934 ; R / R.B., annexe 15.

³²³ Lieutenant-gouverneur du Dahomey, Rapport politique annuel, 1934 ; R / R.B., annexe 14 (italiques ajoutés par le Bénin).

³²⁴ Marc Tovalou Houenou, médecin militaire pendant la première guerre mondiale et devenu avocat au Barreau de Paris, animateur du journal "Les Continents", militant des droits de l'homme, du

"les buts poursuivis dans cette refonte territoriale ont été les suivants :

- 1) Constituer des divisions présentant une certaine unité. ...
- 2) Mieux grouper, *particulièrement dans le Bas-Dahomey*, un personnel européen trop dispersé dans un territoire de faible étendue. Si, au moment où elles furent créées, la difficulté des moyens de transport justifiait l'existence des diverses circonscriptions qui formaient, en 1934 encore, le Bas-Dahomey, il n'en est plus de même maintenant que toute cette région est parcourue par le chemin de fer et sillonnée de routes. Les moyens de transport mis actuellement à la disposition du personnel ont réduit dans de telles proportions la durée des voyages que ce morcellement ne se justifie plus. ...
- 3) Comprimer le volume des pièces périodiques et correspondances diverses"³²⁶.

3.103 Ce rapport précise : "[i]l n'y a rien de particulier à signaler dans les circonscriptions du Nord, qu'il s'agisse du cercle de l'Atacora ou de celui de Kandi, de celui de Borgou comme du cercle de Djougou ou de cercle de Savalou" avant de conclure :

"les remaniements territoriaux ont eu ainsi l'avantage, non cherché, mais réel et appréciable, de mieux équilibrer les commandements au point de vue de l'importance des populations à administrer".

3.104 Il est donc évident que l'arrêté de 1934 ne véhiculait aucune préoccupation relative à la limite inter-coloniale ; dans les années 1930, les préoccupations de l'autorité coloniale étaient tournées vers l'économie et une meilleure maîtrise des subdivisions à l'intérieur de chaque colonie. D'ailleurs, avant les réorganisations administratives internes au Dahomey, le gouverneur général de l'A.O.F. avait entrepris une tournée d'inspection dans toutes les colonies de la Fédération. Dans le rapport, en date à Dakar du 10 février 1933 qu'il avait adressé au ministre des colonies, il avait écrit ceci :

panafricanisme, activiste au Sénégal aux côtés de Lamine Gueye était considéré comme "subversif" par l'administration coloniale.

³²⁵ Cette période a été riche en poursuites pénales contre les journalistes dahoméens. Le procès de Simon Aakindes sera suivi du plus célèbre procès de la période coloniale dahoméenne, le procès de la voix du Dahomey contre presque tous ceux que le Bas Dahomey comptait comme élite. Ce procès durera un an.

³²⁶ R / R.B., annexe 14 (italiques ajoutés par le Bénin).

"On constate d'une manière presque générale le même manque de cohérence dans le tracé des réseaux routiers. Chaque colonie a poussé ses routes et ses pistes jusqu'à ses limites sans se préoccuper de savoir si la colonie voisine était disposée à les prolonger."³²⁷

3.105 Puis, plus loin le gouverneur général affirme :

"Il convient qu'elles [les colonies] accordent moins d'importance aux limites administratives pour s'attacher davantage à la conception de grandes régions économiques englobant une colonie côtière et la portion d'hinterland dont celle-ci est le débouché naturel."³²⁸

3.106 Il n'est pas étonnant dans ce contexte que l'office du Niger fût créé par décret du 5 janvier 1932³²⁹ et que le réseau Bénin-Niger fût créé par arrêté du 30 novembre 1934³³⁰.

3.107 Les arrêtés de 1934 et 1938 portant réorganisation de la colonie du Dahomey relèvent de la préoccupation dominante de cette période.

3.108 L'arrêté du 8 décembre 1934 a été précédé ou suivi d'un certain nombre d'arrêtés réorganisant les subdivisions à l'intérieur de certains cercles comme ceux du Mono et de Ouidah³³¹ ; ces actes illustrent bien que la préoccupation de l'autorité coloniale était en 1934 exclusivement orientée vers les problèmes intérieurs du Dahomey.

3.109 Quant à l'arrêté du 27 octobre 1938, il a été pris pour corriger ce qui a été perçu comme une erreur au niveau de l'arrêté de 1934 et "[e]n vue de satisfaire à ces vœux de la population de Ouidah et de remédier, par un regroupement plus judicieux, aux inconvénients signalés ci-dessus, une révision de l'organisation administrative du *Bas-*

³²⁷ Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le ministre des Colonies, 10 février 1933, p. 5 ; R / R.B., annexe 8.

³²⁸ *Ibid.*, p. 6.

³²⁹ CM / R.B., annexe 8. Voir CM / R.B., p. 60-73, par. 2.73-2.100.

³³⁰ M.N., annexe B.58. Voir CM / R.B., p. 60-73, par. 2.73-2.100.

³³¹ R / R.B., annexes 12 et 9.

Dahomey, tendant à la réduction des limites territoriales de la circonscription de Cotonou et à la réorganisation d'un cercle de Ouidah"³³².

3.110 Les préoccupations qui ont ainsi inspiré les arrêtés de 1934 et 1938 sont donc totalement éloignées de toute considération relative à la frontière entre la colonie du Niger et la colonie du Dahomey.

3.111 Au demeurant, dans le cas d'une délimitation entre deux colonies, le gouverneur général s'adresse aux lieutenant-gouverneurs des deux colonies concernées. Ce n'est pas ce qui s'est produit en 1934 et 1938, où seul le lieutenant-gouverneur du Dahomey a été concerné. C'est lui qui a envoyé au gouverneur général le projet et c'est lui seul qui est visé deux fois dans l'échange de correspondances entre le chef du cabinet militaire et le directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général.

3.112 Ce dernier, dans sa lettre du 4 décembre 1934, indique que :

"le pouvoir de proposition appartenant en l'occurrence au lieutenant-gouverneur du Dahomey, conformément à la législation en vigueur, le travail de refonte générale envisagé devra donc être préalablement soumis à l'assentiment de ce haut fonctionnaire. Cette formalité réglementaire pourra vraisemblablement être accomplie à Dakar même, dès le 5 décembre prochain, jour d'arrivée dans cette localité du *chef de colonie intéressée*."³³³

Si le territoire du Niger avait été concerné, le chef de cette colonie aurait au moins été consulté.

3.113 Il apparaît donc que les arrêtés de 1934 et 1938 concernaient exclusivement les cercles et leurs limites à l'intérieur de la colonie du Dahomey, ce qui explique le renvoi très général et indéterminé au "cours du fleuve" Niger opéré par ces deux textes. En utilisant cette expression, ceux-ci n'entendaient nullement procéder à une nouvelle délimitation mais seulement rappeler que la limite inter-coloniale suivait le fleuve Niger. Quant à savoir où passait précisément cette limite sur le fleuve, cela relevait de textes nécessairement antérieurs

³³² R / R.B., annexe 16.

³³³ R / R.B., annexe 11 (italiques ajoutés par le Bénin).

aux arrêtés de 1934 et 1938, en l'occurrence l'arrêté du 23 juillet 1900 qui a définitivement fixé la limite à la rive gauche.

B - Le contexte des arrêtés de 1898 et 1900

3.114 Les circonstances et les objectifs de l'arrêté de 1898 ont été soulignés par les deux Parties au présent différend : il s'agissait de permettre au Dahomey, sur le fondement de l'habilitation du décret du 11 juin 1894 et suite à l'accord franco-britannique de 1898, d'occuper toutes les "régions reconnues à la France au Nord du fleuve Niger"³³⁴.

3.115 Cet arrêté de 1898 ayant été partiellement abrogé par l'arrêté du 23 juillet 1900 créant le troisième territoire militaire, il importe d'exposer les motifs ayant déterminé ce dernier arrêté.

3.116 Le Dahomey était déjà établi dans les régions situées sur la rive gauche du secteur contesté du fleuve Niger, lorsque les troupes françaises parties du Sénégal ont atteint la même région en 1900. Le ministre des colonies, répondant au gouverneur général de l'A.O.F. qui lui signalait que le moment était venu de relier le Niger au Tchad, par dépêche n° 530 du 29 juin 1900, écrivait :

"Par câblogrammes en date du 30 Avril et 5 Mai derniers vous m'avez fait connaître que le moment vous paraissait venu et tout à fait opportun pour relier le Niger au Tchad par une ligne de postes joignant Say à Zinder.

J'estime, comme vous, qu'il est nécessaire d'occuper effectivement les contrées placées sous notre influence par le passage de missions récentes et le Gouvernement a adopté cette manière de voir.

Par suite, afin de compléter l'action des deux premiers territoires organisés sur le Niger par décret du 17 Octobre 1899, j'ai proposé au Parlement la constitution d'un 3^{me} territoire Militaire ayant pour chef-lieu Zinder ... et pour limite d'action vers l'Est la Pointe N.O. du lac Tchad, la ligne qui sert de frontière occidentale au Kanem. ...

Il vous appartiendra de prendre, d'accord avec le Commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale française, toutes les décisions d'exécution que

³³⁴ CM / R.B., p. 116 et s.

comportera la mesure dont il s'agit, dès que je vous aurai câblé l'approbation législative du crédit correspondant.

D'après les renseignements parvenus à mon Département, deux régions appellent tout spécialement une organisation immédiate :

1° celle comprise dans le V formé par le Niger et le Dallol-Maouris ;

2° celle de Zinder qui pourrait recevoir par exemple deux compagnies avec l'État-major du Bataillon, de façon à surveiller le Dameryou, vers Aghadès et l'Aïr au Nord, et le Demaglarim à l'Est vers le Tchad."³³⁵

3.117 Cette dépêche figure dans les visas de l'arrêté général du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder. Il est important de souligner que l'administration coloniale, assurée que le Dahomey tenait l'intégralité du secteur contesté du fleuve Niger, n'a nullement visé cette portion du fleuve comme devant être intégrée au nouveau territoire militaire. Cette portion demeurait donc au Dahomey.

3.118 L'administration coloniale recherchait une base ferme pour permettre la poursuite de la marche des troupes françaises vers le Tchad ; l'arrêté général créant le troisième territoire militaire spécifie donc : "ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad"³³⁶. La rive gauche du fleuve apparaît donc bel et bien comme une limite dans ce secteur disputé entre le Niger et le Bénin.

*C - La portée des arrêtés aux principaux niveaux
de la structuration territoriale en A.O.F.*

3.119 L'extension de l'administration coloniale dans l'espace géographique qui sera regroupé en 1895 sous la dénomination d'Afrique occidentale française s'est faite à partir du Sénégal et du Gabon puis du Bas-Dahomey pour une partie du fleuve Niger.

3.120 Le gouvernement général de l'A.O.F. à sa création ne comprenait que le Sénégal, le Soudan, la Guinée et la Côte d'Ivoire. Au fur et à mesure que l'emprise française s'étendait, l'A.O.F. s'organisait et intégrait des territoires coloniaux nouvellement créés. C'est

³³⁵ R / R.B., annexe 1.

³³⁶ M / R.B., annexe 8.

ainsi que le Dahomey, demeuré hors de l'A.O.F. jusqu'en 1899, reçut l'ordre d'occuper les territoires nouvellement reconnus à la France par la convention franco-britannique de 1898 jusqu'au delà du secteur contesté du fleuve Niger. Ce qui fit l'objet du décret du 22 juin 1894 et de l'arrêté du 11 août 1898. Quant au Niger, il trouve son origine dans l'arrêté du 23 juillet 1900.

3.121 Une fois constitués les différents territoires composant l'A.O.F., il a fallu organiser l'administration intérieure de chacun de ces territoires. Ainsi, une distinction s'impose entre les actes réglementaires instituant une entité coloniale intégrant ou devant intégrer l'A.O.F. et les actes réglementaires organisant l'administration intérieure d'un territoire colonial.

3.122 Cette distinction se révèle non pas seulement par l'intitulé et le contenu de chaque acte mais surtout par les motifs ayant conduit à son édicition, comme il a été exposé ci-dessus³³⁷. Il apparaît ainsi que le gouverneur général de l'A.O.F intervenait tantôt pour fixer directement ou indirectement les limites entre les diverses colonies composant la Fédération, tantôt pour déterminer les différents cercles à l'intérieur de chaque colonie.

3.123 En ce qui concerne les limites inter-coloniales – et par contraste avec celles des cercles – les arrêtés de 1934 et 1938 ont un caractère purement déclaratif. Les échanges de notes entre le cabinet militaire et le directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'A.O.F au sujet de la "réorganisation territoriale du Dahomey"³³⁸ ou du "remaniement aux circonscriptions administratives du Dahomey"³³⁹ indiquent que les préoccupations du gouvernement général n'étaient pas liées aux limites inter-coloniales.

³³⁷ Voir *supra*, par. 3.93-3.119.

³³⁸ Lettre du chef du cabinet militaire au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'A.O.F. en date du 27 novembre 1934 ; R / R.B., annexe 10 (italiques ajoutés par le Bénin).

³³⁹ Réponse du directeur des affaires politiques et administratives en date du 4 décembre 1934 ; R / R.B., annexe 11.

3.124 C'est ainsi que dans sa note du 27 novembre 1934, le chef du cabinet militaire du gouverneur général écrivait au sujet du projet d'arrêté envoyé par le gouverneur du Dahomey :

"le projet d'arrêté fait simplement état de transfert de *villages ou partages de cantons qui n'étant pas appuyés sur des limites antérieurement établies* peuvent être fort difficilement reportés. ...

Il me paraît utile de saisir l'occasion qui nous est offerte des remaniements envisagés pour asseoir une fois pour toutes sur des bases définies la *délimitation des nouvelles circonscriptions*."³⁴⁰

3.125 Le 4 décembre 1934, le directeur des affaires politiques et administratives, répond au chef du cabinet militaire en ces termes :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre façon de voir concernant les très intéressantes suggestions faites par le Service Géographique. Mon accord de principe est donc acquis."

3.126 "Les transferts de villages ou partages de cantons" n'étaient pas, jusque là, "appuyés sur des limites antérieurement établies".

3.127 S'il s'était agi d'une allusion aux limites du Dahomey avec les colonies voisines, l'expression aurait été toute autre. Car la limite du Dahomey à l'ouest est établie par un traité franco-allemand et la limite à l'est par des conventions franco-britanniques. Quant au secteur nord-est de la frontière, objet du présent différend, la limite entre les deux colonies du Dahomey et du Niger ayant été déterminée par un acte administratif depuis 1900, les actes postérieurs à cette date ne se sont absolument plus préoccupés de la limite inter-coloniale. Ce qui explique que les arrêtés de 1934 et 1938 consacrés aux cercles aient utilisé une expression fort générale : "au cours du fleuve".

3.128 Au demeurant, la notion de "cours du fleuve" est parfaitement compatible avec la limite à la rive gauche telle que fixée en 1900, même si Niger soutient le contraire.

³⁴⁰ Italiques ajoutés par le Bénin.

Pour le Niger,

""le cours" d'un fleuve ou d'une rivière est mouvant, la "rive", elle, est fixe ; le cours est liquide, la rive est solide. Une frontière ne peut être constituée à la fois par le cours et par la rive."³⁴¹

Pour le Bénin,

"la notion de "rive du fleuve" est parfaitement compatible avec celle de "cours du fleuve" en ce que la première constitue une partie de la seconde sans laquelle il n'y aurait pas de "cours du fleuve"³⁴².

3.129 Les deux Parties ont puisé à la même bibliographie mais aboutissent à des conclusions radicalement opposées. C'est le Niger qui fait fausse route, car il occulte le fait qu'une notion originelle peut, par l'usage, subir une extension sémantique pour en fin de compte pouvoir être utilisée, selon le contexte, dans plusieurs sens.

3.130 Il en est ainsi de la notion de rive. Le professeur Abel Afouda, consulté, écrit :

"La "rive" d'un cours d'eau désigne une bande de terre qui borde le cours d'eau. Le terme "Rivière" (dérivé du latin "riparius" : qui se trouve sur la rive) découle de "rive".

Le mot est aussi utilisé pour désigner le bord d'un cours d'eau comme dans "rive droite" (ou rive gauche)". Il peut être aussi utilisé pour désigner toute partie d'une région qui borde un cours d'eau sur sa droite (ou sur sa gauche)."³⁴³

Après avoir défini la notion de cours d'eau, le professeur consulté conclut :

"il ne peut avoir de cours d'eau, c'est à dire de fleuve, sans rive et que dans son sens strict, la rive est un élément constitutif du cours d'eau comme le montrent les différents schémas donnés en annexe"³⁴⁴.

³⁴¹ CM.N., p. 62, par. 2.39.

³⁴² CM / R.B., p. 122, par. 2.234.

³⁴³ R / R.B., annexe 25.

³⁴⁴ *Ibid.*

3.131 C'est donc bien à tort que la République du Niger veut faire de la notion de rive une notion indépendante de celle de cours d'eau ou de cours du fleuve.

3.132 Il ressort des développements précédents que la coexistence et la compatibilité des arrêtés de 1900, 1934 et 1938 obligent à prendre en considération les motifs respectifs de leur édicition pour en comprendre la portée. Or l'analyse de ces motifs fait apparaître que c'est en 1900 que le gouverneur général s'est préoccupé de délimiter les territoires de ses deux territoires coloniaux, et que la délimitation dans le secteur fluvial concerné a été fixée par l'arrêté du 23 juillet 1900, qui vise exclusivement la création d'un nouveau territoire qui s'étend vers le nord à partir de la rive gauche du fleuve Niger – ce sont les "régions de la rive gauche du fleuve" – dans le secteur contesté. La rive gauche du fleuve constitue par conséquent la limite entre les deux territoires coloniaux dans ce secteur. En 1934 et 1938, la préoccupation du gouverneur général était tout autre : elle se limitait à la délimitation des cercles à l'intérieur d'une colonie. D'où l'utilisation d'une notion imprécise, celle de "cours du fleuve", pour évoquer la limite daho-nigérienne établie en 1900. La combinaison de ces trois arrêtés explique la consécration de la limite à la rive gauche par la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954.

3.133 L'examen de la consistance territoriale du Dahomey dans le secteur contesté confirme que le fleuve fait définitivement partie du territoire du Dahomey depuis 1900.

§ 3 - LE SECTEUR CONTESTÉ DU FLEUVE NIGER FAIT DÉFINITIVEMENT PARTIE DU TERRITOIRE TERRESTRE DU DAHOMEY DÈS 1900

3.134 Le Niger reconnaît dans son contre-mémoire que l'arrêté de 1898 "attribue en réalité au Dahomey d'importants *territoires* situés au nord du fleuve Niger"³⁴⁵ mais ajoute que "[son] objet ... ne pouvait être de fixer la limite séparant la colonie du Dahomey et le Troisième Territoire Militaire pour l'excellente raison que ce dernier n'avait pas encore été

³⁴⁵ CM.N., p. 50, par. 2.09 (italiques ajoutés par le Niger).

créé en 1898"³⁴⁶. Il estime que cet arrêté est "dépourvu de pertinence en ce qui concerne la détermination de la frontière entre le Niger et le Bénin"³⁴⁷.

3.135 Le Bénin est d'avis avec le Niger que l'arrêté de 1898 a conféré au Dahomey d'importants territoires, comprenant la totalité du fleuve Niger dans la région en litige. Il est à cet égard constant que

"le territoire continental comprend l'ensemble des eaux qui sont comprises dans [le] territoire continental, c'est-à-dire qu'une mer entièrement enclavée est comprise dans le territoire de l'État, qu'un lac entièrement enclavé est également compris intégralement dans le territoire de l'État. Il en est de même pour les fleuves et les rivières qui coulent sur le territoire de l'État. Il arrive qu'une mer intérieure, un lac, un fleuve aient plusieurs riverains."³⁴⁸

3.136 L'arrêté de 1900 a rétréci ces importants territoires, pour leur ôter les régions s'étendant au nord du fleuve à partir de sa rive gauche. Il n'a cependant pas retranché des territoires acquis au Dahomey le fleuve Niger situé au sud de sa rive gauche (si telle avait été l'intention de l'auteur de l'arrêté de 1900, d'ailleurs, cet arrêté aurait dû statuer, ce qu'il ne fait pas, sur le sort des îles qui parcourent le fleuve). De la rive gauche du fleuve vers le sud, les territoires, y compris le fleuve, demeurent donc évidemment dahoméens. La rive gauche constitue dès lors la limite inter-coloniale.

3.137 Le Niger expose de son côté que "ce texte ne fixe pas la limite du territoire en question, mais donne seulement des indications sur son *étendue*"³⁴⁹ et conclut : "[i]l y a une différence entre la détermination d'un espace territorial – ce que fait cet arrêté de 1900 – et la fixation d'une limite territoriale"³⁵⁰.

3.138 Ce faisant, le Niger revient sur une question pourtant déjà clarifiée par la Cour internationale de Justice. La Chambre de la Cour, dans l'affaire du *Différend frontalier*

³⁴⁶ CM.N., p. 50, par. 2.11.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Paul Bastid, *Cours de droit international public*, DES de Droit Public 1953-1954, les Cours de Droit, Paris, 1954, p. 70.

³⁴⁹ CM.N., p. 51, par. 2.14 (italiques ajoutés par le Bénin).

³⁵⁰ *Ibid.*

(Burkina Faso/République du Mali), a précisé que la distinction parfois faite en doctrine entre, d'un côté, "conflits frontaliers", ou "conflits de délimitation", et, d'un autre côté, "conflits d'attribution territoriale", n'a pas de portée pratique car "chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé"³⁵¹.

3.139 En outre, dans son arrêt du 11 septembre 1992 relatif à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* la Chambre de la Cour a confirmé que : "le principe de l'*uti possidetis* touche autant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières ; un aspect essentiel de ce principe est certainement d'écarter la possibilité d'un territoire sans maître"³⁵².

3.140 Sans doute est il possible de définir une étendue territoriale sans en délimiter exactement les contours. Mais ce n'est précisément pas ce qu'a fait l'arrêté de 1900, lu conjointement avec l'arrêté de 1898. Il résulte en effet de ces deux textes :

- d'une part qu'en 1898, la colonie du Dahomey s'étendait d'un seul tenant jusque sur les territoires situés sur la rive gauche du fleuve Niger, et comprenait notamment la totalité du fleuve Niger dans la zone concernée ;
- d'autre part qu'en 1900, le territoire terrestre de la colonie du Dahomey et dépendances a été ramené à la rive gauche du fleuve, ce qui laissait incontestablement la totalité des eaux du fleuve Niger en territoire dahoméen.

3.141 C'est d'ailleurs très exactement cette interprétation de l'arrêté du 23 juillet 1900 que retient spontanément le commandant du troisième territoire militaire lui-même (troisième territoire militaire qui deviendra par la suite, dans les mêmes limites, le territoire de la colonie du Niger), dans un télégramme adressé de Say au gouverneur général, en décembre

³⁵¹ C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 563, par. 17. Voir également C.I.J., arrêt du 3 février 1994, affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe lybienne/Tchad)*, *Rec. 1994*, p. 25, par. 52

³⁵² C.I.J., *Rec. 1992*, p. 387, par. 42.

1900³⁵³. Dans ce télégramme, le commandant du troisième territoire militaire mentionne ses interrogations quant à la limite de son territoire avec le premier territoire militaire : "urgent indiquer limites entre 1^{er} et 3^{ème} territoire" indique-t-il. Il conclut sur ce point :

"semble indispensable me faire connaître interprétation donnée à arrêté du 23 juillet dernier qui donne à 3^{ème} territoire régions françaises *comprises entre rive gauche Niger et Tchad*"³⁵⁴.

3.142 Si, donc, le commandant du troisième territoire militaire s'interrogeait sur les limites de son territoire avec celui du premier territoire militaire, en revanche, il n'avait pas le moindre doute s'agissant de sa délimitation avec le territoire de la colonie du Dahomey. Bien au contraire, celui-ci rappelle le sens évident de l'arrêté du 23 juillet 1900 qui était de confiner le troisième territoire militaire, donc le futur territoire de la colonie du Niger qui lui a succédé par la suite, "entre la rive gauche Niger et le Tchad". Le sens de cette phrase est sans ambiguïté : c'est bien à partir de la rive gauche du fleuve que le nouveau territoire s'étend, c'est-à-dire sur la terre ferme, vers le nord. La limite entre le Dahomey et le Niger est donc sans conteste la rive gauche du fleuve, comme l'a d'ailleurs également écrit le gouverneur du Niger, en 1954, et comme le soutient la République du Bénin. Aucun texte n'ayant depuis 1900 enlevé au Dahomey cette portion de son territoire terrestre que constitue le secteur du fleuve Niger contesté, il y a lieu de conclure :

- que dès le début du XX^e siècle les "assises territoriales" de la colonie du Niger et de la colonie du Dahomey dans ce secteur du fleuve Niger étaient définitivement établies et n'ont plus varié jusqu'aux indépendances ;
- et que la frontière entre les deux colonies était depuis lors constituée par la rive gauche du fleuve.

Il ne pouvait pas en aller autrement si l'on considère la philosophie qui avait guidé la France dans sa politique à l'égard de tout le cours du fleuve Niger³⁵⁵. C'est à la même conclusion que

³⁵³ R / R.B., annexe 2.

³⁵⁴ *Ibid* (italiques ajoutés par le Bénin).

³⁵⁵ M / R.B., p. 11-15, par. 1.10-1.24 et p. 54-78., par. 3.05-3.34 ; M.N., p. 37-45, par. 1.2.6-1.2.29.

le gouverneur du Niger est parvenu en fixant la limite inter-coloniale à la rive gauche du fleuve, et en attribuant les îles en conséquence, dans sa lettre du 27 août 1954 tout juste antérieure aux indépendances.

3.143 Les critiques adressées par la République du Niger à l'égard du titre frontalier dont se prévaut la République du Bénin n'emportent donc pas la conviction :

(i) La limite à la rive gauche a été incontestablement consacrée, tant au commencement qu'à la fin de l'époque coloniale, par les très clairs échanges de correspondance de 1954, et l'arrêté tout aussi clair du 23 juillet 1900.

(ii) Les textes que le Niger tente d'opposer au titre du Bénin, à savoir les arrêtés de 1934 et 1938, n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, de créer ou de déplacer la limite entre les colonies du Bénin et du Niger. Ils sont au demeurant parfaitement compatibles avec les autres textes coloniaux, et tout particulièrement avec l'arrêté du 23 juillet 1900 et les échanges de correspondance de 1954.

(iii) Les effectivités dont se prévaut le Niger, qui font l'objet du chapitre suivant, sont tout à la fois inexistantes et insusceptibles de remettre en cause un titre frontalier aussi clairement établi.

CHAPITRE IV

LA PRATIQUE COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

4.1 Comme les Parties en sont convenues à l'article 6 du compromis du 15 juin 2001 par lequel elles ont saisi la Chambre de la Cour, celle-ci est priée de régler leur différend en appliquant "[l]es règles et principes du droit international ... énumérés au paragraphe 1^{er} de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'États aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières", c'est-à-dire le principe de *uti possidetis juris*. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler quelles sont, à cet égard, les implications de l'application de ce principe au présent litige.

4.2 Deux éléments en découlent plus particulièrement. En premier lieu, il constitue, comme l'a rappelé la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, "par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de toutes autres fins"³⁵⁶. Dès lors, il convient de garder toujours présent à l'esprit que les administrateurs coloniaux n'ont pas entendu fixer une frontière internationale lorsqu'ils ont procédé à la délimitation des territoires des colonies françaises du Dahomey et du Niger, mais ont agi avec des intentions toutes autres. La pratique coloniale ne doit donc pas s'interpréter à la lumière de la pratique généralement suivie par les États dans le cadre des relations internationales, mais au regard des intérêts et des objectifs qui sont ceux d'autorités nationales gérant les subdivisions internes à leur propre territoire.

4.3 En second lieu et par l'effet du même principe, il ne peut être fait appel, dans le cadre du présent litige, aux règles du droit international général. La solution du différend frontalier soumis à la décision de la Chambre de la Cour ne peut aucunement résulter de l'application d'une règle supplétive du droit international, d'une part parce que cela contredirait le principe de *uti possidetis juris*, d'autre part parce qu'en tout état de cause, il n'existe aucune règle internationale substantielle en matière de délimitation territoriale, le

³⁵⁶ Arrêt du 11 septembre 1992, *Rec. 1992*, p. 388, par. 43.

droit international se contentant de fixer une procédure et des modes de preuve³⁵⁷. Il en va notamment ainsi du droit international fluvial, qui ne connaît aucune règle coutumière en matière de délimitation³⁵⁸. Deux conséquences en résultent:

(i) ou bien, les États concernés s'entendent, après leurs indépendances, sur une solution conventionnelle mutuellement agréée ;

(ii) à défaut, le droit colonial est seul susceptible de fournir une solution au différend.

4.4 En la présente espèce, aucun traité n'a été signé entre les Parties après leur accession à l'indépendance, mais elles ont hérité de la délimitation entre les colonies du Niger et du Dahomey qui existait nécessairement à cette date – ce que confirme le compromis qui parle d'"intangibilité" des frontières héritées de la colonisation. Autrement dit, en l'espèce, si l'une ou l'autre Partie peut se prévaloir d'un titre frontalier établi durant la période coloniale, ce titre l'emporte sur tout autre élément. A cet égard, comme le Bénin l'a montré à nouveau dans le chapitre précédent, il ne fait aucun doute que la lettre du 27 août 1954, et par les circonstances ayant conduit à son adoption, et par la clarté et la précision de son contenu, qui tranche avec l'ensemble des actes coloniaux antérieurs, et par sa date de signature (juste six ans avant les indépendances) constitue un titre frontalier d'autant plus indiscutable qu'elle réaffirme le principe de délimitation posé en 1900.

4.5 En présence d'un tel titre, les "effectivités coloniales" n'ont aucune valeur juridique en elles-mêmes : elles peuvent le conforter, non le déplacer (section I). En l'espèce, s'agissant du fleuve Niger lui-même, la gestion en a toujours été soit partagée, soit assurée depuis Paris et elle n'a aucune incidence sur la délimitation (section II). Quant aux îles, les Parties ne sont pas en mesure d'apporter des preuves convaincantes de leur administration du temps de la colonisation, sauf en ce qui concerne l'île de Lété qui, au moment de l'accession des deux États à l'indépendance, était, conformément à la lettre de 1954, clairement

³⁵⁷ Voir P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 7^{ème} éd., 2002, p. 467 ou p. 470, ou M. Cosnard, in D. Alland (dir.), *Droit international public*, PUF, Paris, 2000, p. 672-673.

³⁵⁸ Voir. H. Ruiz Fabri, "Règles coutumières générales et droit international fluvial", *A.F.D.I.*, 1990, p. 830-831.

administrée par le Dahomey en dépit d'une histoire administrative antérieure parfois incertaine (section III).

Section I

Les relations entre le titre et les effectivités

4.6 La thèse du Niger est le pendant négatif, en creux, de celle du Bénin. Niant, à tort, la valeur probante de la lettre du 27 août 1954³⁵⁹, la Partie nigérienne ne lui oppose expressément aucun autre titre (§ 1). Elle se prévaut exclusivement de prétendues effectivités, fort discutables, qui ne sauraient en tout état de cause ni tenir lieu de titre, ni, moins encore, déplacer le titre béninois (§ 2).

§ 1 - L'ABSENCE DE TITRE NIGÉRIEN

4.7 Dans son contre-mémoire, la République du Niger fonde son "titre"³⁶⁰ sur divers actes et documents administratifs³⁶¹. Selon la Partie nigérienne, "les plus significatifs en ce qui concerne la fixation de la limite entre le Dahomey et le Niger dans le secteur du fleuve Niger"³⁶² seraient :

- la lettre n° 163 en date du 7 septembre 1901 du ministre des colonies au gouverneur général de l'A.O.F ;
- le rapport du capitaine Chevalier pour le quatrième trimestre 1902 sur le cercle du Moyen-Niger ;

³⁵⁹ "[La] notion de titre peut ... viser ... tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit", C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 564, par. 18. Voir également M / R.B., p. 42-44, par. 2.18-2.25.

³⁶⁰ Le terme n'est utilisé, semble-t-il, que dans un intitulé figurant à la page 55, celui du chapitre 2, section 1, B.

³⁶¹ CM.N., p. 8, par. 0.5, p. 54-55, par. 2.23 et p. 55-56, par. 2.26-2.27.

³⁶² CM.N., p. 55, par. 2.26.

- la lettre du 26 mars 1904 par laquelle le lieutenant gouverneur du Dahomey transmet le rapport du capitaine Chevalier au gouverneur général de l'A.O.F ;
- les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938³⁶³.

4.8 La République du Niger précise par ailleurs que "[c]es actes ont été complétés par un important échange de correspondances, de nombreux comptes rendus et télégrammes des administrateurs coloniaux de divers niveaux à l'occasion d'une tentative du Dahomey, en 1910, de récupérer une partie de la région du Dendi, sur la rive gauche du fleuve"³⁶⁴. La Partie nigérienne cite à cet égard le télégramme du lieutenant-colonel Scal du 13 avril 1910 ainsi que la lettre n° 54 de l'administrateur-adjoint Sadoux, commandant du secteur de Gaya, du 3 juillet 1914, adressée au commandant du cercle du Moyen-Niger, à Kandi³⁶⁵. Le Niger en déduit que "[c]es différents documents revêtent une importance cruciale dans le cadre du présent litige" et se félicite d'en avoir fait un "exposé systématique" dans son mémoire³⁶⁶. Le contre-mémoire nigérien conclut de ces différents précédents que "jusqu'à la lettre du 27 août 1954, aucun texte colonial ne fixe la limite inter-coloniale à la rive gauche du fleuve Niger"³⁶⁷.

4.9 De façon générale, il convient de remarquer que la Partie nigérienne fait une mauvaise lecture des documents qu'elle cite. En particulier, elle donne une interprétation erronée, et tire donc des conséquences juridiques également erronées, de l'expression "cours" du fleuve Niger, laquelle se retrouve dans certains textes. Cette expression imprécise, qui peut renvoyer autant aux rives du fleuve qu'à une ligne qui se situerait dans son lit, ne permet pas de conclure que ceux qui l'ont employée ont considéré que la limite territoriale se trouvait être "dans" le cours du fleuve Niger, c'est-à-dire quelque part dans son lit, entre ses deux rives. La

³⁶³ CM.N., p. 55, par. 2.26.

³⁶⁴ CM.N., p. 56, par. 2.27.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ CM.N., p. 57, par. 2.28.

³⁶⁷ CM.N., p. 57, par. 2.29.

République du Bénin a d'ailleurs amplement montré que cette expression n'avait pas le sens que le Niger lui attribue³⁶⁸.

4.10 Concernant plus spécifiquement la lettre n° 163 du 7 septembre 1901³⁶⁹, la République du Niger s'efforce vainement de lui attribuer une valeur décisive pour sa thèse, alors même qu'elle a été adressée par le ministre des colonies au gouverneur général de l'A.O.F. en réponse à une dépêche de ce dernier, laquelle n'est pas au dossier soumis à la Cour en la présente affaire. Cette dépêche, pourtant indispensable à la bonne compréhension de la lettre de 1901, n'a été ni produite par la République du Niger ni retrouvée par la République du Bénin³⁷⁰.

4.11 Malgré cette méconnaissance de l'origine de cette lettre, le Niger tente d'une part de lui faire dire qu'elle démontrerait que le gouverneur du Dahomey lui-même aurait reconnu en 1901 que la limite de son territoire avec le territoire militaire n'avait pas été établie à la rive gauche en juillet 1900 ; et d'autre part de convaincre que cette lettre aurait "complété" l'arrêté de juillet 1900.

4.12 Ce faisant, le Niger ignore totalement le contexte historique dans lequel cette lettre a été écrite. En effet, en 1901, le Niger demeurait un territoire militaire, rattaché au Haut Sénégal et Niger et sans aucune autonomie. Le gouverneur général de l'A.O.F., conscient de ce que l'évolution de ce territoire, sa transformation ultérieure en territoire civil et son intégration à l'A.O.F., à titre d'entité autonome, pouvaient appeler une modification de la limite fixée dès 1900 entre le territoire militaire et la colonie du Dahomey, entreprit le ministre des colonies aux fins que cette limite ne changeât pas. Et cette démarche du gouverneur général a été inspirée par le lieutenant-gouverneur du Dahomey, qui entendait que la limite fixée en 1900 demeure en l'état. Le Niger n'est par conséquent nullement fondé à conclure de cette démarche que "c'est le gouverneur du Dahomey lui-même qui situe la limite entre sa colonie et le Troisième Territoire militaire sur le cours ... du fleuve Niger"³⁷¹, en

³⁶⁸ CM / R.B., p. 59, par. 2.67-2.72. V. aussi *supra*, par. 3.43-3.46.

³⁶⁹ M.N., annexe C.4.

³⁷⁰ CM/R.B, p. 24, par. 1.28.

³⁷¹ CM.N., p. 52, par. 2.17.

suggérant qu'il avait dans l'idée de modifier la limite à la rive gauche établie un an auparavant. Au demeurant, la lettre de 1901 n'évoque de toutes façons pas une limite "sur le cours" du fleuve, comme le prétend à tort le Niger, mais mentionne seulement "le cours du Niger comme la meilleure ligne de démarcation".

4.13 S'agissant de l'affirmation de la République du Niger selon laquelle "l'arrêté de 1900 fut aussitôt complété en termes de limites par une lettre n° 163 du ministre des Colonies ... en date du 7 septembre 1901"³⁷², il est aisé de souligner qu'un "complément" ne modifie pas l'élément complété et que c'est dans le document prétendument complété qu'il faut rechercher l'élément essentiel, qui, en l'espèce, est constitué par la portion de phrase ci-après contenue dans l'arrêté du 23 juillet 1900 : "ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger".

4.14 En outre et surtout, aucun élément n'autorise l'interprétation donnée par le Niger à cette lettre du 7 septembre 1901, qui tendait non pas à modifier la limite établie en 1900 mais simplement à en obtenir le maintien. D'ailleurs, si la lettre du 7 septembre 1901 avait eu un autre objet que purement déclaratif, c'est-à-dire avait eu vocation à constituer *de novo*, ou à interpréter de façon officielle, ou même simplement à proposer une délimitation, elle aurait été communiquée au commandant du troisième territoire militaire ou tout au moins au gouverneur du Haut Sénégal et Niger. Cette lettre demeura au contraire une affaire entre le gouverneur du Dahomey, le gouverneur général de l'A.O.F. et le ministre des colonies, ce qui atteste qu'il s'agissait d'une pure confirmation de la remise des "régions de la rive gauche" au troisième territoire militaire du Niger.

4.15 A supposer même que l'on admette, pour les seuls besoins de la discussion, que cette lettre ait eu vocation à modifier le sens de ce qui avait été décidé par l'arrêté du 23 juillet 1900, elle ne pourrait valoir titre juridique pour le Niger, ni avoir quelque autre valeur juridique d'ailleurs.

³⁷² CM.N., p. 52, par. 2.16.

4.16 On peut à cet égard rappeler que dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina-Faso et la République du Mali, une lettre n° 191 CM2, adressée le 19 février 1935 par le gouverneur général de l'A.O.F simultanément aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan, avait été produite³⁷³. Analysant cette lettre, la Chambre de la Cour constata que la limite décrite dans cette lettre "correspondait, dans l'esprit aussi bien du gouverneur général que de tous les administrateurs qui ont été consultés, à la situation existante"³⁷⁴ et jugea que "l'arrêté du 31 décembre 1922 ... et la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 se renforcent mutuellement" et sont "en harmonie" avec un arrêté antérieur³⁷⁵. Ce ne serait manifestement pas le cas de la lettre du 7 septembre 1901, du moins s'il fallait lui attribuer la portée que lui attribue artificiellement le Niger. Elle serait alors dénuée de tout effet juridique.

4.17 Il paraît évident que la République du Niger se prévaut de cette lettre du 7 septembre 1901 non pas tant parce qu'elle serait susceptible de fonder sa thèse – ce qu'elle ne fait ni à la lumière de son texte, ni lorsqu'on la resitue dans son contexte –, mais pour tenter de neutraliser la thèse du Bénin en ce qu'elle se fonde sur la lettre du gouverneur du Niger en date du 27 août 1954.

4.18 Les deux arguments n'ont cependant rien de comparable. Si, le Niger tente d'opposer le texte de la lettre de 1901, lu de manière partielle et hors contexte, aux actes réglementaires antérieurs, en revanche le Bénin :

- soutient et démontre que la lettre du 27 août 1954 est intervenue dans le cadre de relations bilatérales entre les autorités administratives des deux colonies intéressées³⁷⁶ ;
- soutient et démontre que la lettre du 27 août 1954 s'adosse à une suite d'actes réglementaires de 1900, 1934 et 1938, parfaitement compatibles avec elle, et que

³⁷³ C.I.J, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 94, par. 75.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 600, par. 85.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 611, par. 107.

³⁷⁶ Voir *supra*, par. 3.5-3.17.

d'ailleurs l'auteur de la lettre avait nécessairement à l'esprit au moment où il la signait³⁷⁷ ;

- soutient et démontre que le texte de la lettre du 27 août 1954 est clair et sans ambiguïtés en affirmant que la limite se situe sur la rive gauche du fleuve, et que toutes les îles du fleuve appartiennent au Dahomey³⁷⁸ ;
- soutient et expose avec force preuves fournies tant par le Bénin que par le Niger, que tous les protagonistes ont considéré, même si certains en ont conçu une certaine amertume, que cette lettre mettait un point final aux controverses sur la limite entre les deux colonies³⁷⁹.

4.19 Par contraste, la pratique administrative ultérieure à la lettre de 1901 montre que les autorités coloniales n'ont pas même imaginé s'appuyer sur elle pour chercher à modifier les limites territoriales établies en 1900 entre le territoire militaire du Niger et la colonie du Dahomey. Le rapport "sur un projet de réorganisation du Territoire militaire du Niger", en date du 8 août 1907 que le commandant du territoire militaire du Niger adressa au gouverneur général de l'A.O.F. sous le couvert du commandant du Haut-Sénégal et Niger est significatif à cet égard. Ce rapport précise clairement :

"Mais le présent rapport *n'a pas à envisager de modifications* des limites de l'Afrique occidentale Française, il a seulement à chercher, *en laissant au Territoire militaire du Niger ses limites actuelles*, à le réorganiser par deux moyens : 1° déplacement du Chef-lieu du Territoire, 2° Modification de la répartition en région."³⁸⁰

4.20 Surtout, le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A.O.F. confirme le maintien des "limites actuelles" du Dahomey dans les termes suivants :

"Art. 1^{er}. – Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

³⁷⁷ Voir *supra*, par. 3.43-3.46.

³⁷⁸ Voir *infra*, par. 3.47-3.48.

³⁷⁹ Voir *supra*, par. 3.18-3.24.

³⁸⁰ R / R.B., annexe 3, p. 11 (italiques ajoutés par le Bénin).

1° La colonie du Sénégal ... ;

2° La colonie de la Guinée française ;

3° La colonie de la Côte d'Ivoire ;

4° La colonie du Dahomey ;

(Ces trois [dernières] colonies avec *leurs limites actuelles*).³⁸¹

4.21 Si la limite entre le territoire militaire du Niger et la colonie du Dahomey n'avait pas déjà été fixée en 1900, ni le rapport du commandant dudit territoire ni le décret précité n'auraient pu parler de "limites" en référence à la seule lettre de 1901.

4.22 S'agissant du deuxième document clé de la démonstration du Niger, le rapport du capitaine Chevalier pour le quatrième trimestre 1902 sur le cercle du Moyen-Niger³⁸² ainsi que la lettre de transmission du 26 mars 1904³⁸³, le Niger indique qu'il en résulterait que "les autorités du Dahomey elles-mêmes ne font nullement référence à la rive gauche du fleuve Niger ; toutes conviennent que la limite inter-coloniale est située sur le cours dudit fleuve"³⁸⁴. Cette lecture que le Niger propose desdits documents est erronée pour au moins trois raisons.

4.23 D'abord, la lettre de transmission du 26 mars 1904 montre clairement que l'objet de la correspondance porte non pas sur la détermination des limites inter-coloniales, mais sur la situation du cercle du Moyen-Niger dans la perspective de la construction d'une voie ferrée. Il n'est dès lors pas étonnant que le rapport du capitaine Chevalier demeure assez peu explicite sur les limites du cercle sur lequel il rapporte. S'agissant de sa limite avec la "colonie anglaise de la Northern Nigéria", il indique par exemple que "la frontière franco-anglaise est une ligne conventionnelle ne s'appuyant sur aucun obstacle naturel : chaîne de montagnes ou cours d'eau", ce qui manque singulièrement de précision. On ne saurait donc s'étonner que l'auteur du rapport ne précise pas, à propos de la limite avec le troisième territoire militaire, que celle-ci est fixée à la rive gauche du fleuve.

³⁸¹ M.N., annexe B.18 (italiques ajoutés par le Bénin).

³⁸² CM.N., annexe C.73.

³⁸³ CM.N., annexe C.74.

³⁸⁴ C.M.N., p. 53, par. 2.19.

4.24 Ensuite, le texte même du rapport évoque la limite entre le cercle concerné et le troisième territoire militaire dans des termes différents de ceux que le contre-mémoire du Niger lui attribue. En particulier, on n'y lit pas que la limite serait située "sur le cours" du fleuve, comme le prétend à tort le Niger. Il n'évoque, comme limite, que "le Niger". Cela n'est sans doute pas déterminant, puisque la notion de "cours du fleuve" n'a pas la signification que le Niger tente de lui attribuer. Il n'en demeure pas moins que le terme ne figure pas dans le texte.

4.25 Enfin, il faut souligner que le capitaine Chevalier écrit dans son rapport que le cercle est borné "au Nord-Est par le Territoire Militaire avec le Niger comme limite"³⁸⁵. Cette formulation définit non pas ce qui sépare le cercle dahoméen du territoire militaire, mais rappelle seulement que c'est le territoire militaire, tel qu'il a été lui-même délimité dans la zone pertinente par "le Niger", qui borne le cercle au nord-est. Le Niger est donc évoqué comme étant la limite du territoire militaire, pas celle du cercle dahoméen du Moyen-Niger. Il en ressort donc clairement que le troisième territoire du Niger ne peut, dans l'esprit du capitaine Chevalier, s'étendre "sur" le fleuve ; il est limité par le fleuve, et donc s'arrête à son seuil, c'est-à-dire à sa rive gauche.

4.26 Il est particulièrement frappant de constater que cette description, écrite en 1902, correspond très exactement à ce qu'avait établi l'arrêté du 23 juillet 1900, lu conjointement avec celui de 1898 : en établissant le troisième territoire militaire sur la seule rive gauche du Niger, qu'il soustrayait au Dahomey, il bornait nécessairement le Dahomey, au nord-est, par la limite à partir de laquelle le nouveau territoire militaire s'étendrait sur les régions de la rive gauche du Niger, à savoir la rive gauche du fleuve. Contrairement à ce que le Niger croit pouvoir en inférer, ce rapport confirme donc l'interprétation de l'arrêté de juillet 1900 faite par le Bénin, comme d'ailleurs par le gouverneur du Niger lorsqu'il a rédigé sa lettre du 27 août 1954.

4.27 S'agissant enfin des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938, le Niger en livre une interprétation trompeuse. Ces deux arrêtés sont présentés par la Partie

³⁸⁵ CM.N., annexes C.73. Il faut préciser que la phrase se lit telle qu'elle est reproduite, sans virgule entre "Territoire Militaire" et "avec le Niger comme limite".

nigérienne comme fixant "très clairement la limite entre la colonie du Dahomey et celle du Niger sur "le cours" du fleuve Niger"³⁸⁶, alors non seulement que le texte de ces arrêtés ne contient pas les termes "sur le cours", mais uniquement "par le cours", mais encore que le contexte de rédaction de ces textes démontre que leur objet exclusif était la réorganisation des circonscriptions administratives de la colonie du Dahomey *dans le cadre des limites existantes*. A cet égard, la République du Bénin a établi, dans le chapitre III de la présente réplique³⁸⁷, le caractère purement déclaratoire de ces actes réglementaires au regard des limites inter-coloniales établies antérieurement.

4.28 Au total, rien dans l'argumentation de la République du Niger fondée sur des textes coloniaux ne vient donc justifier sa prétention d'une frontière fixée dans le cours du fleuve Niger, à son thalweg.

§ 2 - LA PORTÉE EXCLUSIVEMENT CONFIRMATIVE DES EFFECTIVITÉS

4.29 Selon la Partie nigérienne, "[e]n ce qui concerne la détermination précise de la limite dans le fleuve, ce sont *les besoins en rapport avec la navigation* qui ont poussé les autorités coloniales à fixer cette limite au *thalweg*"³⁸⁸. "L'identification du chenal navigable a par la suite permis aux autorités coloniales de fixer la limite sur le fleuve"³⁸⁹.

4.30 Ces assertions appellent plusieurs remarques :

(i) Comme le Bénin l'a déjà relevé ci-dessus³⁹⁰, les "autorités coloniales" que mentionne le Niger sans autre précision sont des autorités locales, relativement subalternes, puisqu'il s'appuie exclusivement sur des documents émanant de commandants de cercles ou de chefs de subdivisions, aucune n'ayant l'"éminence" d'un gouverneur de colonie – alors que les échanges de correspondance de 1954 font intervenir les deux gouverneurs ;

³⁸⁶ CM.N., p.56, par.2.26 (italiques dans le texte original).

³⁸⁷ V. *supra*, par. 3.95-3.113.

³⁸⁸ CM.N., p. 126, par. 3.72 – (italiques dans le texte original).

³⁸⁹ CM.N., p. 127, par. 3.74.

³⁹⁰ Voir *supra*, par. 3.64 et 3.65.

(ii) Ces documents sont des lettres, des rapports ou des arrangements divers qui ne répondent nullement aux exigences formelles que la Partie nigérienne reproche à la lettre de 1954 de ne pas remplir³⁹¹. D'une manière générale, ces documents sont au contraire loin de présenter le degré de précision et de netteté qui caractérise la lettre du 27 août 1954.

(iii) Le Niger admet que les missions de reconnaissance du fleuve menées au fil des années par les autorités coloniales n'ont, à l'origine, pas eu d'autre objet que d'en déterminer la navigabilité³⁹² et que ce n'est que "par la suite" que les résultats de ces missions auraient été utilisés pour fixer la limite sur le fleuve³⁹³. Cela confirme que les relevés effectués par ces missions ne sont pas fiables à des fins de délimitation : dès lors qu'ils ont été réalisés dans une optique autre que celle d'une délimitation, ils n'ont pas été effectués de manière systématique et ne peuvent donc servir à déterminer l'emplacement exact du chenal principal³⁹⁴.

4.31 Au fond, la thèse du Niger revient à s'appuyer sur la théorie de la "consolidation historique du titre", récemment condamnée par la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*³⁹⁵, raison, sans doute, pour laquelle il ne l'invoque pas expressément. Au demeurant, pour qu'elle pût trouver application en l'espèce, il faudrait qu'au moins deux conditions soient remplies :

(i) que l'arrêté du 23 juillet 1900 limitant le territoire du Niger à la rive gauche du fleuve fût tombé en désuétude, ce que le Niger ne prétend pas³⁹⁶ ; et

(ii) que la pratique dont il se prévaut se fût poursuivie jusqu'à la date d'accession des deux États à la souveraineté internationale.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² CM.N., p. 126, par. 3.73: "Étant donné l'intérêt que présentait le fleuve comme voie de pénétration coloniale, puis comme voie de transport, sa navigabilité constitua de tout temps une préoccupation majeure. C'est pour cette raison que le fleuve a fait l'objet d'une série de reconnaissances..." (italiques dans le texte original, soulignement ajouté par le Bénin).

³⁹³ CM.N., p. 127, par. 3.74.

³⁹⁴ Voir sur ce point CM / R.B., p. 53-54, par. 2.50-2.54.

³⁹⁵ C.I.J., arrêt du 10 octobre 2002, *Rec. 2002*, p. 352, par. 65; v. aussi p. 414, par. 220.

³⁹⁶ Voir M.N., p. 48, par. 1.2.37 ou CM.N., p. 51, par. 2.12-2.15.

4.32 Or, outre qu'elle manque de la constance et de la fermeté qui pourrait, peut-être, permettre de considérer cette pratique comme un substitut de titre véritable³⁹⁷, la lettre du 27 août 1954 y a mis bon ordre. En dissipant les incertitudes et les imprécisions reconnues par tous les protagonistes, elle constitue la preuve indiscutable du tracé de la frontière à la veille des indépendances et cela suffit à établir le titre frontalier dont le Bénin est fondé à se prévaloir. Du même coup, les effectivités qu'il peut invoquer n'ont qu'une importance limitée ; pour paraphraser l'arrêt de la Cour du 10 octobre 2002 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, "les activités propres du [Dahomey puis du Bénin] dans la région ... ont une incidence très limitée sur la question du titre. ... Dès lors [que le Bénin est détenteur d'un titre], la conduite du [Dahomey puis du Bénin] n'est pertinente que pour déterminer s'il a acquiescé à une modification du titre ..., éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit (voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, C.I.J. Recueil 1992, p. 408-409, par. 80)"³⁹⁸. Or il est patent que le Dahomey (puis le Bénin) n'ont jamais acquiescé à une quelconque modification de la limite fixée en 1954 : l'attitude des administrateurs coloniaux du Dahomey entre 1954 et 1960 puis des autorités dahoméennes et béninoises à l'occasion des incidents avec le Niger en témoignent à suffisance ; la Partie nigérienne ne le prétend d'ailleurs pas et ceci serait en tout état de cause incompatible avec les termes mêmes du compromis³⁹⁹.

4.33 La question de la portée juridique de la pratique dont le Niger se prévaut se pose, en quelque sorte, de manière "symétrique" : ces "effectivités" ne pourraient "déplacer le titre" que si elles étaient massives et constantes, s'étaient poursuivies jusqu'aux indépendances et avaient rencontré l'assentiment du Dahomey. Ce n'est pas le cas.

³⁹⁷ Voir *infra*, par. 4.47-4.52 (ce qui, de plus, ne serait possible que si elle ne contredisait pas l'arrêt de 1900).

³⁹⁸ *Rec. 2002*, p. 353-354, par. 68 (Le Bénin a été substitué au Cameroun dans ce passage).

³⁹⁹ Voir *supra*, par. 4.1 et 4.4.

4.34 Dans un passage célèbre, la Chambre de la Cour qui s'est prononcée sur le *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali a indiqué :

"en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les "effectivités" et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de *l'uti possidetis*. À cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à *l'uti possidetis juris*, l'"effectivité" n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'"effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les "effectivités" peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique."⁴⁰⁰

4.35 En la présente occurrence, comme c'était aussi le cas dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*⁴⁰¹, les deux dernières hypothèses envisagées par la Cour en 1986 peuvent être écartées : le Bénin peut se prévaloir d'un titre – la lettre du 27 août 1954 – et ce titre est parfaitement clair : il fixe la frontière à "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve"⁴⁰². Ne restent donc que les deux premières hypothèses :

- ou bien les effectivités confortent le titre béninois ;
- ou bien elles contredisent la frontière en découlant et "il y a lieu de préférer le titulaire du titre". Les "effectivités" invoquées par le Niger sont donc privées de tout effet juridique dès lors qu'il s'agit de les confronter au titre béninois. Au demeurant, elles sont dénuées de toute valeur probante.

⁴⁰⁰ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 586-587, par. 63.

⁴⁰¹ Arrêt du 10 octobre 2002, *Rec. 2002*, p. 353-355, par. 68 à 70; v. aussi p. 415, par. 223.

⁴⁰² Sur l'interprétation de l'expression "ligne des plus hautes eaux", v. *infra*, par. 5.8-5.18 ; et sur l'expression "à partir du village de Bandofay", v. *infra*, par. 5.24-5.30.

4.36 Celles-ci relèvent en effet de deux catégories distinctes :

- les unes concernent l'utilisation et la gestion du fleuve lui-même ;
- les autres concernent l'administration des îles (en réalité de la seule île du Lété) et de leurs habitants, permanents ou épisodiques.

Or, ni les unes ni les autres (dont la nature et la portée seront examinées de manière plus précise dans les sections suivantes du présent chapitre) ne sont de nature à déplacer ou à "neutraliser" le titre juridique consacré par la lettre du 27 août 1954.

4.37 Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut se prévaloir d'une utilisation ou d'une administration exclusive du fleuve Niger ; de plus, comme le Bénin le rappellera ci-après⁴⁰³, rien ne peut en être déduit quant à l'emplacement de la frontière : la gestion du fleuve était supervisée depuis Paris puis depuis Dakar et les activités des deux colonies s'étendaient à l'ensemble des eaux du fleuve et n'étaient en aucune manière limitées à l'un ou à l'autre des côtés du chenal navigable.

4.38 Telle est d'ailleurs aussi la raison pour laquelle la lettre du secrétaire général du Niger à l'inspecteur des domaines en date du 3 septembre 1954⁴⁰⁴, dont la Partie nigérienne fait grand cas⁴⁰⁵, n'a aucune signification particulière en matière de délimitation. Son auteur demande que soit mis à l'étude "le Statut domanial actuel des diverses cuvettes du Niger". Une telle demande s'inscrit dans le cadre des préoccupations normales des administrations des deux rives en ce qui concerne l'administration du fleuve, qui a été constamment traité, pour ce qui est de son utilisation, comme un "bien commun", et ceci aussi bien durant la période coloniale que depuis les indépendances. Au surplus, en tentant de déduire de cette demande des éléments relatifs à la délimitation inter-coloniale, le Niger commet une confusion importante à l'égard des règles coloniales applicables et des enjeux en cause.

⁴⁰³ Voir *infra*, par. 4.47-4.51.

⁴⁰⁴ CM.N., annexe C.124.

⁴⁰⁵ Voir CM.N., p. 66, par. 2.50 et p. 74, par. 2.70.

4.39 En effet, la question de la délimitation des territoires des circonscriptions administratives doit être distinguée de celle de la délimitation du domaine public⁴⁰⁶. En droit français, les cours d'eau navigables sont généralement classés dans le domaine public, en principe de l'État⁴⁰⁷, ce qu'a confirmé le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en A.O.F.⁴⁰⁸. Il est donc nécessaire de déterminer les limites de ce domaine public pour établir ce qui est propriété publique et ce qui est propriété des riverains privés, compétence qui ressortissait à la compétence de chaque lieutenant-gouverneur de colonie⁴⁰⁹. Cette limite du domaine public a été classiquement fixée en droit français depuis le 19^{ème} siècle aux berges recouvertes par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder, selon la règle du *plenissimum flumen*⁴¹⁰. Le décret du 23 octobre 1904 a repris cette règle, en étendant quelque peu la portée. Son article 1^{er}, alinéa b), précise en effet que les cours d'eau navigables ou flottables font partie du domaine public "dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles"⁴¹¹.

4.40 Aussi les cuvettes accueillant les eaux de cours d'eau posent-elles problème en ce qui concerne leur appartenance au domaine public. Comme le remarque le Niger lui-même dans son contre-mémoire, ces cuvettes sont "inondables aux plus hautes eaux"⁴¹² (ce qui ne signifie pas qu'elles fassent partie du "cours du fleuve"⁴¹³). Par ailleurs, elles peuvent se situer

⁴⁰⁶ CM / R.B., p. 91-92, par. 2.146-2.147.

⁴⁰⁷ Voir J.-M. Auby, P. Bon et J.-B. Auby, *Droit administratif des biens*, 4^{ème} édition., Dalloz, Paris, 2003, p. 52.

⁴⁰⁸ En vertu de son article 1^{er}, alinéa b), "Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française : ... Les cours d'eau navigables ou flottables ..." (M.N., annexe B.18bis). Cette disposition a été reprise par le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (M.N., annexe B. 51, article 1^{er}, alinéa b)).

⁴⁰⁹ *Ibid.*, article 5 (repris à l'article 3, 2^{ème} alinéa, du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (M.N., annexe B. 51).

⁴¹⁰ J.-M. Auby, P. Bon et J.-B. Auby, *op.cit.*, p. 55 et p. 78.

⁴¹¹ M.N., annexe B.18bis. Cette disposition a été reprise par le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (M.N., annexe B. 51, article 1^{er}, alinéa b)).

⁴¹² CM.N., p. 74, par. 2.70.

⁴¹³ Voir *infra*, par. 5.19-5.21.

dans la zone de passage de 25 mètres sur la rive visée dans le décret de 1904. Cela pouvait donc conduire à inclure au moins une partie de ces cuvettes dans le domaine public. C'est à la lumière de cette précision que doit se comprendre la lettre du secrétaire général du Niger. Lorsque celui-ci s'interroge sur le statut domanial des cuvettes du Niger,

(i) il s'interroge, non pas sur une question de délimitation entre colonies, mais sur une question de délimitation entre domaine public et propriétés privées *sur la rive gauche* ;

(ii) et s'il a un intérêt à le faire, ce n'est aucunement parce que le fleuve ou ses îles relèveraient de sa juridiction territoriale, mais parce que cette dernière question pouvait avoir des incidences, soit *pour ses ressortissants* qui possèdent des parcelles privées en bordure du fleuve ou bien sur ses îles, soit pour la partie de son territoire qui se situe *en bordure du fleuve Niger sur la rive gauche* ;

(iii) de fait, les diverses cuvettes du cercle de Dosso visées dans la lettre du secrétaire général se situent toutes en territoire nigérien, sur la rive gauche du fleuve, et il ne saurait par conséquent en être déduit, comme le suggère le Niger, que cette demande du secrétaire général reviendrait sur la fixation de la limite inter-coloniale fixée par la lettre du 27 août 1954. Les cuvettes de Babodji, de Kouassi, de Bangaga ou de Koulou se situent en effet toutes sur la rive gauche du fleuve. Il en va de même en ce qui concerne "Lesegoungou". Certes, l'île de Lété se situe dans le fleuve, et donc au-delà du territoire nigérien qui s'arrête à sa rive gauche. Mais le secrétaire général s'interroge non pas sur le statut *de l'île*, mais sur celui de la cuvette du Niger se situant au niveau de l'île, toujours sur la rive gauche. La "cuvette de Leségoungou" vise le bassin d'accueil des eaux du Niger sur la rive nigérienne au niveau de cette île, ce qui confirme, en passant, que vraisemblablement à cette date, le bras gauche du fleuve était le plus actif, puisqu'il débordait sur la rive gauche de celui-ci.

4.41 Quant aux îles, les Parties ne sont pas en mesure de fournir à la Chambre de la Cour de documents probants concernant leur administration, à l'exception, selon la Partie nigérienne, de la seule île de Lété, dont elle revendique "[l]'administration effective", ce qui, selon elle, confirmerait son "attribution à cet État par la limite territoriale découlant du chenal

principal du fleuve"⁴¹⁴. Ainsi que cela sera démontré de manière plus approfondie dans la section 3 du présent chapitre⁴¹⁵, cette affirmation se heurte à des objections considérables. Outre que ces effectivités ne "confirment" évidemment en aucune manière un titre nigérien inexistant, cette assertion appelle au moins les deux observations de nature générale suivantes :

(i) les activités dont se prévaut le Niger n'ont jamais été exclusives ; les administrations coloniales dahoméennes, et plus particulièrement celles du cercle de Kandi et de la subdivision de Malanville ont toujours été présentes sur l'île ; en outre, il apparaît que les actes d'administration accomplis par les administrateurs des deux rives l'étaient sur une base personnelle et non purement territoriale : qu'il s'agisse du prélèvement d'impôts, de taxes ou de la collecte des droits de pacage ou de la surveillance des troupeaux, chaque administration s'intéressait principalement, sinon exclusivement, à ses propres ressortissants ;

(ii) après l'intervention de la lettre du 27 août 1954, pour reprendre les termes du commandant de cercle de Kandi dans sa lettre au ministre de l'intérieur du Dahomey du 3 juillet 1960⁴¹⁶, "[l]es choses ont marché sans incidents jusqu'en 1959" : les droits des habitants du Niger sur l'île et ceux de la subdivision de Gaya sur ses installations ont été garantis conformément aux engagements pris par le commandant de cercle de Kandi et par le gouverneur du Dahomey⁴¹⁷ et l'île a été considérée comme dahoméenne.

4.42 Telle était la situation à la veille des indépendances. La situation sur le terrain correspondait au droit. Les effectivités coloniales confortaient le titre, confirmant ainsi la fixation de la limite entre les deux colonies à la rive gauche du fleuve. Celle-ci est demeurée la frontière entre les deux États après les indépendances.

⁴¹⁴ CM.N., p. 174, par. 4.29.

⁴¹⁵ Voir *infra*, par. 4.83-4.123.

⁴¹⁶ M / R.B., annexe 80. V. *supra*, par. 3.49.

⁴¹⁷ V. *supra*, par. 3.21 à 3.23.

Section II

Une gestion partagée, sans incidence sur la délimitation

4.43 Dans son contre-mémoire, la République du Niger essaie de faire valoir que le Dahomey, puis le Bénin, n'ont jamais exercé d'emprise exclusive sur le fleuve et qu'en revanche le Niger n'a jamais cessé d'exercer son autorité sur celui-ci⁴¹⁸.

4.44 La République du Bénin montrera ci-après que les prétendues effectivités coloniales (§ 1) et post-coloniales (§ 2) dont la Partie nigérienne se prévaut – d'ailleurs à mauvais escient – n'ont pas la portée juridique qu'elle leur prête.

4.45 Mais auparavant, il convient de relever que le contre-mémoire nigérien contient des affirmations erronées, et, pour le moins, artificielles. La République du Niger mentionne ainsi dans ses écritures que :

"dans l'esprit des autorités coloniales du Niger et du Dahomey (et plus tard des autorités des deux États indépendants), toute idée de limite à la rive était totalement exclue.

On peut en même temps dire que la colonie du Niger avait une vocation naturelle à s'occuper du fleuve qui porte son nom, et que cette vocation ne lui a été contestée par personne à l'époque considérée."⁴¹⁹

- L'on notera tout d'abord qu'aucune des autorités coloniales, ni celles du Dahomey ni celles du Niger, n'ont jamais exclu toute idée de limite à la rive. Il s'agit d'une affirmation qui n'est pas étayée par le moindre élément. Bien au contraire, comme la République du Bénin l'a déjà montré dans son mémoire et son contre-mémoire, complétés par les présentes écritures⁴²⁰, la limite a été bel et bien fixée à la rive gauche du fleuve dès la création du troisième territoire militaire en 1900, et consacrée par la lettre de 1954.

⁴¹⁸ CM.N., p. 116-125, par. 3.49-3.69.

⁴¹⁹ CM.N., p. 123, par. 3.63.

⁴²⁰ Voir *supra*, Chapitre III, Section II, par. 3.70-3.140.

- Ensuite, dire que le fleuve porte le nom de la colonie du Niger est inexact : c'est plutôt le Niger qui porte le nom du fleuve. Est toute aussi inexacte l'affirmation selon laquelle une vocation naturelle à "s'occuper du fleuve" emporterait titre juridique. Si l'on appliquait la logique nigérienne au fleuve Congo, laquelle des deux Républiques du Congo (République Démocratique du Congo et République du Congo) aurait donné son nom au fleuve et laquelle des deux aurait "vocation naturelle" à s'occuper du fleuve ? Et les exemples pourraient ainsi se multiplier à l'infini hors de toute considération juridique.

§ 1 - LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS COLONIALES

4.46 Dans son contre-mémoire, la République du Niger tente de faire valoir que la colonie du Dahomey "n'a jamais posé aucun acte d'autorité exclusive sur la totalité du bief fluvial concerné par le présent litige, du moins dans l'état actuel des informations dont dispose la République du Niger"⁴²¹.

4.47 Pour étayer son argumentation, la République du Niger mentionne l'inexistence de tout acte du Dahomey en rapport avec l'organisation ou la gestion des activités sur le fleuve Niger telle la navigation par exemple⁴²². Il convient de faire remarquer, ainsi que la République du Bénin l'a déjà amplement montré dans son contre-mémoire⁴²³, que tout le cours du fleuve Niger situé en territoire français fut conçu comme une entité unique par l'administration coloniale.

4.48 Deux principes découlèrent de cette situation juridique. D'une part, la liberté de navigation sur le fleuve Niger ; cette navigation fut ouverte à toutes les nations par l'acte général de Berlin de 1885 puis par le traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919. D'autre part, l'administration du fleuve Niger intervenait pour le compte du gouverneur général de l'A.O.F. en son nom et sur délégation de ce dernier, et non pour le compte des autorités nigériennes "à titre de souverain". La Partie nigérienne ne conteste d'ailleurs pas que

⁴²¹ CM.N., p. 116, par. 3.49.

⁴²² CM.N., p. 116, par. 3.50.

⁴²³ CM / R.B., p. 60-73, par. 2.73-2.100.

l'administration du fleuve Niger était réalisée pour le compte du gouvernement général de l'A.O.F. En effet, elle admet explicitement cette administration déléguée, même si elle l'invoque uniquement pour contester toute portée juridique aux actes d'administration du fleuve Niger posés par le gouverneur du Dahomey. Elle déclare à ce propos : "[o]n sait que même les actes que le gouverneur du Dahomey pouvait être amené à poser dans le cadre du Réseau Bénin-Niger (créé par l'arrêté du 30 novembre 1934 du gouverneur général de l'A.O.F.) n'étaient pas pris par lui en sa qualité de gouverneur du Dahomey, mais au nom du gouvernement général de l'A.O.F., dont il était le délégué à cet égard"⁴²⁴. Ceci est exact, mais vaut évidemment tout autant pour ce qui concerne les actes du Niger antérieurs à 1934.

4.49 La République du Niger expose également que "le fait que le service de navigation fluviale appartenant à la colonie du Niger ait été le seul service de navigation intégré dans le Réseau Bénin-Niger, confirme *a contrario* que la colonie du Dahomey ne disposait d'aucun service propre de navigation sur le fleuve Niger"⁴²⁵. La partie nigérienne occulte le fait que le service de navigation sur le fleuve Niger fut confié successivement aux autorités nigériennes de 1919 à 1934 puis au Dahomey, à partir de 1934⁴²⁶. Par ailleurs, l'administration du fleuve Niger par une colonie plutôt que par une autre n'impliquait aucun acte d'autorité de la colonie sur ce fleuve dans la mesure où ce dernier était placé sous un régime d'administration centrale par le biais de l'office du Niger⁴²⁷.

4.50 Le contre-mémoire de la République du Niger contient une autre affirmation erronée selon laquelle la colonie du Niger n'a cessé d'exercer son autorité sur le fleuve. Pour parvenir à cette conclusion, elle montre que les activités du Niger sur le fleuve contredisent toute idée de limite à la rive⁴²⁸. Elle rappelle à cet égard que les actes posés par la colonie du Niger ont porté sur divers aspects de la gestion administrative du fleuve⁴²⁹.

⁴²⁴ CM.N., p.116, par. 3.50.

⁴²⁵ CM.N., p.117, par. 3.50.

⁴²⁶ CM / R.B., p.64, par 2.80.

⁴²⁷ CM / R.B., p.64-66, par. 2.81-2.86.

⁴²⁸ CM.N., p. 118-123, par. 3.55-3.63.

⁴²⁹ CM.N., p. 118, par. 3.56.

4.51 La République du Bénin a déjà montré que la gestion de la navigation sur le fleuve Niger par la colonie du Niger, puis par la colonie du Dahomey n'emportait aucune implication territoriale puisqu'elle était exercée pour le compte du gouvernement général de l'A.O.F.⁴³⁰. Dès lors, les actes de gestion posés par la colonie du Niger jusqu'en 1934 n'ont pas la portée juridique que tente de leur donner la Partie nigérienne. L'on pourrait même ajouter que de tels actes auraient pu être posés par la colonie anglaise du Nigéria et même par la colonie allemande du Togo sur le fondement de la liberté de navigation sur le fleuve⁴³¹.

4.52 Parmi les éléments d'effectivités coloniales, la Partie nigérienne cite les différentes activités de police et de surveillance exercées sur le fleuve. La République du Niger mentionne à ce titre un rapport du 5 novembre 1908 du capitaine, adjoint au lieutenant-colonel commandant le territoire militaire du Niger⁴³², une lettre du 19 avril 1938 du gouverneur du Niger au gouverneur du Dahomey, relative au parc national du W⁴³³ et un extrait du rapport d'une tournée du commandant de cercle de Dosso, effectuée du 21 au 28 mars 1944⁴³⁴. S'il est exact que l'on peut citer de tels actes d'administration de la colonie du Niger sur le fleuve, il convient de rappeler que ceux-ci ne relevaient pas de l'exercice d'une quelconque prérogative de puissance publique mais d'une situation de "déconcentration par service". De plus, la navigation sur le fleuve étant ouverte à toutes les autorités françaises ou étrangères, l'exercice d'effectivités de l'autorité coloniale du Niger sur la rive gauche ne pouvait valoir emprise de la colonie du Niger sur le fleuve. Enfin, le Bénin peut aussi se prévaloir d'effectivités sur le fleuve à partir de 1934. A ce propos, la République du Bénin renvoie la Partie nigérienne à ses larges développements sur la liberté de navigation sur le fleuve Niger et sur son administration⁴³⁵.

⁴³⁰ CM / R.B., p.70-72, par. 2.94-2.99.

⁴³¹ CM / R.B. p.61, par. 2.74.

⁴³² CM.N., p. 119, par. 3.59 et annexe C.77.

⁴³³ CM.N., p. 119, par. 3.59 et annexe C.94.

⁴³⁴ CM.N., p. 120, par. 3.59 et annexe C.98bis.

⁴³⁵ CM / R.B., p. 60-73, par. 2.73-2.100.

§ 2 - LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS POST-COLONIALES

4.53 La République du Niger évoque en outre l'exercice d'effectivités post-coloniales en matière douanière, de navigation, et dans le cadre de la coopération développée au sein de la commission du fleuve Niger, puis de l'autorité du bassin du fleuve Niger. A ce titre, le contre-mémoire nigérien mentionne notamment une correspondance adressée au ministre des finances nigérien du 24 avril 1966 attestant de la surveillance notamment douanière du trafic fluvial par la République du Niger⁴³⁶, une lettre du 8 octobre 1971 du Président de la République du Niger rappelant la décision du gouvernement nigérien d'entreprendre des travaux en vue de la navigation commerciale sur le fleuve Niger⁴³⁷, un accord de siège entre le gouvernement de la République du Niger et l'autorité du bassin du Niger, conclu le 2 septembre 1982⁴³⁸. La Partie nigérienne soutient également l'exercice d'effectivités post-coloniales en matière de pêche. Elle cite à ce propos le télex que le ministère des affaires étrangères du Niger a adressé le 6 janvier 1971 au ministère des affaires étrangères du Bénin⁴³⁹.

4.54 Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces actes post-coloniaux puisque, en application du principe de *l'uti possidetis juris*, la situation juridique à retenir est celle d'avant les indépendances et non celle créée après l'accession à l'indépendance. En tout état de cause, cette situation n'a, et ne saurait avoir aucune incidence sur la délimitation ; le Bénin tient à redire, de la manière la plus formelle, qu'il ne s'est jamais réservé un monopole des activités sur le fleuve et n'entend pas se le réserver à l'avenir. Il souhaite seulement que ses droits de souveraineté sur le fleuve soient reconnus ; mais il reconnaît que les ressortissants nigériens peuvent y exercer les droits qui leur appartiennent historiquement et il ne s'oppose pas (et ne s'est jamais opposé) à l'intervention des autorités nigériennes sur le fleuve dès lors que la fixation de la frontière à la rive gauche n'est pas remise en cause.

⁴³⁶ CM.N., p. 120, par. 3.59 et annexe C.154.

⁴³⁷ CM.N., p. 121, par. 3.60 et annexe A.64.

⁴³⁸ CM.N., p. 122, par. 3.60 et annexe A.69.

⁴³⁹ CM.N., p. 122, par. 3.61 et annexe A.63.

4.55 Enfin, la République du Niger fait état de son rôle moteur dans la promotion de la coopération entre les États riverains du fleuve, pour souligner "la vocation naturelle de la colonie du Niger à s'occuper du fleuve"⁴⁴⁰. Pour étayer son argumentation, la Partie nigérienne cite les initiatives de coopération interétatique prises par elle⁴⁴¹. Elle mentionne une lettre du Président du Niger adressée au premier ministre de la Fédération du Nigéria en date du 20 septembre 1962 ; il s'y propose d'arrêter les termes d'une convention sur l'utilisation des eaux du fleuve Niger. Cette initiative nigérienne a abouti à l'adoption de l'acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger⁴⁴². L'acte de Niamey a annoncé la création d'une institution intergouvernementale concrétisée par l'accord relatif à la commission du fleuve Niger, à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, conclu le 25 novembre 1964 puis révisé successivement en 1968, 1973 et 1979⁴⁴³.

4.56 Les initiatives prises à cet égard par la République du Niger sont dénuées de toute portée juridique en ce qui concerne la fixation de la frontière.

4.57 D'abord, il convient de souligner que ces initiatives sont, elles aussi, intervenues au lendemain des indépendances. En conséquence, elles n'ont aucune valeur juridique au regard du principe de *l'uti possidetis juris*, puisque la situation juridique à apprécier est celle d'avant les indépendances.

4.58 Ensuite, comme on l'a déjà souligné à plusieurs reprises, le fleuve Niger a toujours été géré dans un esprit de coopération et de respect des droits de tous les riverains du fleuve avant et après les indépendances⁴⁴⁴. En effet, le fleuve Niger en tant que cours d'eau international crée "une situation d'interdépendance"⁴⁴⁵ qui oblige les États riverains à un effort de coopération. Les initiatives de la République du Niger ne sont pas *ipso facto* et par

⁴⁴⁰ CM.N., p. 123, par. 3.64.

⁴⁴¹ CM.N., p. 123-125, par. 3.64-3.69.

⁴⁴² CM.N., p.124, par. 3.65 et annexes A.53, A.54, A.55 et A.56.

⁴⁴³ CM.N., p.124, par. 3.66 et annexes A.57 et A.65.

⁴⁴⁴ CM / R.B., p. 138-142, par. 5.61-5.70. Voir également R / R.B., annexe 22.

⁴⁴⁵ André Patry, "Le régime des cours d'eau internationaux", *Annuaire Canadien de Droit international*, 1963, Vol. I, Tome I, p. 174.

elles-mêmes attributives de compétence territoriale puisqu'elles s'inscrivent dans un esprit de coopération. Lequel n'exclut nullement l'exercice par l'un des États riverains (en l'espèce le Dahomey, ailleurs, la Guinée, le Mali, le Niger ou le Nigéria), de la souveraineté territoriale sur une portion du fleuve.

4.59 Enfin, prendre des initiatives pour créer, promouvoir ou animer un cadre de coopération internationale n'est ni source de droit, ni constitutif d'un titre territorial. Ces initiatives illustrent tout au plus l'intérêt, tout à fait légitime d'ailleurs, de la République du Niger pour le fleuve, lequel intérêt se comprend aisément : le fleuve Niger est sa seule voie d'accès à la mer et coule par ailleurs en partie à titre exclusif sur son territoire en amont de la confluence avec la rivière Mékrou. Il est dès lors compréhensible que le Niger se préoccupe du sort du fleuve Niger dans sa partie frontalière avec le Bénin. Mais cela ne remet en rien en cause le fait que cette frontière est fixée entre les deux États à la rive gauche du fleuve Niger. C'est un des traits les plus constants du droit fluvial international que le régime de la délimitation ne préjuge en rien le régime de l'utilisation des fleuves. L'un et l'autre obéissent à des logiques différentes.

4.60 Les effectivités dont se prévaut la République du Niger sur le fleuve ne sauraient donc soutenir sa revendication d'une limite au thalweg. Elle ne peut pas davantage justifier d'effectivités lui conférant souveraineté sur l'île de Lété.

Section III

La souveraineté du Bénin sur l'île de Lété

4.61 Les parties en sont d'accord : la question de la souveraineté sur l'île de Lété est au cœur du différend⁴⁴⁶, car elle s'est posée depuis l'aube des indépendances des deux États⁴⁴⁷.

4.62 Le Niger ne peut toutefois invoquer aucun titre sur l'île. Il prétend d'une part que les administrations du Dahomey et du Niger auraient plusieurs fois "reconnu" l'appartenance de l'île de Lété au Niger⁴⁴⁸ et que, d'autre part, le Niger aurait toujours administré l'île. La revendication nigérienne est ainsi fondée sur un mélange de reconnaissance et d'effectivités, mais ce sont apparemment aux effectivités qu'il accorde la portée la plus "cruciale" pour sa thèse⁴⁴⁹. C'est au contraire un aspect secondaire du point de vue du Bénin, lequel se prévaut d'un titre sur l'île⁴⁵⁰, que les effectivités ne peuvent en tout état de cause que confirmer⁴⁵¹.

4.63 Le Niger semble ne pas en être conscient. A lire son contre-mémoire, le Bénin aurait avancé trois arguments au soutien de son titre : le premier, historique, reposerait sur le fait que l'île de Lété a de tout temps relevé du royaume dendi, "incarné par le Dahomey"⁴⁵² ; le deuxième, serait fondé sur les relations de subordination qui existent entre les Peulhs de l'île et les sédentaires de la rive droite⁴⁵³ ; le troisième et dernier argument serait que l'île aurait de tout temps été administrée par le Bénin⁴⁵⁴.

⁴⁴⁶ M / R.B., p. 144, par. 6.02.

⁴⁴⁷ CM.N., p. 139, par. 4.1.

⁴⁴⁸ CM.N., p. 148, par. 4.10.

⁴⁴⁹ CM.N., p. 145, par. 4.8.

⁴⁵⁰ M / R.B., p. 145-160, par. 6.06-6.42.

⁴⁵¹ M / R.B., p. 160-168, par. 6.43-6.64. V. ci-dessus, section 1, § 2.

⁴⁵² CM.N., p. 140, intitulé du chapitre IV, section 1, A.

⁴⁵³ CM.N., p. 142, intitulé du chapitre IV, section 1, B.

⁴⁵⁴ CM.N., p. 145, intitulé du chapitre IV, section 1, C.

4.64 Cette présentation est fallacieuse. Le Bénin a indiqué sans ambiguïté dans son mémoire que la preuve la plus importante – on peut sans doute ici utiliser le qualificatif "crucial" – de son titre réside dans la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954, qui confirme et précise la décision prise en 1900 de confiner le territoire militaire du Niger aux régions de la rive gauche du fleuve, en affirmant fermement que, dans la zone s'étendant de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigéria : "toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey"⁴⁵⁵. Par cette lettre : "[l]e gouverneur du Niger a affirmé l'existence d'un titre territorial du Dahomey sur les îles – y compris celle du Lété"⁴⁵⁶, confirmant ainsi la décision prise dès 1900 par l'arrêté du 23 juillet.

4.65 Passant totalement sous silence cette lettre pourtant "cruciale", et l'explication donnée par le mémoire du Bénin sur l'origine de son titre⁴⁵⁷, le Niger préfère consacrer la partie de son contre-mémoire relative à l'île de Lété à contester l'affirmation, pourtant éminemment secondaire et qui n'est qu'une constatation, selon laquelle le titre béninois peut être considéré comme ayant renoué avec le titre coutumier traditionnel⁴⁵⁸. L'essentiel des pages 140 à 145 du contre-mémoire du Niger y est consacré, comme si le débat devait porter sur ce seul aspect.

4.66 Ce n'est évidemment pas le cas. D'ailleurs, le Bénin ne reviendra pas ici sur l'histoire pré-coloniale - à propos de laquelle il apporte les précisions nécessaires *supra*⁴⁵⁹ - car, en tout état de cause, le titre dont il se prévaut ne repose *pas* sur un titre traditionnel⁴⁶⁰. S'il considère en effet que son titre "renoue"⁴⁶¹ avec le titre traditionnel, il n'en demeure pas moins *distinct* du titre traditionnel. Il s'agit d'un titre fondé sur les textes coloniaux, tout particulièrement sur l'arrêté du 23 juillet 1900 et sur la lettre du 27 août 1954, laquelle confirme et précise les textes antérieurs.

⁴⁵⁵ M / R.B., annexe 67.

⁴⁵⁶ M / R.B., p. 154, par. 6.26.

⁴⁵⁷ M / R.B., p. 144, par. 6.03.

⁴⁵⁸ M / R.B., p. 158-160, par. 6.37-6.42.

⁴⁵⁹ Voir *supra*, Chapitre I.

⁴⁶⁰ Voir *supra*, Introduction, par. 0.11, et Chapitre I.

⁴⁶¹ Voir *supra*, Chapitre I.

4.67 Par contraste, aucun texte de cette nature n'est avancé par le Niger au soutien de sa revendication sur l'île de Lété. Les seuls éléments de "reconnaissance" et d'administration qu'il présente n'ont par ailleurs ni le sens, ni la portée juridique qu'il leur prête (§1). En revanche, et contrairement aux affirmations du Niger, l'administration béninoise de l'île est incontestablement établie aux moments clés de l'histoire coloniale (§2).

§ 1 - LES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS PAR LE NIGER N'ÉTABLISSENT PAS
SA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE DE LÉTÉ

4.68 Pour justifier son affirmation selon laquelle "[l]'administration de l'île a toujours relevé de la colonie, puis de l'État du Niger"⁴⁶², le Niger prétend d'abord que "[l]a question de l'appartenance de l'île de Lété fut fréquemment souvent [*sic*] soulevée à l'époque coloniale entre les deux colonies et, à chaque occasion, leurs administrations ont reconnu son appartenance à la colonie du Niger"⁴⁶³. Il est vrai que la question de l'île a suscité certaines discussions, à certaines époques, mais le Dahomey n'a jamais, à un quelconque moment, et d'une quelconque manière, reconnu l'appartenance de l'île au territoire ou à la colonie du Niger (A). Le Niger affirme ensuite que "[l]a pratique administrative indique que l'île, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger"⁴⁶⁴. C'est également une affirmation biaisée : le Niger l'adosse à des documents ou des faits qu'il sort totalement de leur contexte juridique, en particulier en ce qui concerne le *modus vivendi* de 1914, et leur attribue une portée juridique infondée ; de surcroît les faits présentés par le Niger ne montrent aucunement qu'il ait jamais administré le territoire de l'île en tant que tel (B).

⁴⁶² CM.N., p. 148, intitulé de la Section 2.

⁴⁶³ CM.N., p. 148, par. 4.10.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

*A - Le Dahomey n'a jamais reconnu l'appartenance de l'île de Lété
à la colonie du Niger*

4.69 Le Niger affirme que le Dahomey a reconnu l'appartenance de l'île à la colonie du Niger en s'appuyant essentiellement sur deux documents, la lettre du commandant du secteur de Gaya, du 3 juillet 1914⁴⁶⁵, et la "Monographie de Gaya" de mai 1917⁴⁶⁶.

4.70 La lettre de 1914 a été rédigée par l'administrateur adjoint de Gaya, et adressée à l'administrateur commandant le cercle du Moyen-Niger. L'administrateur adjoint y indique que :

(i) le commandant du secteur de Guéné lui a cité un an auparavant un texte, dont il n'a pas pu prendre connaissance lui-même, mais qui le conduit à croire ("je crois en effet", écrit-il) que "c'est le chenal principal qui doit servir de délimitation" dans la région du fleuve Niger ;

(ii) sur cette base, il a établi une liste des îles avec mention de leur appartenance au Dahomey ou au Niger, "dans le but unique de déterminer nettement le cas dans lequel des laissez-passer de pacage doivent être délivrés aux Peulhs des deux rives et de délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies"⁴⁶⁷ ;

(iii) il convient donc qu'il délivre aux Peulhs de Gaya et de Tanda des laissez-passer permanents pour les îles de Gaya et de Leza (qu'il attribue au Dahomey), et qu'il serait reconnaissant au commandant du secteur de Guéné de faire de même pour les Peulhs de Madécali qui résident fréquemment dans le groupe d'îles qui se trouve en face de ce village ;

(iv) il adresse copie de sa lettre au commandant du secteur de Guéné ;

⁴⁶⁵ M.N., annexe C.29.

⁴⁶⁶ M.N., annexes C.32, C.43 et C.44 ; CM.N., p. 149, par. 4.11.

⁴⁶⁷ M.N., annexe C.29.

(v) il estime que cette mise au clair permettra aux commandants des secteurs de Guéné et de Gaya de "régler plus facilement les différentes petites questions qui surgissent continuellement entre les populations"⁴⁶⁸.

4.71 Il convient d'observer que la lettre n'indique *pas* que le Dahomey, à travers un de ses administrateurs, aurait reconnu que l'administration de l'île de Lété revenait au Niger. Il n'est *pas* indiqué que le commandant de secteur de Guéné, au Dahomey, aurait pris une position sur l'appartenance des îles, ou sur la méthode appropriée pour la déterminer. En 1913, le commandant du secteur de Guéné aurait certes "cité" un texte à Sadoux, évoquant l'idée que le chenal principal est pertinent aux fins de la délimitation dans le fleuve Niger, mais la lettre n'indique *pas* la nature de ce texte, son objet, encore moins son contenu exact, et pas davantage la façon dont il a été cité ou encore la portée qui lui était attribuée par le commandant du cercle de Guéné.

4.72 En outre et surtout, l'auteur de la lettre n'indique nullement qu'il est parvenu à un accord avec l'administration dahoméenne quant au contenu de ses propositions, puisqu'il souligne qu'elles pourraient susciter des "observations" du commandant du secteur de Guéné, et donner lieu à des "contestations". D'ailleurs, aucune trace d'une éventuelle réponse du commandant de secteur de Guéné ne figure au dossier fourni à la Cour, comme le remarque à juste titre le Niger⁴⁶⁹. Il n'est cependant pas impossible que le commandant de cercle en question ait adhéré à la proposition de l'administrateur adjoint Sadoux⁴⁷⁰, dans la mesure où elle visait non pas à trancher la question de l'appartenance des îles - ce n'était clairement pas son objet -, mais à faciliter la résolution des problèmes quotidiens d'administration rencontrés localement, ce qu'elle fait, en effet, par la suite, pendant un certain temps.

4.73 La monographie de Gaya de 1917, également citée par le Niger⁴⁷¹, ne contient pas davantage la mention d'une quelconque acceptation par le Dahomey de l'appartenance de

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ CM.N., p. 150, par. 4.11.

⁴⁷⁰ Voir sur ce point CM / R.B., p. 82, par. 3.124.

⁴⁷¹ CM.N., p. 150, par. 4.11.

l'île de Lété au territoire militaire du Niger. Elle permet en revanche de déterminer clairement la portée de l'arrangement conclu en 1914.

4.74 Dans ce texte, le commandant p. i. de la subdivision de Gaya, Esperet, écrit :

"La frontière avec la colonie du Dahomey est constituée par le cours du Niger du village de Dolé (subd. de Gaya) à celui de Bengaga (subd. de Dosso) exclusivement [*sic*]. Mais le fleuve se divisant en un très grand nombre de bras sur tout ce parcours, *il aurait été utile de déterminer cette frontière avec précision*. En effet, les nombreuses îles sont très disputées comme lieu de pacage par les peulhs des deux rives, et leur attribution à l'une ou l'autre colonie n'a pas été faite d'une façon définitive. En Juillet 1914 le commandant de Subdivision de Gaya s'était concerté sur place avec le commandant de cercle de Kandy, et ils avaient mis des propositions à leurs chefs de colonie respectifs tendant à ce que le bras toujours navigable du Niger fut uniquement pris comme frontière. *Quoique ces propositions n'aient reçu aucune approbation officielle* elles ont toujours depuis servi de base au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes peulhs. ...

Juin et Juillet 1914 Questions des îles du Niger après parcours des rives et établissement du bras toujours navigable (grand bras) un *accord provisoire* a lieu entre le commandant de cercle de [K]andy et le commandant de secteur de Gaya. Ce grand bras est pris comme frontière des deux colonies ce qui entraîne une répartition des îles. Celles de Leté entre autres, revient au territoire qui au contraire ne possède pas celle située en face même de Gaya. Il en est référé aux chefs de colonie respectifs. *Question toujours en suspens.*"⁴⁷²

4.75 En résumé, ce document :

(i) décrit la situation juridique telle qu'elle était connue à l'époque par les administrateurs du territoire : la frontière entre le Dahomey et le territoire militaire du Niger dans la région du fleuve n'était pas suffisamment précise pour permettre de déterminer l'appartenance des îles ;

(ii) présente les "propositions" de partage émises par les administrateurs locaux, tout particulièrement par le lieutenant Sadoux en 1914 : le bras toujours navigable pourrait être retenu comme frontière ;

⁴⁷² *Ibid.* (italiques ajoutés par le Bénin).

(iii) indique que ces propositions n'ont pas reçu d'approbation officielle ; et

(iv) conclut que la question est "toujours en suspens" ; mais

(v) indique que les propositions de 1914 sont considérées comme marquant un "accord provisoire", qui depuis lors a servi de base au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes peuhls.

4.76 Cet accord provisoire a un effet juridique inverse de celui que le Niger prétend lui attribuer. Il ne constitue manifestement pas reconnaissance par le Dahomey de l'appartenance de telle ou telle île au Niger. Il consacre tout au contraire le caractère disputé et non résolu de la question aux yeux des administrateurs locaux, question à propos de laquelle les autorités nigériennes soulignaient sans ambiguïté en 1917 qu'elle était "toujours en suspens". En outre, l'existence de cet accord provisoire, qui sera plus tard qualifié de *modus vivendi* par le commandant de cercle de Niamey dans une lettre du 27 juillet 1925⁴⁷³, établit incontestablement que la pratique des administrations locales mise en œuvre par la suite sous couvert du *modus vivendi* ne peut avoir la portée d'effectivités coloniales. Car cette pratique repose exclusivement sur l'accord provisoire, qui lui-même postule que la question de l'appartenance des îles demeure "en suspens".

4.77 Le Niger évoque aussi, au soutien de sa thèse de la reconnaissance de l'appartenance de l'île de Lété au Niger, les lettres du 29 novembre 1919 et du 22 avril 1920 du commandant du territoire militaire⁴⁷⁴, ainsi que la lettre chef de la subdivision de Guéné du 10 mars 1925⁴⁷⁵, la lettre du commandant du cercle du Moyen-Niger du 20 mars 1925⁴⁷⁶, celle du commandant du cercle de Niamey du 27 juillet 1925⁴⁷⁷, ainsi que d'autres documents⁴⁷⁸, et ce dans des termes presque totalement identiques à ceux imprimés dans son mémoire, dont de

⁴⁷³ CM.N., annexe C.42, dernière page de l'annexe.

⁴⁷⁴ M.N., annexes C.35 et C.36.

⁴⁷⁵ M.N., annexe C.38.

⁴⁷⁶ M.N., annexe C.39.

⁴⁷⁷ M.N., annexe C.42.

⁴⁷⁸ CM.N., p. 154-155, par. 4.15-4.16 ; M.N., annexes C.43, C.45, C.46, C.57, C.59 et C.67.

larges passages ont été tout simplement recopiés dans le contre-mémoire⁴⁷⁹. Le Bénin a déjà analysé ces documents dans son propre contre-mémoire⁴⁸⁰, et se bornera donc ici à souligner qu'ils ne soutiennent pas la thèse du Niger selon laquelle le Dahomey aurait reconnu l'appartenance de l'île de Lété au Niger :

- les lettres du 29 novembre 1919 et du 22 avril 1920 du commandant militaire du territoire sont des correspondances internes au territoire, dans lesquelles l'auteur expose des arguments qui, selon lui, *devraient* déterminer l'appartenance de l'île de Lété au Niger. Elles ne sauraient constituer une reconnaissance, par le Dahomey, de l'appartenance de l'île au Niger ;
- la lettre du chef de la subdivision de Guéné du 10 mars 1925, tout comme celle du commandant du cercle du Moyen-Niger du 20 mars 1925, se bornent à prendre acte du *modus vivendi* - qui, précisément, consacre l'absence d'accord sur l'appartenance de l'île de Lété -, et à en suggérer l'amendement, de façon notamment que l'île de Lété "retourne" au Dahomey ; cet amendement n'a pas été retenu, de sorte que le *modus vivendi* a pu continuer à guider, en partie, la pratique des administrateurs locaux ;
- la lettre du commandant du cercle de Niamey du 27 juillet 1925 consacre elle aussi la pertinence du *modus vivendi*, qu'elle juge toutefois peu satisfaisant.

4.78 La thèse nigérienne d'une "reconnaissance" par le Dahomey de l'appartenance de l'île de Lété au Niger dans les années 1920 est non seulement sans fondement sérieux, mais au demeurant en totale contradiction avec l'observation parfaitement claire de l'inspecteur-adjoint des colonies, dans son rapport sur le cercle du Moyen Niger daté du 25 avril 1919⁴⁸¹. Ce rapport expose que les "limites actuelles" du cercle dahoméen du Moyen-Niger sont :

⁴⁷⁹ Voir CM.N., p. 151-155, par. 4.13-4.16, et M.N., p. 182-188, par. 2.3.72-2.3.76.

⁴⁸⁰ CM / R.B., p. 141-144, par. 3.17-3.23.

⁴⁸¹ R / R.B., annexe 5.

"au Nord : le Niger avec les îles de Madécali, de Lété au Nord et Nord-Ouest la rivière Mékrou – à l'Ouest la Mékrou jusqu'au village de Gbassa ; au Sud-Ouest ..."⁴⁸².

4.79 Le Niger croit enfin pouvoir s'appuyer sur l'annexe à la lettre du 9 septembre 1954 du commandant du cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso⁴⁸³. Cette annexe, qui présente le résultat d'une enquête en cours, indique à propos de l'île de Lété : "le bras principal étant côté Dahomey, appartient au Niger, mais la coutume veut qu'elle soit occupée par les gens du Dahomey"⁴⁸⁴.

4.80 Le document du 9 septembre 1954, déjà commenté par le Bénin *supra*, au paragraphe 3.15 de la présente réplique, est en réalité composé d'une lettre, du commandant de cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso, à laquelle est jointe une annexe. Il ressort de la lettre elle-même que :

(i) il y a eu un incident provoqué par le chef de poste de Malanville,

(ii) le chef du territoire du Dahomey souhaite être fixé sur l'appartenance des îles du fleuve. Il a fait savoir au commandant de Kandi que : "pour l'avenir il serait intéressant que vous m'adressiez pour cette portion de fleuve la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges, pour me permettre de régler une fois pour toute avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de délimitation de la frontière"⁴⁸⁵.

(iii) le chef lieu est "dans la plus grande ignorance de la question", mais a procédé à une enquête sur place, dont le résultat est en annexe,

(iv) il souhaite que l'enquête soit également réalisée du côté nigérien.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ CM.N., p. 155, par. 4.16 ; M.N., annexe C.59.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*

4.81 Le gouverneur du Dahomey indiquait donc – à une date évidemment antérieure à la fin du mois d'août 1954, mois au cours duquel l'affaire a été réglée définitivement –, d'une part qu'il considérait que la question de l'appartenance des îles n'était pas réglée, d'autre part qu'il entendait saisir lui-même son homologue du Niger sur la question. Et la lettre du commandant de cercle de Kandi, indiquait qu'il était dans la plus grande ignorance de la question, mais souhaitait travailler de concert avec son homologue du Niger sur le sujet. Dans ces conditions, il est manifestement impossible de voir dans ce courrier une quelconque reconnaissance par le Dahomey de l'appartenance de l'île au Niger.

4.82 La thèse d'une reconnaissance par le Dahomey de l'appartenance de l'île de Lété au Niger est par conséquent sans aucun fondement. Par ailleurs, les éléments dont le Niger prétend qu'ils ont la valeur d'effectivités nigériennes sur l'île sont sans portée dans le cas d'espèce.

B - Le Niger ne peut justifier d'aucune effectivité sur le territoire de l'île de Lété

4.83 Le Niger invoque dans son contre-mémoire une série d'éléments censés valoir effectivités⁴⁸⁶. Ils s'inscrivent, de façon dispersée, dans une période de temps s'étendant de 1900 jusqu'aux années 1950. Ni isolément, ni ensemble, ces éléments ne sauraient développer les effets attachés aux effectivités, qu'ils appartiennent à la période antérieure à 1914 (1), ou qu'ils lui soient postérieurs (2). En outre, et surtout, le Niger n'invoque aucune effectivité qui soit postérieure à la lettre de 1954 (3).

*1 - Les éléments antérieurs à l'adoption du *modus vivendi**

4.84 Deux éléments dont la date est antérieure au *modus vivendi* de 1914 sont invoqués, l'un de 1900, l'autre s'étendant sur les années 1906 et 1907.

4.85 Le premier est un document datant du 11 décembre 1900. Il s'agit d'un registre intitulé "Création et organisation du cercle du Djerma - Liste des secteurs, cantons, villages,

⁴⁸⁶ CM.N., p. 156-174, par. 4.17-4.29.

rares, etc"⁴⁸⁷. Le Niger souligne qu'il fait mention de "Letay" parmi les groupements peuhls du cercle du Djerma⁴⁸⁸, et en tire la conclusion, que "le village de l'île de Lété a toujours fait partie du territoire du Niger"⁴⁸⁹. Pourtant, il est clair que ce document dissocie lieux et groupements. On observe par exemple que Gaya apparaît au titre des villages du canton de Gaya, mais aussi, indépendamment, en tant qu'appellation d'un groupement peuhl. Dès lors, la mention de Letay comme groupement peuhl, à supposer qu'il faille comprendre Lété, ce qui n'est pas établi⁴⁹⁰, ne signifie pas qu'un village nommé Letay ou Lété, situé sur l'île de Lété, soit sous administration nigérienne.

4.86 Le second élément antérieur à 1914 invoqué par le Niger est un jugement du 6 novembre 1906, mettant en cause la vente de deux enfants de Madame Kobo, résidant à Kouassi, au Niger⁴⁹¹. L'un des enfants a été vendu par un Nigérien de Kouassy, à un autre Nigérien résidant à Tanda, au Niger. L'autre enfant a été vendu par un autre Nigérien de Kouassy à un berger peuhl habitant en brousse, M. Yoro, dont il est indiqué qu'il est né à Lété.

4.87 Dans la relation des faits que réalise le tribunal du cercle de Djerma, il est indiqué que Madame Kobo se serait rendue à Karimama, puis à Kandi, pour porter plainte, mais qu'elle fut renvoyée au tribunal du cercle de Djerma siégeant à Niamey⁴⁹². Le tribunal nigérien ne prend pas position sur ces faits, et se borne à reproduire sur ce point la déclaration de la requérante..

4.88 Le Niger en déduit que "[l]es autorités coutumières de Karimama et coloniales de Kandi ont donc reconnu la compétence territoriale du tribunal du cercle du Djerma, siégeant à Niamey, puisqu'elles ont orienté la plaignante, dame Kobo, vers cette

⁴⁸⁷ CM.N., annexe C.72.

⁴⁸⁸ CM.N., p. 156, par. 4.18.

⁴⁸⁹ CM.N., p. 157, par. 4.18.

⁴⁹⁰ Le doute est d'autant plus permis que sur la carte produite par le Niger dans son mémoire en annexe D.9, le village de "Létay" apparaît à l'est de Kandi, en plein territoire dahoméen, c'est-à-dire dans une zone sans aucun lien avec l'île de Lété.

⁴⁹¹ CM.N., p. 165-166, par. 4.25, et annexe C.75.

⁴⁹² CM.N., annexe C.75.

juridiction"⁴⁹³. Le Bénin n'a trouvé aucune trace dans ses archives de la requête de Madame Kobo. Il n'a pas davantage trouvé d'acte ou de trace quelconque d'une prise de position des autorités dahoméenne sur la compétence territoriale des tribunaux nigériens dans une affaire criminelle concernant le village de Lété. Les seules pièces versées au dossier sont nigériennes, et sont constituées par les seules déclarations de la requérante aux tribunaux nigériens. C'est donc de ces déclarations, et d'elles seules, que l'on peut essayer de comprendre la façon dont les choses se sont passées.

4.89 Il en ressort que la démarche de la requérante au Dahomey, dont le Niger tire des conclusions hâtives, a été fort succincte. Elle est exposée par la cour d'homologation dans sa décision en date du 12 juillet 1907⁴⁹⁴ : la requérante est "allée réclamer [ses] enfants à Carimama d'abord, au chef de poste, puis ensuite à Kandi, et on [l]'a envoyé [*sic*] de là au tribunal de Niamey"⁴⁹⁵. Il est fort douteux que la "requête" de la requérante au Dahomey ait pris une autre forme que purement verbale, dans des termes dont rien n'indique qu'ils mentionnaient les faits avec la précision qui, seule, peut soulever une question de compétence territoriale. D'ailleurs, au moment de cette réclamation, la requérante ignorait encore ce qui était arrivé à ses enfants. Elle ne savait pas encore ce que l'enquête ne pourra révéler que plus tard, à savoir que l'un de ses enfants avait été vendu au Niger, alors qu'un autre l'avait été dans le village de Lété. Ces faits n'ont évidemment pu être établis qu'après enquête et interrogatoire des suspects, engagés par les autorités nigériennes après que la requérante eût déposé sa plainte devant elles.

4.90 Il n'est dès lors pas étonnant que, faute de disposer de ces éléments, l'on n'ait pas, au Dahomey, considéré avoir la possibilité de traiter l'affaire dans l'état où elle se présentait initialement. La totalité des personnes dont on pouvait alors penser qu'elles étaient concernées étaient sous l'administration du territoire du Niger, qu'il s'agissent des personnes chez qui les enfants avaient disparu, l'un et l'autre de Kouassy, de la plaignante, résidant à Kouassy, et également des enfants disparus. Il est d'ailleurs à vrai dire totalement

⁴⁹³ CM.N., p. 166, par. 4.25.

⁴⁹⁴ CM.N, annexe C. 76.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

incompréhensible que la requérante ne se soit pas adressée d'emblée aux autorités nigériennes.

4.91 En tout état de cause, la question de la compétence des tribunaux indigènes n'était à l'époque certainement pas aussi clairement réglée que veut le faire croire le Niger en invoquant cette affaire. C'est d'ailleurs notamment pour régler cette question que le *modus vivendi* a été initié par le commandant du secteur de Gaya en 1914. Sa lettre du 3 juillet 1914 indique en effet que le "but unique" de sa démarche était "de déterminer nettement le cas dans lequel des laisser-passer de pacage doivent être délivrés aux Peulhs des deux rives *et délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies*"⁴⁹⁶. Dès lors, on ne saurait voir dans l'épisode judiciaire de 1906-1907 une quelconque effectivité.

2 - Les éléments postérieurs à l'adoption du *modus vivendi*

4.92 Toute action conduite par une administration en rapport avec un territoire n'est pas nécessairement constitutive d'une effectivité. Pour valoir effectivités, et pouvoir servir de fondement à une prétention de souveraineté, ou de possession, encore faut-il que les actions alléguées présentent certaines qualités.

4.93 Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, la Cour permanente avait souligné que :

"une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité.

Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance"⁴⁹⁷.

⁴⁹⁶ M.N., annexes C.29 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁴⁹⁷ C.P.J.I., *série A/B n° 53*, p. 45-46.

4.94 Cette jurisprudence, qui met l'accent sur l'intention qui motive l'acte considéré comme étant une effectivité, n'a pas été démentie depuis lors. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, la Chambre a d'ailleurs évoqué comme pertinentes des "effectivités susceptibles de prouver les intentions des administrateurs coloniaux"⁴⁹⁸.

4.95 Or, la condition relative à l'intention et la volonté d'agir en qualité d'autorité territorialement compétente n'est manifestement pas remplie s'agissant des actes de l'administration nigérienne en rapport avec l'île de Lété accomplis après 1914. Aucun de ces éléments ne manifeste l'intention du Niger d'agir en tant qu'entité titulaire d'un droit ou porteuse de l'affirmation d'un droit sur l'île. Nombre d'entre eux, en revanche, trouvent leur fondement dans le *modus vivendi* de 1914, lequel a pour effet de "geler" la question de l'appartenance des îles du fleuve Niger, tout en mettant en place une solution explicitement provisoire, fondée au demeurant sur une répartition approximative, puisque le "chenal navigable" du fleuve qui devait la fonder demeurait mal connu dans son tracé exact. Cela dit, le *modus vivendi* proposait explicitement de considérer provisoirement l'île de Lété comme relevant du territoire ce qui, bien que nullement établi au regard du tracé du chenal, réglait provisoirement la question.

4.96 Au bénéfice de cette remarque, et bien qu'elle suffise à répondre à tous les arguments du Niger quant à ce qu'il présente comme des effectivités, le Bénin analysera chacun des éléments présentés par le Niger. Il apparaît qu'ils se classent dans trois catégories : ceux qui ne démontrent aucun acte d'administration (a), ceux qui ne démontrent aucun acte d'administration territoriale (b), et ceux qui sont manifestement dénués de toute pertinence dans le cadre de la présente instance (c).

a) Les faits qui n'attestent l'exercice d'aucune autorité sur l'île de Lété

4.97 Les effectivités sont des actes d'autorités exercés par un État, qui attestent de son emprise sur un territoire. Or le Niger met en avant des faits qui ne sont pas des actes d'autorité, et qui sont par conséquent bien loin de ressembler à des effectivités.

⁴⁹⁸ C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 586, p. 620, par. 124 ; voir aussi la jurisprudence évoquée dans le contre-mémoire du Bénin, p. 61, note 251.

4.98 Dans cette optique, le Niger se prévaut d'avoir assuré une "surveillance sanitaire du cheptel" qui se trouve sur l'île de Lété⁴⁹⁹. Or, en dehors de la correspondance de 1916⁵⁰⁰ relative à l'épidémie de peste bovine et péripneumonie qui sévissait dans la région, qu'il évoque à nouveau dans son contre-mémoire alors qu'il en faisait déjà état dans son mémoire⁵⁰¹, le dossier présenté sur ce point par le Niger montre seulement que le chef de la subdivision de Gaya a été rendre visite "au village de Peuhls semi-sédentaires de Lété et à Kouentza"⁵⁰², pour leur parler "de la vaccination définitive des animaux qui sera pratiquée prochainement à Gaya"⁵⁰³. On n'y verra certainement pas un acte d'administration marquant l'appartenance de l'île de Lété au Niger, mais seulement un incitation donnée à des peuhls considérés comme relevant de Gaya à faire vacciner leurs bêtes dans cette même localité, c'est-à-dire en territoire incontestablement nigérien

4.99 Le télégramme-lettre du gouverneur du Niger à tous les cercles et subdivisions, relatif à la nomenclature des villages du Niger pour 1945, produit en annexe C.106 et sur lequel le Niger s'appuie également⁵⁰⁴, fournit une liste établie par le gouverneur du Niger, dont il faut simplement observer qu'elle n'est qu'un projet aux yeux de son auteur, puisque ce dernier demande expressément aux cercles et subdivisions d'effectuer les "vérification et rectification si besoin est". Cette liste établie par le gouverneur du Niger se définit donc comme un projet, et non comme un constat ou l'affirmation d'une volonté particulière. Ce document ne saurait, par conséquent, valoir effectivité, et ce d'autant moins qu'à l'époque le *modus vivendi* guidait encore les administrateurs coloniaux.

4.100 "[L]'administration coloniale était également préoccupée par la question de l'exploitation et du reboisement de l'île de Lété en rôniers"⁵⁰⁵, affirme encore le Niger.

⁴⁹⁹ CM.N., p. 164, g), et par. 4.24.

⁵⁰⁰ M.N., annexe C.39.

⁵⁰¹ CM.N., p. 150, par. 4.11. Voir aussi M.N, p. 181-182, par. 2.3.70, et CM / R.B, p. 141, par. 3.15.

⁵⁰² CM.N., annexe C.93.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ CM.N., p. 157, par. 4.18.

⁵⁰⁵ CM.N., p. 163-164, par. 4.22-4.23.

4.101 Il est vrai que, comme le soutient le Niger, le commandant de cercle de Dosso a marqué un certain intérêt pour les rôniers de l'île de Lété, dans un rapport de tournée de juin 1944⁵⁰⁶. Ce document révèle deux choses que le Niger omet soigneusement de noter. La première est que son auteur, le commandant de cercle de Dosso, aurait en principe dû réaliser sa tournée "de concert avec le Commandant de cercle de Kandi". Retenu par des obligations de service, ce dernier n'a pu accompagner son homologue, de sorte que le fonctionnaire de la colonie du Niger a dû remplir sa mission accompagné de personnels dahoméens moins gradés, à savoir un interprète et deux gardes de cercle, mis à sa disposition par Kandi. Quoiqu'il en soit, la mission avait été planifiée pour être mixte, ce qu'elle avait finalement été. Le Niger ne peut donc évidemment pas tirer argument de cette tournée pour justifier d'actes d'administration exclusivement nigériens sur l'île de Lété susceptibles de valoir effectivités. Le second élément à retenir de ce document est qu'il ne fait que prononcer une appréciation sur le repeuplement de l'île en rôniers. Son auteur se borne en effet à indiquer que "Le peuplement de rôniers de l'île de Lété commence à se reconstituer et si on le préserve contre toute coupe pendant une vingtaine d'années, il redeviendra ce qu'il était autrefois". Il n'y a rien là qui vaille acte d'autorité. D'autant moins que, comme les documents évoqués dans les paragraphes suivants en attestent, la recommandation du commandant de cercle de Dosso ne fut suivie d'aucun effet, puisque l'exploitation des rôniers de l'île continua bon train.

4.102 Le télégramme-lettre du gouverneur du Niger au commandant de cercle de Dosso du 29 juin 1944 ne prouve pas davantage que le Niger ait administré l'île de Lété⁵⁰⁷. Il indique, dans le passage pertinent : "questions reboisement île Lété et mise en état piste Gaya-Koulou ont été soumises pour étude à services compétents". Aucune précision n'est donnée quant aux "services compétents" saisis, mais le fait est qu'ils peuvent fort bien être dahoméens. En effet, la même lettre évoque, au paragraphe immédiatement précédent celui que l'on vient de citer, le fait que le gouverneur du Dahomey avait été saisi par celui du Niger sur la question du contrôle des troupeaux pâturant le long du fleuve. Il est donc probable que, dans le paragraphe cité plus haut, le gouverneur du Niger entendait faire référence à des services dahoméens. Au demeurant, il est clair que s'agissant de l'exploitation des rôniers, les

⁵⁰⁶ CM.N., annexe C.99.

⁵⁰⁷ CM.N., annexe C.100.

autorités de la colonie du Niger avaient parfaitement conscience que le Dahomey disposait de la compétence, comme en témoigne le rapport de tournée de juin 1944 évoqué *supra*⁵⁰⁸.

4.103 La lettre du 29 décembre 1945 du chef du service forestier⁵⁰⁹, évoquée par le Niger dans son contre-mémoire⁵¹⁰, est très intéressante. Elle mentionne en effet l'existence d'une coopération très étroite entre le Dahomey et le Niger s'agissant de l'exploitation des rôniers. Le chef du service forestier indique que "les 125 rôniers encore disponibles sur les 200 *accordés au Niger par le Dahomey* à exploiter dans la région de Kompa peuvent être réservés pour le Cercle de Niamey"⁵¹¹. Ce document révèle donc que le Dahomey avait, au moins dans les années 1940, pris le parti d'accorder au Niger le droit d'exploiter un certain nombre de rôniers se situant sur son territoire. Le Niger s'est bien gardé de relever cette pratique, car, bien évidemment, elle explique l'attention portée par le Niger à certains rôniers se trouvant sur l'île de Lété, et la rend par la même sans portée du point de vue des effectivités nigériennes. C'est d'ailleurs le contraire qui en résulte : le fait que l'exploitation des rôniers de l'île de Lété ait nécessité l'autorisation dahoméenne démontre non pas que le Niger, mais bien que le Bénin, avait des droits reconnus sur l'île⁵¹².

4.104 C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les trois documents de l'annexe C.107 du contre-mémoire du Niger⁵¹³. Ces documents, qui se présentent comme des "copies conformes" signées par le chef de cabinet – probablement du gouverneur du Niger -, datés du 24 décembre 1946, sont censés reproduire des documents par lesquels "Toby", aurait autorisé "Monsieur Dejean, Commerçant à Niamey" "Monsieur Pau, Commerçant à Niamey", et "Monsieur le Président de la Coopérative Indigène", à "couper [des] rôniers dans la région de l'île de Lété, face à Ouna". Ces autorisations ne prouvent évidemment pas que l'île de Lété ait été administrée "à titre de souverain" par le Niger puisque, comme indiqué au paragraphe précédent, ce n'est que parce que, et dans la mesure où, le Dahomey avait autorisé le Niger à

⁵⁰⁸ Voir *supra*, par. 4.94.

⁵⁰⁹ CM.N., annexe C.105.

⁵¹⁰ CM.N., p. 164, par. 4.23.

⁵¹¹ CM.N., annexe C.105 – italiques ajoutés par le Bénin.

⁵¹² Sur le fait que l'exploitation des rôniers de l'île nécessitait l'accord des autorités dahoméennes, voir aussi M/R.B., annexe 132.

⁵¹³ CM.N., p. 164, par. 4.23.

exploiter des rôniers se trouvant sur son territoire, que ce dernier se livrait à de telles opérations.

4.105 L'annexe du contre-mémoire du Niger C.108 contient un document qui se présente comme un "télégramme lettre officiel" du 28 décembre 1946 qui est du même ordre que les trois précédents, et sur lequel les mêmes remarques peuvent être faites. On y voit que le gouverneur du Niger, qui signe "Toby", informe le commandant de cercle de Dosso qu'il a chargé le contrôleur des eaux et forêts de couper des rôniers dans l'île de Lété. Mais c'est encore parce que le Dahomey avait donné son autorisation pour la coupe de ces arbres que l'opération fut possible. La même remarque s'impose s'agissant des annexes du contre-mémoire du Niger, série C, n° 111, 113 et 114.

b) Eléments qui n'établissent aucune administration territoriale de l'île de Lété

4.106 Le Niger fournit des éléments qui semblent montrer qu'il a exercé une certaine autorité à l'égard de Peuhls dont il indique qu'ils auraient résidé sur l'île de Lété. Avant d'examiner chacun de ces éléments, il faut souligner qu'à l'époque coloniale l'administration des groupes Peuhls dans la région relevait d'une approche ethnique, et non territoriale. C'est notamment ce qu'indique le commandant du cercle du Moyen-Niger, dans un rapport adressé au lieutenant-gouverneur du Dahomey le 21 juin 1925. Evoquant le comportement des Peuhls, il indique :

"Je les ai invités à abandonner leur attitude actuelle d'indiscipline et leur ai dit que s'ils étaient incapables de se porter garants de la loyauté de leurs commettants, il me serait facile d'organiser, non une administration basée sur le principe ethnique mais une organisation basée sur le principe territorial avec contrôle et surveillance de leurs actes par les chefs sédentaires baribas"⁵¹⁴.

Clairement, l'administration des groupes peuhls était à l'époque indépendante de toute considération territoriale.

⁵¹⁴ R / R.B., annexe 6, p. 9.

4.107 L'approche particulière qu'avait l'autorité coloniale de la question des Peuhls est confirmée par un rapport du 25 avril 1919 établi par l'inspecteur adjoint des colonies relatif aux "faits constatés par la vérification et observations de l'inspecteur adjoint des colonies sur le cercle du Moyen-Niger"⁵¹⁵. Il indique que l'île de Lété est considérée comme étant sans conteste au Dahomey et rattachée au cercle du Moyen-Niger⁵¹⁶. Il observe par ailleurs que, parmi les "races" que l'on peut trouver dans ce cercle, figurent :

"Des Peuhls disséminés dans le canton du cercle vivant complètement à part, mais toujours à proximité des villages Baribas.

Les deux Subdivisions du cercle sont divisées en provinces : 5 pour la Subdivision de Kandi et 2 pour celle de Guéné. Ces provinces sont elles mêmes divisées en cantons. A la tête des provinces se trouvent des chefs dont certains sont héréditaires, les autres sont nommés par l'Administration parmi les notables jouissant de la plus grande autorité dans la région.

Les Peuhls forment des groupements à part ayant leurs chefs"⁵¹⁷.

4.108 Le Niger ne saurait donc se prévaloir d'actes qu'il aurait pris à l'égard des Peuhls au soutien d'une quelconque revendication territoriale. C'est pourtant ce qu'il fait. Il s'appuie d'abord à cet égard sur le document figurant en annexe C.88 de son contre-mémoire, qu'il présente comme étant la "liste des villages ou emplacements des groupements, chefs et populations par cantons pour le secteur de Gaya en 1932"⁵¹⁸.

4.109 La plupart des pages de ce document présentent une liste de villages se trouvant dans les cantons du secteur de Gaya. On y apprend par exemple que le village de Tanda se trouve dans le "pays Dendi", a pour chef Mobi, et une population de 1740 habitants. On y apprend aussi que le village de Bara, dont le chef est Malam Oumarou, est peuplé de 110 habitants, et qu'il se trouve dans le canton de Bara. Ce sont là des indications nettement "territorialisées".

⁵¹⁵ R / R.B., annexe 5.

⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 4.78.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ CM.N., p. 156, par. 4.18.

4.110 Mais ce ne sont pas ces pages là sur lesquelles se fonde le Niger ; c'est sur la dernière. Cette dernière page présente les "emplacements, chefs et populations peulhs". Elle mentionne "Lété" comme emplacement de deux groupements peulhs⁵¹⁹, mais sont également mentionnés comme des emplacements de groupements peulhs, Tanda, Gaya, ou encore Bara. Il est manifeste que ces mentions ont vocation à faire état non pas des lieux sous administration nigérienne – ce serait incohérent dans la mesure où Tanda, Gaya et Bara sont déjà mentionnés comme tels trois pages avant -, mais de groupes de peulhs considérés comme étant sous administration nigérienne. Il s'agit donc là d'un "recensement ethnique", avec indication des lieux de recensement des groupements Peulhs, lesquels peuvent aussi bien être en territoire considéré comme nigérien (Tenda, Gaya, Bara) et mentionnés comme tels, qu'en territoire non nigérien, comme c'est le cas de l'île de Lété. Ce document, comme tous les autres reprenant les mêmes formules, ne saurait donc démontrer aucune administration territoriale par le Niger de l'île de Lété. D'autant qu'en 1932 le *modus vivendi* de 1914 guidait probablement encore la conduite de certains administrateurs locaux.

4.111 Dans le même ordre d'idées, le Niger mentionne plusieurs rapports et recensements des groupements peulhs administrés par le Niger, sans pour autant en tirer de conclusion⁵²⁰. Il fait de même s'agissant des opérations électorales au Niger auxquelles ont pris part des peulhs de l'île de Lété⁵²¹.

4.112 Il n'y a en réalité aucune conclusion à en tirer. Le Dahomey a toujours admis que certains groupes séjournant sur l'île de Lété se fassent enregistrer à Gaya, au Niger, et relèvent, par conséquent, de l'administration de Gaya. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils aient été recensés par l'administration nigérienne, ni à ce qu'ils aient été appelés à voter dans un bureau de vote nigérien. Il n'en résulte aucune acceptation par le Dahomey de l'appartenance de l'île au Niger⁵²². En réalité, si l'île a été habitée partiellement par des peulhs relevant de Gaya, elle était également fréquentée par des cultivateurs de Karimama et de Goroubéri qui ont, de tous temps, possédé et cultivé des parcelles dans l'île, comme l'admet

⁵¹⁹ *Ibid.*, et CM.N., annexe C.88.

⁵²⁰ CM.N., p. 163, par. 4.22.

⁵²¹ CM.N., p. 169, par. 4.26.

⁵²² M / R.B., p. 161-162, par. 6.47-6.49.

d'ailleurs le Niger⁵²³. Et, en fait, les actes d'autorité du Niger n'ont été exercés qu'à l'égard des peuhls nigériens résidant sur l'île, à l'exclusion des Dahoméens de Karimama ou de Goroubéri s'y trouvant également. Contrairement à ce qu'affirme le Niger, ces opérations n'ont donc en rien porté sur l'île de Lété en tant que telle, mais ont toujours exclusivement visé les groupements peuhls qui y sont établis. Il est par suite impossible de voir, dans aucun des documents relatifs aux recensements et aux opérations électorales sur lesquels s'appuie le Niger, ni l'affirmation d'une autorité territoriale sur l'île de Lété, ni l'affirmation d'une acceptation, par le Dahomey, d'une telle autorité.

4.113 Le Niger s'appuie aussi, pour justifier sa thèse de l'administration nigérienne "continue" sur l'île de Lété, sur des documents attestant la collecte d'impôts et de droits de pacage.

4.114 Il s'agit d'abord des "Rôle d'impôts de la taxe sur le bétail des Peuhls nomades" de 1925⁵²⁴, 1927⁵²⁵, 1928⁵²⁶, 1930⁵²⁷, 1932⁵²⁸, 1935⁵²⁹, 1936⁵³⁰. Le Niger entend en faire un argument fort de sa thèse, en déduisant que l'autorité fiscale de la colonie du Niger s'appliquait aux habitants de l'île de Lété⁵³¹. Mais il oublie un peu trop vite que cette autorité s'appliquait, selon les termes mêmes des documents qu'il invoque, sur le bétail "des Peuhls nomades"⁵³². Il s'agit par conséquent incontestablement d'un impôt frappant des personnes ou leurs biens en raison de leurs attaches personnelles avec le Niger, et non en raison de leur lieu d'implantation territoriale, au demeurant susceptible de varier. Dès lors que les Peuhls sont officiellement qualifiés de "nomades" au titre de l'impôt qui les frappe, il est clair que le fait qu'ils résident par moment sur l'île de Lété n'est ni la cause, ni la condition de cet impôt, dont

⁵²³ CM.N., p. 144, par. 4.7.

⁵²⁴ CM.N., annexe C.82.

⁵²⁵ CM.N., annexe C.84.

⁵²⁶ CM.N., annexe C.85.

⁵²⁷ CM.N., annexe C.86.

⁵²⁸ CM.N., annexe C.87.

⁵²⁹ CM.N., annexe C.90.

⁵³⁰ CM.N., annexe C.92.

⁵³¹ CM.N., p. 159, par. 4.19.

⁵³² Italiques ajoutés par le Bénin.

il n'est d'ailleurs jamais prétendu qu'il aurait frappé toutes les populations de l'île de Lété, ce qui, en tout état de cause, n'a jamais été le cas.

4.115 Par ailleurs, pour soutenir qu'il aurait constamment perçu les droits de pacage sur l'île de Lété, le Niger évoque "le rapport trimestriel du chef de subdivision de Gaya du 4 mai 1951"⁵³³, dans lequel il est indiqué que, s'agissant de l'organisation de la perception du pacage, les peuhls de Gaya auraient entendu être rattachés au Niger, et que "le Commandant de cercle de Kandi informé de cet état de chose a déclaré que les îles ne l'intéressaient pas et que le pacage ne serait prélevé que sur le territoire dahoméen"⁵³⁴.

4.116 Ce document montre qu'en 1951 les autorités nigériennes ne se sentaient investies d'aucun droit de percevoir le pacage sur l'île de Lété, puisqu'elles ont ressenti le besoin de recueillir l'avis du Dahomey à propos des revendications des Peuhls de Gaya. Il en résulte très clairement que la colonie du Niger n'avait, jusqu'à 1951, développé aucune pratique, ni acquis aucun droit, relativement à la perception du pacage dans l'île de Lété. Dans le cas contraire, elles n'auraient pas tenu à recueillir l'assentiment du Dahomey, sur une demande qui, du reste, n'était pas la leur mais celle des Peuhls de Gaya.

4.117 Quant à l'assentiment donné par le commandant de cercle de Kandi, qui aurait indiqué ne pas être intéressé par les îles, on peut sérieusement douter qu'il ait emporté la moindre conséquence, ou même qu'il ait été donné dans les termes rapportés par le rapport trimestriel du chef de subdivision de Gaya de 1951. Il est significatif à cet égard que ledit chef de subdivision de Gaya n'ait même pas évoqué cet assentiment dans sa lettre du 20 juin 1955, alors même qu'il entendait y démontrer, toutes preuves disponibles à l'appui, que le Dahomey n'avait aucun titre à exercer son autorité sur l'île de Lété⁵³⁵.

⁵³³ M.N., annexe C.56. Il s'agit en fait d'un bulletin mensuel du chef de subdivision de Gaya.

⁵³⁴ CM.N., p. 160-161, par. 4.20.

⁵³⁵ M.N., annexe C.64.

c) Les documents qui ne sauraient valoir preuve d'effectivités

4.118 Le Niger fait grand cas et reproduit *in extenso* dans le texte de son contre-mémoire un "relevé effectué par le chef de circonscription de Gaya, Ousmane Toudou, le 14 janvier 1964, intitulé "relevés des impôts payés par les groupements peuhls Lété nord et sud pendant les années ci-dessous"⁵³⁶. Cette liste d'impôts, qui n'est accompagnée d'aucune lettre ou commentaire de son auteur, a été établie en janvier 1964, à une époque où la question de la souveraineté sur l'île de Lété avait déjà conduit à de graves crises entre le Niger et le Bénin. D'ailleurs, à la date du relevé effectué par l'agent nigérien, la crise d'octobre 1963, qui n'a trouvé son dénouement qu'en mars 1964, était en cours⁵³⁷. Le Bénin estime que ce document ne présente donc aucune fiabilité, et ne saurait par conséquent être considéré comme un élément de preuve dans l'instance en cours.

4.119 En tout état de cause, à supposer même que son contenu puisse être pris en compte – *quod non* –, il faudrait encore observer qu'il manque totalement de crédibilité – tout autant d'ailleurs que les autres documents censés attester l'emprise "fiscale" du Niger sur l'île de Lété. Les sommes indiquées dans les divers documents comme étant versées par les groupements Peuhls de l'île de Lété au titre de l'impôt sont simplement inexplicables.

4.120 Selon un document produit par le Niger, l'impôt payé par les Peuhls de Lété sud en 1923 se serait élevé à 824 F⁵³⁸, tandis que, pour un autre, en 1928, ce chiffre aurait été ramené à 200 F⁵³⁹. Le chiffre aurait donc été divisé par quatre en cinq ans, ce qui est totalement inexplicable. Pour Lété nord, il serait passé de 1.429 F en 1923⁵⁴⁰, à 685 F en 1928⁵⁴¹. Donc une division par quatre en cinq ans, tout aussi inexplicable.

4.121 Ces aberrations s'expliquent d'autant plus mal que les chiffres avancés par les documents du Niger ne gagnent pas en cohérence pour ce qui concerne les années 1930. Selon

⁵³⁶ CM.N., p. 157-158, par. 4.19 et annexe C.151.

⁵³⁷ Voir sur ce point R / R.B., p. 9, par. 0.20.

⁵³⁸ CM.N., annexe C.151.

⁵³⁹ CM.N., annexe C.85.

⁵⁴⁰ CM.N., annexe C.151.

⁵⁴¹ CM.N., annexe C.85.

un document produit par le Niger, l'impôt payé par Lété sud en 1932 aurait été de 357 F⁵⁴², mais, selon un autre document, il serait remonté à 1.232 F l'année d'après⁵⁴³. Soit une multiplication de l'impôt par quatre d'une année sur l'autre. De même, Lété nord aurait versé 616 F en 1932⁵⁴⁴, mais 2.414 F en 1933⁵⁴⁵. Là encore une multiplication par quatre. Ces contradictions sont totalement inexplicables. Elles démontrent qu'aucun crédit ne peut être accordé auxdits documents.

3 - L'absence d'allégation d'effectivités postérieures à la lettre du 27 août 1954

4.122 Le Niger invoque certains documents postérieurs aux indépendances⁵⁴⁶, qui sont donc en dehors du champ des éventuelles effectivités coloniales.

4.123 Quant à ses arguments pour la période postérieure à la lettre d'août 1954 et antérieure à l'indépendance, à supposer même que, pour les besoins de la discussion, l'on admette qu'ils prouvent des effectivités, elles seraient manifestement contraires au titre du Bénin tel qu'il a été incontestablement confirmé par la lettre du 27 août 1954, et par conséquent sans effet pour la détermination de la souveraineté sur l'île.

4.124 Ces arguments tiennent d'abord dans l'affirmation selon laquelle "l'île de Lété a été automatiquement incluse dans l'assise des bureaux de vote du Niger"⁵⁴⁷. Or il ressort des affirmations même du Niger que les bureaux de vote ont été installés non pas dans l'île, mais à Adiga Lele⁵⁴⁸. Il ne s'agit donc pas d'un procédé marquant l'administration nigérienne de l'île, mais d'un mécanisme permettant aux ressortissants nigériens installés dans l'île d'aller voter au Niger. Ce n'est pas un acte d'administration de l'île.

⁵⁴² CM.N., annexe C.87.

⁵⁴³ CM.N., annexe C.151.

⁵⁴⁴ CM.N., annexe C.87.

⁵⁴⁵ CM.N., annexe C.151.

⁵⁴⁶ CM.N., p. 157, note 485, CM.N., annexe C.160 ; CM.N., p. 159, note 495, CM.N., annexe C.155 ; voir aussi CM.N., p. 169, par. 4.27.

⁵⁴⁷ CM.N., p. 169, par. 4.26.

⁵⁴⁸ CM.N., p. 157, par. 4.19, et annexe C.151.

4.125 Le Niger soutient également que les "chefs de groupements peuhls résidant à Lété payaient l'impôt collectif annuel à Gaya"⁵⁴⁹, notamment de 1954 à 1964, si l'on en croit le tableau sur lequel il s'appuie à cet égard⁵⁵⁰. Là encore le Bénin émet les plus vives réserves à l'égard de ce document⁵⁵¹, mais, à supposer qu'il soit pertinent, il convient ici encore de constater qu'il fait référence à un impôt frappant non pas les résidents de Lété, mais les groupements peuhls considérés par le Niger comme relevant de son administration. Il ne s'agit pas d'un acte relatif à un territoire, mais à des groupements de nationaux nigériens, qui ne saurait, par suite, valoir effectivité. Il convient d'ailleurs de noter qu'à l'époque l'impôt pratiqué dans la région était un impôt de capitation, qui était un impôt personnel.

4.126 A cet égard, l'erreur délibérée commise par le Niger, dont le contre-mémoire prétend qu'il a démontré que "l'autorité fiscale de la colonie du Niger s'appliquait aux habitants de Lété" ne saurait faire illusion : l'autorité fiscale dont il se prévaut ne s'appliquait pas aux *habitants* de l'île, mais bien à un groupement nomade individualisé et reconnu comme étant soumis à l'administration nigérienne.

4.127 On trouve encore dans l'exposé du Niger la mention d'un rapport n° 75 du 10 juin 1959 du chef de l'élevage à Gaya, adressé au chef de la circonscription d'élevage de Niamey, citant comme centre de vaccination du canton de Gaya le village de Lété⁵⁵². Ceci n'est pas surprenant. Comme le Bénin l'a déjà indiqué, les administrations coloniales dahoméennes ont toujours entendu préserver les droits des ressortissants du Niger et la pérennité des installations que la subdivision de Gaya possédait sur certaines îles⁵⁵³. Ceci avait été très clairement affirmé par le gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger, déjà dans un courrier du 11 décembre 1954⁵⁵⁴. Il n'y a donc dans la présence de ce centre de vaccination rien d'autre qu'une tolérance volontaire et affichée comme telle par les autorités du Dahomey.

⁵⁴⁹ CM.N., p. 158, par. 4.19.

⁵⁵⁰ CM.N., p. 157-158, par. 4.19 et annexe C.151.

⁵⁵¹ Voir *supra*, par. 4.121.

⁵⁵² CM.N., p. 165, par. 4.24.

⁵⁵³ Voir *supra*, introduction, par. 0.10.

⁵⁵⁴ M / R.B., annexe 70.

4.128 Le Niger évoque enfin le procès pénal qui a suivi les incidents du 29 juin 1960 à Lété⁵⁵⁵. Les faits se sont produits sur l'île de Lété et le Niger se prévaut du fait que le juge d'instruction de Niamey s'est saisi de l'affaire, et a adressé une commission rogatoire au juge de Kandi⁵⁵⁶, pour prétendre démontrer l'exercice d'une autorité judiciaire nigérienne sur l'île. Un regard sur les deux documents sur lesquels cet argumentaire est fondé montre qu'il ne saurait être ici question d'effectivités.

4.129 Le premier document est une lettre du directeur des affaires intérieures du gouvernement du Dahomey adressée le 30 juin 1960 au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou. Pour le Niger, ce texte donne instruction au tribunal de Kandi de refuser de donner suite à la demande du procureur de Niamey sur la base du principe qu'en matière d'extradition, un État ne livre pas ses nationaux⁵⁵⁷. C'est totalement inexact. La lettre indique :

"A supposer que l'île de LETE soit en territoire nigérien (ce qui est contrové par la correspondance officielle échangée à ce sujet), il n'en reste pas moins, par application de l'article 5 alinéa 1^{er} du Code d'Instruction Criminelle Local, que, s'agissant d'un crime, les dahoméens auteurs de ce crime peuvent être poursuivis et jugés au Dahomey, alors surtout qu'ils sont domiciliés au Dahomey. Au surplus et selon une règle universellement respectée en matière d'extradition, un État ne livre pas ses nationaux"⁵⁵⁸.

4.130 Il en résulte que i) les autorités dahoméennes rejettent les prétentions nigériennes sur l'île de Lété ; ii) elles revendiquent la compétence pour juger les criminels en cause sur la base de l'exercice d'une compétence personnelle et iii) elles considèrent "au surplus" qu'un État ne livre pas ses nationaux. Par conséquent, s'il fallait voir dans l'acte du juge d'instruction de Niamey l'esquisse d'un acte d'administration judiciaire sur l'île de Lété, il faudrait aussi constater que les autorités dahoméennes ont immédiatement considéré que cet acte "supposait" que l'île de Lété fût en territoire nigérien, ce qu'elles considèrent comme "contrové". L'acte a immédiatement suscité contestation, et ne saurait donc valoir effectivité.

⁵⁵⁵ CM.N., p. 167, par. 4.25.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁵⁸ CM.N., annexe C.143.

4.131 Au demeurant, l'autre document avancé par le Niger confirme que l'action judiciaire nigérienne dans cette affaire ne prouve rien. Il s'agit d'une lettre du ministère de la justice nigérien adressée au premier ministre du Dahomey, en date du 13 juillet 1960, dans laquelle on lit, outre le rappel de la démarche engagée par le juge d'instruction de Niamey juste après les faits, que :

"[l']appartenance au Niger ou au Dahomey de l'île de Lété a fait à plusieurs reprises, depuis de longues années, l'objet de controverses auxquelles il serait nécessaire de mettre un terme"⁵⁵⁹.

4.132 Il est donc clair que les autorités du Niger elles-mêmes considéraient à l'époque que la question de l'île de Lété était l'objet d'une controverse non réglée – ce qui était évidemment faux depuis la lettre du 27 août 1954. Ceci interdit bien évidemment de regarder l'acte du juge d'instruction du tribunal de Niamey comme manifestant un acte d'administration sur l'île susceptible de valoir effectivité. D'ailleurs, même s'il en allait autrement, c'est en tout état de cause le titre béninois sur l'île qui est seul déterminant de l'appartenance de l'île.

§ 2 - LE TITRE DU BÉNIN SUR L'ÎLE DE LÉTÉ ET SA CONFIRMATION

4.133 Le Bénin se prévaut d'un titre sur l'île de Lété. Le Niger n'en dit pas un mot dans la partie de son contre-mémoire consacrée à l'île de Lété, et par conséquent le Bénin y reviendra (A), avant de préciser les éléments d'effectivités qui confirment son titre (B).

A - Le titre du Bénin sur l'île de Lété

4.134 Le titre dont se prévaut le Bénin s'agissant de l'île de Lété n'est pas indépendant de celui dont il se prévaut s'agissant de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, dont le Bénin a déjà expliqué, dans le chapitre 3 de la présente réplique, l'articulation. Ce titre, établi dès 1900, est défini en dernier lieu par la lettre du gouverneur du Niger du 27

⁵⁵⁹ M.N., annexe C.66.

août 1954 qui, en mettant un terme à toute discussion sur l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey, constitue un titre territorial indiscutable⁵⁶⁰.

4.135 Il convient seulement de rappeler que cette lettre, écrite par le gouverneur du Niger le 27 août 1954, spécifie de façon définitive, s'agissant de la zone frontalière s'étendant de Bandofay à la frontière avec le Nigéria, que : "toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey"⁵⁶¹.

B - L'administration par le Dahomey de l'île de Lété

4.136 Les archives du Bénin ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre d'en extraire aisément les inévitables actes d'administration du Dahomey sur l'île de Lété⁵⁶². C'est pourquoi le mémoire du Bénin s'était attaché à produire des témoignages, qualifiés de sommations interpellatives⁵⁶³. Le Niger en remet systématiquement en cause la portée dans l'annexe II à son contre mémoire. Bien que le Bénin ne fonde pas sa thèse sur l'argument d'effectivités, il convient d'observer que les critiques du Niger sont très excessives.

4.137 Le Niger présente d'abord des arguments tendant à dénier toute valeur probante aux sommations interpellatives dans leur globalité⁵⁶⁴. Pour sa part, le Bénin considère que ces témoignages sont susceptibles d'éclairer certains faits datant de la période coloniale, et s'en remet à la Chambre de la Cour pour déterminer dans quelle mesure.

4.138 Bien que contestant systématiquement les témoignages, le Niger admet que "la bonne foi des témoins n'est pas nécessairement en cause. Ils peuvent avoir été trahis par une mémoire déformante ..." ⁵⁶⁵. C'est également l'avis du Bénin, qui a bien évidemment reproduit les éventuelles erreurs commises par les interpellés telles qu'elles avaient été prononcées.

⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 3.47-3.49.

⁵⁶¹ M / R.B., annexe 67.

⁵⁶² V. *supra*, par. 0.15-0.19.

⁵⁶³ M / R.B., p. 166-167, par. 6.60.

⁵⁶⁴ CM.N., p. 208-212.

⁵⁶⁵ CM.N., annexe II, p. 213, par. 9.

4.139 Mais certaines mémoires sont injustement jugées défectueuses par le Niger. On en prendra quelques exemples significatifs.

4.140 C'est le cas tout particulièrement s'agissant du témoignage de M. Charlemagne Quenum. Ce dernier a raconté dans le détail le déroulement d'une réunion qui s'est tenue à une date située "vers fin 1961". Pour essayer de démontrer que ce n'est qu'affabulation, le Niger confronte les souvenirs de M. Quenum avec les deux procès verbaux disponibles de la réunion qui s'est tenue à Gaya le 29 juin 1961⁵⁶⁶, puis avec le procès verbal de la réunion du 9 septembre 1963, et constate que ces derniers ne corroborent pas les affirmations de M. Quenum. Mais, manifestement, M. Quenum ne fait pas référence à ces réunions là. Celle dont il parle s'est tenue fin 1961, alors que celles auxquelles le Niger renvoie ont eu lieu le 29 juin 1961, c'est-à-dire vers la mi-1961, et le 9 septembre 1963, soit bien plus tard. Le Bénin n'en a pas retrouvé le procès-verbal pertinent, mais il est incontestable que M. Quenum était bien agent spécial de Malanville en 1961, et que M. Adjodohoun Augustin, que M. Quenum cite comme participant à la réunion, était également commandant de brigade de gendarmerie à Kandi à cette même date⁵⁶⁷.

4.141 Par ailleurs, s'agissant de la déclaration de M. Joseph Bossou, le Niger la critique en ce qu'elle date les plantations dont il indique avoir été l'initiateur sur l'île de Lété de la période 1937-1947, ce que l'auteur date aussi "du temps de feu Moretti". Ce serait impossible, Moretti ayant pris sa retraite en 1927⁵⁶⁸. Mais la mention de Moretti par le témoin ne renvoie manifestement pas à la période durant laquelle il était en fonction, mais seulement à la période antérieure à son décès, comme l'indique clairement la mention de "feu" Moretti. L'argument du Niger n'est donc clairement pas recevable.

4.142 Il doit aussi être observé que si les mémoires des témoins peuvent être défectueuses sur tel ou tel point précis, par exemple sur les dates de certains faits, ou les noms de certains protagonistes, il n'en demeure pas moins que l'essentiel du fait relaté par le témoin de bonne foi doit être considéré avec intérêt.

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ CM / R.B., annexe 20, p. 217 et 221.

⁵⁶⁸ CM.N., annexe II, p. 214, par. 9.

4.143 C'est ce que l'on peut penser du témoignage de M. Boumi Moussa⁵⁶⁹. S'il est imprécis, comme le relève le Niger⁵⁷⁰, sur les noms et les dates, il demeure exact quant au fond, à savoir que pour couper des rôniers sur l'île de Lété, les administrateurs du Niger devaient disposer d'une autorisation dahoméenne⁵⁷¹.

4.144 Outre les éléments d'effectivité présentés dans son mémoire, le Bénin a produit d'autres preuves de l'effectivité de son administration de l'île dans son contre-mémoire. Il n'est sans doute pas utile d'en reprendre ici l'exposé alors même que le Niger n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer à leur égard. Le Bénin prie donc les Juges de la Chambre de bien vouloir s'y reporter⁵⁷².

4.145 Peuvent encore être évoquées les très utiles précisions historiques apportées par l'historien Nassirou Bako-Arifari, de l'université d'Abomey Calavi. Selon l'historien, durant la période coloniale, les Peuhls de Lété ayant des attaches avec la rive droite du fleuve, et en particulier Goroubéri, étaient sous l'influence d'un chef du nom de Koudjirou, lequel payait un impôt colonial au chef de village de Goroubéri. Il écrit :

"Sous Koudjirou, les relations ont été cordiales avec Goroubéri. Il n'y avait même plus un tribut fixe à payer si ce n'est que si les vaches mettaient bas en grand nombre, il faisait un geste chaque année au chef de Goroubéri. ... Koudjirou payait aussi les différentes taxes et impôts coloniaux auprès du chef de village de Goroubéri parce que Lété n'était pas un village, mais un simplement campement [*sic*] d'éleveurs dépendant de Goroubéri, par le simple fait que le campement était installé sur des terres alors cultivées par des habitants de ce village sur l'île"⁵⁷³.

⁵⁶⁹ M / R.B., annexe 132.

⁵⁷⁰ CM.N., annexe II, p. 214, par. 9.

⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 4.103.

⁵⁷² CM / R.B., p. 144-147, par. 3.24-3-29.

⁵⁷³ R / R.B., annexe 26, p. 18.

4.146 Le même auteur précise que les autorités de Karimama percevaient elles aussi des taxes sur les activités de pêche sur l'île de Lété :

"dans le cadre des activités de pêche et de culture, le chef de canton Maïguizo de Karimama envoyait ses precepteurs prendre les taxes sur les fumoirs des pêcheurs (*banda noru*) sur l'île de Lété et percevait aussi le *laabu albarka* (dîme) sur les récoltes de ceux qui avaient des champs sur l'île de Lété"⁵⁷⁴.

4.147 Les effectivités béninoises sont donc incontestables. Ce qu'il convient d'ailleurs de souligner est que si le Niger ne présente aucun élément d'effectivité postérieur à la lettre d'août 1954, il n'en va pas de même pour le Bénin.

4.148 En fait, avant même cette lettre, les autorités locales dahoméennes affirmaient clairement leur emprise sur les îles du fleuve, comme le reconnaissait expressément l'administration de Gaya. C'est ce qui ressort très clairement de la lettre du 23 juillet 1954 du chef de la subdivision de Gaya adressée au gouverneur du Niger sous couvert du commandant de cercle de Dosso :

"Traditionnellement les Peuls de Gaya et la fourrière sont installés sur l'île faisant face à Gaya et des gardes du Dahomey sont venus pour y percevoir le pacage. L'affaire a été réglée fort courtoisement par *M. le Commandant de Cercle de Kandi*, mais celui-ci affirme que toutes les îles du fleuve appartiendraient au DAHOMEY. Je désirerais obtenir toutes précisions nécessaires à ce sujet"⁵⁷⁵.

4.149 C'est en réponse à cette affirmation que le gouverneur du Niger a indiqué, dans la lettre du 27 août 1954, que "toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey"⁵⁷⁶. Ces éléments attestent à la fois d'une affirmation d'autorité dahoméenne sur l'île de Lété, laquelle constitue effectivité, et d'une reconnaissance par le Niger de l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 20-21.

⁵⁷⁵ CM.N., annexe C.120 - italiques ajoutés par le Bénin.

⁵⁷⁶ M / R.B., annexe 67.

4.150 Par la suite, il peut encore être noté au titre des effectivités que le 23 mai 1955 le poste administratif de Malanville se mettait en position de percevoir les droits de pacage sur les troupeaux en transhumance sur l'île de Lété⁵⁷⁷.

4.151 Finalement, aucun des éléments présentés par le Niger dans son contre-mémoire

(i) ne prouve que le Dahomey ait, à un quelconque moment, reconnu l'appartenance de l'île de Lété au Niger ; ni

(ii) ne prouve l'exercice par le Niger, durant la période coloniale, d'une administration de l'île de Lété en tant que telle.

En revanche, aux moments clés de la période coloniale, c'est-à-dire tant à son commencement et que dans sa phase terminale :

(i) l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900 a déterminé l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey, en fixant la limite inter-coloniale à la rive gauche du fleuve Niger ;

(ii) la lettre du gouverneur du Niger de 1954 a affirmé l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey ;

(iii) le Dahomey a affirmé et exercé son administration sur l'île de Lété.

⁵⁷⁷ M.N., annexe C. 63.

CHAPITRE V

LE TRACÉ FRONTALIER DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

5.1 Dans les chapitres précédents de la présente réplique, la République du Bénin a montré que la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954, qui reprend et précise le principe posé par l'arrêté général du 23 juillet 1900, constituait un titre frontalier en tous points conforme aux textes antérieurs et à la pratique coloniale et s'imposant aux deux Parties. Il reste par conséquent à préciser le tracé frontalier exact entre les deux États dans le secteur du fleuve Niger conformément à la lettre et à l'esprit de ces textes, depuis le confluent de la Mékrou jusqu'à la frontière avec le Nigéria.

5.2 Il ne semble pas nécessaire de revenir, à cet égard, sur l'assertion nigérienne selon laquelle la limite au thalweg aurait fait l'objet d'une "identification" et d'une "consécration". Comme le Bénin l'a montré dans le chapitre précédent⁵⁷⁸ :

- les "identifications" très partielles et aléatoires auxquelles il a été procédé à divers moments durant la période coloniale ont été effectuées à des fins autres que de délimitation ; comme le reconnaît le Niger, ces sondages, fort peu systématiques, visaient à étudier et améliorer la navigabilité du fleuve, qui "constitua de tout temps une préoccupation majeure"⁵⁷⁹ ; et
- si des arrangements entre administrations coloniales locales ont parfois pu donner à penser que le chenal navigable constituait la limite retenue, ces *modus vivendi*, tous antérieurs à l'arrêté général du 27 octobre 1938 et qui contredisaient la lettre et l'esprit de celui du 23 juillet 1900, n'ont jamais été consacrés par aucun texte émanant d'une autorité supérieure et ont été clairement condamnés par la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954.

5.3 Celle-ci consacrant la limite à la rive gauche du fleuve, il suffit bien plutôt de s'interroger sur le tracé précis de la frontière (section I) et sur les points d'aboutissement de celle-ci à l'est et à l'ouest dans le secteur du fleuve Niger (section II).

⁵⁷⁸ V. not. les par. 4.50-4.52.

⁵⁷⁹ CM.N., p. 126, par. 3.73.

Section I

Le tracé frontalier de la confluence avec la rivière Mékrou jusqu'au point triple avec le Nigéria

5.4 La Partie nigérienne critique la lettre du 27 août 1954 au prétexte qu'elle comporterait des "éléments créateurs"⁵⁸⁰, à savoir :

- la fixation d'une limite à la rive ;
- la notion de "ligne des plus hautes eaux" ; et
- "la référence à la localité de Bandofay comme point de départ de la limite côté rive gauche"⁵⁸¹.

5.5 La République du Bénin s'est longuement expliquée sur le premier de ces points et il n'est pas utile d'y revenir. Les deux autres méritent en revanche encore quelques développements (§ 2 et 1). En outre, la République du Bénin croit utile de formuler quelques observations sur les arguments que la Partie nigérienne estime pouvoir lier à la construction des ponts de Malanville (§ 3).

§ 1 - UNE LIMITE À LA RIVE CÔTÉ GAUCHE ET NON À LA LIGNE D'INONDATION SUR LA RIVE GAUCHE

5.6 Le Niger soutient dans son contre-mémoire que la lettre du 27 août 1954 n'a pas consacré la limite à la rive gauche revendiquée par le Bénin. Selon le Niger, elle renverrait plutôt à une limite à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, entendue comme étant synonyme de la *ligne d'inondation, sur la rive gauche*⁵⁸². Or, le Niger souligne que cette ligne d'inondation est non seulement imprécise, aucune étude à son égard n'étant

⁵⁸⁰ CM.N., p. 60. Sur la non-pertinence de cette critique, v. *supra*, par. 3.67 à 3.69.

⁵⁸¹ CM.N., p. 60-61, par. 2.26.

⁵⁸² CM.N., p. 89, par. 3.3.

disponible, mais encore "absolument déraisonnable" puisque passant dans le territoire du Niger⁵⁸³.

5.7 Pour parvenir à cette conclusion, le Niger se livre à un exercice d'interprétation des termes de la lettre du 27 août 1954, en avançant que :

(i) la lettre du 27 août 1954 fixe la limite inter-coloniale à "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche" ; dans le sens courant, la "ligne des plus hautes eaux" signifierait le niveau "le plus élevé qu'atteignent les eaux du fleuve durant les périodes de crue exceptionnelle, sur les rives"⁵⁸⁴. Or, la ligne des plus hautes eaux serait totalement imprécise car elle n'aurait jamais été localisée en l'espèce ; en outre

(ii) cette ligne serait absolument déraisonnable car elle se trouverait sur la rive gauche, à plus d'un kilomètre de la berge, en plein territoire nigérien⁵⁸⁵ ; en outre, elle ne trouverait aucun fondement dans la pratique locale⁵⁸⁶.

5.8 Tout l'argument du Niger repose sur le sens qu'il donne arbitrairement aux mots "ligne des plus hautes eaux", et "côté rive gauche". A ces deux points de vue l'interprétation du Niger procède de confusions et d'amalgames.

5.9 Le Niger confond d'abord ce qu'il est convenu d'appeler la ligne des plus hautes eaux, et la ligne dite "d'inondation", qui correspond à la ligne formée par les eaux lors des crues exceptionnelles. Il ne peut du reste l'ignorer, puisque, sur l'image 2 reproduite à la page 89 de son contre-mémoire, supposée illustrer le fait que la ligne des plus hautes eaux signifierait le niveau des "crues historiques"⁵⁸⁷ d'un fleuve, ledit niveau le plus élevé est annoté du mot "inondation", et non des mots "plus hautes eaux".

⁵⁸³ CM.N., p. 89-93, par. 3.8-3.11.

⁵⁸⁴ CM.N., p. 89, par.3.3.

⁵⁸⁵ CM.N., p. 92, par. 3.8.

⁵⁸⁶ CM.N., p. 94-110, par. 3.12-3.38.

⁵⁸⁷ CM.N., p. 89, par. 3.4.

5.10 Or une telle assimilation est totalement dénuée de fondement. La notion de "ligne des plus hautes eaux" n'a jamais eu le sens de "ligne d'inondation" sous la plume du gouverneur du Niger.

5.11 La mention des "plus hautes eaux" comme ligne de référence n'est jamais que la reprise d'une terminologie déjà utilisée dans le même contexte par des administrateurs coloniaux du Niger, sans qu'il ait jamais été allégué qu'elle renvoyait à la ligne d'inondation. Il n'est qu'à lire à cet égard la correspondance du commandant du cercle de Niamey du 27 juillet 1925, adressée au gouverneur du Niger, qui propose : "la frontière entre les 2 colonies est marquée par la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux"⁵⁸⁸. Son auteur n'entendait certainement pas évoquer derrière ces termes la "ligne d'inondation sur la rive droite du fleuve", et transférer à l'administration du Niger une partie du territoire dahoméen. Son souci était l'attribution des îles du fleuve et, de ce point de vue, c'est manifestement la limite à la rive, et non sur la rive, qu'il considérait opportun de revendiquer.

5.12 En attestent également les travaux conduits durant la période coloniale sur le fleuve Niger, dont les documents se réfèrent généralement à la notion de "plus hautes eaux" ou, de manière équivalente, de "très hautes eaux", pour évoquer la ligne non pas d'inondation aux crues exceptionnelles, comme le prétend à tort le Niger, mais la ligne que matérialise la rencontre entre la rive et les eaux les plus hautes du fleuve lors des périodes annuelles de hautes eaux.

5.13 C'est ainsi que dans une étude sur "les résultats géographiques et économiques des explorations du Niger (1892-1898)", parue en supplément au Bulletin du Comité de l'Afrique française de mars 1899⁵⁸⁹, l'auteur explique que, s'agissant du Niger, s'il existe une "saison des hautes eaux", on note aussi une saison des "très hautes eaux", qui se caractérise en particulier par le fait que la navigation à vapeur est alors envisageable⁵⁹⁰. En outre, et surtout,

⁵⁸⁸ M.N., annexe C.42.

⁵⁸⁹ CM / R.B., annexe 3, p. 22.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 20.

pour évoquer la ligne de débordement, il n'utilise pas les termes de "ligne des plus hautes eaux", mais bien celle de "limite des inondations"⁵⁹¹.

5.14 Par ailleurs, dans le rapport annuel sur le budget local de l'exercice 1911 du ministère des colonies du Haut Sénégal et Niger, service de la navigation du Haut-Sénégal et Niger, service de navigation du Niger, du 28 mars 1912⁵⁹², il est mentionné que "l'époque des plus basses eaux est en avril"⁵⁹³, ce qui ne suggère certainement pas, bien que l'on y parle des *plus basses eaux*, que l'on vise, par ces termes, à parler de l'époque des sécheresses exceptionnelles. On lit, en outre, que les hautes eaux se définissent comme étant une "période au cours de laquelle la crue atteint son maximum et permet à toutes les unités de naviguer"⁵⁹⁴. A l'époque, on savait donc que revenait annuellement une période des hautes eaux, durant laquelle intervenaient nécessairement quelques jours où se mesuraient les "plus hautes eaux". Du reste, l'on sait que durant la période des hautes eaux interviennent deux "pics", et il est certain que la notion de plus hautes eaux correspond au pic le plus important, et non à la ligne d'inondation.

5.15 C'est aussi ce que confirme le rapport Beneyton du 6 novembre 1931⁵⁹⁵. Y est consigné le constat que :

"Les plus basses eaux sont atteintes chaque année du 15 Mai au 15 Août ; les plus hautes eaux sont atteintes généralement en Janvier. Mais il est évident que le minimum minimorum, comme le maximum maximorum, se produit en un temps déterminé du cycle atmosphérique dont la durée est voisine de 1/3 de siècle"⁵⁹⁶.

Cette formule confirme que la ligne des plus hautes eaux ne correspond pas, dans l'esprit de l'époque, à la ligne des inondations exceptionnelles, laquelle constitue le "*maximum*

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² CM / R.B., annexe 6.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 105.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 104.

⁵⁹⁵ M.N., annexe C.48.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 6.

maximorum", mais bien à la ligne des hautes eaux annuelles, laquelle est généralement atteinte en janvier, selon l'ingénieur Beneyton.

5.16 Sans relever le moins du monde ces éléments pourtant déterminants, le Niger préfère adosser sa thèse notamment sur la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 qui fixe la frontière entre le Guatemala et le Honduras⁵⁹⁷. Selon lui, "[c]et exemple montre que la ligne des hautes eaux peut être fixée à la moyenne des différents niveaux des hautes eaux, sur la rive. Mais une telle ligne est nettement distincte de la ligne des plus hautes eaux"⁵⁹⁸. Si l'on suivait le Niger, pour qui la ligne d'inondation correspondrait nécessairement à la ligne des plus hautes eaux, il faudrait admettre que la sentence du 23 janvier 1933 prend en compte la ligne d'inondation pour déterminer la ligne moyenne des hautes eaux. En effet, pour déterminer *la ligne moyenne* des hautes eaux, il faut nécessairement prendre en compte *la ligne la plus basse* de la saison des hautes eaux, ainsi que *la ligne la plus haute*, correspondant aux plus hautes eaux. Or, à en croire le Niger, la ligne des plus hautes eaux correspondrait à la ligne d'inondation. Mais la ligne d'inondation n'était certainement pas connue des arbitres de 1933. Au demeurant, même si des informations leur avaient été fournies à cet égard, et s'ils avaient entendu en tenir compte, ils auraient "normalement dû préciser l'année de référence de cette fameuse ligne", à en croire le Niger⁵⁹⁹. Ils ne l'ont pas fait. Ainsi, sauf à considérer qu'elle est absurde et déraisonnable, ce qui n'est pas soutenu, en s'appuyant sur la moyenne des hautes eaux, et donc en prenant nécessairement en compte la ligne des plus hautes eaux, la sentence du 23 janvier 1933 confirme incontestablement que cette ligne des plus hautes eaux et la ligne d'inondation forment deux lignes bien distinctes.

5.17 En définitive, l'interprétation ordinaire de la notion de ligne des plus hautes eaux correspond à celle que l'on en retenait au Niger durant la période coloniale. Il s'agit de la ligne des plus hautes eaux observées durant la période annuelle des hautes eaux.

5.18 Au demeurant, c'est bien là le sens qu'en donne traditionnellement le droit administratif français. Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

⁵⁹⁷ CM.N., p. 93, par. 3.10.

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ CM.N., p. 90, par. 3.5.6.

prévoit, s'agissant des limites des cours d'eaux domaniaux, qu'elles sont "déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder" (art. 8), ce qui signifie, selon une jurisprudence constante, le "point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles"⁶⁰⁰.

5.19 Le Niger tente d'entretenir une seconde confusion, qui porte sur les termes "côté rive gauche" que l'on trouve sous la plume du gouverneur du Niger dans la lettre du 27 août 1954. Selon le Niger, "si l'on plaçait la limite du territoire du Niger, du côté de la rive gauche, à la ligne des plus hautes eaux, toutes les cuvettes inondables reviendraient au Bénin"⁶⁰¹.

5.20 Manifestement, cette interprétation correspond non pas aux termes "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche", mais aux termes "la ligne d'inondation, *sur* la rive gauche du fleuve". Mais, n'en déplaise au Niger, la lettre du 27 août 1954 mentionne une limite "*côté* rive gauche", et non "*sur* la rive gauche". Or c'est cette dernière mention qui y aurait été portée si le gouverneur du Niger avait entendu lui donner le sens – assez absurde, il faut le reconnaître – que lui attribue le Niger.

5.21 En réalité, il est d'autant moins plausible que la lettre de 1954 ait eu le sens que le Niger lui attribue que, comme le note d'ailleurs le Niger lui-même, elle a été suivie, une semaine après avoir été écrite, d'un ordre émanant du même gouverneur de "mettre à l'étude le statut domanial de diverses cuvettes du Niger, y compris celles qui se trouvent dans le secteur visé par cette lettre"⁶⁰². Voilà qui démontre que le gouverneur n'avait nullement entendu confier des portions de la rive gauche du Niger au Dahomey, et que la ligne qu'il avait précisée le 27 août n'avait pas vocation à passer *sur* la rive gauche, contrairement à ce que le Niger veut faire croire⁶⁰³. Cet épisode atteste non pas que ledit gouverneur faisait

⁶⁰⁰ Voir par exemple, parmi une jurisprudence abondante, Conseil d'Etat, 28 février 1994, *Groupement foncier agricole des Combys*, req. n° 128887.

⁶⁰¹ CM.N., p. 91, par. 3.8.

⁶⁰² CM.N., p. 110, par. 3.38 et annexe C.124.

⁶⁰³ Dans son contre-mémoire, le Niger indique que la ligne des plus hautes eaux, qu'il assimile à la ligne d'inondation : "signifie le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux du fleuve durant les

preuve de "légèreté"⁶⁰⁴, mais que l'interprétation que le Niger tente de donner à sa lettre du 27 août est dénuée de tout fondement.

5.22 En définitive, rien ne vient au soutien de la thèse du Niger quant au sens à donner à l'expression "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche" dans la lettre de 1954. Il livre d'ailleurs lui-même une longue analyse, durant 16 pages, montrant que le Niger administre depuis bien longtemps les terres de la rive gauche du fleuve, à l'exclusion du Dahomey⁶⁰⁵. Ces explications contiennent des affirmations inexactes, comme au paragraphe 3.14, où le Niger prétend que l'échec des tentatives du Dahomey quant à ses prétentions à des enclaves sur la rive gauche au début du siècle dernier "confirmait la volonté de l'autorité coloniale compétente d'établir la limite inter-coloniale sur le fleuve"⁶⁰⁶, alors qu'à aucun moment de l'histoire coloniale il n'a été question d'une limite *sur* le fleuve. Mais, en tout état de cause, le fait que le Niger ait assuré l'administration des terres de la rive gauche du fleuve, qui n'est pas en débat entre les Parties, atteste non pas que la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger a été rédigée avec "légèreté", attribuant involontairement au Dahomey des terres incontestablement nigériennes, mais au contraire que l'interprétation que le Niger tente aujourd'hui de lui donner relève du plus parfait contresens. Or faire prévaloir une telle interprétation serait contraire à toutes les règles connues d'interprétation des textes juridiques applicables, y compris en droit administratif français.

§ 2 - LA LIMITE À LA RIVE GAUCHE S'ÉTEND DU CONFLUENT DE LA MÉKROU À BANDOFAY

5.23 Le Niger critique véhémentement⁶⁰⁷ la position béninoise qui consiste à étendre au segment de la frontière allant du confluent de la Mékrou au bief se trouvant au droit de Bandofay le principe de délimitation applicable de cet emplacement à la frontière avec le Nigéria. Ses arguments sont essentiellement de deux sortes :

périodes de crue exceptionnelle, sur les rives" (CM.N., p. 89, par. 3.3, italiques ajoutés par le Bénin).

⁶⁰⁴ CM.N., p. 94, par. 3.11, et CM.N., p. 66, par. 2.50.

⁶⁰⁵ CM.N., p. 94-110, par. 3.12-3.38.

⁶⁰⁶ CM.N., p. 95, par. 3.14.

⁶⁰⁷ CM.N., p. 62-64, par. 2.40-2.44.

- d'une part, il ironise sur le choix de Bandofay comme point de départ de la délimitation retenue dans la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954,
- d'autre part, il fait mine de s'étonner que le Bénin entende faire produire à cette lettre des effets allant au-delà du secteur frontalier qu'elle vise expressément.

Ni l'une ni l'autre de ces objections ne sont fondées.

5.24 Pour comprendre la mention de Bandofay dans la lettre du gouverneur du Niger de 1954, il faut se reporter au contexte dans lequel elle a été écrite, contexte qui a été décrit dans le chapitre III de la présente réplique⁶⁰⁸.

5.25 Cette lettre constitue une réponse à une demande, en date du 23 juillet 1954, du chef de la subdivision de Gaya transmise par le commandant de cercle de Dosso⁶⁰⁹. Cette demande était formulée, il n'est pas inutile de le rappeler, de la manière suivante :

"J'ai l'honneur de solliciter tous renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au NIGER ou au DAHOMEY – quelques contestations – sans aucune gravité d'ailleurs – s'étant élevées à ce sujet avec le Cercle de Kandi. Traditionnellement les Peuls de Gaya et la fourrière sont installées sur l'île faisant face à Gaya et des gardes du Dahomey sont venus pour y percevoir le pacage. L'affaire a été réglée fort courtoisement par M. le Commandant de Cercle de Kandi, mais celui-ci affirme que toutes les îles du fleuve appartiendraient au DAHOMEY. Je désirerais obtenir toutes précisions nécessaires à ce sujet".

5.26 Deux points doivent être soulignés :

- les "contestations" qui ont suscité la demande opposaient le cercle de Dosso à celui de Kandi et, plus précisément, la subdivision de Gaya à celle de Malanville ; et
- elles concernaient "les îles du fleuve".

⁶⁰⁸ Voir *supra*, par. 3.8 à 3.17.

⁶⁰⁹ CM.N., annexe C.120.

5.27 Le Niger affirme que "[d]epuis 1932 ... Bandofay ne faisait plus partie de la subdivision de Gaya mais était rattaché à la subdivision de Dosso"⁶¹⁰. Cette affirmation est étrange :

- si l'on se reporte à la "Liste des villages ou emplacements des groupements, chefs et populations par cantons pour le secteur de Gaya en 1932", que le Niger a annexée à son contre-mémoire⁶¹¹, le village de "Fondofey", que le Niger assimile à Bandofay⁶¹², est mentionné parmi les localités du "Pays Dendi" relevant de la subdivision de Gaya ;
- quant au "Répertoire alphabétique des villages, tribus et quartiers par canton ou groupement" mis à jour au 1^{er} janvier 1954, qui figure également en annexe au contre-mémoire nigérien⁶¹³ auquel renvoie la note de bas de page n°182 de celui-ci⁶¹⁴, et qui est le seul et unique document cité par le Niger pour étayer son affirmation (même si, de manière artificielle, le Niger le présente comme un document choisi parmi d'autres ("e.a.")), il est exact que, dans les extraits de ce document produits par la Partie nigérienne, ce village n'apparaît pas parmi les localités énumérées au titre de la subdivision de Gaya ; mais le Niger, si facilement "donneur de leçons" lorsqu'il peut relever des inadvertances commises par la Partie béninoise, a omis d'annexer la partie du Répertoire relative au secteur de Sambera dans le cercle de Dosso dans lequel, selon lui, cette mention figurerait. Plus probant à cet égard, car émanant du gouvernement général de l'A.O.F., et non pas du territoire du Niger comme le répertoire précédent, est le répertoire général des localités de l'A.O.F., publié en 1927, qui place bien "Fondofey" dans le cercle de Dosso et dans le canton de Sambéra, comme l'indique le Niger, mais dans la subdivision de Gaya, et non pas de Dosso⁶¹⁵.

⁶¹⁰ CM.N., p. 63, par. 2.42.

⁶¹¹ CM.N., annexe C.88.

⁶¹² Voir M.N., p. 146, par. 2.3.43.

⁶¹³ CM.N., annexe C.119.

⁶¹⁴ CM.N., p. 63.

⁶¹⁵ CM / R.B., annexe 7, p. 15. Cela est confirmé également par les cartes D.22, D.24 et D.26 jointes au mémoire nigérien qui placent bien Bandofay, en 1926, dans la subdivision de Gaya., tout comme la carte n°28 du cercle du Moyen-Niger de l'atlas des cercles éditée en 1926.

5.28 En admettant même que le Bénin ait commis une erreur à cet égard – ce que le Niger n'a pas établi –, ceci ne serait pas bien grave. Comme le montre le croquis joint par le Bénin à son mémoire⁶¹⁶, Bandofay se trouve à la hauteur de l'extrémité occidentale de l'île de Lété qui, non seulement, est la plus grande des îles du fleuve, celle au sujet de laquelle les incidents entre populations et administrations des deux rives étaient récurrents, mais qui se trouve être aussi l'île la plus occidentale du secteur limitrophe du fleuve à être habitée de façon permanente. Il était, dès lors, assez naturel que le gouverneur du Niger mentionne expressément Bandofay – afin d'englober Lété, d'autant plus qu'aucun autre repère ne semble s'imposer clairement.

5.29 Cela était d'autant plus normal qu'à l'époque, les administrateurs locaux n'avaient de toute évidence pas connaissance de l'existence d'îles en amont de l'île de Sansan Goungou qui, comme le relève le mémoire nigérien, se trouvait "en face du village de Fandofay" dont elle porte parfois d'ailleurs le nom⁶¹⁷. Dans sa lettre du 3 juillet 1914, l'administrateur adjoint Sadoux ne recensa ainsi aucune île en amont de "Sansangoungou", à laquelle il attribua par conséquent la première place dans la liste qu'il dressa des îles du fleuve, l'île de Lété occupant la seconde⁶¹⁸. Il en allait encore de même en 1926, puisque sur les trois cartes jointes par le Niger à son mémoire qui mentionnent la localité de Bandofay, aucune île n'apparaît en amont de cette localité⁶¹⁹. Il est vrai que d'autres îles ont été recensées par la mission Beneyton en 1931, mais, d'une part, la plupart ont disparu depuis cette date ou ne constituaient que de simples bancs de sable ou petits rochers, et non de véritables îles, comme l'a également remarqué le Niger dans son mémoire⁶²⁰ ; d'autre part et en tout état de cause, les conclusions de la mission Beneyton n'étaient pas connues des administrateurs compétents dans les années 1950⁶²¹. Ces derniers ne disposaient, en 1954, que de la lettre de l'administrateur adjoint Sadoux commandant le secteur de Gaya de 1914 et de quelques cartes, dont l'échelle était "inadéquate pour repérer les petites îles", comme l'a remarqué à nouveau le

⁶¹⁶ M / R.B., p. 129, croquis n° 22.

⁶¹⁷ M.N., p. 146, par. 2.3.43.

⁶¹⁸ *Ibid.*, ainsi que M.N., annexe C.29.

⁶¹⁹ M.N., annexes D.22, D.24 et D.26.

⁶²⁰ M.N., p. 143-146, par. 2.3.38, 2.3.39, 2.3.41 et 2.3.42.

⁶²¹ CM / R.B., p. 77-79, par. 2.113-2.114.

Niger dans son mémoire⁶²². Seules les îles de Lété et de Sansan Goungou apparaissaient donc sur les cartes qui étaient à la disposition des administrateurs coloniaux. Cela est clairement confirmé par le croquis de l'Afrique française, Feuille de Niamey, dressé, dessiné et publié en 1946 par le service géographique de l'A.O.F.⁶²³, sur lequel aucune île n'apparaît en amont de la localité de "Bandofay", qui est reportée à la hauteur de l'extrémité orientale de l'île de Lété. La lettre du 6 juillet 1956, dont le Niger fait grand cas, de J. Etienne, chef de la subdivision de Gaya, confirme ce qui précède, puisque celui-ci n'y mentionne qu'une seule "petite île en amont de Lété", qui est très certainement l'île de Sansan Goungou, située en face de Bandofay⁶²⁴.

5.30 Les éléments qui précèdent rendent donc tout à fait compréhensible la référence à Bandofay dans la lettre du 27 août 1954. Puisqu'il s'agissait avant tout de résoudre la question de la compétence territoriale sur les îles situées sur la partie du fleuve Niger formant la limite inter-coloniale entre le Niger et le Dahomey et qu'en l'état des connaissances des autorités locales, les premières îles n'étaient recensées qu'au niveau du village de Bandofay, il était naturel que cette localité fût mentionnée puisque le point de départ de tout l'exercice était un litige concernant les îles du fleuve.

5.31 Le Niger pourfend ensuite le Bénin pour ne pas justifier "de façon explicite le prolongement de cette limite à la totalité de la rive gauche du bief frontalier"⁶²⁵. Selon lui, il faudrait "choisir entre deux thèses toutes [*sic*] aussi intenables" : ou bien la lettre du 27 août 1954 ne ferait que confirmer un titre et celui-ci serait inexistant "dans la mesure où aucun texte législatif ou réglementaire antérieur fixant la limite entre la colonie du Niger et celle du Bénin [*sic*] ne place la frontière sur la rive gauche" ; ou bien il y aurait lieu de "considérer que la lettre du 27 août 1954 constitue elle-même le titre ... [*ce*] qui reviendrait à donner à la lettre

⁶²² M.N., p. 137, par. 2.3.29. De l'aveu du Niger, il a fallu attendre la date des indépendances pour obtenir des informations d'un degré de précision beaucoup plus élevé (*ibid.*, p. 138, par. 2.3.29-2.3.30).

⁶²³ M / R.B., atlas cartographique, cote n° 2.

⁶²⁴ M.N., annexe C.65.

⁶²⁵ CM.N., p. 64, par. 2.43.

en question une nature et une portée juridiques qu'elle n'avait pas et ne pouvait pas avoir dans le cadre du droit positif colonial"⁶²⁶.

5.32 Ce faisant, la Partie nigérienne cherche à enfermer la Chambre de la Cour dans un dilemme binaire totalement artificiel. Comme le Bénin l'a expliqué à suffisance⁶²⁷, la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 précise le tracé de la limite entre les deux colonies que l'arrêté du 27 octobre 1938 – qui fixait la limite au cours du Niger mais non *dans* ou *sur* le fleuve comme le Niger l'écrit constamment avec aplomb⁶²⁸ - ne décrivait pas avec une précision suffisante ainsi que tous les administrateurs locaux de l'époque le déploraient⁶²⁹. Elle renoue ainsi avec la lettre et l'esprit de l'arrêté du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire "sur les régions de la rive gauche du Niger"⁶³⁰.

5.33 La lettre du 27 août 1954 a du reste été interprétée par les administrateurs intéressés comme réglant le problème dans sa totalité. Comme l'écrivait le commandant de cercle de Dosso, elle "donne satisfaction *entière* au Dahomey"⁶³¹. C'est aussi l'avis de son collègue de Kandi qui, dès réception de la copie de la lettre, écrit au gouverneur du Dahomey, le 12 novembre 1954 : "la question de la propriété *des Iles du Niger*, face au Dahomey, est définitivement réglée. ... [T]outes les îles du fleuve Niger en face du cercle de Kandi *appartiennent au Dahomey*"⁶³², conclusion confirmée dans sa lettre au gouverneur du Niger du 7 mai 1956 : il en ressort "que *le fleuve et toutes les îles* font partie du Territoire du Dahomey"⁶³³.

5.34 Il est exact que, comme le relève le Niger⁶³⁴, la lettre du 27 août n'indique pas le ou les textes sur lesquels Niamey s'est fondé pour donner la précision demandée par le chef

⁶²⁶ CM.N., p. 64, par. 2.44.

⁶²⁷ Voir notamment *supra*, par. 3.47 et 3.48.

⁶²⁸ Cf. CM.N., p. 36 (titre du A.).

⁶²⁹ V. *supra*, par. 3.46.

⁶³⁰ M / R.B., annexe 8.

⁶³¹ Voir M / R.B., annexes 68 et 69 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶³² M / R.B., annexe 69 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶³³ M / R.B., annexe 71 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶³⁴ CM.N., p. 63, par. 2.41.

de la subdivision de Gaya. Mais il n'y a rien de "confus" ou d'"embarrassant" ou d'abusivement "spéculatif" ou de "fantaisiste"⁶³⁵ à estimer que le gouverneur du Niger a considéré que l'interprétation qu'il retenait de l'arrêté de 1938 s'imposait du fait du texte de 1900, qui n'enlevait à la colonie du Dahomey que la "rive gauche du Niger". Et cette raison vaut pour l'ensemble de la portion du cours du Niger située à la limite entre les deux territoires. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on voit mal pourquoi et comment ce qui vaut en aval de Bandofay ne vaudrait pas également en amont.

5.35 Sans doute, les autorités coloniales auraient-elles pu retenir deux principes de délimitation différents pour chacun de ces segments du fleuve. Mais, à moins qu'il existe pour cela des raisons décisives – et le Niger n'en avance aucune – ou que d'autres textes en disposent expressément autrement – et le Niger ne le prétend pas -, la logique, le bon sens, la raison, se combinent avec des considérations de commodité qui conduisent à admettre que la frontière entre les deux pays est unique et repose sur un même principe de délimitation, celui-là même qu'a retenu le gouverneur du Niger dans la lettre de 1954.

5.36 La limite à la rive s'impose donc sur tout le cours du fleuve entre le confluent du Niger avec la Mékrou et la frontière avec le Nigéria.

§ 3 - LES PONTS DE MALANVILLE

5.37 La République du Niger soutient que la limite frontalière entre les deux Parties au présent différend se trouverait "au milieu" de chacun des deux ponts reliant Gaya au Niger et Malanville au Bénin⁶³⁶. Cette affirmation soulève deux séries de problèmes. En premier lieu, les termes du compromis de saisine de la Cour en date du 15 juin 2001 indiquent très clairement que les deux parties n'ont pas entendu lui soumettre un quelconque différend portant sur le tracé de leur frontière sur les ouvrages enjambant la rivière Mékrou et le fleuve Niger. Si l'on se reporte en effet aux termes du compromis, le Bénin et le Niger n'ont demandé que la détermination du tracé de leur frontière dans le secteur des deux cours d'eau,

⁶³⁵ Autant d'adjectifs aimables qui se retrouvent sous la plume du Niger dans le passage particulièrement acrimonieux qu'il consacre à la question (CM.N., p. 62-64).

⁶³⁶ CM.N., p. 133-134, par. 3.84-3.85. Ces ponts ont été construits l'un en 1958, l'autre en 1988-1989.

*en apportant une seule précision, à savoir que cette demande incluait la question de l'appartenance des îles du fleuve Niger*⁶³⁷.

5.38 En revanche, le compromis reste muet sur la question de la délimitation sur les ponts, ce qui signifie nécessairement, *a contrario*, que celle-ci est exclue du champ de la compétence de la Cour. L'explication en est d'ailleurs fort simple : la question n'a jamais été soulevée par les deux Parties lors des six sessions de négociations qui se sont tenues au sein de la commission mixte paritaire de délimitation de leur frontière⁶³⁸, dont il faut rappeler que c'est l'échec qui a conduit le Bénin et le Niger à décider de saisir la Cour. Comme le précise le préambule du compromis, c'est le "dési[r]de parvenir dans les meilleurs délais au règlement *du différend frontalier qui les oppose*" qui a justifié sa saisine⁶³⁹ ; c'est donc le règlement du différend existant au moment de la conclusion du compromis qui est soumis à la Cour, et lui seul.

5.39 Du reste, en tout état de cause, la Cour n'est compétente en vertu de son Statut que pour se prononcer sur un différend, ce qui suppose qu'il existe entre les parties concernées "une situation dans laquelle [leurs] points de vue ... sont nettement opposés"⁶⁴⁰.

⁶³⁷ En vertu de l'article 2 du compromis (M / R.B., annexe 115), qui porte sur l'"objet du différend", les deux Etats prient la Cour de : "a. déterminer le tracé de la frontière ... dans le secteur du fleuve Niger ; ... c. déterminer le tracé de la frontière ... dans le secteur de la rivière Mékrou", et "b. *préciser* à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété" (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶³⁸ Les deux délégations ont par exemple, lors de la 3^{ème} session ordinaire de la commission mixte paritaire de délimitation, "considéré le cours du fleuve comme la frontière commune sans se prononcer pour le moment sur l'appartenance des treize îles recensées. Cette question fera l'objet d'un examen ultérieur" (M / R.B., annexe 105, p. 6). Nulle mention des ponts comme source de différend entre les deux États. De même, la mission de reconnaissance de la frontière bénino-nigérienne du comité technique mixte paritaire conduite en 1998 ne s'est aucunement préoccupée des ponts enjambant le fleuve, alors même qu'elle a parcouru toute la zone contestée (v. M / R.B., annexe 106). Il faut indiquer également que lors de la dernière session de la commission mixte paritaire, il a été rappelé que "les deux questions auxquelles la cinquième session n'a pas pu répondre" étaient : "[a] qui appartiennent les îles du fleuve Niger, fleuve qui constitue la frontière entre le Bénin et le Niger ?" et "[l]a rivière Mékrou constitue-t-elle la frontière entre le Bénin et le Niger ?" (M / R.B., annexe 114, p. 2). Encore une fois, nulle question des ponts.

⁶³⁹ M / R.B., annexe 115 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶⁴⁰ C.I.J., avis consultatif du 30 mars 1950, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, Rec. 1950, p. 74 ; cette "jurisprudence bien établie" a été rappelée par la Cour, en 1996, dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la*

Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour la simple raison que la question n'a jamais été posée lors des discussions entre les deux parties et n'a donc pas pu, par définition, faire l'objet du moindre début de négociations. Or, comme l'a fait valoir la Cour permanente dans son arrêt du 30 août 1924 rendu en l'affaire *Mavrommatis*, "[l]a Cour se rend bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociations ; elle reconnaît, en effet, qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques"⁶⁴¹. Tel n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce : la question n'a jamais été soulevée ni par le Bénin, ni par le Niger.

5.40 La compétence de la Chambre de la Cour se limite donc au règlement du différend pendant entre les deux États à la date de sa saisine. Puisqu'au 15 juin 2001, jamais il n'avait été fait état du moindre problème en ce qui concerne les ponts de Malanville et que par conséquent, aucun début de négociation n'a eu lieu en ce qui les concerne, la Haute Juridiction ne dispose d'aucune compétence pour en connaître. Au demeurant, il n'y a là qu'une question simple, qu'il serait possible de régler par le biais de négociations. Celles-ci n'ont jamais eu l'occasion de se tenir parce que cette question n'a jamais été formulée ou évoquée par le Niger avant le dépôt de son contre-mémoire. Entre les deux Parties, les négociations pourront se tenir une fois le tracé de leur frontière déterminé par l'arrêt de la Chambre.

5.41 Au demeurant, à titre subsidiaire, le Bénin ne souscrit de toute manière pas à l'affirmation du Niger au terme de laquelle les "vues convergentes des deux États riverains" établiraient que "la limite frontalière avec le Bénin se trouve au milieu de chaque pont"⁶⁴². En effet, outre le fait que cela conduirait à consacrer une délimitation incohérente et complexe (A), le Niger n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette assertion (B). Le Bénin tient à préciser qu'il ne discute ces deux points que par souci de ne laisser sans réponse aucun des

prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), arrêt du 11 juillet 1996, *Rec. 1996*, p. 614-615, par. 29.

⁶⁴¹ *Série A n° 2*, p. 15 ; voir également G. Geamanu, "Théorie et pratique des négociations en droit international", *R.C.A.D.I.*, 1980-I, tome 166, p. 418-424.

⁶⁴² *CM.N.*, p. 134, par. 3.85.

arguments développés dans le contre-mémoire nigérien. En aucun cas cependant cela n'implique qu'il accepte que la Chambre de la Cour dispose d'une quelconque compétence en vertu du compromis pour traiter de la question.

A - Une délimitation incohérente et complexe

5.42 La délimitation proposée par le Niger est incohérente et complexe dans la mesure où celui-ci déconnecte le tracé de la frontière sur chaque pont du tracé de la frontière sur le fleuve Niger. Le Niger soutient en effet que "la limite sur le pont [aurait] été ... établie indépendamment de la limite sur le fleuve qui, elle, sui[vrai]t le *thalweg* du fleuve ou de son bras principal"⁶⁴³. Cette déconnexion des deux tracés est hautement problématique.

5.43 Elle l'est tout d'abord dans l'optique même de la thèse défendue par le Niger, puisqu'elle contredit son argument au terme duquel la construction et l'entretien de ces ponts auxquels les autorités nigériennes auraient participé confirmeraient "à nouveau l'emprise du Niger sur la rive gauche et exclu[ra]t toute idée d'une limite à la ligne des plus hautes eaux"⁶⁴⁴. Si l'on admet, pour les seuls besoins de la discussion, que la limite sur les ponts ne coïncide pas avec la limite sur le fleuve (*quod non*), il est difficile de saisir ce qui justifie que le Niger déduise la seconde de la pratique liée à la première.

5.44 La déconnexion des deux tracés est problématique ensuite dans la mesure où elle suscite davantage de questions qu'elle n'apporte de réponses. L'idée que le choix d'une ligne au milieu du pont, indépendante de la limite sur le fleuve, serait la solution la plus pratique et la plus équitable, élément que le Niger qualifie de "décisif"⁶⁴⁵, appelle en effet un certain nombre de réserves. Comme l'a souligné l'un des spécialistes les plus indiscutables dans ce domaine :

"On se demandera notamment qui sera habilité, dans une pareille situation, à exercer la souveraineté dans l'espace entre la surface aquatique et l'ouvrage si ce dernier consiste en un pont On se demandera aussi laquelle des deux

⁶⁴³ CM.N., p. 135, par. 3.86.

⁶⁴⁴ CM.N., p. 106, par. 3.32, qui conclut le point ii), p. 98-106.

⁶⁴⁵ CM.N., p. 136-137, par. 3.88.

limites serait déterminante pour diviser l'espace aérien (dans le cas d'un pont ou d'un barrage) Et, même si l'on admettait – comme semble le dicter le bon sens – que la ligne divisant l'ouvrage ne vaut que pour celui-ci, la solution qui consiste à lui attribuer une frontière séparée crée des complications inutiles. Il peut paraître donc préférable d'aligner la limite de l'ouvrage sur la frontière fluviale"⁶⁴⁶.

M. François Schroeter a remarqué dans le même sens que ce "problème de la jonction entre ces deux limites reste entier, ce qui peut conduire au résultat étonnant qu'une personne se tenant debout sur une péniche aura la tête dans un pays et les pieds dans l'autre"⁶⁴⁷.

5.45 Le Niger tente certes de faire valoir que la fixation d'une limite au milieu du pont serait la solution "probablement la plus pratiquée", plus précisément celle qui aurait "les faveurs d'une bonne partie de la doctrine" et qui serait "largement pratiquée en matière de délimitation fluviale"⁶⁴⁸. On relèvera la prudence et la nuance dans l'affirmation – fort inhabituelles de la part de la Partie nigérienne – qui en réduisent considérablement la portée. Il est douteux, en tout état de cause, qu'elle corresponde à la réalité du droit positif.

5.46 Le Niger sollicite en effet les prises de position de la doctrine de manière contestable. Il n'est par exemple pas exact que la solution de la limite au milieu du pont ait les faveurs de M. Schroeter⁶⁴⁹. Bien au contraire, cet auteur a écrit qu'"il n'existe, en ce domaine ..., pas de règles coutumières", la pratique étant, selon le même auteur, "d'une grande diversité"⁶⁵⁰. Le Niger passe par ailleurs sous silence la position du professeur Lucius Caflisch, pourtant fréquemment cité par lui en d'autres occasions⁶⁵¹, qui remarque lui aussi

⁶⁴⁶ Lucius Caflisch, "Règles générales du droit des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, tome 19, p. 94.

⁶⁴⁷ "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", *A.F.D.I.*, 1992, p. 979, note 204. V. également CM.N., annexe E. 26, p. 379.

⁶⁴⁸ CM.N., p. 135-137, par. 3.87-3.88.

⁶⁴⁹ CM.N., p. 137, note. 419.

⁶⁵⁰ "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", *A.F.D.I.*, 1992, p. 979.

⁶⁵¹ V. M.N., annexe E.7, et CM.N., annexe E.27.

que "quelle que soit la ligne retenue, celle-ci doit résulter d'une disposition conventionnelle, car, dans ce domaine également, aucune règle coutumière ne s'est dégagée"⁶⁵².

5.47 Les huit traités cités comme autant d'exemples par le Niger de ce qui constituerait une "formule ... largement pratiquée en matière de délimitation fluviale"⁶⁵³ n'ont de ce point de vue guère de valeur probante. D'une part, ces traités sont, pour la plupart très anciens, puisque six d'entre eux (sur huit) sont antérieurs à 1886. D'autre part, si ces traités attestent que le choix d'une limite au milieu du pont a été adopté dans ces hypothèses, ils ne montrent en aucune manière que cette formule est majoritairement retenue. Le Niger reconnaît en effet que cette pratique n'est pas exclusive, tandis que les auteurs qui se sont penchés sur la question ont recensé un aussi grand nombre de traités qui ont choisi un autre mode de délimitation⁶⁵⁴. La solution proposée par le Niger, n'est pas seulement inopportune – et elle l'est d'autant plus que, contrairement aux allégations de cette Partie, la frontière entre les deux États n'est pas fixée au thalweg mais à la rive, ce qui accroît la distorsion entre la frontière d'une manière générale et la limite qui serait fixée au milieu du pont ; en outre, cette solution ne s'impose nullement au regard de la pratique internationale. Au demeurant, elle ne repose, dans le cadre du présent différend, sur aucun élément probant.

B - Une délimitation qui ne repose sur aucun élément probant

5.48 Selon le Niger, deux éléments déterminants établiraient que les deux Parties au présent différend ont entendu tracer la frontière entre leurs deux territoires au milieu de chacun des deux ponts : d'une part, le fait que ces ponts aient été cofinancés par les deux États, leur appartiennent en copropriété et/ou soient entretenus conjointement par eux ; d'autre

⁶⁵² Lucius Caflisch, "Règles générales du droit des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, tome 219, p. 94.

⁶⁵³ CM.N., p. 135-136, par. 3.87 et annexes A.36, A.37, A.39, A.41, A.42, A.43, A.49 et A.58.

⁶⁵⁴ CM.N., p. 135, par. 3.87 et note 410 ; H. Dipla, "Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale", *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 619 ; F. Schroeter, "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", *A.F.D.I.*, 1992, p. 978-979.

part, le fait que les postes de contrôle frontaliers soient "situés à environ 40 m du début de l'ouvrage de part et d'autre, et *de manière symétrique*"⁶⁵⁵.

5.49 Le Bénin ne s'attardera pas sur le second point. Le fait que les postes frontaliers se situent de part et d'autre de l'ouvrage n'implique aucunement que la frontière passe en son milieu. Dès lors qu'il était exclu de construire ces postes sur le pont lui-même, il était indispensable de les établir sur les rives du fleuve⁶⁵⁶.

5.50 Cette solution a d'ailleurs été inscrite noir sur blanc s'agissant du pont de 1958 dans l'accord du 2 mai 1986 relatif à la maintenance de l'ancien pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau pont à édifier. La section 1 de cet accord, qui est consacrée aux "mesures conservatoires concernant l'actuel pont", dispose en effet en son article I, paragraphe 4, que "[l]es formalités de douane et de police s'effectueront en dehors de l'ouvrage"⁶⁵⁷. Cette mesure conservatoire a permis de ne pas porter préjudice à la thèse de l'une ou l'autre partie au présent différend, puisqu'elle laisse ouverte la possibilité tant d'une limite au thalweg que d'une limite à la rive gauche du fleuve.

5.51 Il convient du reste de relever que le second pont a été construit en 1988-1989, bien après la date des indépendances c'est-à-dire après la date critique à laquelle s'est cristallisé le différend entre les deux États à propos de leur frontière dans le secteur du fleuve Niger⁶⁵⁸, si bien que l'on ne peut, en tout cas, rien inférer des circonstances de sa construction quant à l'emplacement de la limite entre les deux colonies au moment de l'accession des deux Parties à la souveraineté internationale.

5.52 Au demeurant, l'argument du Niger consistant à déduire la frontière de la pratique suivie en matière de financement, de propriété et d'entretien des ponts repose sur une confusion entre le régime des ponts et la question de la délimitation sur les ponts. Il importe

⁶⁵⁵ CM.N., p. 134-135, par. 3.86 – italiques dans le texte original.

⁶⁵⁶ CM.N., p. 135, par. 3.86 : le Niger indique que ces postes sont construits sur une plate-forme qui se situe "sur la terre ferme".

⁶⁵⁷ CM.N., annexe A.70, p. 208.

⁶⁵⁸ V. M / R.B., p. 22, par. 1.44-1.45.

pourtant, du point de vue juridique, de distinguer clairement les deux aspects. Ce n'est pas, en effet, parce qu'un pont appartient à deux États ou est entretenu conjointement par eux que la frontière séparant leurs deux territoires se situe nécessairement au milieu de ce pont. En droit, la délimitation ne suit pas la propriété. Preuve en est que certains traités distinguent les deux. Par exemple, le traité conclu le 14 août 1925 entre la France et l'Allemagne, cité par le Niger dans son contre-mémoire à l'appui de sa thèse⁶⁵⁹, dispose en son article 17 que la limite de souveraineté entre les deux États passe par le milieu des ponts fixes sur le Rhin⁶⁶⁰, tout en rappelant que la France est l'unique "propriétaire des ponts en vertu des dispositions de l'article 66 du Traité de Versailles" et qu'il lui incombe donc d'indiquer la limite de souveraineté sur ceux-ci⁶⁶¹.

5.53 Cette distinction est du reste parfaitement logique. Par nature, un pont qui enjambe un cours d'eau frontalier, d'une part met en relation deux États pour leur bénéfice commun, d'autre part exige des travaux sur le territoire terrestre de chacun d'eux (un pont ne s'arrêtant jamais à la rive d'un cours d'eau mais s'étendant nécessairement sur sa berge). Il est donc tout à fait légitime, quel que soit l'endroit où passe leur frontière sur ce cours d'eau (à la rive, à la ligne médiane ou au thalweg) et sur le pont qui le traverse, que ces deux États se partagent les frais engendrés par la construction et l'entretien d'un tel ouvrage.

5.54 En outre, la Partie nigérienne pense pouvoir affirmer de manière tout à fait péremptoire qu'une limite au milieu du pont découlerait "essentiellement des vues convergentes des deux États riverains à cet égard, particulièrement mises en évidence à l'occasion de la construction du deuxième pont de Gaya-Malanville"⁶⁶². En réalité, le Niger ne produit qu'un seul document à cet effet, si l'on met de côté les documents relatifs au

⁶⁵⁹ CM.N., p. 136, par. 3.87.

⁶⁶⁰ Alors que "[s]ur la section de la frontière entre la France et le Pays de Bade, la limite de souveraineté est déterminée sur le Rhin par l'axe du thalweg" (article 16, premier alinéa).

⁶⁶¹ CM.N., annexe A.49.

⁶⁶² CM.N., p. 134, par. 3.85.

financement, à la propriété et à l'entretien des ponts qui ne sont d'aucune aide en matière de délimitation⁶⁶³, et ce document isolé n'est nullement probant.

5.55 Il s'agit du dossier de demande de financement pour la reconstruction du pont de Gaya-Malanville émanant du ministère nigérien des travaux publics et de l'urbanisme, en date de novembre 1982⁶⁶⁴. La fiche de présentation du projet indique certes que le pont de Gaya-Malanville est "limitrophe entre les États du Niger et du Bénin"⁶⁶⁵. Mais on ne voit pas quelle conséquence juridique prétend en tirer le Niger. Que le pont soit limitrophe des territoires des deux États ne fait de doute pour personne, puisque cet ouvrage est bâti à partir du territoire terrestre de chacun d'eux. Rien ne permet d'en déduire cependant que cela indiquerait une délimitation au milieu du pont.

5.56 Ce même document indique il est vrai, dans le sous-dossier technique qui en fait partie intégrante, que "[l]e pont de la RN7 franchit le fleuve Niger entre Gaya (Niger) et Malanville (Bénin), l'axe du fleuve matérialisant la frontière entre les deux États"⁶⁶⁶. Le Niger croit pouvoir en déduire que cette prise de position consacrerait une limite au milieu du pont et qu'elle serait opposable au Bénin car elle n'aurait jamais été contestée par lui, alors même qu'il aurait "pourtant eu accès par la suite" au document susvisé⁶⁶⁷. L'affirmation est infondée, pour les raisons suivantes :

(i) L'argument de l'absence de protestation ne peut guère prospérer, dès lors que la République du Bénin a constamment défendu depuis le début des années 1960 une délimitation à la rive gauche du fleuve. Cette position du Bénin a été solennellement réaffirmée en de nombreuses occasions et a toujours été pleinement connue de la République du Niger.

⁶⁶³ V. *supra*, par. 5.52-5.53.

⁶⁶⁴ CM.N., annexe C.158 ; de manière significative, ce document figure, à juste titre, dans les annexes au contre-mémoire nigérien relatives aux "documents administratifs et correspondances" (série C), et non dans les "documents diplomatiques" (série A).

⁶⁶⁵ CM.N., annexe C.158, p. 447.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 452.

⁶⁶⁷ CM.N., p. 134, par. 3.86.

(ii) En tout état de cause, il s'agit là d'un document purement interne à la République du Niger. Les destinataires du document ne sont d'ailleurs pas indiqués. Il semble s'agir en réalité d'un simple acte préparatoire, comme le confirme l'indication, à deux reprises, qu'il s'agit là de l'"*élaboration* d'un dossier d'appel d'offres avec concours", et pas de l'appel d'offres lui-même⁶⁶⁸. Le fait que l'accord relatif à la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et aux travaux de reconstruction du nouveau pont à édifier n'ait été conclu par les deux États que le 2 mai 1986, soit plus de trois ans après le dossier de demande de financement préparé par le ministère nigérien des travaux publics et de l'urbanisme, permet raisonnablement de conclure que ce document préparatoire, purement interne à la République du Niger, n'est pas opposable au Bénin.

(iii) De fait, le dossier de novembre 1982 n'est cité dans aucun des documents postérieurs soumis par le Niger à l'appréciation de la Chambre de la Cour et le Niger ne démontre aucunement en quoi ceux-ci auraient un lien avec celui-là. Notamment, la formulation utilisée dans le document de 1982 ("axe du fleuve matérialisant la frontière entre les deux États") n'a jamais été reprise dans les actes bilatéraux ultérieurs, les seuls à disposer officiellement de la question, qu'il s'agisse de l'accord précité du 2 mai 1986, du protocole d'accord du 1^{er} avril 1988 relatif au même sujet ou du contrat de surveillance du 9 octobre 1996 conclu entre le Niger, agissant en son nom ainsi qu'au nom du Bénin, et le bureau central d'études d'Outre-Mer (BCEOM)⁶⁶⁹. On ne voit donc pas au nom de quoi l'expression en cause, restée isolée, contenue dans un acte purement unilatéral et visiblement à caractère simplement préparatoire, pourrait engager la République du Bénin et contredire la thèse qu'elle a défendue de manière constante et sans ambiguïté depuis le début du différend. Il est autrement plus probant de constater en revanche que l'expression qui figure dans la demande de financement nigérienne de 1982 a été omise des documents conventionnels et contractuels finaux, les seuls à engager juridiquement les deux États, la formulation desquels est en tous points compatible avec les droits que la République du Bénin a constamment fait valoir.

⁶⁶⁸ CM.N., annexe C.158, p. 447 et p. 450.

⁶⁶⁹ CM.N., annexes A.70, A.72 et C.159.

5.57 En tout état de cause, l'expression dont le Niger fait si grand cas ne correspond aucunement à la thèse défendue par le Niger dans son contre-mémoire. Elle indique en effet clairement que la frontière sur le pont devrait être *déduite* de la frontière sur le fleuve ("l'axe du fleuve matérialisant la frontière entre les deux États"), solution à laquelle, précisément, le Niger ne parvient pas à se résoudre.

5.58 Cette inconséquence du Niger cache en réalité un élément dont celui-ci n'a pas jugé utile de faire état, et pour cause, puisqu'il joue à son désavantage. La seule explication à la thèse défendue par le Niger réside en effet dans le fait que le choix d'un alignement des tracés sur le pont et sur le fleuve lui serait défavorable si l'on faisait droit à sa prétention à une délimitation au thalweg. En effet, si l'on se reporte à la feuille n° 35 des cartes réalisées par la mission NEDECO sur lesquelles se fonde le Niger dans son mémoire pour déterminer le chenal navigable⁶⁷⁰, il apparaît très clairement qu'à l'emplacement du pont de Malanville, la ligne dont le Niger soutient qu'elle indique le chenal principal se situe très près de la rive gauche du fleuve Niger, ne laissant au Niger qu'environ moins d'un tiers du pont. On comprend dès lors pourquoi le Niger tente à tout prix de déconnecter le tracé sur le pont du tracé fluvial. Il n'y a là cependant qu'une solution d'opportunité, que rien ne justifie, ni en droit, ni en fait.

5.59 Pour les raisons qui précèdent, la République du Bénin considère

(i) d'une part, que la Chambre de la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question du tracé frontalier sur les ponts de Malanville, puisque cela n'est pas envisagé par le compromis et puisqu'il n'existait aucun différend entre les deux États sur ce point au moment où ils ont décidé de la saisir, et dont ils auraient donc pu lui confier la solution après avoir tenté de le résoudre par le biais de négociations ;

(ii) d'autre part et à titre subsidiaire, que, dans le cas où la Chambre se reconnaîtrait malgré tout compétente, la thèse du Niger doit être rejetée sur le fond : en l'absence de tout élément dans le droit colonial ou dans la pratique ultérieure des États permettant de

⁶⁷⁰ V. notamment M.N., p. 153, par. 2.3.48, à propos de l'île de Lama Barou que le Niger indique se situer "en amont du pont de Gaya - Malanville"; et M.N., annexe D.43.

déterminer où passe précisément la frontière entre les deux États sur les deux ponts de Malanville, il convient de présumer que les deux tracés (sur le fleuve et sur le pont) coïncident et que l'un et l'autre suivent la rive gauche du fleuve. Le Bénin tient évidemment à préciser que cette délimitation serait sans effet aucun à l'égard du régime applicable au financement, à la propriété et à l'entretien des ponts ainsi qu'à l'emplacement des postes frontaliers, toutes questions qui demeurent régies par les arrangements particuliers en vigueur à ce jour entre les deux Parties au présent différend.

Section II

Les points d'aboutissement à l'ouest et à l'est du tracé frontalier

5.60 Comme l'a indiqué le Bénin dans son contre-mémoire, à partir du moment où la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger suit la rive gauche du fleuve Niger, ses extrémités à l'ouest et à l'est sont nécessairement localisées sur cette même rive⁶⁷¹. Le Niger n'avance aucun argument dans son contre-mémoire qui permette de s'opposer à cette conclusion, ni à l'égard de la première extrémité, ni à l'égard de la seconde.

§ 1 - L'EXTRÉMITÉ OCCIDENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

5.61 L'argumentation développée dans le contre-mémoire nigérien est totalement biaisée, puisqu'elle se résume à une présentation déformée de la thèse du Bénin. Selon le Niger, le Bénin aurait procédé à un "tour de magie" consistant à déplacer le point de confluence "de son emplacement réel, au lieu de rencontre des deux cours d'eau, à la rive gauche du fleuve Niger"⁶⁷². Or, le Bénin n'a jamais prétendu *déplacer* le point de confluence, comme l'attestent les passages de son mémoire que cite le Niger dans son contre-mémoire⁶⁷³.

⁶⁷¹ CM / R.B., p. 131-133, par. 2.263-2.267.

⁶⁷² CM.N., p. 128, par. 3.77.

⁶⁷³ *Ibid.*

Le Bénin soutient simplement que, dès lors que, d'une part, les textes pertinents (c'est-à-dire les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938⁶⁷⁴) fixent, sans autre précision, le point d'aboutissement de la frontière à la confluence du fleuve Niger avec la rivière Mékrou et que, d'autre part, la frontière avait été fixée à la rive gauche du fleuve Niger par l'arrêté du 23 juillet 1900 et la lettre du 27 août 1954, ce point d'aboutissement se situe nécessairement et *plus précisément* sur la rive gauche du fleuve. Il y a là une conciliation des plus élémentaires des dispositions des différents textes pertinents.

5.62 Il ne pourrait en aller autrement que si la "confluence" visée dans ces textes désignait un point précis à *l'intérieur* de ces deux cours d'eau, comme le prétend le Niger⁶⁷⁵. Mais tel n'est pas le cas. L'expression vise simplement et de manière très générale le point de rencontre de deux cours d'eau, point qui, selon les circonstances, peut se trouver sur leurs lignes médianes, leurs thalwegs et/ou leurs rives respectifs⁶⁷⁶.

5.63 À cet égard, il est intéressant de relever que le Niger, confronté à l'imprécision des arrêtés de 1934 et de 1938 sur ce point, hésite quant à la solution à retenir : alors qu'il soutenait dans son mémoire que "le point de confluence se situe à l'intersection du thalweg de la rivière Mékrou avec le chenal principal du fleuve Niger"⁶⁷⁷, il fait montre d'une plus grande prudence dans son contre-mémoire en se référant de façon plus vague "au lieu de rencontre

⁶⁷⁴ Et non, comme l'affirme le Niger (CM.N., p. 129, note 383), le décret du 2 mars 1907, qui n'a plus été en vigueur à partir de 1919 (v. CM / R.B., p. 157 et s., § 2)

⁶⁷⁵ CM.N., p. 128-129, par. 3.77-3.78.

⁶⁷⁶ De même, par exemple, que "l'embouchure" d'un fleuve, qui désigne le point où un fleuve se jette dans la mer, peut viser, selon les cas, une de ses rives, sa ligne médiane ou son thalweg. C'est ainsi que dans l'affaire de *l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour a été confrontée à un traité de 1890 dont l'article III, paragraphe 1, prévoyait que la sphère d'influence réservée à l'Allemagne dans le Sud-Ouest africain était délimitée "[a]u sud, par une ligne qui part de l'embouchure de l'Orange et suit vers l'amont la rive nord de ce fleuve jusqu'à son intersection avec le 20^e degré de longitude est" (arrêt du 13 décembre 1999, *Rec. 1999*, p. 1060, par. 20). Cet exemple montre qu'il est tout à fait possible de faire démarrer une limite à la rive d'un point d'embouchure. Or, ce qui vaut pour l'embouchure d'un fleuve (qui est un point de rencontre entre deux espaces aquatiques - un cours d'eau et la mer) vaut a fortiori pour un point de confluence, qui présente les mêmes caractéristiques physiques.

⁶⁷⁷ M.N., p. 141, par. 2.3.35. Comme l'a indiqué le Bénin dans son contre-mémoire, cette thèse est difficilement soutenable dès lors qu'il est impossible de retenir une limite au thalweg de la Mékrou puisque celle-ci n'est pas navigable; Voir CM / R.B., p. 133, par. 2.267, (i).

des deux cours d'eau"⁶⁷⁸. Il n'est pas anodin non plus de remarquer que le Niger, en d'autres occasions, ne manque pas de définir la "confluence" comme une "zone", s'étendant y compris au-delà de la rive, sur la terre ferme, et non comme un point identifié qui serait nécessairement situé dans le lit du cours d'eau⁶⁷⁹.

5.64 L'idée selon laquelle la confluence désignerait, dans les arrêtés de 1934 et de 1938, un point précis à l'intérieur des deux cours d'eau, à l'exclusion d'un point sur une rive, est par ailleurs contredite par la lettre même de ces arrêtés. Ceux-ci disposent en effet que le cercle de Kandi est limité :

"Au Nord-Est, par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou ;

Au Nord-Ouest, la limite Dahomey-Colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou"⁶⁸⁰.

Si, véritablement, la mention, dans ces arrêtés, de la confluence (et non, d'ailleurs, d'un "point de confluence") avait eu pour objet de désigner un point précis (excluant, selon le Niger, toute référence à la rive), la délimitation Nord-Ouest aurait dû repartir *de ce point précis*, et non pas, si évasivement, du "fleuve Niger". Cette rédaction confirme en réalité que la référence au "confluent" dans les arrêtés de 1934 et de 1938 visait simplement le point de rencontre des deux cours d'eau, quel que soit l'endroit où ce point se situe précisément sur ceux-ci.

5.65 En soutenant l'inverse et en postulant que l'extrémité occidentale de la frontière sur le fleuve Niger ne pourrait pas se situer sur la rive⁶⁸¹, le Niger persiste à prétendre que la rive d'un cours d'eau ne fait pas partie intégrante de ce cours d'eau. Or ceci n'est pas exact⁶⁸². Une limite à la rive (la ligne des plus hautes eaux) est indiscutablement une limite fluviale, et non une limite terrestre.

⁶⁷⁸ CM.N., p. 129, par. 3.78.

⁶⁷⁹ V. CM.N., p. 193, par. 5.19, et *infra*, par. 6.32.

⁶⁸⁰ M / R.B., annexe 41, article premier, 7°; et annexe 48, article premier, 8°.

⁶⁸¹ Selon le Niger, "le confluent de deux cours d'eau ne peut pas se trouver à la rive opposée à celle où un affluent se jette dans le cours d'eau principal" (CM.N., p. 129, par. 3.77), ce qui constitue une pure pétition de principe, que, d'ailleurs, le Niger ne tente même pas d'étayer.

⁶⁸² V. CM / R.B., p. 121, par. 2.233.

5.66 En admettant, enfin, pour les seuls besoins de la discussion, que ce point de confluence vise un point situé à l'intérieur des deux cours d'eau, comme le soutient le Niger, on ne voit pas en quoi cela remettrait en cause l'idée d'une délimitation à la rive gauche. Il se trouverait simplement, dans ce cas de figure, que la frontière suit cette rive gauche depuis le point triple avec le Nigéria, puis passe par le point de confluence ainsi défini, avant de se poursuivre en suivant la ligne médiane de la rivière Mékrou. Une fois encore, les différents textes pertinents, de l'arrêté de 1900 à la lettre de 1954 en passant par les arrêtés de 1934 et de 1938, sont tous parfaitement conciliables les uns avec les autres sur ce point. Ils doivent donc être interprétés en ce sens.

5.67 Le dernier grief formulé à cet égard par le Niger à l'encontre du mémoire béninois consiste à affirmer que les coordonnées géographiques fournies par le Bénin pour déterminer l'emplacement de l'extrémité ouest de la frontière sur la rive gauche du fleuve "situent le point double, *non pas sur la rive gauche, mais bien dans le lit du fleuve*, très près du point que la République du Niger considère comme étant le véritable point de confluence entre le fleuve Niger et la rivière Mékrou"⁶⁸³. Si l'on doit en déduire que les Parties divergent à propos du calcul des coordonnées des points concernés, cette remarque est dénuée de toute autre incidence juridique à l'égard de la délimitation du tracé frontalier ; il s'agit d'un simple problème de démarcation. Le Bénin continue pour sa part de considérer que ce point double se situe sur la rive gauche du fleuve Niger, aux coordonnées par lui indiquées dans les conclusions de son contre-mémoire.

§ 2 - L'EXTRÉMITÉ ORIENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE

5.68 L'argumentation développée par le Niger dans son contre-mémoire à propos de l'emplacement du point triple⁶⁸⁴ avec le Nigéria est tout aussi peu convaincante. Le Niger soutient tout d'abord que l'emplacement de ce point sur la rive gauche du fleuve "ne résulte d'aucun texte juridique" et que le Bénin ne fait que le "dédui[re] ... du fait que, selon lui, la

⁶⁸³ CM.N., p. 129, par. 3.77.

⁶⁸⁴ Sur cette expression, v. not. M / R.B., p. 128, par. 5.49.

ligne frontière passe par la rive gauche du fleuve, sans le démontrer d'aucune façon"⁶⁸⁵. C'est oublier que, dès lors qu'aucun texte ne définit la localisation de ce point triple, il faut nécessairement le "déduire", en le situant à l'intersection du tracé de la frontière bénino-nigérienne dans le secteur du fleuve Niger avec la ligne frontière séparant les territoires du Bénin et du Niger et du Nigéria telle qu'elle a été définie dans les accords de 1906⁶⁸⁶. Telle est d'ailleurs la méthode à laquelle le Niger a lui-même recours et il est donc bien mal venu à critiquer le Bénin sur ce point⁶⁸⁷. Dès lors que la frontière bénino-nigérienne suit la rive gauche du fleuve Niger, ce point triple se situe nécessairement sur la rive gauche du fleuve, à l'endroit où elle croise la ligne frontière des accords de 1906.

5.69 En outre, le Niger caricature la thèse du Bénin au sujet des cartes de 1910 et de 1955⁶⁸⁸. Si la Partie béninoise a invoqué dans son mémoire la carte jointe au procès-verbal des opérations d'abornement de 1910 par la Commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad, c'est uniquement pour permettre de visualiser la frontière franco-anglaise définie par les accords de 1906, et nullement pour indiquer le point triple lui-même⁶⁸⁹. De fait, cette carte n'indique aucun point triple⁶⁹⁰, pas plus, d'ailleurs, que la carte officielle française établie par le capitaine Tihlo en 1910 et la carte britannique du War Office de 1954 invoquées dans le contre-mémoire nigérien⁶⁹¹. Le Niger est donc tout à fait mal fondé à prétendre que cette carte de 1910 porte le point triple "dans le cours du fleuve, et non sur la berge"⁶⁹², puisque ce point n'apparaît sur aucune carte.

5.70 Quant à la carte de l'A.O.F. au 1/200.000^e de 1955, il n'est pas exact, comme le soutient le Niger, qu'elle exclut une limite à la rive⁶⁹³. Les croisillons qu'elle porte n'ont pas

⁶⁸⁵ CM.N., p. 130, par. 3.79.

⁶⁸⁶ Voir CM / R.B., p. 131-133, par. 2.264-2.266.

⁶⁸⁷ CM.N., p. 133, par. 3.83: "Le dernier point de la frontière Bénin-Niger se trouve *donc* à l'intersection de la ligne des sondages les plus profonds du fleuve Niger avec la ligne qui constitue la frontière de ces deux États avec le Nigeria" (italiques ajoutés par le Bénin).

⁶⁸⁸ CM.N., p. 130, par. 3.79.

⁶⁸⁹ V. M / R.B., p. 134, par. 5.54.

⁶⁹⁰ M / R.B., atlas cartographique, cote 9.

⁶⁹¹ CM.N., p. 133, par. 3.83, et M.N., annexes D. 15 et D. 37.

⁶⁹² CM.N., p. 130, par. 3.80.

⁶⁹³ CM.N., p. 130, par. 3.80, et M / R.B., atlas cartographique, cote 11.

d'autre ambition que d'indiquer que la limite inter-coloniale suit le fleuve Niger et cette carte ne prend aucunement parti sur l'emplacement exact de cette limite sur le fleuve (à sa rive, à sa ligne médiane ou à son thalweg). Du reste, s'il en allait autrement, il faudrait considérer que cette carte indique une limite à la ligne médiane du fleuve, et non à son thalweg, ce qui contredirait la thèse défendue par le Niger.

5.71 En ce qui concerne le rôle assigné au procès-verbal de la réunion bilatérale daho-nigériane du mois de février 1960⁶⁹⁴, le Niger fait, une nouvelle fois, une présentation erronée des arguments développés dans le mémoire du Bénin et lui instruit un mauvais procès. La Partie nigérienne affirme que le tracé résultant de ce procès-verbal "aurait une incidence sur l'emplacement précis du point triple dans le cours du fleuve" puisqu'il "aboutirait, au préjudice de la République du Niger, à un point différent de celui qui est situé sur la ligne droite reliant la borne de 1900 à la borne n° 1 de la frontière Niger-Nigéria, comme le montre d'ailleurs clairement le croquis n° 26 précité du mémoire béninois"⁶⁹⁵. Or, le Bénin a soutenu rigoureusement l'inverse dans son mémoire, en précisant justement que le procès-verbal de 1960 ne pouvait avoir aucune incidence sur la détermination du point triple dès lors que le tracé de 1960 *rejoint* le tracé de 1906 *sur lequel* se situe le point triple⁶⁹⁶. C'est donc en pleine conformité avec la thèse soutenue par le Bénin que le Niger peut écrire que le procès-verbal de 1960 "n'a en conséquence aucune place dans la détermination du point terminal de la frontière entre le Bénin et le Niger"⁶⁹⁷. Le Bénin n'a jamais rien dit d'autre. Par suite, les critiques adressées par le Niger à l'encontre de la valeur juridique du procès-verbal de 1960⁶⁹⁸ sont sans pertinence juridique aucune dans le cadre du présent différend.

5.72 Le Niger tente également de convaincre la Chambre de la Cour que le point triple ne pourrait pas se situer sur la rive (gauche) du fleuve en s'appuyant sur la formulation de l'intitulé du compte-rendu de la réunion tenue à Parakou du 11 au 13 septembre 1985 par

⁶⁹⁴ M / R.B., annexe 75.

⁶⁹⁵ CM.N., p. 131, par. 3.81.

⁶⁹⁶ M / R.B., p. 136-138, par. 5.56 et 5.58. Tel est d'ailleurs ce qui est indiqué sur le croquis n° 26 du mémoire béninois (p. 137) : le tracé part du point BN 1 pour rejoindre le point BN 2, avant de rejoindre le point D.

⁶⁹⁷ CM.N., p. 131-132, par. 3.81.

⁶⁹⁸ *Ibid.*

les experts du Bénin, du Niger et du Nigéria. Selon le Niger, cet intitulé ("Compte-rendu de la réunion ... en vue de la détermination du point frontalier tripartite sur le fleuve Niger")⁶⁹⁹ indiquerait que les experts en question "considéraient d'emblée que le point triple se trouvait sur le fleuve Niger"⁷⁰⁰. L'argument traduit une fois de plus l'erreur récurrente commise par le Niger qui consiste à croire que la rive d'un cours d'eau ne fait pas partie du cours d'eau⁷⁰¹. Or, ce n'est pas parce que le point triple est situé "sur le fleuve" qu'il ne peut pas être situé sur une de ses rives, puisque la rive, fait partie intégrante de la notion même de fleuve⁷⁰².

5.73 Le Niger conteste enfin les coordonnées géographiques données par le Bénin de l'emplacement du point triple sur la rive gauche, en affirmant qu'elles "situent celui-ci, *non sur la berge, mais bien dans le lit du fleuve*, à proximité immédiate du point que la République du Niger considère comme étant le point triple"⁷⁰³. À nouveau⁷⁰⁴, on ne peut en déduire rien d'autre que le fait qu'il existe une divergence de vue des Parties dans le calcul des coordonnées des points concernés. Le Bénin maintient pour sa part que le point triple se situe sur la rive gauche du fleuve Niger, aux coordonnées qu'il a indiquées dans les conclusions de son contre-mémoire.

5.74 En définitive, les conclusions suivantes s'imposent en ce qui concerne le tracé frontalier entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger :

(i) conformément aux termes de la lettre du 27 août 1954, laquelle n'a fait que confirmer et préciser l'arrêté du 23 juillet 1900, la frontière suit la rive gauche du fleuve Niger, c'est-à-dire "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche", et non sa ligne d'inondation, depuis la confluence avec la rivière Mékrou jusqu'au point triple avec le Nigéria ;

⁶⁹⁹ M / R.B., annexe 97.

⁷⁰⁰ CM.N., p. 132, par. 3.81.

⁷⁰¹ V. *supra*, par. 5.65.

⁷⁰² V. Lucius Cafilisch, R / R.B., annexe 27.

⁷⁰³ CM.N., p. 132-133, par. 3.82.

⁷⁰⁴ V. *supra*, par. 5.67.

(ii) s'il est vrai que la lettre du 27 août 1954 fixe le point de départ de cette ligne au village de Bandofay, cela tient aux motifs qui ont conduit à l'adoption de cette lettre (répondre aux interrogations des autorités locales concernées) et à son objet (le sort des îles dans cette partie précise du fleuve). Tout indique par ailleurs que ce principe de délimitation prévaut également en amont de Bandofay, sur l'ensemble du tracé frontalier depuis la confluence avec la rivière Mékrou ;

(iii) il s'en déduit nécessairement que les extrémités orientale et occidentale de la frontière dans le secteur du fleuve Niger se situent sur sa rive gauche, aux points de coordonnées indiquées par le Bénin dans son mémoire et son contre-mémoire ;

(iv) quant à la question du tracé frontalier sur les ponts de Malanville, la Chambre n'en est pas saisie par le compromis et ne devrait pas se prononcer à ce sujet ; si elle s'estimait pourtant compétente pour en connaître, elle devrait alors constater que le tracé de la frontière sur les ponts, à défaut de toute autre indication pertinente, est situé à la rive gauche du fleuve.

CHAPITRE VI

LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIERE MEKROU

6.1 Selon la République du Niger, la thèse soutenue par la République du Bénin dans son mémoire à propos du tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou serait "essentiellement fondée sur les apparences"⁷⁰⁵. Bien au contraire, comme l'a démontré le Bénin dans ses écritures précédentes⁷⁰⁶, la fixation de la frontière à la ligne médiane de la rivière Mékrou est solidement établie, en fait comme en droit, et en dépit des vains efforts qu'elle déploie dans son contre-mémoire, la République du Niger ne parvient pas à lui apporter le moindre début de contradiction. Le Bénin l'établira brièvement dans le présent chapitre, d'abord en rappelant quelques données générales qui permettront de confirmer le caractère totalement artificiel de la revendication du Niger (section I), ensuite en mettant en relief la stratégie de dénégation dont fait montre ce dernier lorsqu'il se refuse à accepter le legs colonial tel qu'il existait à la date des indépendances (section II).

Section I

Le caractère artificiel de la revendication du Niger

6.2 Deux éléments sont particulièrement révélateurs de l'inconsistance de la thèse nigérienne au sujet de la frontière dans le secteur de la Mékrou.

6.3 En premier lieu, le principal argument auquel le Niger a (très abondamment) recours dans son mémoire et son contre-mémoire pour tenter de remettre en cause le legs colonial consiste à soutenir que la référence à la rivière Mékrou comme limite entre les colonies du Niger et du Dahomey *dans tous les textes postérieurs à 1907* s'expliquerait uniquement par "la confusion fréquemment opérée à l'époque entre le cours de la Mékrou, tel qu'il était alors imaginé, et la ligne déterminée par le décret du 2 mars 1907"⁷⁰⁷. Cet argument

⁷⁰⁵ CM.N., p. 193, par. 5.20.

⁷⁰⁶ M / R.B., chapitre IV, et CM / R.B., chapitre IV.

⁷⁰⁷ CM.N., p. 181, par. 5.6.

est utilisé par le Niger, sans retenue, et revient comme un *leitmotiv* aux paragraphes 3.1.4 à 3.1.25, *passim* (pages 193-202), 3.1.31 (page 205), 3.1.38 (pages 209-210), 3.1.41 3.1.42 (pages 211-212) et 3.1.49 (pages 216-217) de son mémoire et aux paragraphes 0.9 (page 11), 0.12 (page 12), 0.16 (page 17), 5.6 (page 181), 5.12 (page 186), 5.13 (pages 186-188), 5.14 (pages 188-189), 5.17 (page 191) et 5.20 (pages 193-194) de son contre-mémoire, ainsi que tout au long de l'annexe I de celui-ci.

6.4 Le Bénin a déjà fait justice à cette allégation dans son contre-mémoire et il ne juge donc pas utile d'y revenir tant cette prétendue persévérance dans l'erreur des autorités coloniales françaises est dénuée de toute vraisemblance⁷⁰⁸. Il n'y a là en effet, pour reprendre l'expression du Niger, qu'"une vue de l'esprit, élaborée par [lui] dans le cadre du présent litige"⁷⁰⁹. Il est en effet, pour dire le moins, très difficile d'imaginer que les administrateurs coloniaux, *tous* les administrateurs coloniaux, aient pu, de manière constante et ininterrompue après 1907, confondre une ligne droite définie de manière arbitraire, mais très précise, avec une rivière aux inévitables méandres. La confusion est, à la vérité, totalement impossible. C'est ainsi que, malgré les efforts, laborieux et vains, déployés par le Niger pour faire ressembler au maximum le cours de la rivière Mékrou à la ligne droite de 1907 sur les croquis illustratifs qu'il a joints à son contre-mémoire⁷¹⁰, l'œil le moins averti ne peut manquer de constater qu'il s'agit dans un cas d'une ligne droite fictive, dans l'autre d'un cours d'eau et donc d'une ligne naturelle. Point n'est besoin de très grandes compétences (une bonne vue et un zeste de bon sens suffisent) pour s'en apercevoir et distinguer les deux. Il n'existe en réalité qu'une seule explication possible à la référence constante à la rivière Mékrou dans les textes coloniaux : cette rivière est la frontière. Il ne saurait y avoir le moindre doute sur ce point.

6.5 Si, d'ailleurs, il y avait eu réellement confusion, comme le prétend le Niger, on n'en parviendrait pas moins à la même conclusion : ce qui serait une "erreur", dès lors qu'elle a été constamment pratiquée et considérée par toutes les autorités coloniales françaises sans

⁷⁰⁸ CM / R.B., p. 159 et s., par. 4.14 et s.

⁷⁰⁹ CM.N., p. 188, par. 5.14.

⁷¹⁰ Comparer le croquis n° 1, p. 176, aux croquis n° 2, p. 186, n° 4, p. 190, n° 5, p. 191 et n° 3, p. 192.

exception comme reflétant le droit applicable, devrait être considérée comme constituant le legs colonial à retenir à la date des indépendances.

6.6 Un second élément vient du reste renforcer le précédent. Pour tenter d'établir que sa position n'a pas été forgée de toute pièce de manière artificielle, le Niger juge utile de retracer l'historique du différend dans son contre-mémoire, d'abord en rappelant les oppositions qui sont apparues à partir de 1996 lors des travaux de la Commission mixte paritaire bénino-nigérienne, puis en précisant que ces oppositions ne seraient "que la résurgence des vues divergentes qu'avaient exprimées les deux États sur le tracé de leur frontière dans cette zone dès la fin des années 1960", avant de conclure que ce serait donc "en réalité plus de trente ans avant la négociation [du compromis] que les oppositions de vues entre les deux États sur le tracé de leur frontière commune dans le secteur de la Mékrou se sont fait jour". Le Niger va jusqu'à soutenir que, dès 1970, "les prétentions contradictoires des deux États sur la question des limites dans cette zone apparaissent donc nettement"⁷¹¹. Il y a là une présentation des faits "manifestement tronquée"⁷¹². En réalité, cette divergence quant à la *démarcation* de la frontière confirme, s'il en était besoin, que cette dernière est bien placée sur le cours de la Mékrou.

6.7 Le Niger oublie de préciser en effet, d'une part, qu'entre la fin des années 1960 et celle des années 1990, sa revendication a radicalement changé de nature, d'autre part, qu'en 1973-1974, le différend pendant entre les deux États a été définitivement réglé par eux et, surtout, que ce différend ne portait aucunement sur le choix de la rivière Mékrou comme frontière. Comme l'a indiqué le Bénin dans son contre-mémoire, le Niger n'a, à la fin des années 1960, jamais contesté que la rivière Mékrou constituait la frontière entre les deux États⁷¹³. Le seul point en suspens à cette époque concernait le tracé précis de la frontière *sur* la rivière Mékrou (sa rive, son thalweg ou sa ligne médiane).

⁷¹¹ CM.N., p. 176-178, par. 5.2. Voir également p. 10, par. 0.9, et p. 18, par. 0.17.

⁷¹² Expression que le Niger applique, maladroitement, à l'argumentation du Bénin (CM.N., p. 178, par. 5.2).

⁷¹³ CM / R.B., p. 177-182, par. 4.51-4.62.

6.8 Les nouveaux documents produits par le Niger dans son contre-mémoire confirment cela en tout point de vue. Le Niger complète en effet le dossier de "l'épisode de 1973-1974" en joignant à son contre-mémoire trois lettres qu'il n'avait mentionnées qu'indirectement dans son mémoire⁷¹⁴ : la lettre du 17 novembre 1969 adressée par le Président du Niger au Président du Dahomey, la lettre du 5 février 1970 qui constitue la réponse du Président du Dahomey à la précédente et la lettre du 9 mai 1970 adressée à son tour en réponse par le Président du Niger à cette dernière⁷¹⁵. Le Niger n'exploite pas ces trois documents et se contente de les citer en passant dans une note de bas de page de son contre-mémoire⁷¹⁶. On comprend aisément pourquoi : ces trois documents contredisent l'impression trompeuse que la Partie nigérienne s'efforce de créer :

(i) La lettre de 1969, qui est imputable au Président du Niger et qui marque le point de départ du différend qui va naître à cette époque entre les deux États indique, à deux reprises, que "la Mékrou" est "limitrophe" entre les deux États. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Président du Niger a estimé nécessaire de contacter son homologue dahoméen afin de s'entendre en vue de la construction d'un barrage sur la rivière Mékrou. Dans la même lettre, le Président du Niger précise également que "la République du Niger a l'honneur de demander à la République du Dahomey l'autorisation de procéder à des sondages sur la *rive Dahoméenne*" de la rivière⁷¹⁷. Il ne résulte donc qu'une seule chose de cette lettre : le Niger considérait à cette époque que la Mékrou constituait sa frontière avec le Bénin.

(ii) Dans sa réponse du 5 février 1970, le Président du Dahomey demande au Niger de suspendre les travaux et démarches en cours, en faisant valoir que "la Mékrou fait partie intégrante de la République du Dahomey"⁷¹⁸.

(iii) Le Président du Niger répond, le 9 mai 1970, en deux temps à la lettre dahoméenne : d'une part, levant toute ambiguïté, il précise qu'"[a]ucun des termes [de sa

⁷¹⁴ M.N., p. 220, par. 3.1.55.

⁷¹⁵ CM.N., annexes A.60, A.61 et A.62.

⁷¹⁶ CM.N., p. 176, note 554.

⁷¹⁷ CM.N., annexe A.60 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁷¹⁸ CM.N., annexe A.61.

précédente lettre] ne pouvait prêter à équivoque et donner à croire que la Mékrou, en tout ou partie, coulait à l'intérieur des frontières de la République du Niger", ce qui disqualifie toute revendication d'un tracé suivant la ligne du décret du 2 mars 1907 (puisque celui-ci conduirait à inclure toute la rivière Mékrou dans le territoire nigérien) ; d'autre part, il propose de considérer que la frontière passe non pas sur la rive de la Mékrou, mais à son thalweg⁷¹⁹. Ces éléments ont été réitérés trois ans plus tard, dans la note verbale du 29 août 1973 du ministre des affaires étrangères du Niger⁷²⁰.

6.9 Il ressort indiscutablement de ces documents qu'à aucun moment les plus hautes autorités du Niger n'ont contesté que la frontière suivait le cours de la Mékrou. Il s'en déduit également que le seul point de désaccord pendant entre les deux États portait sur l'emplacement *exact* de cette frontière *sur* la Mékrou, désaccord qui a été résolu par l'accord du 8 février 1974, comme l'a montré le Bénin dans son contre-mémoire sur la base des documents produits par le Niger lui-même⁷²¹. A cette date par conséquent, tout différend avait disparu.

6.10 Le Niger ne peut donc aucunement affirmer que les oppositions apparues entre les deux États dans les années 1990 ne seraient que la continuation de celles qui avaient divisé les deux États à la fin des années 1960, car les unes n'ont aucunement le même objet que les autres : en 1969-70, le Niger acceptait une délimitation à la rivière Mékrou et n'a fait que contester la revendication d'une limite à sa rive gauche en proposant une limite au thalweg tandis qu'à partir de 1996, le Niger a commencé, pour la première fois de son histoire, à revendiquer une limite suivant la ligne du décret de 1907, laquelle conduirait à inclure toute la rivière Mékrou dans le territoire nigérien.

6.11 Cette nouvelle et récente revendication est totalement irrecevable : le Niger ne peut, aujourd'hui, soutenir une position qui est radicalement opposée à celle qu'il a adoptée à de nombreuses reprises, d'une manière qui lui est juridiquement opposable, entre 1960 et 1974 et sans remise en cause jusqu'en 1996, à savoir que la frontière suit le cours de la rivière

⁷¹⁹ CM.N., annexe A.62.

⁷²⁰ M.N., annexe A.10.

⁷²¹ CM / R.B., p. 177-182, § 1.

Mékrou. Le Niger peut bien soutenir que "[l]e fait que les autorités nigériennes aient adopté une position différente à l'occasion des négociations relatives à la construction d'un barrage sur la Mékrou ne saurait emporter aucune conséquence juridique dans le cadre de la présente instance"⁷²², le droit international est ce qu'il est : les lettres du 17 novembre 1969 et du 9 mai 1970, comme la note verbale du 29 août 1973 et l'accord du 8 février 1974, sont juridiquement opposables à la République du Niger, qui ne peut aujourd'hui s'en dédire⁷²³. Il en va d'autant plus ainsi que ces actes sont tout à fait clairs, tant dans leur contenu que dans leur portée juridique : le Niger, en accord avec le Bénin, a accepté de considérer que leur frontière commune suivait le cours de la rivière Mékrou. Il ne saurait donc être question, aujourd'hui, de remettre en cause cet engagement répété à plusieurs reprises et de la manière la plus officielle par les autorités nigériennes. Non seulement l'attitude du Niger vaut donc acquiescement à la thèse défendue par le Bénin depuis toujours⁷²⁴, mais en plus, elle repose sur un accord explicite dont la portée est limpide. Or, comme l'a affirmé avec force la Cour dans son arrêt du 15 juin 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, "lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive"⁷²⁵.

6.12 Quel que soit par conséquent l'angle sous lequel la thèse nigérienne est appréhendée, elle est en tout point infondée. Si l'on applique le principe de *l'uti possidetis juris* et donc le droit colonial, tous les textes postérieurs à 1907 concourent à établir que la limite entre les deux colonies était constituée par la rivière Mékrou ; si l'on se fonde sur l'attitude du Niger indépendant, on constate que celui-ci, en 1969, en 1970, puis en 1973 et en 1974, a (de lui-même) expressément considéré que la frontière était établie à la rivière Mékrou et qu'il n'existait donc aucun différend entre les deux États sur ce point. Il s'en déduit que telle était la conception, officiellement exprimée et donc qui le liait, que l'État du Niger avait du legs colonial hérité par les deux États.

⁷²² CM.N., p. 175-176, par. 5.1.

⁷²³ Voir CM / R.B., p. 182-193, par. 4.63-4.85.

⁷²⁴ Cette attitude lui est donc juridiquement opposable (v. les arrêts de la Cour du 18 décembre 1951 dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, *Rec. 1951*, p. 138-139, et du 15 juin 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *Rec. 1962*, p. 23).

⁷²⁵ C.I.J., *Rec. 1962*, p. 34.

6.13 Comme l'a fait valoir la Cour dans l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*,

"Le principe de l'*uti possidetis juris* est quelquefois affirmé en termes presque absolus, comme si la situation à la date de l'indépendance était toujours déterminante ; comme si, en bref, il ne pouvait y avoir d'autre date critique. Or, ... il ne saurait en être ainsi. Manifestement, une date critique ultérieure peut apparaître, par exemple par suite d'une décision d'un juge ou d'un traité frontalier. ... Si la situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par une décision d'un juge et par un traité, la question se pose alors de savoir si elle peut être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance. Il n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*"⁷²⁶.

Il en va à plus forte raison ainsi lorsque les positions exprimées après leur indépendance par les Parties au différend, unilatéralement et bilatéralement, *confirment* non seulement la conception qu'elles ont toujours eue du legs colonial, mais le legs colonial lui-même.

Section II

Le droit colonial établit que la frontière est fixée à la rivière Mékrou

6.14 Les textes coloniaux (§ 1), les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux (§ 2)⁷²⁷ comme les effectivités (§ 3) établissent avec une clarté absolue qu'à la date des indépendances, la limite inter-coloniale entre les colonies du Dahomey et du

⁷²⁶ *Rec. 1992*, p. 401, par. 67. V. également p. 408-409, par. 80.

⁷²⁷ Le Bénin tient à préciser que, si, pour la commodité des Juges, il suit dans sa réplique le plan du contre-mémoire nigérien pour faciliter la confrontation des écritures des deux parties, il juge totalement injustifiée la distinction opérée par le Niger entre les "textes coloniaux" et les "textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux". Ces derniers sont eux aussi des textes coloniaux et entrent de ce fait à part entière dans le legs colonial. Il ne saurait donc être question d'en diminuer la valeur probante.

Niger était fixée à la rivière Mékrou. Après 1907, tous se réfèrent en effet à la rivière Mékrou, et plus aucun au décret de 1907.

§ 1 - LES TEXTES COLONIAUX CONFORTENT LA THÈSE DU BÉNIN

6.15 Le contre-mémoire nigérien développe deux arguments principaux à l'encontre de l'interprétation par le Bénin des textes coloniaux pertinents. En premier lieu, le Niger fait grief au Bénin d'avoir laissé entendre, à tort, que ce décret du 2 mars 1907 se référerait au "cours" de la Mékrou⁷²⁸. C'est mener là un procès d'intention. Le Bénin n'a jamais prétendu qu'il en allait ainsi, comme la Chambre de la Cour pourra le constater en se reportant à la partie pertinente du mémoire béninois citée par le Niger⁷²⁹. La seule chose qu'a affirmée le Bénin est que le décret de 1907 se référait, déjà, à "la rivière Mékrou", ce qui n'est pas sans incidence puisque cela confirme qu'à cette date, l'existence de cette rivière était connue et qu'il ne pouvait donc être question de la confondre avec la ligne du décret de 1907. Les autorités françaises distinguant clairement les deux dès cette date, il serait pour le moins curieux qu'elles les aient confondues par la suite.

6.16 Le Niger prétend ensuite que le tracé prévu par le décret du 2 mars 1907 n'a été "remis en cause par aucun texte postérieur"⁷³⁰. Cette affirmation est dénuée de tout fondement, pour les raisons développées par le Bénin dans son contre-mémoire⁷³¹. Aucun des arguments invoqués par le Niger dans son contre-mémoire ne permet d'aboutir à une conclusion différente. Ceux-ci reprennent en réalité à très peu de chose près les arguments déjà développés dans le mémoire nigérien.

6.17 Il en va ainsi de la prétendue absence d'effet du décret du 1^{er} mars 1919 sur le maintien en vigueur du décret de 1907⁷³². Le Niger n'apporte aucun élément nouveau sur ce point et le Bénin se contentera donc de renvoyer à la réponse apportée au mémoire nigérien

⁷²⁸ CM.N., p. 179, par. 5.4.

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ CM.N., p. 175, par. 5.1, et p. 179 et s., par. 5.5. et s.

⁷³¹ CM / R.B., chapitre IV, section I, p. 154-175.

⁷³² CM.N., p. 179-180, par. 5.5.

dans son contre-mémoire : dès lors que tous les textes postérieurs à 1919 se réfèrent à la Mékrou et que plus aucun ne se réfère à la ligne de 1907, il est clair que le décret de 1919 a bien eu comme effet d'abroger le décret de 1907⁷³³. A défaut, on ne comprendrait pas (et le Niger, d'ailleurs, n'avance pas le moindre début d'explication) ce silence *total* du droit colonial postérieur à l'égard du décret de 1907⁷³⁴.

6.18 S'agissant ensuite de la référence à l'ouvrage de Maurice Delafosse qui, dès 1912, avait écrit que la limite daho-nigérienne suivait le cours de la rivière Mékrou⁷³⁵, le Niger conteste sa pertinence en affirmant que cette citation ne pourrait pas "supplanter[]" le décret de 1907⁷³⁶. Le Bénin n'a jamais prétendu que tel était le cas. Il se trouve simplement que cette citation constitue un indice supplémentaire, parmi les très nombreux recensés, que la ligne de 1907 n'était plus considérée, à cette époque, comme la limite inter-coloniale.

6.19 Face à cette réalité, le Niger invoque, une fois de plus, son argument "classique" : la prétendue mauvaise connaissance de l'auteur du cours réel de la Mékrou et la prétendue confusion fréquemment opérée à l'époque entre cette rivière et la ligne de 1907⁷³⁷. Pourtant, les termes utilisés par Maurice Delafosse sont très clairs : la frontière "descend la Mékrou dans une direction générale Nord-Est, jusqu'à son embouchure dans le Niger"⁷³⁸. On perçoit difficilement ce que l'auteur aurait dû, et pu, ajouter de plus pour définir cette limite inter-coloniale, dès lors que cela suffisait à distinguer cette rivière de la ligne droite artificielle du décret de 1907.

⁷³³ CM / R.B., p. 157-159, par. 4.9-4.12.

⁷³⁴ De façon fort déplaisante, le Niger qualifie d'"incorrect" (CM.N., p. 180, par. 5.5) le procédé consistant à transcrire sur un croquis le tracé résultant de l'abandon de la limite géométrique de 1907 au profit d'une limite hydrologique. Le croquis en question (M / R.B., p. 92, croquis n° 18) indique expressément qu'il est "établi à une fin uniquement illustrative"; il est de l'essence d'un tel croquis d'illustrer l'interprétation que, selon son auteur, il convient de donner des textes en cause. Ces mauvaises querelles répétées, auxquelles le Bénin n'entend pas répliquer davantage, sont fort regrettables.

⁷³⁵ M / R.B., p. 91, par. 4.09.

⁷³⁶ CM.N., p. 181, par. 5.6.

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ M / R.B., p. 91, par. 4.09.

6.20 Le sort réservé par le Niger à l'arrêté du 31 août 1927 est tout aussi contestable. Selon le Niger, ce texte, qui se réfère à "la Mékrou" comme fixant la "limite" inter-coloniale, n'aurait eu "aucunement pour objet de déterminer le tracé des limites entre le Niger et le Dahomey"⁷³⁹. Cela est vrai dans la (seule) mesure où, effectivement, comme l'a expliqué le Bénin, cet arrêté n'avait normalement pas vocation à couvrir la limite daho-nigérienne⁷⁴⁰. Mais, dans le même temps, il n'est pas indifférent, et il est même particulièrement probant, de relever que lorsque le gouverneur général de l'A.O.F. a adopté cet acte *en pensant qu'il devait couvrir la limite daho-nigérienne*, il a défini cette limite en se référant à la rivière Mékrou, et nullement au décret de 1907. Le gouverneur du Niger, consulté à cette occasion, n'avait d'ailleurs rien trouvé à redire à cette référence à la rivière Mékrou et n'a aucunement protesté en considérant que la limite aurait dû être fixée à la ligne du décret de 1907⁷⁴¹.

6.21 Quant à l'assertion nigérienne selon laquelle la version corrigée de cet arrêté publié au *Journal officiel de l'A.O.F.* du 15 octobre 1927 "ne dit pas un mot des limites entre le Niger et le Dahomey, et porte exclusivement sur les limites Haute-Volta Niger"⁷⁴², elle est tout bonnement erronée. Ce texte se réfère en effet à la rivière Mékrou comme point d'aboutissement, au sud, de la limite entre ces deux colonies. Cet arrêté fixe nécessairement par conséquent le point triple avec le Dahomey sur cette rivière, contredisant par là, une nouvelle fois, le décret de 1907⁷⁴³.

6.22 Tel est d'ailleurs ce qui est indiqué à la page 111, à laquelle le Niger renvoie dans son contre-mémoire⁷⁴⁴, de l'atlas illustrant les textes législatifs et réglementaires de l'évolution territoriale du Niger de 1900 à 1960 joint par le Niger à son mémoire. Sur la carte annotée concernée, il apparaît très clairement en effet que la limite définie par l'*erratum* du 15 octobre 1927 aboutit, au sud, sur la rivière Mékrou, laquelle est indiquée sur cette carte

⁷³⁹ CM.N., p. 181-182, par. 5.7.

⁷⁴⁰ CM / R.B., p. 161-162, par. 4.18-4.19, et M / R.B., annexe 36.

⁷⁴¹ CM / R.B., p. 162, par. 4.19, et M / R.B., annexe 35.

⁷⁴² CM.N., p. 182, par. 5.7, et M / R.B., annexe 37.

⁷⁴³ Voir CM / R.B., p. 193-197, section III.

⁷⁴⁴ CM.N., p. 182, note 585.

comme matérialisant la frontière daho-nigérienne. Il n'est aucunement question en revanche de la ligne du décret de 1907 et du tracé en deux segments de droite revendiqué par le Niger.

6.23 Le Bénin éprouve d'ailleurs quelque difficulté, pour cette raison, à comprendre le croquis n° 1 figurant en page 176 du contre-mémoire nigérien. Dès lors que les deux parties au présent différend fixent au même endroit le point d'aboutissement de leur frontière au niveau du point triple avec le Burkina Faso en se référant à l'*erratum* de 1927⁷⁴⁵, rien ne justifie que le Niger distingue son point "2" du point "A" du Bénin. Il y a là un manque très frappant de cohérence dans la présentation de l'argumentation nigérienne⁷⁴⁶.

6.24 Le Niger est tout aussi mal fondé à soutenir que le gouverneur général de l'A.O.F. se serait explicitement référé au cours de la Mékrou dans les arrêtés des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938 si telle avait été réellement la limite inter-coloniale de l'époque. Cette absence de référence explicite à la rivière Mékrou dans ces deux arrêtés est au contraire parfaitement logique. D'une part, elle atteste que les autorités compétentes de l'époque tenaient pour acquis que la rivière Mékrou constituait la limite inter-coloniale, ce qui dispensait de le rappeler⁷⁴⁷. En sens inverse, on fera remarquer que si le décret de 1907 avait été encore en vigueur en 1934 et en 1938, il aurait dû figurer dans les visas – très fournis pour le premier – de ces deux arrêtés. Or, aucun d'entre eux n'en porte la trace, pas plus, d'ailleurs, que tous les textes coloniaux postérieurs à 1919. D'autre part, le Niger oublie à nouveau, comme dans son mémoire, de prendre en considération le fait qu'à l'époque d'édiction de ces deux arrêtés, la limite daho-nigérienne s'étendait au-delà (vers le sud-ouest) de l'actuel point triple avec le Burkina Faso. Telle est la raison pour laquelle il était infiniment plus simple, en 1934 comme en 1938, de se référer de manière générale à la "limite Dahomey Colonie du Niger", car à cette date, la rivière Mékrou ne constituait qu'une partie de cette limite, plus étendue alors qu'aujourd'hui⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ V. CM / R.B., p. 194, par. 4.88.

⁷⁴⁶ V. déjà, à propos des croquis du mémoire nigérien, CM / R.B., p. 196, par. 4.91.

⁷⁴⁷ V. CM / R.B., p. 164, par. 4.23.

⁷⁴⁸ V. CM / R.B., p. 167, par. 4.28.

6.25 De tout ce qui précède, le Niger croit néanmoins pouvoir conclure qu'"il n'existe *aucun* texte législatif ou réglementaire valide de la période coloniale qui fixe cette limite au cours de la Mékrou"⁷⁴⁹. L'examen du droit colonial infirme totalement cette affirmation, comme la Chambre de la Cour pourra s'en convaincre en se reportant aux passages pertinents du mémoire et du contre-mémoire béninois⁷⁵⁰. Est tout aussi infondée l'affirmation du Niger selon laquelle "*aucune* [des cartes produites par le Bénin] ne montre "que la ligne médiane de la rivière Mékrou constitue la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey" dans cette zone"⁷⁵¹. Le Bénin se contentera de trois remarques à cet égard :

(i) L'argument du Niger manque singulièrement de cohérence. D'un côté, il conteste le fait que la rivière Mékrou constitue la ligne frontière ; de l'autre, il récuse la portée probante des cartes soumises par le Bénin en ce sens en indiquant qu'aucune de celles-ci "ne fait apparaître la limite entre les colonies dans ce secteur comme suivant la ligne médiane de la Mékrou" car "les croisillons qui représentent cette limite courent en effet *a côté* du cours de cette rivière, et non dans celui-ci"⁷⁵². Mais si ces croisillons courent à côté du cours de cette rivière, c'est bien que celle-ci *est* la frontière.

(ii) Le Niger utilise, certes, à nouveau, son argument de prédilection : ces cartes représenteraient "le cours de la Mékrou de façon extrêmement approximative, sans rapport avec les réalités du terrain"⁷⁵³. Non seulement l'argument est infondé⁷⁵⁴, mais en outre, il n'est d'aucune aide ici. Même si la Mékrou était mal représentée, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est jamais représentée par une ligne droite et qu'elle est indiquée sur toutes ces cartes comme constituant la frontière entre les deux territoires concernés.

(iii) Enfin, contrairement à ce que croit pouvoir affirmer le Niger, le dossier cartographique produit par les deux parties au présent différend est d'une remarquable unité :

⁷⁴⁹ CM.N., p. 183, par. 5.9 – italiques dans le texte original.

⁷⁵⁰ M / R.B., Chapitre 4, Section 1 ; CM / R.B., Chapitre IV, Section I.

⁷⁵¹ CM.N., p. 183-184, par. 5.9 – italiques dans le texte original.

⁷⁵² CM.N., p. 184, par. 5.9.

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ V. *supra*, par. 6.4.

toutes les cartes postérieures à 1919 indiquent une frontière à la rivière Mékrou, et *plus aucune* à la ligne du décret de 1907. Cela emporte nécessairement des conséquences juridiques que le Niger ne peut esquiver⁷⁵⁵.

§ 2 - LES TEXTES RELATIFS À LA CRÉATION DE RÉSERVES DE CHASSE
ET DE PARCS NATIONAUX CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN

6.26 Le Niger applique également une stratégie de dénégation malhabile à l'égard des textes relatifs aux limites des parcs du W. Une nouvelle fois, l'obstacle que doit surmonter le Niger est néanmoins infranchissable car ces textes indiquent, très explicitement, que la limite inter-coloniale est fixée à la rivière Mékrou⁷⁵⁶. Le Niger semble d'ailleurs s'y résoudre en reconnaissant dans ces documents une pratique "impressionnante et constante"⁷⁵⁷. La Partie nigérienne croit toutefois pouvoir les contourner en faisant valoir qu'

"[i]l convient cependant de ne pas perdre de vue que ces parcs ont été créés à une époque où les colonies concernées *existaient déjà dans des limites bien établies*. Répondant à des impératifs spécifiques, la définition des limites des trois parcs n'a, dès lors, pas toujours coïncidé systématiquement avec les limites inter-coloniales préexistantes dans ce secteur"⁷⁵⁸.

6.27 Cela ne peut être raisonnablement soutenu :

(i) L'explication avancée par le Niger ne pourrait, au mieux, se comprendre que si les limites des colonies étaient encore floues à l'époque, ce qui aurait pu justifier une absence de coïncidence parfaite entre celles-ci et les limites des réserves animalières. Mais le Niger reconnaît lui-même que les limites inter-coloniales étaient déjà "bien établies".

(ii) Comment imaginer que l'autorité coloniale ait pu créer des zones de compétences (car c'est bien de cela qu'il s'agit, puisqu'il a été créé non pas un seul parc commun aux trois

⁷⁵⁵ Voir CM / R.B., p. 169-175, par. 4.34-4.46. Cela est confirmé par les nouvelles cartes produites par le Niger à l'appui de son contre-mémoire : les cartes jointes en annexes 32 bis et 33 bis de l'atlas géographique matérialisent en effet la frontière le long de la rivière Mékrou.

⁷⁵⁶ Voir M / R.B., p. 96-107, par. 4.15-4.40 ; et CM / R.B., p. 167-169, par. 4.29-4.32.

⁷⁵⁷ CM.N., p. 185-186, par. 5.11.

⁷⁵⁸ CM.N., p. 185, par. 5.10 (italiques ajoutés par le Bénin).

colonies intéressées – Dahomey, Niger, Haute-Volta – mais *un parc par colonie*) sans faire correspondre leurs limites avec celles, pourtant clairement "établies", des territoires des colonies intéressées?

(iii) Les textes pertinents sont en tout état de cause très clairs sur ce point, puisque certains ont prévu, expressément, que les limites des parcs seraient celles des colonies. Ainsi, l'arrêté du 13 novembre 1937 adopté par le gouverneur du Niger dispose que la limite provisoire du parc côté Niger est, au sud, "la rivière Mékrou depuis son embouchure dans le fleuve Niger jusqu'au point où *elle effectue la limite entre le Dahomey et le Niger*"⁷⁵⁹. De même, l'avant-projet préalable à l'arrêté du 25 juin 1953 se réfère, pour la même limite sud, à "la frontière entre les Territoires du Niger et du Dahomey" en précisant que "cette frontière est matérialisée par la Mékrou ..." ⁷⁶⁰.

(iv) Il apparaît plus largement et de façon tout à fait limpide que les textes relatifs aux parcs du W, lus en connexion les uns avec les autres et en rapport avec ceux fixant la frontière à la rivière Mékrou, établissent la limite des parcs à la rivière Mékrou *parce que celle-ci constitue la limite inter-coloniale*⁷⁶¹.

6.28 Pour s'opposer à cette conclusion inévitable, le Niger s'appuie une nouvelle fois sur son "argument" favori : "la focalisation [*sic*] sur la Mékrou qui ressort" des textes pertinents s'expliquerait là aussi "par la méconnaissance de la région"⁷⁶². On sait toutefois le peu de poids qui s'attache à cette idée⁷⁶³. Le Niger lui adjoint un autre argument, qui plaide toutefois contre la revendication nigérienne. Il fait valoir que le choix de la rivière Mékrou trouverait sa justification "pratique" dans le caractère plus facilement reconnaissable sur le terrain d'une frontière naturelle et oppose sur ce point la rivière Mékrou à la ligne de 1907 qui, elle, n'était pas "facilement reconnaissable sur le terrain"⁷⁶⁴. Telle est, sans doute en effet,

⁷⁵⁹ M / R.B., annexe 46 (italiques ajoutés par le Bénin).

⁷⁶⁰ M / R.B., annexe 57.

⁷⁶¹ Voir M / R.B., p. 96-107, par. 4.15-4.40; et CM / R.B., p. 167-169, par. 4.29-4.32.

⁷⁶² CM.N., p. 186, par. 5.12, et p. 187-188, par. 5.13.

⁷⁶³ Voir *supra*, par. 6.4.

⁷⁶⁴ CM.N., p. 186-187, par. 5.13.

la raison pour laquelle la limite de 1907 a été très rapidement abandonnée et qui explique que l'autorité coloniale a décidé dès les années 1920 de fixer les limites inter-coloniales et celles des réserves animalières au cours de la rivière Mékrou. Tout plaide effectivement en ce sens, et le moins que l'on puisse dire est que cela confirme la thèse béninoise, et aucunement celle du Niger.

6.29 Le Niger se livre ensuite à un exercice d'interprétation des textes pertinents pour le moins périlleux. Celui-ci tente de faire valoir que le fait que l'arrêté du 25 juin 1953 créant la réserve côté Niger se réfère à "la frontière entre le Territoire du Niger et celui du Dahomey", et non à "la rivière Mékrou" comme le fait l'arrêté du 3 décembre 1952 créant la réserve côté Dahomey, prouverait que dans le premier cas, la référence à la limite inter-coloniale vise non pas la Mékrou, mais la ligne du décret de 1907⁷⁶⁵. Cet argument *a contrario* est une nouvelle fois totalement insoutenable :

(i) On aurait pu comprendre, le cas échéant, en l'absence des éléments invoqués ci-après, que tel soit le cas si l'arrêté de 1952 avait créé la réserve côté Niger et celui de 1953 la réserve côté Dahomey. Dans cette hypothèse (fictive), cela aurait signifié que le gouverneur général de l'A.O.F. n'aurait pas souhaité inclure dans les réserves la zone comprise entre la rivière Mékrou (limite de la réserve côté Niger) et la ligne de 1907 (prétendue limite de la réserve côté Dahomey). Mais c'est exactement l'inverse qui s'est produit. L'arrêté qui crée la réserve côté Dahomey fixe sa limite au nord-ouest à la rivière Mékrou. Il en découle nécessairement que cette réserve s'étend jusqu'à la Mékrou, ce qui ne peut signifier qu'une chose : le gouverneur général de l'A.O.F. considérait que la colonie du Dahomey exerçait sa juridiction jusqu'à la Mékrou. A défaut d'ailleurs, la zone comprise entre la rivière et la ligne de 1907 aurait relevé de deux réserves à la fois, ce qui est difficilement envisageable.

(ii) Lorsque le sens d'un texte n'est pas immédiatement évident, il doit être interprété de manière compatible avec les textes applicables par ailleurs. Ici, l'arrêté de 1953 s'interprète très facilement au vu de l'arrêté de 1952 : l'un et l'autre se réfèrent évidemment à la rivière Mékrou, puisque les deux réserves se jouxtent et ne peuvent se superposer et que l'un des

⁷⁶⁵ CM.N., p. 188-189, par. 5.14, et M / R.B., annexes 63 et 65.

deux textes se réfère explicitement à la rivière Mékrou. Rien ne justifie donc une interprétation conduisant à rendre incompatibles les deux textes.

(iii) Les travaux préparatoires de l'arrêté de 1953, que le Bénin a présentés dans son mémoire et sur lesquels le contre-mémoire nigérien garde un silence embarrassé, confirment en tout état de cause que la limite qui y est visée est bien la rivière Mékrou, contrairement à ce voudrait faire croire le Niger⁷⁶⁶.

(iv) La lecture de l'arrêté de 1952 ne confirme évidemment pas l'interprétation nigérienne selon laquelle il existerait une déconnexion entre les limites inter-coloniales et les limites des réserves. Cet arrêté indique en effet, avant de se référer à la rivière Mékrou, qu'est "constitué" en réserve "le terrain situé dans le cercle de Kandi et délimité comme suit". Il en découle nécessairement que la rivière Mékrou est "un terrain situé dans le cercle de Kandi", ce qui est contradictoire avec la revendication nigérienne d'un tracé sur la base de la ligne du décret de 1907, lequel conduirait en effet à inclure toute la rivière, plus une grande portion de territoire au sud-est de celle-ci, dans le territoire nigérien.

(v) Quant au fait que la réserve côté Dahomey ne s'étende pas jusqu'au point de confluence⁷⁶⁷, on ne voit pas en quoi cela prouverait que la référence à la rivière Mékrou pour délimiter cette réserve est sans lien avec la limite inter-coloniale. Il se trouve simplement que, pour les raisons exposées dans le mémoire béninois⁷⁶⁸ et sur lesquelles, à nouveau, le contre-mémoire nigérien est silencieux, le gouverneur général de l'A.O.F. a décidé de ne pas étendre la réserve jusqu'au point de confluence. Cela ne remet toutefois en rien en cause le fait qu'en amont de la confluence, la rivière Mékrou a été choisie comme limite. La juridiction sur le territoire la jouxtant a ainsi été confirmée comme relevant de la colonie du Dahomey.

⁷⁶⁶ M / R.B., p. 103-106, par. 4.32-4.39.

⁷⁶⁷ CM.N., p. 189-190, par. 5.15.

⁷⁶⁸ M / R.B., p. 105-106, par. 4.39.

6.30 Le Niger se livre, enfin, à un exercice totalement vain consistant à calculer la superficie exacte des deux réserves pour les confronter aux indications données dans les arrêtés de 1952 et de 1953⁷⁶⁹. Cela ne débouche sur rien de probant :

(i) Premièrement, la méthode employée par le Niger est des plus contestables : alors même qu'il affirme de manière récurrente que le cours réel de la Mékrou était mal connu des administrateurs coloniaux – ce que le Bénin n'a jamais contesté, se contentant de faire remarquer que mal connaître une rivière ne signifie pas la confondre avec une ligne droite artificielle, il procède ici au calcul de la superficie des réserves en 1952 et 1954 en se fondant sur le "cours réel de la Mékrou", c'est-à-dire à son cours tel qu'il est connu aujourd'hui. L'anachronisme est donc total. Il l'est d'autant plus que le croquis n° 5 reproduit en page 191 du contre-mémoire du Niger et qui est censé illustrer son propos, ne représente assurément pas le cours réel de la Mékrou. Sans crainte de se contredire, le Niger déduit d'ailleurs de son calcul de la superficie de la réserve créée côté Dahomey que "ce résultat montre, à tout le moins, que ce n'est de toute évidence pas au cours réel de la Mékrou que se référait le gouverneur du Dahomey [*sic* – il s'agit du gouverneur général de l'A.O.F.] dans son arrêté du 3 décembre 1952 ...".

(ii) Deuxièmement, le Niger conclut que le chiffre de 525.400 hectares visé dans l'arrêté de 1952 correspond davantage à une limite de la réserve fixée à la ligne de 1907 qu'à une limite fixée à la rivière Mékrou. Peut-être. *Mais l'arrêté de 1952 fixe expressément la limite de la réserve à la rivière Mékrou, pas à la ligne du décret de 1907.* Il s'en déduit inévitablement qu'il existait (peut-être), à l'époque, un décalage entre la superficie donnée par l'arrêté de 1952 et la superficie prétendument réelle de la réserve. Tout cela montre qu'en réalité ces calculs savants ne servent rigoureusement à rien. Les autorités coloniales n'ont indiqué qu'une superficie approximative (les arrêtés de 1952 et 1953 assortissent d'ailleurs les superficies indiquées d'un "environ"), correspondant à l'état de leur connaissance d'alors de la région et pour cette raison en décalage éventuel avec la superficie réelle des réserves. La seule certitude qui en résulte est que rien ne peut être déduit, en matière de délimitation, des chiffres avancés. Seul importe à cet égard le fait que les autorités coloniales se soient référées

⁷⁶⁹ CM.N., p. 190-191, par. 5.16.

expressément à la rivière Mékrou comme limite. Les textes et l'intention clairement affichée de leurs auteurs priment de toute évidence sur toute reconstitution anachronique.

§ 3 - LES EFFECTIVITÉS CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN

6.31 Le Niger ne prétend, ni dans son mémoire, ni dans son contre-mémoire, à l'exercice d'une quelconque juridiction dans le secteur de la rive droite de la rivière Mékrou, à plus forte raison dans la portion de territoire comprise entre celle-ci et la ligne du décret de 1907. A lui seul, cet élément est déterminant. Il s'explique au demeurant facilement : jusqu'aux années 1990, la colonie puis l'État du Niger ont toujours considéré que leur territoire était séparé de celui du Dahomey par la rivière Mékrou (v. *supra*, paragraphes 6.7-6.14). Il était donc normal que les autorités nigériennes se comportent en conséquence.

6.32 A l'inverse, le Bénin a produit devant la Chambre de la Cour un certain nombre d'effectivités⁷⁷⁰, dont le Niger s'efforce de relativiser la valeur probante dans son contre-mémoire, tout en admettant, certainement pour tenter de s'exonérer de ses propres carences, que leur nombre, somme toute limité, se justifie par le caractère sauvage, désert et hostile de la région⁷⁷¹. Mais cet effort est sans effet. La réponse du Niger au rapport du 23 mai 1983 n'est ainsi guère éloquente. Le Niger se contente de préciser que la référence dans ce rapport à l'exercice de la juridiction dahoméenne sur la rive droite de la rivière Mékrou s'expliquerait par le fait que la zone en cause se situe "à proximité" du confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger et que le décret de 1907 aurait "laiss[é]" cette "zone" "en territoire béninois"⁷⁷². La République du Bénin avoue ne pas comprendre : tantôt le Niger soutient que la "confluence" visée dans les textes coloniaux renvoie à un point déterminé qui ne saurait se situer sur la rive des cours d'eau (et donc à plus forte raison au-delà de la rive) mais se trouverait nécessairement dans leur lit⁷⁷³, tantôt il prétend qu'elle désigne une "zone", incluant des portions terrestres, située à proximité du point de confluence. Il n'y a là qu'une incohérence de plus qui confirme le caractère totalement artificiel de la revendication

⁷⁷⁰ Voir M / R.B., p. 107-109, par. 4.42-4.46.

⁷⁷¹ CM.N., p. 192, par. 5.17.

⁷⁷² CM.N., p. 193, par. 5.19.

⁷⁷³ Voir *supra*, par. 5.61-5.66 et 5.72.

nigérienne. Si les autorités béninoises ont exercé leurs compétences sur les terres jouxtant la rivière Mékrou, c'est en réalité tout simplement parce que celle-ci marque, depuis les années 1920 et de manière ininterrompue depuis, la limite des territoires béninois et nigérien. La République du Niger l'a d'ailleurs toujours admis, y compris au plus haut niveau, avant de se dédire en 1996.

6.33 La République du Bénin ne peut donc, à la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, que confirmer les conclusions qu'elle avait formulées dans ses écritures précédentes⁷⁷⁴. Celles-ci peuvent se résumer en trois propositions, étant précisé que chacune d'entre elles se suffit à elle-même pour valider la thèse du Bénin :

(i) Si, initialement, la limite entre les colonies du Haut-Sénégal et Niger et du Dahomey a été fixée à une ligne droite en vertu du décret du 2 mars 1907, cette limite n'a plus jamais été reprise, ni même évoquée, après les années 1920 dans le moindre texte colonial ni représentée sur la moindre carte ; au contraire, un grand nombre de textes coloniaux, dont ceux relatifs à la délimitation des parcs du W, et toutes les cartes de l'époque coloniale indiquent sans ambiguïté qu'à partir des années 1920, la limite a été fixée par le colonisateur français à la rivière Mékrou, de manière constante et ininterrompue jusqu'à la date des indépendances. Au regard du principe de *l'uti possidetis juris*, il ne fait donc aucun doute qu'en 1960, la rivière Mékrou marquait en vertu du droit colonial français la frontière entre les territoires du Bénin et du Niger.

(ii) La République du Niger, après son indépendance, n'a jamais remis en question ce legs colonial et a au contraire, à de multiples reprises, solennellement réaffirmé que la rivière Mékrou constituait la frontière entre les deux parties au présent différend, comme l'attestent notamment plusieurs documents annexés par le Niger à son contre-mémoire. Les deux États se sont comportés en conséquence, le Bénin administrant la rive droite de la rivière, le Niger s'abstenant d'intervenir dans cette administration d'un territoire qui ne relevait pas de sa juridiction.

⁷⁷⁴ CM / R.B., p. 197-198, par. 4.95.

(iii) Ce n'est qu'en 1996, soit après plus de 70 ans de pratique ininterrompue et à la suite de déclarations officielles et d'engagements contraignants en sens contraire, que le Niger a commencé à remettre en cause cette délimitation. Cette contestation se heurte tant au principe de *l'uti possidetis juris* qu'à la valeur obligatoire des engagements pris par la République du Niger, lesquels établissent que la frontière entre les deux États suit la rivière Mékrou, du point triple avec le Burkina Faso jusqu'à son confluent avec le fleuve Niger.

CONCLUSIONS

7.1 Pour les motifs exposés tant dans son mémoire et son contre-mémoire, que dans la présente réplique, la République du Bénin persiste dans ses conclusions et prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider :

1° que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant :

- du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24' 29" de latitude nord et 02° 49' 38" de longitude est,
- de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 44" nord et 03° 36' 44" est,

2° que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.

L'Agent de la République du Bénin,

Rogatien BIAOU

Ministre des Affaires Etrangères

et de l'Intégration Africaine

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE R / R.B. 1** Dépêche n° 530 du ministre des colonies au gouverneur général de l'A.O.F., 29 juin 1900
- ANNEXE R / R.B. 2** Télégramme n° 560 du commandant du troisième territoire militaire au gouverneur général de l'A.O.F., 1900
- ANNEXE R / R.B. 3** Rapport n° 18 du lieutenant-colonel Cristofari, commandant du territoire militaire du Niger, sur un projet de réorganisation du territoire militaire du Niger, 8 août 1907
- ANNEXE R / R.B. 4** Lettre n° 27 de l'administrateur commandant le cercle de Moyen-Niger au gouverneur du Dahomey, 12 janvier 1917
- ANNEXE R / R.B. 5** Rapport de l'inspecteur-adjoint des colonies sur le cercle du Moyen Niger, 25 avril 1919
- ANNEXE R / R.B. 6** Lettre n° 413 de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kandi au lieutenant-gouverneur du Dahomey, 21 juin 1925
- ANNEXE R / R.B. 7** Télégramme-lettre du gouverneur général à tous les lieutenant-gouverneurs, février 1932
- ANNEXE R / R.B. 8** Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le ministre des Colonies, 10 février 1933
- ANNEXE R / R.B. 9** Rapport du directeur des affaires politiques et administratives au gouverneur général de l'A.O.F., 7 mai 1934
- ANNEXE R / R.B. 10** Lettre n° 1372/CM2 du chef du cabinet militaire au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'A.O.F., 27 novembre 1934
- ANNEXE R / R.B. 11** Lettre du directeur des affaires politiques et administratives au chef du cabinet militaire, 4 décembre 1934
- ANNEXE R / R.B. 12** Rapport du directeur des affaires politiques et administratives au gouverneur général de l'A.O.F., 13 décembre 1934
- ANNEXE R / R.B. 13** Gouverneur général de l'A.O.F., Discours en Conseil de Gouvernement, 1934
- ANNEXE R / R.B. 14** Lieutenant-gouverneur du Dahomey, *Rapport politique annuel*, 1934 (extraits)

- ANNEXE R / R.B. 15** Gouverneur général de l'A.O.F., *Rapport politique annuel*, 1934 (extraits)
- ANNEXE R / R.B. 16** Lettre n° 1141 A.P.A. du gouverneur du dahomey au gouverneur général de l'A.O.F., 9 septembre 1938
- ANNEXE R / R.B. 17** Pierre François Gonidec, *Cours de droit administratif spécial*, Les cours de droit, Paris, 1968 (extraits)
- ANNEXE R / R.B. 18** Lettre de M. Mama Touré, 27 novembre 1971
- ANNEXE R / R.B. 19** Nassirou Bako-Arifari, *La question du peuplement Dendi dans la partie septentrionale de la République Populaire du Bénin : le cas du Borgou*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Nationale du Bénin, Faculté des lettres, arts et sciences humaines, 1988-1989
- ANNEXE R / R.B. 20** Gabriel Massa, "Les politiques coloniales de la France de 1930 à 1960", in *La France d'outre mer, Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, ouvrage collectif sous la direction de Jean Clauzel, Karthala, Paris, 2003 (extraits)
- ANNEXE R / R.B. 21** Laurent Richer, consultation, 1^{er} avril 2004
- ANNEXE R / R.B. 22** Acte de la conférence des chefs d'Etats de l'autorité du bassin du Niger et annexes, 26 avril 2004
- ANNEXE R / R.B. 23** Note sur "[l]es archives au Bénin" jointe à la lettre de Mme. E. Paraïso, 13 octobre 2004
- ANNEXE R / R.B. 24** Abel Afouda, consultation, 29 octobre 2004
- ANNEXE R / R.B. 25** Mamadou Ndiaye, attestation, 9 novembre 2004
- ANNEXE R / R.B. 26** Nassirou Bako-Arifari, *Histoire du peuplement de l'île de Lété : des origines à 1960*, consultation, novembre 2004
- ANNEXE R / R.B. 27** Lucius Caflish, consultation, 8 décembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	ii
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION	1
Section I : Les thèses des Parties.....	2
§ 1 – LA THÈSE DU NIGER	3
§ 2 – LA THÈSE DU BÉNIN	4
Section II : Les sources documentaires présentées à la Chambre de la Cour	6
Section III : Plan de la réplique.....	9
CHAPITRE I : LE PAYS DENDI AU MOMENT DE LA COLONISATION PAR LA FRANCE....	11
Section I : Le pays dendi	13
§ 1 – L'UNITÉ DU PAYS DENDI.....	13
§ 2 – AU MOMENT DE LA COLONISATION DU PAYS DENDI, L'ÎLE DE LÉTÉ N'ÉTAIT PAS HABITÉE EN PERMANENCE.....	16
§ 3 – LE LIEN ENTRE LA DÉLIMITATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES DU DAHOMEY ET DU NIGER ET LA SITUATION PRÉ-COLONIALE	19
Section II : Les traités de protectorat.....	22
§ 1 – LE TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME DE KABBI	22
§ 2 – LE BÉNIN NE SE PRÉVAUT D'AUCUN TITRE TRADITIONNEL	23
CHAPITRE II : LES MOTIFS DE LA FIXATION DE LA LIMITE À LA RIVE GAUCHE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER.....	24
Section I : Le caractère prétendument exceptionnel du recours à la limite à la rive dans la pratique internationale	25
Section II : Une limite commode et adaptée aux particularités locales	30
CHAPITRE III : LE TITRE FRONTALIER DU BÉNIN DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER.....	36
Section I : La consécration de la fixation de la limite à la rive gauche par les échanges de correspondance de 1954.....	38
§ 1 – LES CIRCONSTANCES AYANT ENTOURÉ L'ENVOI DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954.....	39
§ 2 – LES SUITES DONNÉES À LA LETTRE DU 27 AOÛT 1954.....	45
§ 3 – LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER DU 27 AOÛT 1954	59
A – Une consécration définitive du tracé de la frontière.....	61
B – Un titre frontalier s'imposant aux Parties.....	68
Section II : La limite à la rive gauche a été définitivement fixée dès 1900.....	76
§ 1 – CONSIDÉRATION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ARRÊTÉS DE 1989, 1900, 1934 ET 1938.....	77
A – Les critiques adressées par le Niger aux titres juridiques du Bénin sont imprécises et non pertinentes	77
B – Les actes administratifs pertinents dans la perspective du droit colonial français.....	80
§ 2 – LA PORTÉE JURIDIQUE DES ARRÊTÉS DE 1898, 1900, 1934 ET 1938 AU REGARD DE LA LIMITE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE	82
A – Le contexte des arrêtés de 1934 et 1938.....	83
B – Le contexte des arrêtés de 1898 et 1900	89
C – La portée des arrêtés aux principaux niveaux de la structuration territoriale en A.O.F.	90
§ 3 – LE SECTEUR CONTESTÉ DU FLEUVE NIGER FAIT DÉFINITIVEMENT PARTIE DU TERRITOIRE TERRESTRE DU DAHOMEY DÈS 1900.....	94
CHAPITRE IV : LA PRATIQUE COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER.....	99
Section I : Les relations entre le titre et les effectivités.....	102
§ 1 – L'ABSENCE DE TITRE NIGÉRIEN	102
§ 2 – LA PORTÉE EXCLUSIVEMENT CONFIRMATIVE DES EFFECTIVITÉS	110

Section II : Une gestion partagée, sans incidence sur la délimitation.....	118
§ 1 – LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS COLONIALES	119
§ 2 – LES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS POST-COLONIALES	122
Section III : La souveraineté du Bénin sur l'île de Lété.....	125
§ 1 – LES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS PAR LE NIGER N'ÉTABLISSENT PAS SA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE DE LÉTÉ.....	127
A – Le Dahomey n'a jamais reconnu l'appartenance de l'île de Lété à la colonie du Niger.....	128
B – Le Niger ne peut justifier d'aucune effectivité sur le territoire de l'île de Lété.....	134
1 - Les éléments antérieurs à l'adoption du <i>modus vivendi</i>	134
2 - Les éléments postérieurs à l'adoption du <i>modus vivendi</i>	137
3 - L'absence d'allégation d'effectivités postérieures à la lettre du 27 août 1954.....	148
§ 2 – LE TITRE DU BÉNIN SUR L'ÎLE DE LÉTÉ ET SA CONFIRMATION	151
A – Le titre du Bénin sur l'île de Lété	151
B – L'administration par le Dahomey de l'île de Lété.....	152
CHAPITRE V : LE TRACÉ FRONTALIER DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER.....	157
Section I : Le tracé frontalier de la confluence avec la rivière Mékrou jusqu'au point triple avec le Nigéria.....	159
§ 1 – UNE LIMITE À LA RIVE CÔTÉ GAUCHE ET NON À LA LIGNE D'INONDATION SUR LA RIVE GAUCHE.....	159
§ 2 – LA LIMITE À LA RIVE GAUCHE S'ÉTEND DU CONFLUENT DE LA MÉKROU À BANDOFAY	165
§ 3 – LES PONTS DE MALANVILLE	171
A – Une délimitation incohérente et complexe.....	174
B – Une délimitation qui ne repose sur aucun élément probant	176
Section II : Les points d'aboutissement à l'ouest et à l'est du tracé frontalier	182
§ 1 – L'EXTRÉMITÉ OCCIDENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	182
§ 2 – L'EXTRÉMITÉ ORIENTALE DE LA LIMITE INTER-COLONIALE.....	185
CHAPITRE VI : LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE MÉKROU.....	190
Section I : Le caractère artificiel de la revendication du Niger	191
Section II : Le droit colonial établit que la frontière est fixée à la rivière Mékrou	197
§ 1 – LES TEXTES COLONIAUX CONFORTENT LA THÈSE DU BÉNIN	198
§ 2 – LES TEXTES RELATIFS À LA CRÉATION DE RESERVES DE CHASSE ET DE PARCS NATIONAUX CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN	203
§ 3 – LES EFFECTIVITÉS CONFIRMENT LA THÈSE DU BÉNIN	208
CONCLUSIONS.....	211
LISTE DES ANNEXES	213
TABLE DES MATIÈRES	215